



STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES

Montréal, le 24 novembre 2010

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

575, rue Saint-Amable

Bureau 2.10

Québec (Québec)

G1R 6A6

Att. Madame Monique Gélinas
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

Re : Dossier BAPE 273
Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec.

Version finale du .

Sujet : Origine législative de l'article 246 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Chère Madame Gélinas,

Il nous fait plaisir de déposer sous pli, la version finale du mémoire de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.).

Les changements, par rapport à la version préliminaire, sont les suivants :

- Aux pages préliminaires, les recommandations 2.3.1 et suivantes sont nouvelles.
- Dans le corps du mémoire, les sections 2.3 et suivantes sont nouvelles.
- Aux pages préliminaires et dans le corps du texte, nous avons ajouté des titres à chacune des recommandations des sections 1 à 2.2, lesquelles se trouvaient déjà dans la version préliminaire.
- Dans le corps du texte, de la section 1 à la section 2.2, un petit nombre de correctifs mineurs ont été apportés et sont indiqués par des lignes verticales en marge droite.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Madame Gélinas, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.

Dominique Neuman, LL.B.

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Gouvernement du Québec

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)

Dossier 273 - Développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec

**FEUILLE DE ROUTE POUR DÉCIDER
COLLECTIVEMENT DE L'OPPORTUNITÉ D'UNE
INDUSTRIE DU GAZ DE SCHISTE AU QUÉBEC**

Mémoire

Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique
(AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)

M^e Dominique Neuman, LL.B.

1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée
Local Kwavnick
Montréal (QC)
H3G 1L7

Téléphone : 514 849 4007
energie@mlink.net

**Version finale
Le 24 novembre 2010**

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE (AQLPA)

L'AQLPA est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies*. Elle est l'un des plus anciens organismes environnementaux du Québec, ayant été fondée en 1982.

L'AQLPA a pour objet de favoriser et promouvoir des actions, des aménagements et des idées conformes au principe du développement durable. Elle vise notamment à regrouper les associations environnementales et para-environnementales afin de lutter contre les pollutions atmosphériques, leurs sources et leurs conséquences.

L'AQLPA a développé au Québec des approches innovatrices dans l'atteinte d'objectifs environnementaux par des instruments incitatifs, fondés sur le partenariat (Projet *Un air d'avenir* favorisant l'inspection, l'entretien et l'efficacité énergétique des véhicules routiers au Québec). Elle est également intervenue sur plusieurs projets énergétiques devant divers forums pour renforcer les instruments réglementaires et de planification afin de favoriser une stratégie de gestion à long terme des choix énergétiques incluant le développement de sources d'énergie moins polluantes, la conservation et l'efficacité énergétique.

L'AQLPA a notamment réalisé des interventions relatives à l'*Accord Canada-États-Unis* sur la pollution transfrontalière et d'autres accords internationaux relatifs à la qualité de l'atmosphère. Elle participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales ou parlementaires relatives à des projets énergétiques et environnementaux.

Elle est également membre du *Réseau action climat Canada*. Elle a fait partie de groupes de travail dans le cadre du *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques* et a participé activement à la Conférence des Nations Unies sur le climat à Montréal en 2005, entre autres, en co-organisant le *Rendez-vous citoyen Kyoto*, un projet impliquant une vingtaine d'organisations environnementales du Québec et consistant en la réalisation d'une quinzaine d'activités de sensibilisation et d'éducation de la population sur les changements climatiques.

L'AQLPA a été récipiendaire de plusieurs prix prestigieux dans le domaine de l'environnement :

- Récipiendaire du « *Prix de la protection de l'environnement canadien 2002* », dans la catégorie AIR PUR.
- Lauréat 2006 - *Les Phénix de l'environnement du Québec*.
- Lauréat 2006 - Industry ECO HERO - Planet in Focus.
- Lauréat 2007 - *Le prix de communication - Fondation canadienne du rein, Succursale du Québec*.
- Lauréat 2008 - Prix canadiens de l'environnement.

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Stratégies Énergétiques (S.É.) est un organisme environnemental sans but lucratif incorporé suivant la partie III de la *Loi sur les compagnies* et actif depuis 1998.

Elle s'est dotée pour mission de promouvoir les objectifs du développement durable dans les domaines de l'énergie, de la gestion des ressources, de l'aménagement du territoire et des transports, en favorisant une planification stratégique harmonisant les considérations environnementales, énergétiques, sociales et économiques, d'une manière équitable entre les générations et entre les nations. Cette mission est accomplie au moyen d'interventions publiques, de recherches et de communications.

Stratégies Énergétiques (S.É.) vise à développer des outils d'analyse stratégique intégrant l'ensemble des filières de production énergétique desservant le marché, les perspectives de recherche-développement, les profils de consommation interne et les échanges nord-américains, suivant les principes du développement durable exprimés par le *Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement (Rapport Brundtland)* de 1987, "Notre avenir à tous". Dans cette perspective, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* examine les possibilités offertes non seulement par les instruments réglementaires, mais également par des instruments économiques (tarifs, redevances, écotaxes, permis échangeables d'émissions ou crédits de réduction, réforme fiscale, etc.).

Stratégies Énergétiques (S.É.) était membre de la *Table sur l'électricité* mise en place par les gouvernements fédéral et provinciaux dans le cadre du *Processus national sur les changements climatiques*. Elle a également été invitée par le ministère de l'Environnement du Québec dans le cadre des démarches ayant abouti à la mise en place d'un *Mécanisme québécois de concertation sur les changements climatiques*. *Stratégies Énergétiques* a par la suite été invitée à assister la présidence du *Groupe de travail sur la production, le transport et la distribution de l'énergie* institué dans le cadre de ce *Mécanisme*.

Stratégies Énergétiques (S.É.) participe régulièrement aux audiences de la *Régie de l'énergie*, du *BAPE* et à d'autres audiences environnementales relatives à des projets d'efficacité énergétique ainsi que de production, de transport et de distribution énergétique. Elle a également pris part à plusieurs reprises à des travaux de *Commissions* de l'*Assemblée nationale du Québec*.

PRÉSENTATION ET REMERCIEMENTS

L'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) désirent remercier l'auteur principal du présent mémoire, M^e Dominique Neuman, conseiller juridique et consultant en politiques gouvernementales, ainsi que Monsieur André Bélisle, président de l'AQLPA, Madame Kim Cornelissen, vice-présidente de l'AQLPA, Madame Brigitte Blais, Madame Johanne Béliveau, Monsieur Jacques Fontaine et Monsieur Patrick Bonin pour leur précieuse collaboration.

Toute communication relative du présent mémoire peut être adressée aux coordonnées suivantes :

M^e Dominique Neuman, LL.B.
Conseiller juridique et
consultant en politiques gouvernementales
1535, rue Sherbrooke Ouest
Rez-de-chaussée
Local Kwavnick
Montréal (QC)
H3G 1L7
Téléphone : 514 849 4007
energie@mink.net

M. André Bélisle
président
Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA)
484, route 277
Saint-Léon-de-Standon (QC)
G0R 4L0
Téléphone : 418 642 1322
andre.belisle@aqlpa.com

Madame Kim Cornelissen
vice-présidente
Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (AQLPA)
484, route 277
Saint-Léon-de-Standon (QC)
G0R 4L0
Téléphone : 418 642 1322
Ckimc21@gmail.com

UNITÉS ET FACTEURS DE CONVERSION

Source : **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE**, *Productibilité à court terme de gaz naturel au Canada 2010-2012. Évaluation du marché de l'énergie Octobre 2006*, Calgary, Mars 2010, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/nrgyrprt/ntrlgs/ntrlgsdlvrblty20102012/trlgsdlvrblty20102012-fra.pdf> , page iii.

UNITÉS

GJ = gigajoule

BTU = British Thermal Unit

MBTU = million de BTU

kPa abs. = kilopascal en termes absolus

lb/po² abs. = livres par pouce carré en termes absolus

kpi³ = millier de pieds cubes

Mpi³/j (ou MMcf= millions de pieds cubes par jour

Gpi³/j (ou Bcf/j.) = milliards de pieds cubes par jour

Mm³ (ou 10⁶m³) = million de mètres cubes

Mm³/j = millions de mètres cubes par jour

FACTEURS DE CONVERSION COURANTS DU GAZ NATUREL

1 Mm³ (à 101,325 kPa abs. et 15°C) = 35,3 Mpi³ (à 14,73 lb/po² abs. et 60°F)

1 GJ = 0,95 kpi³ = 0,95 MBTU = 0,95 décatherme

NOTATION DES PRIX

Les prix du gaz naturel-nord américain sont ceux au carrefour Henry (Henry Hub) et ils sont exprimés en \$US/MBTU.

Les prix du gaz naturel canadien sont les prix de référence du gaz en Alberta et ils sont exprimés en \$CAN/GJ.

LA FEUILLE DE ROUTE PROPOSÉE

Au présent mémoire, l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* à recommander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec de procéder suivant la feuille de route 2011-2018 suivante :

PREMIÈRE ÉTAPE : RÉTABLISSMENT DU CADRE LÉGISLATIF NORMAL ET ACQUISITION DES CONNAISSANCES (2011-2013)

Pendant cette étape no. 1, par amendement à la *Loi sur les mines*, il y aurait **arrêt temporaire** de toute émission de nouveau permis de recherche, renouvellement de tel permis, permis de forage et bail d'exploitation relatifs au gaz de schiste. Des permis de levés géophysiques pourraient toutefois continuer d'être émis aux détenteurs de permis de recherche déjà existants. Les permis de recherche existants et leurs obligations d'effectuer des travaux de recherche seraient automatiquement prolongés du même délai que la durée de cet arrêt temporaire.

Pendant cette étape no. 1, le gouvernement du Québec, sous la recommandation du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, rétablirait le **régime normal de protection de l'environnement** :

- L'article 2 paragraphe (6^o) de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001) serait amendé de manière à cesser (non seulement en zone humide, mais en toute zone) d'exempter de l'obligation d'obtenir une **autorisation environnementale suivant l'article 22 de la Loi sur la qualité de**

l'environnement les travaux de forage et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques autorisés en vertu de la Loi sur les mines.

- L'article 2 al. 1 (p) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) serait amendé de manière à cesser d'exempter de **la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement)** les travaux assujettis au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*. En vertu de ce *Règlement*, les travaux de forage ou fracturation de même que l'exploitation de gaz naturel deviendraient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
- Les **règlements de mise en œuvre de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection** seraient adoptés et entreraient en vigueur.
- Le gouvernement du Québec et le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* adopteraient et mettraient en vigueur **les mécanismes de plafonds-échanges de droits d'émission et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) prévus par la Western Climate Initiative (WCI)** afin que ceux-ci deviennent effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012.
- Le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, avec l'approbation du gouvernement, ferait les démarches nécessaires en vue de **désigner comme aires protégées (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) suivant la Loi sur la conservation du patrimoine naturel les réserves mondiales de la biosphère établies au Québec par l'UNESCO (dans le cadre de son Programme l'homme et la biosphère - MAB), dont le Lac Saint-Pierre (en 2000), la région de Charlevoix (en 1988) et le Mont-Saint-Hilaire (en 1978)**. Les démarches du ministre, avant même que ne soit constituée l'aire protégée, débuteraient par l'émission

d'une ordonnance immédiate suivant l'article 25 de cette *Loi* afin d'interdire toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain dans ces réserves mondiales de la biosphère. Par la suite, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresserait les plans de ces aires et établirait des plans de conservation (afin de leur conférer un premier statut provisoire de protection suivant les articles 27 et 34 de cette *Loi*) spécifiant notamment que toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain y serait interdite. Une consultation du public serait ensuite initiée par le ministre suivant les articles 37 et suivants de cette *Loi* en vue d'une désignation permanente comme aire protégée (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) de ces réserves mondiales de la biosphère, ce qui aura pour effet, suivant les articles 46 et 48 de la *Loi*, d'y interdire l'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de même que les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage.

- D'autres modifications à la réglementation environnementale seraient adoptées et entreraient en vigueur, permettant ainsi de gérer les divers enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste.

Pendant cette étape no. 1, l'Assemblée nationale du Québec compléterait également le **rétablissement d'un régime normal de protection de l'environnement** par les mesures suivantes :

- L'Assemblée nationale ne procéderait à aucun démantèlement des pouvoirs du MDDEP ou du BAPE, du MSP, du MSSS, du MAMROT ou d'autres ministères en matière de gaz de schiste. **L'Assemblée nationale n'adopterait aucune « Loi sur les hydrocarbures » visant à transférer les pouvoirs de ces ministères à une éventuelle Commission du pétrole et du gaz plénipotentiaire** relevant du *Ministère*

des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF) tel que proposé par ce Ministère, à l'image de l'*Oil and Gas Commission (OGC)* de la Colombie-Britannique.

- ❑ L'Assemblée nationale amenderait l'article 17 de la *Loi sur les mines* afin d'y exprimer et développer les principes du développement durable applicables, comme elle l'a déjà fait dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

- ❑ Les articles 237 et 238 de la *Loi sur les mines* seraient abrogés ou amendés de manière à retirer tout pouvoir accordé aux titulaires de droits miniers en gaz de schiste de **détourner ou drainer l'eau et enlever les boues d'un marécage, lac ou cours d'eau, d'aménager un cours d'eau pour le rendre navigable, de construire un canal, prendre de l'eau à toute source d'approvisionnement ou de détourner l'eau d'un cours d'eau.**

- ❑ L'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* serait amendé de manière à ce que soit réputé contraire à l'ordre public, nulle et inopérante **toute renonciation** d'une personne à son droit prévu à la qualité de l'environnement, à la protection et à la sauvegarde des espèces vivantes ou son droit à la santé que **toute renonciation de cette personne à communiquer** avec toute autorité ou personne ou communiquer publiquement toute allégation d'atteinte à ces droits, à requérir toute intervention d'une autorité ou personne en vue de mieux protéger ce droit ou exercer tout recours relatif à ces droits. Aux États-Unis, il a été constaté que, très souvent les personnes affectées par des dommages environnementaux, s'engageaient contractuellement, en échange d'une compensation, à ne pas communiquer cette information à qui que ce soit sous peine de dommages. Ces clauses-bâillons sont déjà considérées comme un problème majeur d'intérêt public par les autorités gouvernementales de protection de l'environnement car « *ceux qui savent n'ont plus le droit de parler* », de sorte que les autorités gouvernementales sont elles-mêmes privées d'une information de base

nécessaire à leur surveillance. Il en est de même des medias qui ne peuvent ainsi obtenir ouvertement de l'information d'intérêt public.

- Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* seraient amendés de manière à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **d'ordonner le regroupement de plusieurs projets en une seule demande et procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**, notamment d'ordonner le regroupement de projets de promoteurs différents mais provenant d'une même industrie et de permettre au ministre de **reconnaître une association comme étant représentative de cette industrie afin d'agir comme promoteur collectif durant cette procédure**.

- Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* seraient également amendés de manière à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de requérir en tout temps une évaluation **environnementale stratégique (ÉES)** d'un secteur particulier.

Pendant cette étape no. 1, l'Assemblée nationale du Québec rétablirait le régime normal de droit des propriétaires du sol comme suit :

- Les articles 170 et 200 de la *Loi sur les mines* seraient amendés de manière à y inscrire **le droit des propriétaires du dessus de refuser** aux titulaires de droits miniers en pétrole, gaz ou réservoir souterrains l'accès à leur terrain ou d'y effectuer des travaux, sauf entente.

- L'article 235 de la *Loi sur les mines* serait amendé de manière à retirer le droit des titulaires de droits miniers en pétrole, gaz ou réservoir souterrains **d'exproprier les propriétés du dessus** (avec l'accord du gouvernement suivant l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*). De plus, l'article 236 de la *Loi sur les mines* serait aussi amendé de

manière à retirer le droit des titulaires de droits miniers en pétrole, gaz ou réservoir souterrains (avec l'accord du gouvernement suivant l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*) **d'exproprier les propriétés voisines ou des servitudes de passage pour construire, utiliser ou entretenir des chemins, transporteurs aériens, chemins de fer, pipelines, lignes de transport d'énergie électrique et aqueducs nécessaires à leurs activités.** Seul le gouvernement du Québec et les municipalités conserveraient leurs pouvoirs d'expropriation déjà existants, dans le cadre de leurs propres pouvoirs de planification des activités économiques et de l'aménagement sur le territoire.

- ❑ La *Loi sur les mines* serait également amendée afin d'inscrire l'obligation du promoteur de gaz de schiste d'aviser promptement de son permis et de son éventuel projet (préalablement) les MRC, municipalités et propriétaires concernés.

Pendant cette étape no. 1, l'Assemblée nationale du Québec rétablirait le régime normal municipal comme suit :

- ❑ **L'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*** (exemptant les projets miniers de cette *Loi* et tout schéma d'aménagement ou règlement de zonage) serait abrogé. Aucune exemption au droit municipal des promoteurs privés miniers ne serait maintenue. Seul le gouvernement du Québec aurait l'autorité (en suivant le régime normal de conciliation des orientations et interventions gouvernementales à la réglementation municipale et des MRC des articles 56.4 et 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) d'imposer éventuellement une dérogation aux schémas et règlements d'aménagement à des fins minières.
- ❑ L'obligation des titulaires de droits miniers de tenir eux-mêmes une consultation publique suivant les modalités édictées par le MRNF, proposée aux projets d'articles 101, 306 (12.11°), 101 et 140.1 de la *Loi sur les mines* suivant le projet de loi 79, ne seraient pas étendus aux projets d'exploration ou d'exploitation de pétrole ou gaz. Ces consultations

menées par le promoteur constituent en effet une **privatisation de la démocratie et un appauvrissement des consultations déjà prévues** par les lois normales déjà existantes en matière environnementale, municipale et régionale.

- La *Loi sur les mines* serait amendée de manière à étendre aux permis de forage et aux baux d'exploitation de gaz de schiste **le droit de refus pour intérêt public** que le MRNF propose déjà de s'accorder par le projet de loi 79 pour les autres matières minières, aux articles proposés 142.01.1 et 142.0.2 et 304 à la *Loi sur les mines*.

Pendant cette étape no. 1, le *Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT)* procéderait à :

- Confirmer que les responsabilités déjà existantes des CRÉ et des CRRNT incluent celles de superviser le développement économique régional éventuel des industries du biogaz et du gaz de schiste.
- Créer de comités de suivis (dont les membres seraient rémunérés) pour chacun des puits de gaz de schiste déjà existants ou à venir, dans le cadre des institutions déjà existantes des CRRNT, des CRÉ, des MRC et des municipalités.

Pendant cette étape no. 1, le MDDEP confirmerait les responsabilités déjà existantes des Comités bassins versants notamment comme interlocuteurs en ce qui a trait aux prises d'eau et rejets d'eaux usées liées à des forages de gaz de schiste et fracturations.

Pendant cette étape no. 1, le MDDEP ordonnerait aux promoteurs de puits de gaz de schiste déjà existants de **procéder, à leurs frais, à un mesurage quotidien** de la qualité de l'air et de l'eau à divers points (embouchure du puits, cours d'eau avoisinants, bâtiments privés et publics,

cultures et pâturages avoisinants). Les résultats de ces mesurages seraient publics en temps réel et notamment remis en temps réel aux instances municipales et régionales. Le MDDEP interviendrait si des anomalies sont signalées et l'information sur ces interventions serait publique en temps réel.

Pendant cette étape no. 1, les ministères suivants procéderaient à compléter leurs connaissances :

- ❑ MDDEP : analyses des produits chimiques contenus dans l'eau de fracturation, effets de l'exploration-exploitation du gaz de schiste sur la qualité de l'air, de l'eau et de sols, sur le cycle de vie des GES, etc. Réception des résultats de l'étude à venir EPA et de celles d'autres juridictions.
- ❑ MDDEP, CGC et universités partenaires : cartographie des eaux souterraines du Québec dans la zone visée.
- ❑ MSSS : cartographie du radon dans la zone visée, MSSS effets sur la santé des produits chimiques captés dans l'air et dans l'eau individuellement et de façon cumulative.
- ❑ MSP : meilleure connaissance des risques de sécurité propres à l'exploration-exploitation du gaz de schiste dans les schémas de gestion des risques municipaux.

Suite à cette acquisition de connaissances, le MDDEP préparerait un projet de normes sur le traitement des eaux par les municipalités, en concertation avec le MAMROT et un projet de directive selon l'article 31.1 LQE applicable aux projets et travaux d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste. Le MSP préparerait un projet de directives aux municipalités quant à intégration des risques de sécurité propres à l'exploration-exploitation du gaz de schiste dans les schémas de gestion des risques municipaux.

Le MDDEP préparerait une véritable stratégie de conversion du mazout lourd au gaz naturel et le MRNF (succédant à l'Agence de l'efficacité énergétique) préparerait et mettrait en œuvre un plan d'atteinte des objectifs de 2015 en carburants et combustibles. Ces deux plans seraient mis en œuvre afin que leurs premiers résultats soient disponibles avant la fin de cette première étape.

Le MDDEP préparerait un plan de développement du biogaz avec des échéances.

Gaz Métro préparerait un projet de cartographie du réseau de gazoduc permettant la réception éventuelle de gaz de schiste et de biogaz dans son réseau, dont une cartographie des projets-pilotes projetés.

Le MDDEP préparerait un plan de récupération de la chaleur issue des forages d'hydrocarbures aux fins de chauffe communautaire.

Le MRNF ou l'APGQ prépareraient un projet de plusieurs scénarios de plan de déploiement de l'industrie avec calendrier, nombre et localisations.

Le Ministère des Finances préparerait un projet de cadre de redevances et tarifs.

Les comités de liaison sur les hydrocarbures entre le gouvernement et, d'une part le secteur municipal et d'autre part les associations environnementales, poursuivraient leurs rencontres durant toute la période. Les participants seraient rémunérés.

SECONDE ÉTAPE : DÉBAT PUBLIC SUR LA JUSTIFICATION DU DÉVELOPPEMENT D'UNE INDUSTRIE DU GAZ DE SCHISTE AINSI QU'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE ET AUDIENCE GÉNÉRIQUE DU BAPE (2014-2015)

L'arrêt temporaire des permis se poursuit durant cette seconde étape.

Préparation sous la supervision du MDDEP d'une *Évaluation environnementale stratégique (EES)*, incluant toutes les informations susdites de la première étape, les projets du MDDEP de normes sur le traitement des eaux et de directive selon l'art. 31.1 et le projet du MSP de directives aux municipalités pour les schémas de risque, ainsi qu'un projet de liste de projets-pilotes de gaz de schiste qui, si approuvés, seraient réalisés durant la troisième étape.

Audience générique du BAPE sur ce document (qui serait le PR3 de cette audience).

Recommandation du BAPE.

TROISIÈME ÉTAPE : PROJETS-PILOTES (2016-2017)

L'arrêt temporaire des permis se poursuit durant cette troisième étape.

Réalisation de projets-pilotes de gaz de schiste quant aux seuls puits qui obtiennent actuellement (en cette 3^e étape) un appui local et une conformité aux schémas d'aménagement des MRC et règlements de zonage municipaux et sont approuvés par les CRRNT agissant comme comités de suivi et qui ont été revérifiés par le MDDEP et recommandés par le BAPE à l'étape 2.

Pas d'expropriation ni pour les forages et l'exploitation ni pour les gazoducs à cette étape.

Réalisation des projets pilotes sous la haute surveillance du MDDEP, du MSSS et du MSP sur le site, quant aux prises et rejets d'eau et aux transports, etc. Disponibilité des données publiques en temps réel.

Des rapports seront ensuite présentés publiquement quant aux projets pilotes.

QUATRIÈME ÉTAPE : CADRE FINAL (2018)

Suite de l'audience du BAPE : examen des résultats des projets-pilotes tant économiques que sociaux et environnementaux, afin de recommander le cadre final qui régira l'exploitation du gaz de schiste.

Adoption du cadre final par les instances concernées (Assemblée nationale, gouvernement, ministères, etc.)

Par la suite, levée de l'arrêt temporaire des permis (avec toute modification du cadre de ces permis qui serait alors décidée).

SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES

RECOMMANDATION N° 1.2-1

UN DÉBAT QUI RESTE À FAIRE

Que la Commission constate que le débat public sur la justification sociétale du développement de la filière du gaz de schiste au Québec n'a pas encore eu lieu, que ce soit dans le cadre de la *Stratégie énergétique 2006-2012 du Québec* déjà existante ou autrement.

RECOMMANDATION N° 1.2-2

L'ABSENCE DU GAZ DE SCHISTE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE 2006-2012 DU QUÉBEC

Que la Commission constate que la *Stratégie énergétique 2006-2012 du Québec* ne propose pas de développer la filière du gaz de schiste. Par contre, elle propose de développer la filière du biogaz et exprime une orientation ferme et des objectifs précis en économies d'énergie de toutes sources, tout particulièrement les économies de carburants et combustibles. Nulle part dans la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* n'était-il dit qu'il faudrait attendre de produire du gaz au Québec avant d'entreprendre la réduction de consommation de carburants et combustibles (par des mesures de conversion notamment). Rien n'empêche ces mesures d'être entreprises immédiatement.

RECOMMANDATION N° 1.2-3

POUR UN DÉBAT PUBLIC SUR LA JUSTIFICATION DE LA FILIÈRE

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec de tenir un débat public sur la justification sociétale du développement de la filière du gaz de schiste au Québec.

Ce débat public pourrait faire l'objet d'un mandat à être confié au *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* et être éventuellement combiné à la consultation publique sur une évaluation environnementale stratégique (ÉES) qui est recommandée au présent mémoire.

RECOMMANDATION N° 1.3-1

L'ABSENCE DU GAZ DE SCHISTE DU PLAN D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Que la Commission constate (tout comme pour la *Stratégie énergétique 2006-2012 du Québec*) que le *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACCQ 2006-2012)*, même dans sa version révisée de 2008, ne propose pas de développer la filière du gaz de schiste.

Par contre, ce *Plan d'action* propose lui aussi de développer la filière du biogaz et propose des mesures de réduction de consommation de carburants et combustibles, notamment par des mesures de conversion. Nulle part dans ce *Plan d'action* n'est-il dit qu'il faudrait attendre de produire du gaz au Québec avant d'entreprendre la réduction de consommation de carburants et combustibles et ces mesures de conversion. Rien n'empêche ces mesures d'être entreprises immédiatement.

Les États membres de la *Western Climate Initiative (WCI)* prévoient mettre conjointement en œuvre à partir de 2012 des programmes régionaux de plafonds-échanges de droits d'émission, accompagnés de mécanismes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) permettant d'atteindre des objectifs de réduction de ceux-ci et certaines mesures connexes.

RECOMMANDATION N° 1.3-2

LE CONSENSUS SUR LE PACCQ 2006-2012 ET LA WESTERN CLIMATE INITIATIVE

Que la Commission constate que le *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACCQ 2006-2012)* ainsi que les mesures conjointes qui seront prises en application de la Western Climate Initiative (WCI) font partie du consensus social auquel les parties prenantes de la société québécoise adhèrent quant à la manière de gérer l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre et de leur réduction.

RECOMMANDATION N° 1.4-1

LE PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DE LA RESSOURCE

Que la Commission constate que la ressource du gaz de schiste au Québec, comme toutes les autres ressources naturelles, est déjà nationalisée. Les droits d'exploration ou d'exploitation dont disposeraient les promoteurs privés ne constituent que des permis ou des baux sur une ressource qui appartient déjà à l'État.

Que la Commission constate que la propriété publique du gaz de schiste par l'État au Québec entraîne la responsabilité de celui-ci de s'assurer que cette ressource soit développée dans l'intérêt collectif, qu'il s'agisse de la décision de procéder ou non à un tel développement, de la planification du rythme de son exploitation, de la conformité avec les grandes politiques énergétiques, économiques, régionales, sociales et environnementales de l'État, de la suffisance des redevances et des autres retombées économiques pour la société, du respect de la volonté des citoyens et des communautés locales et du respect de l'environnement.

RECOMMANDATION N° 1.5-1

POUR UN CADRE INTERPRÉTATIF DANS LA LOI SUR LES MINES

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec d'insérer dans la *Loi sur les mines* (ou toute éventuelle future *Loi sur les hydrocarbures* applicable à l'exploration ou à l'exploitation du gaz de schiste) un cadre interprétatif référant de façon détaillée aux principes du développement durable qui devront servir à interpréter et appliquer le cadre législatif de ces activités, de manière comparable à l'énoncé détaillé des principes de développement durable se trouvant dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

RECOMMANDATION N° 2.1.2-1

**LE DÉPLACEMENT DÉJÀ EXISTANT VERS L'EST DES SOURCES
D'APPROVISIONNEMENT GAZIER**

Que la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* constate que les approvisionnements gaziers accessibles au Québec ne sont plus limités au *Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC)* ni au gazoduc en provenance de l'Alberta

Que la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* constate que les approvisionnements gaziers accessibles au Québec se diversifient, notamment par la voie de nouveaux points d'approvisionnements dans l'Est, ceux-ci permettant entre autres d'acheminer au Québec du gaz de schiste non québécois se trouvant déjà sur le marché.

RECOMMANDATION N° 2.1.3-1

L'ARRIVÉE DU BIOGAZ QUÉBÉCOIS

Que la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* constate que l'industrie de biogaz (ou « gaz naturel renouvelable ») est également émergente au Québec et se trouve à peu près au niveau de développement où se trouvait celle du gaz de schiste durant ses premières années en Amérique du Nord.

Lorsque le Québec tiendra un débat public sur l'opportunité de l'établissement d'une industrie de gaz de schiste, il devra tenir compte dans sa réflexion du développement déjà amorcé de l'industrie de biogaz (ou « gaz naturel renouvelable ») et de la disponibilité du biogaz pour répondre à une grande partie de la demande gazière du Québec.

RECOMMANDATION N° 2.1.4-1

UNE OFFRE DE GAZ DÉJÀ SUPÉRIEURE À LA DEMANDE

Que la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* constate que l'offre de gaz naturel, tant canadienne en général que québécoise en particulier, continuera d'être nettement supérieure à la demande.

RECOMMANDATION N° 2.1.5-1

LE NON-ENJEU DE LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE

Que la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* constate qu'il n'existe ni pénurie de gaz naturel ni menace à la sécurité énergétique (d'approvisionnement en gaz) du Québec que ce soit à court ou à long terme. La sécurité énergétique du Québec ne peut donc pas être invoquée comme justification à l'établissement d'une industrie de gaz de schiste au Québec.

RECOMMANDATION N° 2.2.1-1

LA BAISSÉ ACTUELLE DE LA DEMANDE DE GAZ QUÉBÉCOISE

Que la Commission constate que la demande québécoise de gaz naturel est en baisse.

RECOMMANDATION N° 2.2.1-2

**POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE
GAZIÈRE**

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec, à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ), à Gaz Métro et à Gazifère inc. de poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif de la *Stratégie énergétique 2006-2015* du Québec quant à des économie de gaz naturel cumulatives de 350 Mm³ pour l'ensemble des mesures d'efficacité énergétique gazières mises en place entre l'an 2000 et l'an 2015.

RECOMMANDATION N° 2.2.2-1

**L'ABSENCE DE LIEN ENTRE LE SUCCÈS DES PROGRAMMES DE
CONVERSION ET LE GAZ DE SCHISTE QUÉBÉCOIS**

Que la Commission constate que l'existence de programmes de conversion du mazout ou de l'essence vers le gaz naturel et leur succès éventuel ne dépendent aucunement de l'existence ou non d'une industrie de gaz de schiste au Québec.

RECOMMANDATION N° 2.2.2-2

**POUR L'ATTEINTE DES CIBLES D'ÉCONOMIES DE CONSOMMATION DE
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES**

Que la Commission constate que des programmes de conversion du mazout ou de l'essence vers le gaz naturel existent déjà au Québec depuis plusieurs années, mais fournissent peu de résultats

Que la Commission constate, plus généralement, que le Québec a pris un retard considérable dans ses démarches visant à atteindre de l'objectif de la *Stratégie énergétique 2006-2015* de réduire de 2 000 000 tep la consommation annuelle québécoise en carburants et combustibles d'ici 2015 (soit un objectif de réduction d'environ 10 % de la consommation québécoise annuelle).

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec, à l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*, à *Gaz Métro* et à *Gazifère inc.* d'accroître dès à présent leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif de réduire de 2 000 000 tep la consommation annuelle québécoise en carburants et combustibles d'ici 2015 et ce, sans attendre la décision qui sera prise de développer ou non une industrie du gaz de schiste au Québec.

RECOMMANDATION N° 2.3-1

**LA POSITION CONCURRENTIELLE DÉJÀ FAVORABLE DU GAZ NATUREL
PAR RAPPORT AU MAZOUT**

Que la Commission constate que, pour les clients résidentiels et commerciaux, le gaz naturel au Québec se trouve déjà, depuis 2005-2006, dans une position concurrentielle favorable par rapport au mazout léger et lourd et il est déjà prévu par Gaz Métro que cette position concurrentielle favorable se maintiendra. Par ailleurs, pour les clients industriels, il est déjà prévu par Gaz Métro, sans gaz de schiste québécois, que la position concurrentielle du gaz naturel au Québec sera favorable par rapport à celle du mazout en 2010-2011, en 2012-2013 et en 2013-2014. Cette position concurrentielle favorable du gaz naturel par rapport au mazout léger et lourd laisse donc anticiper un accroissement important des conversions vers le gaz en 2010-2011, 2011-2012 et 2013, avec ou sans gaz de schiste québécois.

Ce qui pourrait ralentir l'accroissement de ces conversions vers le gaz naturel, ce ne serait donc plus le prix prévu du gaz naturel, mais peut-être l'incertitude quant à ce prix du gaz et ses fluctuations passées (le prix de la molécule ayant varié, par exemple, de 550 % en 2008-2009) et le coût d'investissement pouvant être requis pour convertir au gaz les équipements des clients. Des programmes d'aide financière mieux déployés permettraient sans doute d'accroître les volumes des conversions vers le gaz, tel que mentionné précédemment, ce qui peut se faire avec ou sans gaz de schiste québécois.

RECOMMANDATION N° 2.3-2

LE PRIX DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL

Que la Commission constate que le prix de la molécule de gaz est un prix nord-américain ; l'accroissement des volumes de gaz disponibles sur le marché tend à le faire baisser, mais toutefois pas en-deçà du niveau requis pour que les nouveaux puits puissent être rentables, ce qui requerra une hausse par rapport aux niveaux actuels. Le prix du gaz naturel se trouve actuellement déjà en-deçà de ce seuil et la rentabilité du gaz de schiste québécois requiert spécifiquement que ce prix remonte. Si du gaz de schiste québécois est produit, l'on n'assistera donc pas à une baisse du prix de la molécule mais à une augmentation.

RECOMMANDATION N° 2.3-3

L'ÉCART DE PRIX AVEC OU SANS GAZ DE SCHISTE QUÉBÉCOIS

Que la Commission constate que la baisse du coût du gaz qui résulterait d'un scénario avec gaz de schiste québécois par rapport à un scénario sans gaz de schiste québécois serait minime, surtout si on la compare à l'ampleur des variations du prix du gaz qui surviennent déjà et à l'incertitude qui peut en résulter.

Le prix de transport-compression que l'on évite par du gaz québécois n'est pas le coût moyen de ce transport-compression (principalement sur le chemin Alberta-Québec) mais le coût marginal de ce transport-compression (sur le chemin Dawn-Québec). Par ailleurs, du gaz de schiste québécois nécessiterait lui-même des coûts de transport-compression-distribution additionnels intra-québécois. Une partie de ce gaz aurait aussi besoin d'être acheminée vers Dawn l'été pour être re-transportée l'hiver vers le Québec (stockage inter-saisonnier), avec les coûts de transport-compression qui en résultent. Enfin, l'accroissement du risque d'entreprise de Gaz Métro et l'accroissement de la valeur de ses actifs amèneraient une hausse du rendement que la Régie de l'énergie ajouterait à ses tarifs.

RECOMMANDATION N° 2.3-4

LE BESOIN D'UNE ÉTUDE ÉCONOMIQUE DE L'IMPACT DU GAZ DE SCHISTE QUÉBÉCOIS SUR LE PRIX

Que la Commission recommande au *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF)* de faire réaliser une véritable étude économique indépendante permettant de déterminer l'écart entre le coût total du gaz naturel selon le scénario avec gaz de schiste québécois avec celui qui résulterait d'un scénario sans gaz de schiste québécois selon l'ensemble des paramètres énoncés. Une étude économique devrait aussi fournir l'impact prévu de cet écart sur les volumes de conversion mazout-gaz ou essence-gaz, toutes choses étant égales par ailleurs.

RECOMMANDATION N° 2.4-1

LE BESOIN CONTINUEL DE NOUVEAUX PUIITS

Que la Commission constate que la rapidité du déclin de la production de chaque puits signifie que, pour être viable au Québec, une industrie du gaz de schiste aura donc continuellement besoin du forage de nouveaux puits. Chaque entreprise aura elle-même continuellement besoin de nouveaux forages afin de maintenir le rendement de ses actionnaires et même de maintenir sa capacité d'obtenir du nouveau financement.

La multiplication du nombre de puits impliquera toutefois un plus grand niveau de risque, puisque l'on devra tenter des forages sur des sites de moins en moins optimaux du point de vue géologique. Le réseau collecteur de gazoducs devra également être plus étendu.

Plus les forages et les gazoducs seront nombreux, plus les impacts cumulatifs environnementaux seront nombreux, tant du point de vue des émissions atmosphériques du processus que du volume des prises d'eau, de l'impact cumulatif du traitement des eaux usées et de leur retour dans le milieu naturel et de l'impact sur les sols.

Plus les forages et les gazoducs seront nombreux, plus le nombre de communautés affectées sera nombreux et plus les impacts sociaux cumulatifs seront nombreux

Plus les forages seront nombreux, plus grand également sera le nombre et la diversité des exploitants et de leurs sous-contractants (foreurs, cimenteurs, etc.) ce qui rendra moins aisé le contrôle crucial de la qualité (contrôle de l'étanchéité des puits et du respect d'autres normes environnementales, qualité des relations avec les communautés locales, etc.). Le grand nombre de puits et les gazoducs nécessitera également un grand nombre de surveillants et inspecteurs. Il requerra aussi un plus grand nombre d'autorisations gouvernementales annuelles pour l'industrie, lesquelles requerront elles-mêmes des ressources humaines gouvernementales plus nombreuses afin de les traiter de façon adéquate.

RECOMMANDATION N° 2.4-2

L'INCERTITUDE QUANT À LA RENTABILITÉ DES PUIITS APRÈS CINQ ANS

Que la Commission constate que les mesures visant à ce que les entreprises assurent le suivi sécuritaire et environnemental des puits après leur fermeture devront tenir compte de la possibilité que cette fermeture puisse survenir peut-être peu de temps après la cinquième année du puits.

RECOMMANDATION N° 2.4-3

L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DES PUIITS DE GAZ DE SCHISTE

Que la Commission constate qu'à mesure que le nombre de puits croîtra, l'industrie ne pourra plus rester cantonnée à la seule Zone 2 de la carte du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)*, soit la zone située entre la faille Yamaska et la ligne de Logan. L'industrie sera inévitablement amenée à s'étendre dans les zones 1 et 3 également (un processus déjà amorcé) et à considérer l'exploitation du shale de Lorraine

Dans la zone 1, à l'ouest de la faille Yamaska, le gaz de schiste est plus proche de la surface, à pression moindre, dans des formations à moins grande imperméabilité, donc présentant un plus grand risque de migration gazeuse ou liquide vers la surface

Dans la zone 3, dans les Appalaches et jusqu'à la frontière américaine, les couches géologiques intermédiaires sont différentes de celles des zones 1 et 2 et peuvent notamment recéler de l'hydrogène sulfuré (H₂S) ; l'on constate déjà la présence de pyrite (sulfure de fer - FeS₂).

RECOMMANDATION N° 2.4-4

LE CONTRÔLE DU RYTHME DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec d'amender les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* de manière à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'ordonner le regroupement de plusieurs projets en une seule demande et procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment d'ordonner le regroupement de projets de promoteurs différents mais provenant d'une même industrie et de permettre au ministre de reconnaître une association comme étant représentative de cette industrie afin d'agir comme promoteur collectif durant cette procédure.

Suite à un tel amendement législatif, par exemple, tous les projets de levés, de forage, d'exploitation et de gazoducs de raccordement d'une même année pourraient être regroupés en une demande d'autorisation unique et une procédure d'examen et d'évaluation d'impacts unique (art. 31.1 LQE) présentée au nom de l'industrie par une association reconnue par le ministre comme étant représentative, telle que l'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ). Un tel regroupement de projets aurait l'avantage de permettre à l'État québécois de contrôler le rythme de développement de l'industrie et le maintenir à un niveau socialement, administrativement et environnementalement acceptable, ce qu'un examen à la pièce des projets n'aurait pas permis.

Un tel regroupement amènerait aussi vraisemblablement l'ensemble de l'industrie à généraliser ses meilleures pratiques et à coordonner ses interventions.

Un tel regroupement faciliterait aussi la capacité ultérieure du gouvernement du Québec de traiter l'ensemble de l'industrie du gaz de schiste comme étant un grand émetteur unique, assujetti à la comptabilisation et au contrôle gouvernemental de ses émissions de gaz à effet de serre.

RECOMMANDATION N° 2.5-1

LE GAZ NATUREL ÉVITÉ

Que la Commission constate que le gaz naturel qui serait évité par du gaz de schiste québécois ne serait pas le gaz naturel moyen (en provenance majoritairement de l'Alberta), mais le gaz naturel marginal, en provenance de Dawn, qui consistera vraisemblablement en du gaz de schiste de la formation de Marcellus.

L'extraction de gaz de l'Ouest canadien dans les puits existants ne sera de toute évidence pas évitée si du gaz québécois est produit. Le gaz québécois ne fermera pas des puits existants dans l'Ouest canadien. Les puits existants continueront de produire jusqu'à la fin de leur vie utile et continueront d'alimenter les marchés nord-américains. Si du gaz québécois est produit et qu'il remplace des sources d'approvisionnement gazier nord-américains, il sera de toute évidence de puits de gaz de schiste non encore forés et dont le prix de gaz serait supérieur à celui qui serait produit au Québec.

Les émissions de gaz à effet de serre et autres impacts environnementaux du gaz de schiste québécois devraient donc être comparés non pas à ceux du gaz des puits existants dans l'ouest canadien mais plutôt à ceux de puits de gaz de schiste qui seraient évités dans la formation voisine de Marcellus (et donc qui serait mise sur le marché à Dawn).

RECOMMANDATION N° 2.6-1

LES DROITS PAYABLES POUR LES PERMIS D'EXPLORATION

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec d'allouer par appels d'offres les futurs permis d'exploration de pétrole et de gaz. Ceci permettrait au Ministère d'accorder ces droits miniers selon une grille de sélection qui tiendrait compte à la fois a) du montant des droits que l'acheteur est prêt à payer et b) de critères additionnels tels que la solidité financière et l'expérience de l'entreprise et son plan de gestion de l'acceptabilité environnementale, sociale et pour les propriétaires du dessus de sol.

Par ailleurs, le tarif de renouvellement des permis déjà existants serait haussé à un prix basé sur la valeur marchande obtenue des permis alloués par appel d'offres (avec ajustement selon la localisation géographique du permis).

RECOMMANDATION N° 2.6-2

LA RENTE D'EXPLORATION ET LA REDEVANCE SUR L'EXPLOITATION

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec de soumettre le montant de la rente d'exploration ainsi que le taux de redevance des baux d'exploitation au débat public à venir sur l'opportunité du développement d'une industrie du gaz de schiste au Québec.

RECOMMANDATION N° 2.6-3

**LE CARACTÈRE INAPPROPRIÉ DES CONGÉS DE REDEVANCE
D'EXPLOITATION OU DE RENTE D'EXPLORATION**

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec de s'abstenir d'accorder de nouveaux congés de redevance d'exploitation ou de rente d'exploration.

RECOMMANDATION N° 2.7-1

LES EMPLOIS

Que la Commission prenne acte de l'évaluation de l'économiste Jean-Thomas Bernard selon lequel les retombées d'une éventuelle industrie de gaz de schiste se limiteraient tout au plus, à son apogée, à 1000 à 1500 emplois-année.

Que la Commission prenne acte également de l'évaluation de *Cegep de Thetford Mines* selon lequel environ 2 % seulement du temps de vie d'un puits de gaz nécessite une main-d'œuvre spécialisée et un apport important de multiples sous-traitants spécialisés. Les 98 % du temps restant, lorsque le puits est en production, la main-d'œuvre sera beaucoup plus réduite, concentrée dans les fonctions de production, de gestion et de maintenance.

Ces visions sont plus réalistes que celle du rapport SECOR, qui semble davantage un outil promotionnel.

RECOMMANDATION N° 2.7-2

L'IMPACT SUR LES EXPORTATIONS D'HYDROÉLECTRICITÉ

Que la Commission constate que la baisse nord-américaine du prix du gaz naturel (à laquelle une industrie québécoise de gaz de schiste participerait marginalement) nuit déjà au caractère concurrentiel des exportations québécoises d'hydroélectricité. Pour les utilités publiques du Nord-est américain, un bas prix du gaz est susceptible de rendre préférable la construction de centrales de production électrique à turbines au gaz à cycle combiné plutôt que d'importer de l'hydroélectricité.

Toute étude des avantages ou désavantages économiques d'une industrie du gaz de schiste pour le Québec devra donc tenir compte de sa contribution marginale à la baisse de compétitivité des exportations québécoises d'hydroélectricité.

RECOMMANDATION N° 3.1-1

LE DROIT D'AMÉNAGEMENT DES MRC ET LE DROIT DE ZONAGE MUNICIPAL

Que la Commission constate que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confère à des promoteurs privés, ayant acquis leurs droits sur la base du premier arrivé premier servi, une exemption à des pans entiers du droit québécois auxquels même l'État, ses ministères, mandataires et sociétés sont soumis.

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec d'abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les projets miniers devront donc dorénavant respecter les règles de droit normales d'aménagement territorial des MRC et les règles de droit normales du zonage des municipalités.

Seul le gouvernement du Québec ou le ministre (et non les promoteurs miniers privés eux-mêmes) seraient autorisés à permettre qu'un projet minier déroge à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire, en suivant toutefois la procédure de tentative d'harmonisation préalable prévue aux articles 56.4 et 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

RECOMMANDATION N° 3.2-1

LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS (CRÉ) ET LEURS COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE (CRRNT)

Que la Commission recommande aux *Conférences régionales des élus (CRÉ)* et à leurs *Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)* d'exercer leurs responsabilités statutaires de planification économique régionale quant à l'industrie du gaz de schiste, en tenant compte de la volonté des municipalités et autres acteurs économiques, sociaux et environnementaux de leurs régions (dans l'éventualité où le Québec déciderait d'aller de l'avant avec cette industrie suite au débat public à être tenu).

RECOMMANDATION N° 3.3-1

***L'ABSENCE DE DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU SOL DE REFUSER L'ACCÈS
OU DE REFUSER DES TRAVAUX (ART. 170 ET 200 DE LA LOI SUR LES
MINES)***

Que la Commission constate le propriétaire du sol ne dispose actuellement d'aucun droit de refuser l'accès ou de refuser les travaux d'exploration ou d'exploitation (art. 8, 170 et 200 de la *Loi sur les mines*), son seul droit pouvant constituer à requérir un déplacement du site et d'obtenir une indemnité pour les dommages causés.

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec d'amender les articles 170 et 200 de la *Loi sur les mines* afin de spécifier que le propriétaire du dessus du sol a le droit de refuser l'accès à sa propriété et de le droit de refuser qu'y soient effectués des travaux d'exploration ou d'exploitation. Une telle modification législative assurera le respect du droit des propriétaires et améliorera leur position de négociation si des ententes d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste sont conclues avec des promoteurs.

RECOMMANDATION N° 3.3-2

LE DROIT D'EXPROPRIATION (ART. 235 ET 236 DE LA LOI SUR LES MINES)

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec d'amender les articles 235 et 236 de la *Loi sur les mines* afin de retirer le droit d'expropriation dont disposent les titulaires de permis de recherche ou de baux d'exploitation sur autorisation gouvernementale en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*.

Seul le gouvernement du Québec devrait détenir un droit d'expropriation, pour des motifs d'intérêt public.

RECOMMANDATION N° 3.4-1

LE RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE CONSULTATION RÉGIONALES ET MUNICIPALES NORMALES, PLUTÔT QUE DES CONSULTATIONS RELEVANT DES PROMOTEURS

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec que le développement du gaz de schiste au Québec soit soumis aux procédures de consultation normales des autorités politiques municipales et régionales normales (qui seraient rétablies par l'effet de nos recommandations précédentes), plutôt que de les remplacer par un nouveau mécanisme improvisé de consultation qui relèverait du promoteur (même encadré).

RECOMMANDATION N° 3.4-2

LES COMITÉS DE SUIVI

Que la Commission recommande que, si des projets de forage sont approuvés ou d'exploitation de gaz de schiste sont approuvés, chaque puits de gaz de schiste soit associé à un comité de suivi constitué du promoteur, des autorités locales et régionales et d'autres parties prenantes, dont des représentants de citoyens vivant à proximité et des représentants environnementaux. L'exigence d'un tel comité et ses modalités seraient fixés par la *Loi sur les mines* et ses règlements (à l'image de ce qui est déjà proposé par le projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature pour les projets miniers autres que pétroliers et gaziers) mais la création de tels comités de suivi relèverait des autorités municipales ou régionales elles-mêmes. . Les membres de ces comités auraient plein accès à l'information sur le site d'exploration ou d'exploitation et toutes les données sur les produits utilisés et le mesurage de la qualité de l'eau, de l'air et des sols, laquelle serait aussi disponible au public. Les membres de ces comités seraient rémunérés. De tels comités seraient constitués également pour les puits de gaz de schiste déjà existants.

RECOMMANDATION N° 3.4-3

LES PRÉAVIS SYSTÉMATIQUES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX MUNICIPALITÉS

Que la Commission recommande à l'Assemblée Nationale d'amender similairement la *Loi sur les mines* quant aux droits pétroliers et gaziers afin que a) les propriétaires du sol (du dessus de la bouche d'un puits projeté et du dessus de ses branches horizontales) et b) les municipalités concernées par ce territoire soient systématiquement avisés de l'octroi de tout permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de tout bail d'exploitation, de la cession éventuelle d'un tel permis ou bail, de toute demande de renouvellement de ceux-ci, de toute vente de nouveaux permis, de toute demande et octroi de permis de levé géophysique ou géochimique, de permis de forage, de permis de complétion de puits et de permis de fermeture de puits.

RECOMMANDATION N° 3.5-1

LA PROTECTION DES RÉSERVES MONDIALES DE LA BIOSPHERE

Que la Commission recommande au *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, avec l'approbation du gouvernement, d'effectuer les démarches nécessaires en vue de désigner comme aires protégées (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) suivant la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les réserves mondiales de la biosphère établies au Québec par l'UNESCO (dans le cadre de son *Programme l'homme et la biosphère - MAB*), dont le Lac Saint-Pierre (en 2000), la région de Charlevoix (en 1988) et le Mont-Saint-Hilaire (en 1978).

Les démarches du ministre, avant même que ne soit constituée l'aire protégée, débuteraient par l'émission d'une ordonnance immédiate suivant l'article 25 de cette *Loi* afin d'interdire toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain dans ces réserves mondiales de la biosphère. Par la suite, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresserait les plans de ces aires et établirait des plans de conservation (afin de leur conférer un premier statut provisoire de protection suivant les articles 27 et 34 de cette *Loi*) spécifiant notamment que toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain y serait interdite. Une consultation du public serait ensuite initiée par le ministre suivant les articles 37 et suivants de cette *Loi* en vue d'une désignation permanente comme aire protégée (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) de ces réserves mondiales de la biosphère, ce qui aura pour effet, suivant les articles 46 et 48 de la *Loi*, d'y interdire l'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de

même que les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage.

RECOMMANDATION N° 3.5-2

LE DROIT DU MINISTRE DE REFUSER UN BAIL D'EXPLOITATION OU DE L'ASSORTIR DE CONDITIONS

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec que la *Loi sur les mines* soit amendée de manière à appliquer en matière pétrolière et gazière l'article 33 du projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature tel que présenté, modifiant l'article 101 de la *Loi sur les mines*, accordant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le pouvoir d'assortir un titre minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.

De plus, seraient étendus en matière pétrolière et gazière les articles 38 et 62 du projet de loi 79, tel que présenté, ajoutant à la *Loi sur les mines* les nouveaux articles 142.01.1 et 142.0.2 selon lesquels le ministre pourrait refuser une demande de bail d'exploitation ou y mettre fin pour un motif d'intérêt public. L'article 304 de la *Loi sur les mines* serait modifié en concordance.

RECOMMANDATION N° 3.6-1

LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec de s'assurer de garder sous son contrôle et sous le contrôle de ses lois normales en matière environnementale, sanitaire et sécuritaire toute exploration ou exploitation du gaz de schiste au Québec, y compris dans des communautés autochtones.

Même en supposant que le droit de propriété autochtone sur son territoire puisse avoir une portée minière, ce droit reste malgré tout assujéti à l'application des lois générales du Québec en ces matières, de sorte que le gouvernement du Québec devrait s'assurer qu'elles soient respectées. Une exploration ou une exploitation gazière dans une communauté autochtone est susceptible d'amener des impacts environnementaux, sanitaires et sécuritaires au-delà du territoire de cette communauté.

RECOMMANDATION N° 3.7-1

LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT

Que la Commission recommande au *Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du Québec (MAMROT)* de jouer un rôle plus pro-actif afin de contrebalancer les pressions actuelles de l'industrie qui cherche à éviter de respecter la réglementation municipale sur le bruit.

Que la Commission recommande au *Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du Québec (MAMROT)* de mener une campagne auprès des municipalités afin de les informer qu'elles ont le droit et le devoir d'appliquer leur réglementation sur les nuisances dont le bruit, même à l'égard d'entreprises gazières.

RECOMMANDATION N° 3.7-2

LA NOTE 98-1 DU MDDEP SUR LE BRUIT

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec, sur recommandation du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* d'adopter par voie réglementaire sa note d'instructions 98-1 sur le bruit.

RECOMMANDATION N° 4.1-1

**L'ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAUX DE FORAGE À L'OBLIGATION
D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION PRÉALABLE SELON LES
ART. 22 ET 23 LQE**

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec, sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, de corriger, par règlement, l'anomalie du non assujettissement des travaux de forage hors de lieux humides aux articles 22 et 23 LQE, en supprimant le paragraphe (6°) de l'article 2 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001).

Un tel règlement modificateur pourrait être adopté et entrer en vigueur immédiatement, sans attendre le délai de prépublication de 45 jours normalement requis par l'article 11 de la *Loi sur les règlements*, si le Décret l'adoptant invoque que « *l'urgence de la situation l'impose* » (*Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, art. 12 (1°)).

RECOMMANDATION N° 4.1-2

L'ASSUJETTISSEMENT DES LEVÉS GÉOPHYSIQUES, GÉOLOGIQUES ET GÉOCHIMIQUES À L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION PRÉALABLE SELON LES ART. 22 ET 23 LQE

Que la Commission recommande que le gouvernement du Québec, sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, assujettisse les levés privés à la même obligation que les levés gouvernementaux quant à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalable du MDDEP suivant les articles 22 et 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement en supprimant les mots « et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques » du paragraphe (2°) de l'article 1 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001).

Un tel règlement modificateur pourrait être adopté et entrer en vigueur immédiatement, sans attendre le délai de prépublication de 45 jours normalement requis par l'article 11 de la *Loi sur les règlements*, si le Décret l'adoptant invoque que « *l'urgence de la situation l'impose* » (*Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, art. 12 (1°)).

RECOMMANDATION N° 4.1-3

L'ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS DE FORAGE PÉTROLIERS ET GAZIERS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SELON LES ART. 31.1 ET SUIV. LQE

Que la Commission recommande que le gouvernement du Québec, sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, retire du paragraphe (p) de l'alinéa 1 de l'article 2 de son *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 9), l'exemption de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dont bénéficient actuellement les travaux assujettis au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*. Il y aurait par ailleurs lieu de spécifier explicitement à ce *Règlement* que les projets de forage pétroliers et gaziers sont sujets à cette procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Un tel règlement modificateur pourrait être adopté et entrer en vigueur immédiatement, sans attendre le délai de prépublication de 45 jours normalement requis par l'article 11 de la *Loi sur les règlements*, si le Décret l'adoptant invoque que « *l'urgence de la situation l'impose* » (*Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, art. 12 (1°)).

RECOMMANDATION N° 4.1-4

**LE POUVOIR DU MDDEP DE REGROUPER DES PROJETS SUJETS À
L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS**

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec de modifier la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de permettre que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des articles 31.1 et suivants LQE puisse être effectuée :

- ❑ soit sous la forme d'une évaluation et d'un examen des impacts d'une filière complète (ou *Étude environnementale stratégique - ÉES*) dans un territoire donné ou dans tout le Québec,
- ❑ soit sous la forme d'une demande à portée collective, à savoir une évaluation et un examen des impacts d'un groupe de projets, pouvant provenir de promoteurs différents, mais présentés collectivement par une association reconnue par le ministre comme les représentant.

RECOMMANDATION N° 4.1-5

**UN PROCESSUS DE DEMANDES REGROUPÉES SOUMIS ANNUELLEMENT
PAR L'APGQ AU MDDEEP**

Que la Commission recommande au *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, dans un tel cadre :

- ❑ de reconnaître l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)* comme étant représentante de l'industrie du gaz de schiste au Québec et donc apte à soumettre en son nom une demande et une étude d'évaluation d'impacts à portée collective au sens de ces nouvelles règles,

- ❑ d'inviter l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)* à soumettre une évaluation et un examen des impacts de cette filière complète (ou Étude environnementale stratégique - ÉES, suivant la Directive du MDDEP), laquelle suivra alors la procédure des articles 31 et suivants LQE et permettra ensuite au gouvernement du Québec de décider si le développement de cette filière doit ou non être autorisé,

et, si le gouvernement du Québec décide effectivement d'autoriser le développement de cette filière :

(continuer)

- ❑ de requérir que l'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) soumette annuellement une demande collective d'autorisation environnementale de l'ensemble des levés, des puits de forage, des projets d'exploitation et des projets de gazoducs souhaités pour l'année à venir par les membres de l'industrie. Cette demande collective d'autorisation environnementale comporterait une étude d'évaluation des impacts couvrant l'ensemble de ces projets, suivant les prescriptions établies par *Directive* du MDDEP. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement serait suivie, pouvant notamment mener à une audience annuelle du BAPE.

RECOMMANDATION N° 4.2-1

LA FEUILLE DE ROUTE

Que la Commission recommande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec de procéder suivant la feuille de route 2011-2018 telle que définie au présent mémoire.

RECOMMANDATION N° 4.2-2

LE REJET D'UNE COMMISSION PLÉNIPOTENTIAIRE

De façon particulière, que la Commission recommande à l'Assemblée nationale de ne procéder à aucun démantèlement des pouvoirs du MDDEP ou du BAPE, du MSP, du MSSS, du MAMROT ou d'autres ministères en matière de gaz de schiste.

L'Assemblée nationale n'adopterait aucune « *Loi sur les hydrocarbures* » visant à transférer les pouvoirs de ces ministères à une éventuelle Commission du pétrole et du gaz plénipotentiaire relevant du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* tel que proposé par ce Ministère, à l'image de l'*Oil and Gas Commission (OGC)* de la Colombie-Britannique.

* * *

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----------|
| INTRODUCTION | 1 |
| 1 - LE RESPECT DES GRANDES POLITIQUES DU QUÉBEC | 5 |
| 1.1 UNE QUESTION DE LÉGITIMITÉ ET D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE..... | 7 |
| 1.2 LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE 2006-2015 DU QUÉBEC ET LA JUSTIFICATION DE LA FILIÈRE DU GAZ DE SCHISTE | 9 |
| 1.3 LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)..... | 21 |
| 1.4 LE PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DES RESSOURCES NATURELLES | 25 |
| 1.5 LA CODIFICATION LÉGISLATIVE DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE | 29 |
| 2 - LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE QUANT AU GAZ DE SCHISTE..... | 49 |
| 2.1 L'OFFRE DE GAZ NATUREL. LE NON-ENJEU DE LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC | 51 |
| 2.1.1 Sommaire | 51 |
| 2.1.2 Un déplacement des sources d'approvisionnement gazier vers l'Est | 53 |
| 2.1.3 L'arrivée du biogaz (ou « gaz naturel renouvelable ») | 71 |
| 2.1.4 L'accroissement des approvisionnements de gaz disponibles..... | 107 |
| 2.1.5 Conclusion quant au non-enjeu de la sécurité énergétique | 110 |

| | | |
|------------|---|------------|
| 2.2 | LA DEMANDE DE GAZ NATUREL AU QUÉBEC | 113 |
| 2.2.1 | La croissance normale de la demande de gaz au Québec | 113 |
| 2.2.2 | Le retard des programmes de conversion du mazout et de l'essence vers le gaz naturel | 124 |
| 2.3 | LE PRIX DU GAZ NATUREL ET DE SON TRANSPORT | 133 |
| 2.3.1 | Sommaire du présent chapitre..... | 133 |
| 2.3.2 | La situation concurrentielle du gaz naturel par rapport au mazout lourd et léger..... | 136 |
| 2.3.3 | L'impact du gaz de schiste québécois sur le prix du gaz naturel..... | 140 |
| 2.4 | LE CONTRÔLE DU RYTHME DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE | 159 |
| 2.4.1 | Sommaire du présent chapitre..... | 159 |
| 2.4.2 | Une donnée préalable fondamentale : le déclin rapide de la productivité des puits de gaz de schiste | 160 |
| 2.4.3 | L'hétérogénéité des puits de gaz de schiste..... | 172 |
| 2.4.4 | La masse critique minimale nécessaire à l'industrie et la masse critique maximale d'acceptabilité sociale et environnementale | 178 |
| 2.5 | QUELLE SOURCE DE GAZ SERAIT ÉVITÉE PAR DU GAZ DE SCHISTE QUÉBÉCOIS ? | 187 |
| 2.6 | LES PERMIS ET REDEVANCES..... | 189 |
| 2.7 | LES BÉNÉFICES POUR L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE ET LES EXPORTATIONS D'HYDROÉLECTRICITÉ..... | 195 |
| 3 | - LES CONSIDÉRATIONS TERRITORIALES, RÉGIONALES, LOCALES, SOCIALES ET DE DROIT DE PROPRIÉTÉ | 201 |
| 3.1 | LE RÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS NORMALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE ZONAGE MUNICIPAL..... | 203 |

| | | |
|------------|---|------------|
| 3.2 | LE RÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS NORMALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL..... | 215 |
| 3.3 | LE RÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS NORMALES QUANT AU DROIT DE PROPRIÉTÉ..... | 219 |
| 3.3.1 | L'absence de droit du propriétaire du sol de refuser l'accès ou de refuser des travaux (Art. 170 et 200 de la Loi sur les mines) | 219 |
| 3.3.2 | Le droit d'expropriation (Art. 235 et 236 de la Loi sur les mines) | 227 |
| 3.4 | LES CONSULTATIONS ET AVIS LOCAUX..... | 229 |
| 3.5 | LES PARCS NATIONAUX, AIRES PROTÉGÉES ET ZONES D'EXCLUSION | 235 |
| 3.6 | LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES..... | 241 |
| 3.7 | LES NUISANCES ET LE BRUIT | 243 |
| 3.7.1 | La réglementation municipale sur le bruit..... | 243 |
| 3.7.2 | La Note 98-1 DU MDDEP sur le bruit..... | 246 |
| 4 | - LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SÉCURITAIRES PENDANT ET APRÈS LA VIE UTILE DU PUITIS | 249 |
| 4.1 | LE RÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS NORMALES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 251 |
| 4.1.1 | L'anomalie du non-assujettissement des travaux de forage et des levés aux articles 22 et 23 LQE | 254 |
| 4.1.2 | L'anomalie du non-assujettissement des projets pétroliers et gaziers à La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de l'art. 31.1 LQE | 264 |
| 4.2 | LE PROCESSUS PROPOSÉ – LA FEUILLE DE ROUTE..... | 275 |

INTRODUCTION

1 - Le 31 août 2010, Monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, confiait au *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* le mandat de créer une commission d'enquête sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste au Québec et de tenir des consultations sur le sujet dans les régions administratives de la Montérégie, du Centre-du-Québec et de Chaudière-Appalaches, le tout en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

2 - Suivant ce mandat, la commission d'enquête du BAPE doit :

- proposer un cadre de développement de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste de manière à favoriser une cohabitation harmonieuse de ces activités avec les populations concernées, l'environnement et les autres secteurs d'activité présents sur le territoire ;
- proposer des orientations pour un encadrement légal et réglementaire qui assure, pour les volets d'exploration et d'infrastructures de collecte de gaz naturel, le développement sécuritaire de cette industrie dans le respect du développement durable ;
- s'adjoindre des experts scientifiques qui évalueront tout enjeu relié à ce présent mandat.

3 - Le mandat de cette commission du BAPE (dossier 273) a débuté le 7 septembre 2010 et celle-ci devra remettre son rapport au ministre après 5 mois, c'est-à-dire d'ici le 4 février 2011.

4 - Le 15 septembre 2010, la *Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants* du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* déposait le document initial de cette commission d'enquête, intitulé *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, ci-après nommé « *le document du MRNF* », lequel constitue le document PR3 au présent dossier.¹

5 - Des séances d'information de la Commission du BAPE se sont tenues à Saint-Hyacinthe (avec diffusion à Saint-Édouard-de-Lotbinière et Bécancour) les 4, 5, 6, 7, 12 et 13 octobre 2010.

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ont participé à ces séances.

¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf.

6 - Il est prévu que les mémoires du public seront entendus par la commission du BAPE à compter du 15 novembre 2010.

Le 5 octobre 2010 et le 21 octobre 2010, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ont transmis au *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* un préavis de leur intention de présenter un mémoire.

7 - Le présent document constitue le mémoire de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, déposé dans le cadre de ces audiences.

LIVRE 1

**LE RESPECT DES GRANDES POLITIQUES DU
QUÉBEC**

CHAPITRE 1.1

UNE QUESTION DE LÉGITIMITÉ ET D’ACCEPTABILITÉ SOCIALE

8 - L’absence d’acceptation sociale des décisions gouvernementales récemment prises à l’égard de l’exploration et de l’exploitation des gaz de schiste au Québec tient notamment au fait que celles-ci se situent en dehors du cadre des **politiques gouvernementales déjà existantes** dont la société québécoise s’est dotée au cours des décennies afin d’arbitrer les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de son développement.

Ces politiques incluent :

- ❑ La *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015*.
- ❑ La stratégie québécoise de réduction des émissions de gaz à effet de serre.
- ❑ Le principe de la propriété publique des ressources naturelles au Québec.
- ❑ Les principes du développement durable.

9 - Dans ses prises de décisions sur le gaz de schiste, l'État québécois a le devoir de respecter les politiques qu'il a lui-même édictées. Les Québécois en reconnaissent la légitimité. Elles sont le fruit de consensus de société.

L'implantation éventuelle d'une nouvelle industrie du gaz de schiste au Québec n'est possible que si les décisions quant à sa justification de base et quant à ses modalités respectent et s'inscrivent dans le cadre des politiques dont les Québécois se sont déjà dotés et qu'ils respectent.

10 - C'est en appliquant le cadre de ses politiques gouvernementales déjà existantes que le Québec pourra prendre des décisions éclairées, respectées et acceptées au sujet de l'opportunité de l'implantation de cette filière et de ses modalités éventuelles.

11 - Nous examinons ci-après chacune des quatre **politiques gouvernementales** énoncées ci-dessus.

CHAPITRE 1.2

LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE 2006-2015 DU QUÉBEC ET LA JUSTIFICATION DE LA FILIÈRE DU GAZ DE SCHISTE

12 - Il est faux d'affirmer que le débat de société sur l'implantation éventuelle d'une nouvelle industrie du gaz de schiste a déjà eu lieu au Québec (comme le plaide à tort le *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec* en page 7 de son document introductif PR3 au présent dossier ²).

C'est essentiellement le gaz naturel conventionnel qui avait été considéré dans la *Stratégie énergétique 2006-2015* du Québec, principalement en Gaspésie, à Anticosti et dans

² GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf , http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, page 7.

l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent³, en référant intensément aux recommandations du BAPE sur les levés sismiques dans le Saint-Laurent⁴ :

*Le potentiel en hydrocarbures du golfe et de l'estuaire du Saint-Laurent demeure tout de même celui qui présente le plus d'intérêt. Il est cependant resté jusqu'ici pratiquement inexploré, pour des raisons à la fois économiques, territoriales et environnementales.*⁵

Bien qu'il y soit vaguement fait état aussi de recherche de gaz dans les Basses-Terres du Saint-Laurent (dans la région du Centre-du-Québec), la notion même de *gaz de schiste* n'est mentionnée nulle part dans la *Stratégie énergétique 2006-2015* du Québec. Surtout, il n'est fait mention nulle part dans cette *Stratégie* du modèle d'exploitation fondamentalement différent qui caractérise ce type d'extraction de gaz, **basé sur un très grand nombre de puits (en zone densément peuplée de surcroît)**. La présence d'un potentiel de gaz de schiste au Québec n'était d'ailleurs pas encore connue au moment d'écrire cette *Stratégie* qui fut publiée en mai 2006 ; la découverte par *Forest Oil* d'un tel gaz potentiellement exploitable n'a eu lieu qu'à la fin 2007 et ne fut annoncée qu'en avril 2008.⁶ Sur 7 pages de la *Stratégie énergétique 2006-2015*

³ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, pages 83-89.

⁴ **BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Dossier 193, *Les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent. Rapport*, le 31 août 2004, CC. Germain, André, Locat, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape193.pdf>.

⁵ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, page 85.

⁶ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010

du Québec traitant du potentiel gazier au Québec, seules 10 lignes sont consacrées à une seule compagnie effectuant de la recherche de gaz dans les Basses-Terres du Saint-Laurent sans mentionner, tel que susdit, qu'il s'agit de gaz de schiste ou d'un modèle d'extraction différent du gaz conventionnel.⁷

Le débat sur l'acceptabilité de la filière du gaz de schiste ne peut donc aucunement être considéré comme ayant été déjà réglé par la *Stratégie énergétique 2006-2015*.

De nombreux commentateurs l'ont déjà souligné.⁸

Ce débat reste à faire.

13 - Si la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* est silencieuse quant au gaz de schiste, elle ne l'est toutefois pas quant à son orientation principale consistant à favoriser les énergies vertes ou renouvelables. Même à l'égard du gaz naturel, la *Stratégie énergétique* consacre une sous-section entière au seul biogaz (ou « *gaz naturel renouvelable* »), qu'elle souhaite favoriser et que nous examinerons plus loin.⁹

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, page 4.

⁷ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, pages 83-89.

⁸ Voir notamment : **Josée BOILEAU**, « Le monstre caché », Éditorial, *Le Devoir*, le 20 septembre 2010, <http://www.ledevoir.com/politique/quebec/296533/gaz-de-schiste-le-monstre-cache>.

⁹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, Pages 78-79.

Enfin, la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* exprimait une orientation ferme et des objectifs précis en économies d'énergie de toutes sources, tout particulièrement les économies de carburants et combustibles.¹⁰ **Évidemment, nulle part dans la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* n'était-il dit qu'il faudrait attendre de produire du gaz au Québec avant d'entreprendre la réduction de consommation de carburants et combustibles (par des mesures de conversion notamment). Rien n'empêchait ces mesures d'être entreprises immédiatement.** Nous reviendrons sur cette question plus loin.

14 - Quant au fait que le débat sur la justification d'entreprendre l'exploitation du gaz de schiste n'ait pas encore eu lieu au Québec, nous nous trouvons dans une situation comparable à celle qui avait été constatée par le *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* dans son dossier 193 sur les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent :

Un citoyen considère pour sa part que la question fondamentale à poser est la suivante : « est-ce que nous voulons des puits de pétrole et de gaz dans le Saint-Laurent ? » (M. Israël Blanchet, DM4, p. 1). **C'est d'ailleurs pour y répondre que de nombreux participants demandent un débat public sur les orientations énergétiques du Québec,** dont le Comité ZIP Baie des Chaleurs (DM62, p. 6). Selon le président de l'Union québécoise pour la conservation de la nature, il y a un manque de cohérence dans les actions sur le plan énergétique au Québec : « nous sommes [...] confrontés actuellement à une multitude de dossiers, de projets en matière d'énergie au Québec, **sans encadrement** » (M.

¹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, Pages 43-47.

Harvey Mead, DT15, p. 41). Ainsi, selon des participants, avant toute action d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures dans le golfe, le gouvernement du Québec devrait adopter sa nouvelle politique énergétique : **« il faut d'abord décider si on veut mettre beaucoup d'argent, beaucoup d'énergie, beaucoup d'options politiques sur un développement gazier et pétrolier éventuel avant de se lancer dans l'exploration »** (Les Amis de la vallée du Saint-Laurent, DM17, p. 10 ; M. André Stainier, DT14, p. 39).

Plusieurs participants souhaitent que la priorité du gouvernement porte sur le développement d'énergies vertes et renouvelables ainsi que sur l'efficacité énergétique plutôt que sur la mise en valeur des hydrocarbures de l'estuaire et du golfe (M. Robert Henri, DM1, p. 1 ; M. Claude Naud, DM19, p. 3 ; M. Jacques Gaudet, DM64, p. 5 et 6). [...]

Enfin, **des participants insistent sur la nécessité de prendre le temps de faire une analyse exhaustive des enjeux liés à l'exploration et à l'exploitation des hydrocarbures : « Les hydrocarbures sont présents dans les structures du sous-sol depuis des millions d'années, et peuvent attendre encore le temps de décider s'il est bien ou non pour les humains et leur environnement de les exploiter »** (Comité ZIP des Îles-de-la-Madeleine, DM54, p. 7).¹¹

Pour plusieurs participants, **les mandats donnés au comité d'experts et au BAPE n'auraient pas dû se limiter à la définition des enjeux environnementaux des levés sismiques et des pistes de solution pour en réduire les effets, mais aussi englober toutes les étapes d'exploration et**

¹¹ BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE), Dossier 193, *Les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent. Rapport*, le 31 août 2004, CC. Germain, André, Locat, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape193.pdf>, pages 32-35. Souligné en caractère gras par nous.

d'exploitation éventuelle d'hydrocarbures. En l'absence d'un cadre de planification plus vaste offrant un forum approprié, la commission a été à même de constater que les participants étaient davantage préoccupés par des questions d'ordre stratégique que par la façon dont les levés sismiques devraient être réalisés. Ils auraient aimé avoir la possibilité de se prononcer sur toutes les étapes et sur la finalité de la mise en valeur des hydrocarbures dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent.

Pour certains, cette controverse a été exacerbée par le fait que le comité d'experts a choisi d'aborder les avantages économiques de l'exploitation des hydrocarbures sans parler des inconvénients possibles. Les citoyens auraient souhaité que l'ensemble des coûts et des bénéfices soient simultanément considérés. De plus, **ils s'interrogent sur la compatibilité de ce choix de développement avec les secteurs d'activité existants. Ils auraient aimé être consultés quant à l'opportunité de développer la filière de mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers.**¹²

Cette volonté du gouvernement et de l'Assemblée nationale de développer le potentiel en hydrocarbures a été largement remise en question lors de l'audience publique. **Plusieurs participants regrettent que cette intention n'ait pas fait l'objet d'une consultation publique préalable. Rappelant les nombreux projets énergétiques débattus ces deux dernières années, certains estiment qu'il y a nécessité de discuter publiquement du développement énergétique du Québec avant d'entreprendre une nouvelle activité telle que l'exploration pétrolière et gazière extracôtière.** Pour d'autres, tout plan d'exploration des

¹²

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE), Dossier 193, *Les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent. Rapport*, le 31 août 2004, CC. Germain, André, Locat, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape193.pdf>, page 87. Souligné en caractère gras par nous.

hydrocarbures devrait être évalué de façon stratégique et considéré par la commission parlementaire sur la sécurité énergétique au Québec prévue à l'automne de 2004, de même que dans le cadre d'une gestion intégrée du Saint-Laurent pour laquelle un forum est prévu prochainement.

♦ La commission constate que les participants à l'audience publique auraient souhaité être consultés non seulement sur les enjeux environnementaux liés aux levés sismiques, mais également sur un plan de mise en valeur des hydrocarbures dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent.

♦ Avis 14 – La commission est d'avis que la future commission parlementaire sur la sécurité énergétique au Québec et le forum sur la gestion intégrée du Saint-Laurent prévu dans le cadre de la Politique nationale de l'eau seraient des occasions privilégiées pour prendre en compte les enjeux liés à la mise en valeur des hydrocarbures extracôtiers du Saint-Laurent.¹³

15 - Certes, au présent dossier, la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* n'a pas reçu le mandat d'effectuer, elle-même et à ce stade, ce débat sur la justification de la filière.

Mais la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* au dossier 193 sur les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent

¹³ BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE), Dossier 193, *Les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent. Rapport*, le 31 août 2004, CC. Germain, André, Locat, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape193.pdf>, page 89.

n'avait pas davantage de tel mandat, ce qui ne l'a pas empêchée de formuler les constatations et avis précités.

La présente Commission a d'ailleurs reçu le mandat de « **proposer un cadre de développement de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste de manière à favoriser une cohabitation harmonieuse de ces activités avec les populations concernées, l'environnement et les autres secteurs d'activité présents sur le territoire** » et de « **proposer des orientations pour un encadrement légal et réglementaire** qui assure, pour les volets d'exploration et d'infrastructures de collecte de gaz naturel, le développement sécuritaire de cette industrie **dans le respect du développement durable** ».

Cela fait donc partie de son mandat que de constater que **l'absence préalable de débat de société sur la justification de la filière** constitue, en elle-même, **un obstacle** à cette intégration harmonieuse et **un obstacle** au respect du développement durable.

16 - Ayant constaté cet obstacle, il entre donc dans le mandat de la Commission de recommander **des moyens de lever cet obstacle**.

En d'autres termes, il entre dans le mandat de la Commission de recommander au gouvernement du Québec de prendre les moyens permettant de tenir ce débat de société préalable qui n'a pas encore eu lieu.

17 - Si la Commission s'abstenait de recommander au gouvernement du Québec de prendre les moyens de tenir ce débat de société préalable, elle se trouverait à désobéir au mandat qui lui a été confié.

En effet, à partir du moment où la Commission constate que l'absence de débat de société préalable constitue un obstacle à l'intégration harmonieuse et au respect du développement durable qu'elle a pour mandat de favoriser, elle a le devoir de proposer au gouvernement du Québec des moyens de lever cet obstacle.

18 - Nos recommandations sont donc les suivantes :

RECOMMANDATION N° 1.2-1

UN DÉBAT QUI RESTE À FAIRE

Que la Commission constate que le débat public sur la justification sociétale du développement de la filière du gaz de schiste au Québec n'a pas encore eu lieu, que ce soit dans le cadre de la *Stratégie énergétique 2006-2012 du Québec* déjà existante ou autrement.

RECOMMANDATION N° 1.2-2

L'ABSENCE DU GAZ DE SCHISTE DE LA STRATÉGIE ÉNERGÉTIQUE 2006-2012 DU QUÉBEC

Que la Commission constate que la *Stratégie énergétique 2006-2012 du Québec* ne propose pas de développer la filière du gaz de schiste. Par contre, elle propose de développer la filière du biogaz et exprime une orientation ferme et des objectifs précis en économies d'énergie de toutes sources, tout particulièrement les économies de carburants et combustibles. Nulle part dans la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* n'était-il dit qu'il faudrait attendre de produire du gaz au Québec avant d'entreprendre la réduction de consommation de carburants et combustibles (par des mesures de conversion notamment). Rien n'empêche ces mesures d'être entreprises immédiatement.

RECOMMANDATION N° 1.2-3

POUR UN DÉBAT PUBLIC SUR LA JUSTIFICATION DE LA FILIÈRE

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec de tenir un débat public sur la justification sociétale du développement de la filière du gaz de schiste au Québec.

Ce débat public pourrait faire l'objet d'un mandat à être confié au *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* et être éventuellement combiné à la consultation publique sur une évaluation environnementale stratégique (ÉES) qui est recommandée au présent mémoire.

CHAPITRE 1.3

LA STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

19 - Tout comme la *Stratégie énergétique 2006-2015* du Québec, le *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACCQ 2006-2012)* ne propose pas de développer la filière du gaz de schiste. Ce *Plan d'action* ne fait aucune mention de cette filière, pas même dans sa version révisée de 2008¹⁴ pourtant postérieure à la découverte de Forest Oil¹⁵.

20 - Par contre, ce *Plan d'action* propose lui aussi de développer la filière du biogaz et propose des mesures de réduction de consommation de carburants et combustibles, notamment par des mesures de conversion. Nous reviendrons sur ces deux questions au présent mémoire.

¹⁴ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACCQ 2006-2012). Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir (version révisée Juin 2008)*, Québec, Juin 2008, http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan_action/2006-2012_fr.pdf.

¹⁵ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, page 4.

Nulle part dans ce *Plan d'action* n'est-il dit qu'il faudrait attendre de produire du gaz au Québec avant d'entreprendre la réduction de consommation de carburants et combustibles et ces mesures de conversion. Rien n'empêche ces mesures d'être entreprises immédiatement.

D'ailleurs certaines le sont déjà tel qu'indiqué au présent mémoire.

21 - En application de ce *Plan d'action*, le gouvernement du Québec a par ailleurs adhéré à la *Western Climate Initiative (WCI)*, dont font également partie l'Ontario, le Manitoba, la Colombie-Britannique, les États de Washington, de l'Oregon, de la Californie, de l'Arizona, du Montana, de l'Utah et du Nouveau-Mexique.

Les États membres de la *Western Climate Initiative (WCI)* prévoient mettre conjointement en œuvre à partir de 2012 des *programmes régionaux de plafonds-échanges* de droits d'émission, accompagnés de mécanismes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) permettant d'atteindre des objectifs de réduction de ceux-ci et certaines mesures connexes.

22 - Le *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACCQ 2006-2012)* ainsi que les mesures conjointes qui seront prises en application de la *Western Climate Initiative (WCI)* font partie du consensus social auquel les parties prenantes de la société québécoise adhèrent quant à la manière de gérer l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre et de leur réduction.

RECOMMANDATION N° 1.3-1**L'ABSENCE DU GAZ DE SCHISTE DU PLAN D'ACTION SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

Que la Commission constate (tout comme pour la *Stratégie énergétique 2006-2012 du Québec*) que le *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACCQ 2006-2012)*, même dans sa version révisée de 2008, ne propose pas de développer la filière du gaz de schiste.

Par contre, ce *Plan d'action* propose lui aussi de développer la filière du biogaz et propose des mesures de réduction de consommation de carburants et combustibles, notamment par des mesures de conversion. Nulle part dans ce *Plan d'action* n'est-il dit qu'il faudrait attendre de produire du gaz au Québec avant d'entreprendre la réduction de consommation de carburants et combustibles et ces mesures de conversion. Rien n'empêche ces mesures d'être entreprises immédiatement.

Les États membres de la *Western Climate Initiative (WCI)* prévoient mettre conjointement en œuvre à partir de 2012 des programmes régionaux de plafonds-échanges de droits d'émission, accompagnés de mécanismes de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) permettant d'atteindre des objectifs de réduction de ceux-ci et certaines mesures connexes.

RECOMMANDATION N° 1.3-2

LE CONSENSUS SUR LE PACCQ 2006-2012 ET LA WESTERN CLIMATE INITIATIVE

Que la Commission constate que le *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACCQ 2006-2012)* ainsi que les mesures conjointes qui seront prises en application de la Western Climate Initiative (WCI) font partie du consensus social auquel les parties prenantes de la société québécoise adhèrent quant à la manière de gérer l'enjeu des émissions de gaz à effet de serre et de leur réduction.

CHAPITRE 1.4

LE PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DES RESSOURCES NATURELLES

23 - Certains débattent de l'opportunité ou non de nationaliser l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste.

24 - Or un tel débat occulte le fait que la ressource du gaz de schiste au Québec, comme toutes les autres ressources naturelles, est déjà « *nationalisée* ». Les droits d'exploration ou d'exploitation dont disposeraient les promoteurs privés ne constituent que des permis ou des baux sur une ressource qui appartient déjà à l'État :

CHAPITRE II - PROPRIÉTÉ DU DROIT AUX SUBSTANCES MINÉRALES ET AUX RÉSERVOIRS SOUTERRAINS

*3. Sous réserve des articles 4 et 5, **le droit aux substances minérales, sauf celles de la couche arable, fait partie du domaine de l'État.** Il en est de même du droit aux réservoirs souterrains situés dans des terres du domaine de l'État qui sont concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières.*¹⁶

¹⁶ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html, a. 3. Souligné en caractère gras par nous.

25 - Nous soumettons que **la propriété publique du gaz de schiste par l'État au Québec entraîne la responsabilité de celui-ci de s'assurer que cette ressource soit développée dans l'intérêt collectif**, qu'il s'agisse de la décision de procéder ou non à un tel développement, de la planification du rythme de son exploitation, de la conformité avec les grandes politiques énergétiques, économiques, régionales, sociales et environnementales de l'État, de la suffisance des redevances et des autres retombées économiques pour la société, du respect de la volonté des citoyens et des communautés locales et du respect de l'environnement.

26 - Notre recommandation est donc la suivante :

RECOMMANDATION N° 1.4-1**LE PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE DE LA RESSOURCE**

Que la Commission constate que la ressource du gaz de schiste au Québec, comme toutes les autres ressources naturelles, est déjà nationalisée. Les droits d'exploration ou d'exploitation dont disposeraient les promoteurs privés ne constituent que des permis ou des baux sur une ressource qui appartient déjà à l'État.

Que la Commission constate que la propriété publique du gaz de schiste par l'État au Québec entraîne la responsabilité de celui-ci de s'assurer que cette ressource soit développée dans l'intérêt collectif, qu'il s'agisse de la décision de procéder ou non à un tel développement, de la planification du rythme de son exploitation, de la conformité avec les grandes politiques énergétiques, économiques, régionales, sociales et environnementales de l'État, de la suffisance des redevances et des autres retombées économiques pour la société, du respect de la volonté des citoyens et des communautés locales et du respect de l'environnement.

CHAPITRE 1.5

LA CODIFICATION LÉGISLATIVE DES PRINCIPES DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le message du présent chapitre

27 - Il serait souhaitable que le cadre législatif gouvernant l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste (qu'il s'agisse de l'actuelle *Loi sur les mines* ou d'une future *Loi sur les hydrocarbures*) comporte un énoncé détaillé des principes de développement durable qui devront servir à interpréter et appliquer ce cadre législatif.

Le législateur devrait à cet égard s'inspirer de l'énoncé détaillé des principes de développement durable contenu à la *Loi sur le développement durable*, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Références et précisions

28 - Depuis plusieurs années, le législateur québécois a entrepris de codifier dans plusieurs de ses lois les principes du développement durable, afin que ceux-ci gouvernent les décisions prises par les ministères et organismes de l'État.

29 - Cet exercice législatif a historiquement connu deux périodes.

30 - Dans une première période, le législateur a commencé par **sommairement** édicter que certains organismes, tels que par exemple la *Régie de l'énergie* et la *Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)* devaient tenir compte des principes du développement durable dans leurs prises de décisions :

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

L.R.Q., C. R-6.01

*5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques **dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.**¹⁷*

¹⁷ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/R_6_01/R6_01.html , a.5. Souligné en caractère gras par nous.

LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES
L.R.Q., C. P-41.1

1.1. Le régime de protection du territoire agricole institué par la présente loi a pour objet d'assurer la pérennité d'une base territoriale pour la pratique de l'agriculture et de favoriser, **dans une perspective de développement durable**, la protection et le développement des activités et des entreprises agricoles dans les zones agricoles dont il prévoit l'établissement.

§ 3.1. — De certaines demandes à portée collective [...]

59.2. Pour l'examen de cette demande, la commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'autorisation conditionnelle recherchée traduit une vue d'ensemble de la zone agricole et s'inscrit **dans une perspective de développement durable des activités agricoles**.¹⁸

¹⁸ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, L.R.Q., c. P-41.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_41_1/P41_1.html, aa. 1.1, 59.2. Souligné en caractère gras par nous.

31 - Similairement, la *Loi sur l'aquaculture commerciale* stipule que :

LOI SUR L'AQUACULTURE COMMERCIALE

L.R.Q., C. A-20.2

2. Le ministre peut, **dans une perspective de développement durable**, établir des cadres régionaux ou locaux de développement aquacole favorisant la croissance ordonnée de l'aquaculture dans le domaine hydrique de l'État. [...] ¹⁹

32 - Par ailleurs, les articles 17, 25 et 26 de la *Loi sur le vérificateur général* stipulent que la vérification des livres et comptes du fonds consolidé du revenu du gouvernement, d'un organisme public ou d'un organisme du gouvernement, par le vérificateur général et son adjoint, le commissaire au développement durable, porte notamment sur « *la mise en œuvre du développement durable* ». ²⁰

33 - Puis, plus récemment et dans une seconde période, **le législateur a entrepris de se faire plus explicite, en énonçant de manière détaillée les principes de développement durable eux-mêmes**, que des ministères ou organismes de l'État doivent intégrer à leurs processus décisionnels ou leurs opérations.

¹⁹ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur l'aquaculture commerciale*, L.R.Q., c. A-20.2, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_20_2/A20_2.html, a. 2. Souligné en caractère gras par nous.

²⁰ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur le vérificateur général*, L.R.Q., c. V-5.01, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/V_5_01/V5_01.html, aa. 17, 25, 26.

34 - Cela a été le cas d'abord à la *Loi sur le développement durable* :

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

L.R.Q., C. D-8.1.1

TITRE I - GOUVERNANCE FONDÉE SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi a pour objet d'instaurer **un nouveau cadre de gestion au sein de l'Administration** afin que l'exercice de ses pouvoirs et de ses responsabilités s'inscrive dans la recherche d'un développement durable.

Les mesures prévues par la présente loi concourent plus particulièrement à **réaliser le virage nécessaire au sein de la société face aux modes de développement non viable, en intégrant davantage la recherche d'un développement durable, à tous les niveaux et dans toutes les sphères d'intervention, dans les politiques, les programmes et les actions de l'Administration.** Elles visent à assurer la **cohérence des actions gouvernementales en matière de développement durable,** ainsi qu'à favoriser **l'imputabilité de l'Administration en la matière,** notamment par le biais des contrôles exercés par le commissaire au développement durable en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* (chapitre V-5.01).

2. Dans le cadre des mesures proposées, **le «développement durable» s'entend d'un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement. [...]**

CHAPITRE II - STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET MESURES PRISES PAR L'ADMINISTRATION

SECTION I - PRINCIPES ET STRATÉGIE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

[...]

6. Afin de mieux intégrer la recherche d'un développement durable dans ses sphères d'intervention, l'Administration prend en compte dans le cadre de ses différentes actions l'ensemble des principes suivants:

a) **« santé et qualité de vie »** : les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature;

b) **« équité et solidarité sociales »** : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

c) **« protection de l'environnement »** : pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement;

d) **« efficacité économique »** : l'économie du Québec et de ses régions doit être performante, porteuse d'innovation et d'une prospérité économique favorable au progrès social et respectueuse de l'environnement;

e) **« participation et engagement »** : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une

vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;

f) « accès au savoir » : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;

g) « subsidiarité » : les pouvoirs et les responsabilités doivent être délégués au niveau approprié d'autorité. Une répartition adéquate des lieux de décision doit être recherchée, en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des citoyens et des communautés concernés;

h) « partenariat et coopération intergouvernementale » : les gouvernements doivent collaborer afin de rendre durable le développement sur les plans environnemental, social et économique. Les actions entreprises sur un territoire doivent prendre en considération leurs impacts à l'extérieur de celui-ci;

i) « prévention » : en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;

j) « précaution » : lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement;

k) « protection du patrimoine culturel » : le patrimoine culturel, constitué de biens, de lieux, de paysages, de traditions et de savoirs, reflète l'identité d'une société. Il transmet les valeurs de celle-ci de génération en génération et sa

conservation favorise le caractère durable du développement. Il importe d'assurer son identification, sa protection et sa mise en valeur, en tenant compte des composantes de rareté et de fragilité qui le caractérisent;

l) « préservation de la biodiversité » : la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures. Le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens;

m) « respect de la capacité de support des écosystèmes » : les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité;

n) « production et consommation responsables » : des changements doivent être apportés dans les modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écoefficiente, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources;

o) « pollueur payeur » : les personnes qui génèrent de la pollution ou dont les actions dégradent autrement l'environnement doivent assumer leur part des coûts des mesures de prévention, de réduction et de contrôle des atteintes à la qualité de l'environnement et de la lutte contre celles-ci;

p) « **internalisation des coûts** » : la valeur des biens et des services doit refléter l'ensemble des coûts qu'ils occasionnent à la société durant tout leur cycle de vie, de leur conception jusqu'à leur consommation et leur disposition finale. ²¹

35 - La Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection spécifie également de manière détaillée les principes de développement durable qui seront dorénavant applicables à la gestion des ressources en eau par l'État québécois :

**LOI AFFIRMANT LE CARACTÈRE COLLECTIF DES RESSOURCES EN EAU
ET VISANT À RENFORCER LEUR PROTECTION**

L.R.Q., C. C-6.2

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable à la vie et qu'elle est une ressource vulnérable et épuisable;

CONSIDÉRANT que **l'eau est une ressource faisant partie du patrimoine commun de la nation québécoise et qu'il importe de la préserver et d'en améliorer la gestion pour répondre aux besoins des générations actuelles et futures;**

CONSIDÉRANT que **l'usage de l'eau est commun à tous** et que chacun doit pouvoir accéder à une eau dont la qualité et la quantité permettent de satisfaire ses besoins essentiels;

²¹ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur le développement durable*, L.R.Q., c. D-8.1.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/D_8_1_1/D8_1_1.html, aa. 1,2 et 6. Souligné en caractère gras par nous.

CONSIDÉRANT que *l'État, en tant que gardien des intérêts de la nation dans la ressource eau, se doit d'être investi des pouvoirs nécessaires pour en assurer la protection et la gestion;*

CONSIDÉRANT que *l'État doit aussi disposer des fonds nécessaires à la gouvernance de l'eau, notamment par l'établissement de redevances liées à la gestion, à l'utilisation et à l'assainissement de l'eau; [...]*

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I - L'EAU, RESSOURCE COLLECTIVE

1. *Étant d'intérêt vital, l'eau de surface et l'eau souterraine, dans leur état naturel, sont des ressources qui font partie du patrimoine commun de la nation québécoise.*

Ainsi que l'énonce l'article 913 du Code civil, leur usage est commun à tous et elles ne peuvent faire l'objet d'appropriation, sauf dans les conditions définies par cet article.

2. *Dans les conditions et les limites définies par la loi, chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable.*

3. *La protection, la restauration, la mise en valeur et la gestion des ressources en eau sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.*

Afin de favoriser l'accès public au fleuve Saint-Laurent et aux autres plans ou cours d'eau, notamment pour permettre à toute personne d'y circuler dans les

conditions prévues à l'article 920 du Code civil, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut prendre des mesures à cette fin.

SECTION II - PRINCIPES

§ 1. — Principe utilisateur-payeur

4. Les coûts liés à l'utilisation des ressources en eau, dont les coûts de protection, de restauration, de mise en valeur et de gestion, **sont assumés par les utilisateurs** dans les conditions définies par la loi et **en tenant compte des conséquences environnementales, sociales et économiques ainsi que du principe pollueur-payeur.**

§ 2. — Principe de prévention

5. Toute personne a le devoir, dans les conditions définies par la loi, de **prévenir** ou, à défaut, de **limiter les atteintes** qu'elle est susceptible de causer aux ressources en eau et, ce faisant, de prendre part à leur protection.

§ 3. — Principe de réparation

6. Toute personne est tenue de **réparer**, dans les conditions définies par la loi, les dommages qu'elle cause aux ressources en eau.

§ 4. — Principes de transparence et de participation

7. Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, **d'accéder aux informations** relatives aux ressources en eau détenues par les

autorités publiques et de **participer à l'élaboration des décisions** prises par ces autorités qui ont une incidence sur ces ressources.²²

36 - La récente *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, sanctionnée le 1^{er} avril 2010 (anciennement le projet de loi 57 de la 1^{ère} session de la 39^e législature de l'Assemblée nationale du Québec), spécifie, de manière très détaillée également, en son préambule et à ses articles 1 et 2, la liste des principes de développement durable qui seront dorénavant applicables à la gestion du territoire forestier :

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER

L.R.Q., C. A-18.1

CONSIDÉRANT que les forêts occupent un immense territoire et qu'elles constituent un bien collectif inestimable pour les générations actuelles et futures ;

CONSIDÉRANT que les forêts ont contribué à bâtir l'identité québécoise et qu'elles doivent continuer d'être source de fierté ;

CONSIDÉRANT l'importance de promouvoir la culture forestière au Québec en sensibilisant la population à cet égard afin qu'elle contribue à l'aménagement durable des forêts et à leur gestion ;

CONSIDÉRANT que les forêts jouent un rôle de premier plan dans le maintien des processus et de l'équilibre écologiques aux niveaux local, national et mondial

²²

PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection*, L.R.Q., c. C-6.2, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/C_6_2/C6_2.html, Préambule et aa. 1 à 7. Souligné en caractère gras par nous.

grâce notamment à leur contribution à la lutte contre les changements climatiques, à la protection des écosystèmes terrestres et aquatiques et à la conservation de la biodiversité;

CONSIDÉRANT que les forêts répondent aussi à de nombreux besoins socioéconomiques ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de soutenir la viabilité des collectivités forestières, notamment en augmentant et en développant les produits et services issus de la forêt, en valorisant l'utilisation du bois, en développant une industrie novatrice, performante et concurrentielle et en assurant la pérennité des forêts dans une perspective de développement durable ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un modèle de gestion forestière qui soit axé sur de nouvelles approches d'aménagement forestier et qui tienne compte de l'impact des changements climatiques sur les forêts, des intérêts, des valeurs et des besoins des communautés autochtones et des régions du Québec ainsi que du potentiel économique, écologique et social des forêts et de tous les produits qui en découlent ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I - OBJET, APPLICATION ET AUTRES DISPOSITIONS

1. La présente loi institue un régime forestier visant à :

1° implanter un aménagement durable des forêts, notamment par un aménagement écosystémique ;

2° assurer une gestion des ressources et du territoire qui soit intégrée, régionalisée et axée sur la formulation d'objectifs clairs et cohérents, sur l'atteinte de résultats mesurables et sur la responsabilisation des gestionnaires et des utilisateurs du territoire forestier ;

3° partager les responsabilités découlant du régime forestier entre l'État, des organismes régionaux, des communautés autochtones et des utilisateurs du territoire forestier ;

4° assurer un suivi et un contrôle des interventions effectuées dans les forêts du domaine de l'État ;

5° régir la vente du bois et d'autres produits de la forêt sur un marché libre à un prix qui reflète leur valeur marchande ainsi que l'approvisionnement des usines de transformation du bois ;

6° encadrer l'aménagement des forêts privées ;

7° régir les activités de protection des forêts.

2. L'aménagement durable des forêts contribue plus particulièrement :

1° à la conservation de la diversité biologique ;

2° au maintien et à l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers ;

3° à la conservation des sols et de l'eau ;

4° au maintien de l'apport des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques ;

5° au maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société ;

6° à la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées.²³

²³ **PARLEMENT DU QUÉBEC**, *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, L.Q. 2010, c. 3, sanctionnée le 1^{er} avril 2010, devenue L.R.Q., c. A-18.1 (anciennement le projet de loi 57 de la 1^{ère} session de la 39^e législature de l'Assemblée nationale du Québec, tel que sanctionné). http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_18_1/A18_1.html, Préambule et aa. 1, 2 et 3. Souligné en caractère gras par nous.

37 - Comparativement aux lois qui précèdent, les principes généraux énoncés à la *Loi sur les mines* (qui encadre présentement l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste au Québec) sont d'une pauvreté désarmante :

LOI SUR LES MINES

L.R.Q., C. M-13.1

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

But de la loi.

17. La présente loi vise à favoriser la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales et des réservoirs souterrains et ce, en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire.

[N.D.L.R. : Suivant les définitions de l'article 1 de la Loi sur les mines, l'expression «substances minérales» désigne « les substances minérales naturelles, solides, liquides à l'exception de l'eau, gazeuses ainsi que les substances organiques fossilisées », donc incluant le pétrole et le gaz naturel.]²⁴

²⁴ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur les mines*, L.R.Q., c. M-13.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html, aa.1 et 17.

38 - L'article 17 de la *Loi sur les mines* mérite manifestement d'être amélioré afin de mieux exprimer les valeurs de la société québécoise.

39 - Lors de sa présentation (première lecture), le projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature de l'Assemblée nationale du Québec, *Loi modifiant la Loi sur les mines*, ne proposait aucune correction à cet article 17.²⁵ Cela a amené le Barreau du Québec à affirmer, avec justesse :

Le Barreau constate que la Loi sur les mines et, de façon plus élargie, l'encadrement actuel du secteur minier québécois, ne respecte pas certains des principes énoncés dans la Loi sur le développement durable. Parmi ces principes, on retrouve l'information et la participation citoyenne, la protection de l'environnement et la qualité de vie des personnes, le principe de pollueurs payeurs, la prévention ainsi que l'équité sociale intra et intergénérationnelle, en considérant notamment les générations futures dans les prises de décision.

*Bien que l'objectif explicite de la Loi sur les mines énoncé à l'article 17 soit de favoriser l'exploration et l'exploitation minières tout en tenant compte des autres utilisations du territoire, elle ne prévoit [aucun] mécanisme précis assurant la mise en application de cet objectif dans sa globalité et de façon concertée avec le public et les différents intervenants locaux et régionaux. **À cet égard, la facture actuelle de la Loi sur les mines contraste avec les principes du développement durable que l'on retrouve dans le projet de loi 57 qui porte sur le développement durable de la forêt.***

²⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC, 39^e législature, 1^{ère} session, Projet de loi 79, *Loi modifiant la Loi sur les mines*, Présentation, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-79-39-1.html> .

Le projet de loi 79 ne propose rien afin d'assurer l'intégration des principes de développement durable dans la Loi sur les mines. Des amendements doivent donc être apportés à l'article 17 en prenant pour exemple notamment les modifications récentes apportées à la Loi sur les forêts. En effet, cette dernière reconnaît formellement les concepts de patrimoine forestier et d'aménagement durable, concepts axés en partie sur la conservation des sols, de l'eau et de la diversité biologique, ainsi que sur la considération des besoins économiques, écologiques et sociaux de la génération actuelle et future. Il est donc nécessaire, selon nous, de revoir l'objet de la Loi sur les mines et de l'harmoniser avec les principes de base de la Loi sur le développement durable et de la Loi sur les forêts.²⁶

²⁶

BARREAU DU QUÉBEC, Lettre adressée par monsieur Pierre Chagnon, bâtonnier du Québec, à monsieur le ministre délégué Serge Simard, quant au projet de loi 79 – Loi modifiant la Loi sur les mines, le 16 avril 2010, Dossier du barreau 26450 D004, Référence 145333, <http://www.barreau.qc.ca/pdf/medias/positions/2010/20100416-projet-loi-79.pdf> , Déposé comme mémoire à l'Assemblée Nationale du Québec, 39^e législature, 1^{ère} session, Commission de l'Agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles (CAPERN), Étude du Projet de loi 79, Mémoire 0006M, le 12 mai 2010, http://www.assnat.qc.ca/media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_33309&process=Default&token=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rijj7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7YWzz . Souligné en caractère gras par nous.

40 - Nous soumettons donc respectueusement que le cadre législatif gouvernant l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste (qu'il s'agisse de l'actuelle *Loi sur les mines* ou d'une future *Loi sur les hydrocarbures*) devrait, comme la *Loi sur le développement durable*, la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, comporter un énoncé détaillé des principes de développement durable qui devront servir à interpréter et appliquer ce cadre législatif.

Il y aurait alors lieu de tenir compte de ce que l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste soulèvent des enjeux économiques, environnementaux et sociaux touchant notamment :

- A la gestion durable d'une ressource qui n'est pas renouvelable et à l'équité intergénérationnelle.
- A l'aménagement du territoire et au développement des ressources qui s'y trouvent.
- A la protection de l'environnement (et corollairement à celui de la santé et de la sécurité).
- À la protection de la qualité de vie.
- Au développement économique tant national que régional.
- Au droit d'information et de participation des citoyens et des communautés, tant nationales que régionales et locales, à ces développements.
- À l'équité sociale intragénérationnelle.

La recommandation

RECOMMANDATION N° 1.5-1

POUR UN CADRE INTERPRÉTATIF DANS LA LOI SUR LES MINES

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec d'insérer dans la *Loi sur les mines* (ou toute éventuelle future *Loi sur les hydrocarbures* applicable à l'exploration ou à l'exploitation du gaz de schiste) un cadre interprétatif référant de façon détaillée aux principes du développement durable qui devront servir à interpréter et appliquer le cadre législatif de ces activités, de manière comparable à l'énoncé détaillé des principes de développement durable se trouvant dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

LIVRE 2

LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE ET ÉNERGÉTIQUE QUANT AU GAZ DE SCHISTE

CHAPITRE 2.1

L’OFFRE DE GAZ NATUREL. LE NON-ENJEU DE LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE DU QUÉBEC

2.1.1 SOMMAIRE

41 - Comme nous l’indiquons dans la présente section, il existe ni pénurie de gaz naturel ni menace à la sécurité énergétique du Québec que ce soit à court ou à long terme.

La sécurité énergétique du Québec ne peut pas être invoquée comme justification à l’établissement d’une industrie de gaz de schiste au Québec.

42 - Il existe en Amérique du Nord un surplus d’offre de gaz naturel disponible par rapport à la demande et une diversification de cette offre, laquelle amène un déplacement graduel vers l’est des sources d’approvisionnement en gaz accessibles au Québec.

Les producteurs de l’Ouest canadien étaient déjà des exportateurs majeurs de gaz naturel vers les États-Unis, en plus de vendre une part importante de leur production vers l’Est canadien. L’accroissement de la production gazière états-unienne leur fera de plus en plus concurrence à la fois sur les marchés d’exportation états-uniens et sur les marchés intérieurs de

l'Est du Canada, de sorte que les producteurs de gaz de l'Ouest canadien (et même ceux de l'Alaska) envisagent désormais l'exportation vers les marchés asiatiques comme nous le montrons dans la présente section.

43 - L'ouverture des marchés nord-américains de gaz permet au Québec de bénéficier de ces surplus et de cette diversification de l'offre.

Les deux distributeurs gaziers québécois *Gazifère inc.* (en Outaouais) et *Gaz Métro* (dans les autres régions du Québec) ainsi que les grands consommateurs (achetant eux-mêmes leur gaz) s'approvisionnaient traditionnellement uniquement sur le marché albertain. Ils diversifient désormais leurs sources d'approvisionnement et achètent une partie de leur gaz sur les marchés du sud de l'Ontario et ceux du Nord-est états-unien.

44 - Il est à noter par ailleurs que, par ces sources d'approvisionnement multiples, **les Québécois consomment déjà du gaz de schiste** (de provenance hors Québec dont du gaz pennsylvanien ou albertain) **sans en subir toutefois les conséquences environnementales et sociales.**

Les Québécois consomment évidemment surtout encore aussi du gaz de source conventionnelle. Ils consomment aussi déjà du biogaz, du méthane houiller et du gaz liquide regazéifié qui se trouvent sur les marchés nord-américains.

2.1.2 UN DÉPLACEMENT DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT GAZIER VERS L'EST

45 - L'affirmation du *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* au présent dossier selon laquelle « [p]our son approvisionnement en gaz naturel, le Québec dépend d'une seule source, le bassin sédimentaire de l'Ouest canadien, et d'un seul système de transport pour satisfaire ses besoins » est inexacte.²⁷

La figure 4 de la page 10 du document PR3 du *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* omet d'ailleurs d'indiquer les gazoducs des États-Unis, pour lesquels Gaz Métro commence à se positionner tel que mentionné ci-après.²⁸

46 - Certes, traditionnellement et jusqu'à il y a quelques années, l'approvisionnement québécois en gaz naturel provenait exclusivement du *Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien*

²⁷ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, page 7.

²⁸ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, page 10, figure 4.

(BSOC), plus précisément des deux *Carrefours d'approvisionnement (Hubs)* que sont AECO et Empress en Alberta, en amont du gazoduc de *Trans Canada (TCPL)*.

C'est de ces *Carrefours d'approvisionnement (Hubs)* albertains que provenait le gaz naturel acheté par les deux distributeurs gaziers québécois *Gazifère inc.* (en Outaouais) et *Gaz Métro* (dans les autres régions du Québec) et par les grands consommateurs achetant eux-mêmes leur gaz.

Une partie du gaz ainsi acheté est stocké l'été dans les formations géologiques du sud de l'Ontario à Dawn (par *Union Gas* pour *Gaz Métro*) ou à Tecumseh (par *Enbridge* pour sa filiale *Gazifère inc.*) pour être ensuite déstocké et acheminé au Québec l'hiver. Un stockage géologique temporaire de moindre ampleur est également effectué au Québec par *Intragaz inc.* pour *Gaz Métro* à Pointe-du-Lac et Saint-Flavien et par *Gaz Métro* elle-même dans son usine LSR (liquéfaction-stockage-regazéification) de Montréal-Est.

La carte suivante l'illustre :

Figure 2.1-1

Carte du réseau de gazoducs au Canada (le gazoduc alimentant *Gazifère inc.* en Outaouais n'est pas indiqué)



Source : **GAZ MÉTRO**, Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf, page 9.

47 - Avec le déclin prévu de la productivité du Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC), l'on a d'abord estimé que l'offre de gaz naturel supplémentaire proviendrait, à moyen terme, de sources conventionnelles plus éloignées (*Delta de la Mackenzie* dont la production

prévue est estimée à 1 à 1,8 Bcf/jour et *Alaska* dont la production prévue est estimée à 5,5 Bcf/jour²⁹) et, à plus court terme, de sources non conventionnelles, soit principalement d'importations par ports méthaniers, en Amérique du Nord, de gaz naturel liquéfié (GNL). *Ressources Naturelles Canada* prévoyait en effet en 2006 que d'ici 2020, les importations de GNL devraient représenter environ 20 % du total de l'approvisionnement de l'Amérique du Nord en gaz naturel.³⁰

En 2006, à l'occasion de son rapport d'enquête sur le projet de terminal méthanier de Cacouna, le BAPE partageait l'opinion à l'effet que l'offre non conventionnelle supplémentaire de gaz naturel en Amérique du Nord proviendrait principalement de gaz naturel liquéfié :

*Constat – La commission constate que, de l'avis des instances gouvernementales concernées, les sources non traditionnelles d'approvisionnement en gaz naturel, dont le gaz naturel liquéfié, seront vraisemblablement nécessaires pour satisfaire la demande nord-américaine projetée jusqu'en 2030.*³¹

²⁹ **GAZ MÉTRO**, *Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf, page 20.

³⁰ **RESSOURCES NATURELLES CANADA**. *Gaz naturel canadien – Revue de 2004 et perspectives jusqu'à 2020*, Ottawa, Janvier 2006, page vi. Déposé au **BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Dossier 241 Rabaska, pièce DB77, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Rabaska/documents/DB77.pdf>. Cité (avec conversion en m³) dans : **BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Dossier 230, *Rapport. Projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna*, le 1^{er} novembre 2007, CC. Germain, Haemmerli, Bernard, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape230.pdf>, page 40.

³¹ **BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, Dossier 230, *Rapport. Projet d'implantation du terminal méthanier Énergie Cacouna*, le 1^{er} novembre 2007 CC. Germain, Haemmerli, Bernard, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape230.pdf>, page 40.

Il en fut de même en 2007 dans le rapport du BAPE relatif au projet de terminal méthanier de Rabaska :

L’augmentation des importations de GNL accorderait suffisamment de temps pour découvrir et mettre en valeur de nouvelles ressources, ou pour aménager de nouveaux terminaux de GNL aux États-Unis et au Canada. Ainsi, d’ici à ce que les nouvelles sources de gaz naturel puissent être accessibles sur le marché, les possibilités d’augmentation de l’offre proviendront essentiellement de l’importation de GNL.³²

48 - Le contexte de l’approvisionnement gazier nord-américain a toutefois changé. Une multitude d’options nouvelles apparaissent déjà en Amérique du Nord, dont on prévoit qu’elles vont graduellement déplacer vers l’est les sources d’approvisionnement gazier desservant le Québec.

49 - En 2009, l’Office national de l’énergie (ONÉ) affirme en effet :

La production de pétrole et de gaz classique devrait poursuivre son repli historique, mais ce repli est plus que compensé par la hausse de la production de pétrole brut issue de l’exploitation des sables bitumineux et de celle du gaz naturel extrait de réservoirs étanches, du gaz de schistes et des ressources des régions pionnières.³³

³² BUREAU D’AUDIENCES PUBLIQUES SUR L’ENVIRONNEMENT (BAPE), Dossier 241, *Rapport. Projet d’implantation du terminal méthanier Rabaska et des infrastructures connexes*, le mai 2007, CC. Samak, Paré, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape241.pdf>, p. 76.

³³ GOUVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE (ONÉ), *Avenir énergétique du Canada Évolution de l’infrastructure et enjeux à l’horizon 2020. Évaluation du marché de*

La production de gaz naturel au Canada se partage généralement en trois catégories : le gaz naturel classique, le méthane de houille (MH) et le gaz de schistes. Le gaz classique compte la sous-catégorie du gaz de réservoirs étanches. **Le gaz naturel classique de l'Ouest canadien, à l'exclusion de la sous-catégorie du gaz de réservoirs étanches, représente actuellement près des deux tiers de la production canadienne, mais on s'attend qu'il ne représente plus que le tiers de l'ensemble de la production à l'horizon 2020. Ce sont le gaz de réservoirs étanches, le gaz de schistes et le MH qui le remplaceront.** Le gaz de réservoirs étanches a compté en 2008 pour environ 141 Mm³/j (5 Gpi³/j) de la production. Si l'on inclut le gaz de schistes et le MH, la production devrait être portée à 248 Mm³/j (8,8 Gpi³/j) à l'horizon 2020.³⁴

Les marchés du gaz naturel en Amérique du Nord sont en train de changer, en réaction aux hausses importantes de production de gaz de réservoirs étanches et de gaz de schistes. [...] Selon certaines estimations, les gaz de schistes et de réservoirs étanches pourraient représenter, au Canada et aux États-Unis, le tiers de la production nord-américaine, voire davantage, à l'horizon 2020. La production de gaz classique diminuera probablement d'ici là, surtout si les volumes supplémentaires de gaz de schistes et de GNL tempèrent les augmentations des cours à venir. **Alors que ces changements risquent d'empêcher que les volumes de production nord-américaine dans leur**

l'énergie Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/nrgynfmetn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchngchllng2010/nfrstrctrchngchllng2010-fra.pdf>, chapitre 1, page 2. Souligné en caractère gras par nous.

34

GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ), *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie* Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/nrgynfmetn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchngchllng2010/nfrstrctrchngchllng2010-fra.pdf>, section 3.3, page 17. Souligné en caractère gras par nous.

ensemble n’augmentent de façon appréciable, les sources d’approvisionnement pourraient se déplacer et changer les sources d’approvisionnement en gaz pour certains marchés, comme celui de l’Ontario, ainsi que les axes d’écoulement des gazoducs.³⁵

*On s’attend à ce que la majeure partie des besoins en infrastructure jusqu’en 2020 soit de caractère régional et qu’elle sera intégrée à l’infrastructure existante. De plus, **l’infrastructure pipelinière qui achemine le gaz vers le carrefour de transport de l’Est du Canada près de Dawn, en Ontario, s’est de plus en plus diversifiée ces dernières années, ayant même accès au gaz de schistes des États-Unis qui est en constante progression. Par conséquent, l’offre de gaz dans le BSOC risque de devenir moins importante pour les marchés de l’Est du Canada.***

*L’accès aux approvisionnements en gaz de schistes des États-Unis, qui sont en progression, conjugué avec l’augmentation prévue de la demande de gaz provoquée par la hausse de la production d’électricité au gaz dans l’Est du Canada et aux États-Unis, pourrait nécessiter **l’agrandissement de l’infrastructure, le transport à rebours à répétition ou encore le transport en sens inverse sur les gazoducs existants.***³⁶

³⁵ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE (ONÉ),** *Avenir énergétique du Canada Évolution de l’infrastructure et enjeux à l’horizon 2020. Évaluation du marché de l’énergie* Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmrtn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchnngchllng2010/nfrstrctrchnngchllng2010-fra.pdf> , section 3.3, page 18. Souligné en caractère gras par nous.

³⁶ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE (ONÉ),** *Avenir énergétique du Canada Évolution de l’infrastructure et enjeux à l’horizon 2020. Évaluation du marché de l’énergie* Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmrtn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchnngchllng2010/nfrstrctrchnngchllng2010-fra.pdf> , section 3.5, page 23. Souligné en caractère gras par nous.

50 - L’ouverture des marchés nord-américains de gaz permet au Québec de bénéficier de cette diversification de l’offre au même titre que n’importe quelle autre région reliée aux gazoducs.

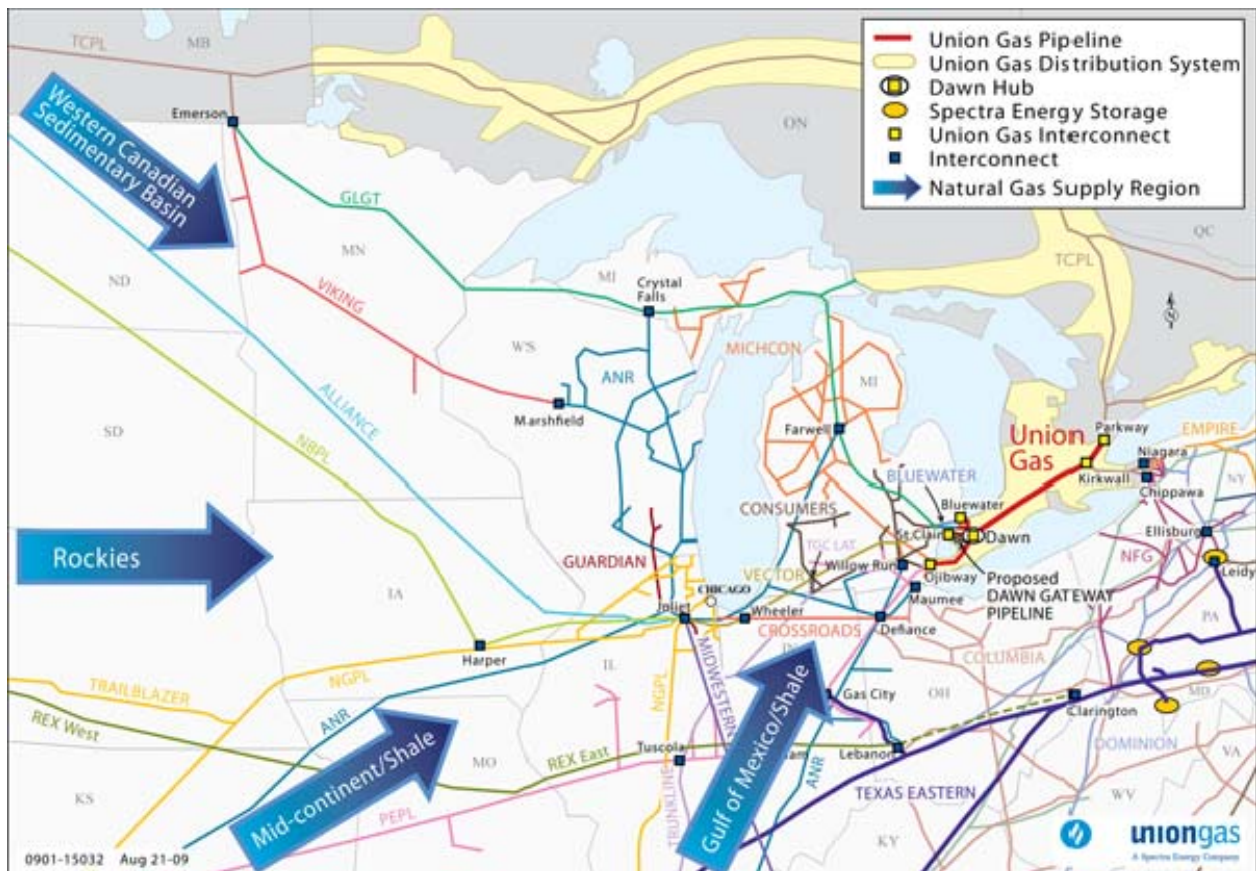
51 - Dans le Nord-est américain, une multitude de nouveaux gazoducs ont d’ailleurs récemment été construits, permettant dorénavant aux distributeurs québécois de s’approvisionner en de nouveaux points de transactions de gaz, notamment au *Carrefour de l’Est canadien (Hub)* à Dawn au sud de l’Ontario près du Michigan ainsi qu’au point *Iroquois-Waddington* à la frontière entre l’Ontario et l’État de New York.

Les cartes suivantes d’*Union Gas* (propriétaire du *Carrefour de l’Est canadien* à Dawn) illustrent cette diversification de l’offre et des gazoducs d’approvisionnement. On y remarque également le point *Iroquois-Waddington* sur les cartes 2.1-3 et 2.1-4, en aval à l’est de Dawn, à la frontière de l’Ontario et de l’État de New York :

Livre 2 – Le contexte économique et énergétique quant au gaz de schiste
Chapitre 2.1 – L'offre de gaz naturel. Le non-enjeu de la sécurité énergétique du Québec
Section 2.1.2 – Un déplacement des sources d'approvisionnement gazier vers l'Est

Figure 2.1-2

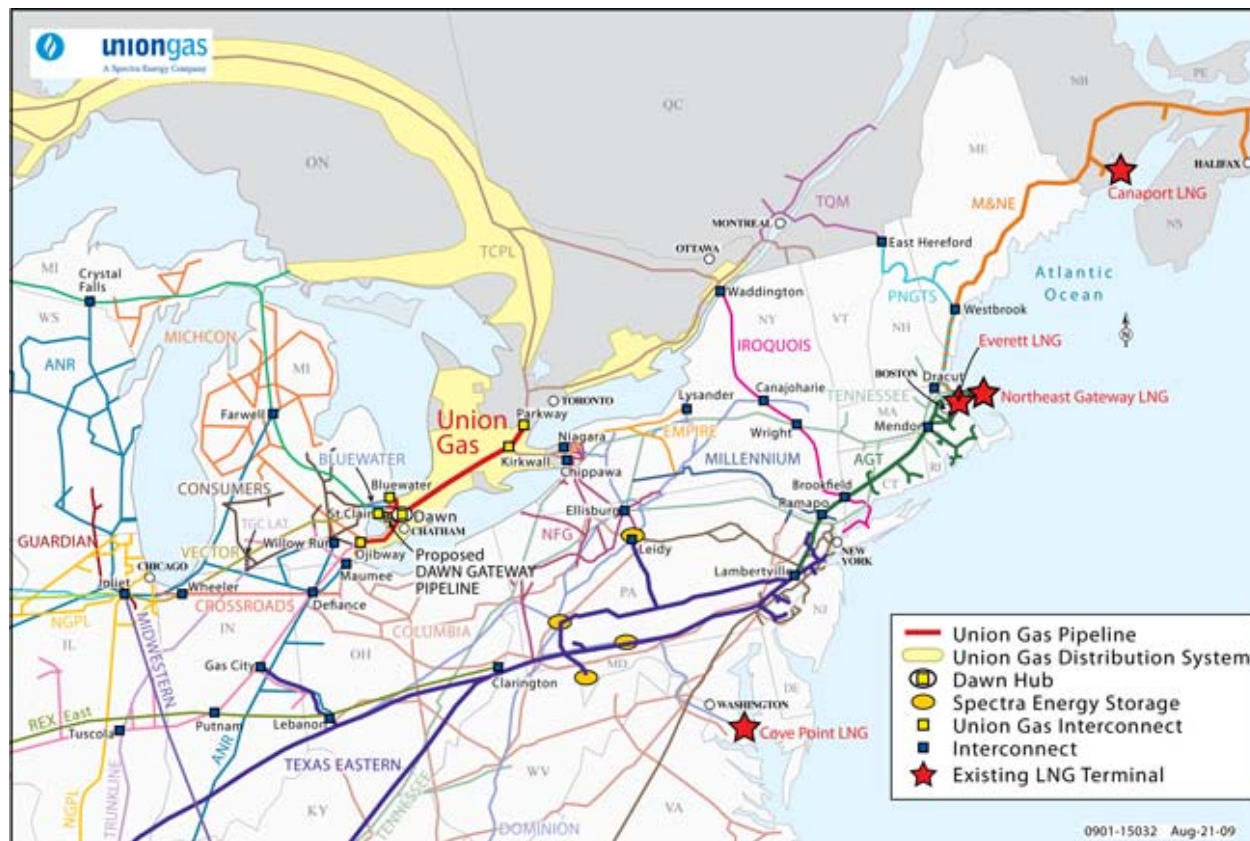
Gazoducs à l'ouest du Carrefour d'approvisionnement de l'Est canadien à Dawn, Ontario



Source : **UNION GAS**, Map – Upstream of Dawn,
<http://www.uniongas.com/storage/transportation/resources/maps/maps/Upstream-Supply-to-Dawn.png> , Téléchargée le 1^{er} novembre 2010.

Figure 2.1-3

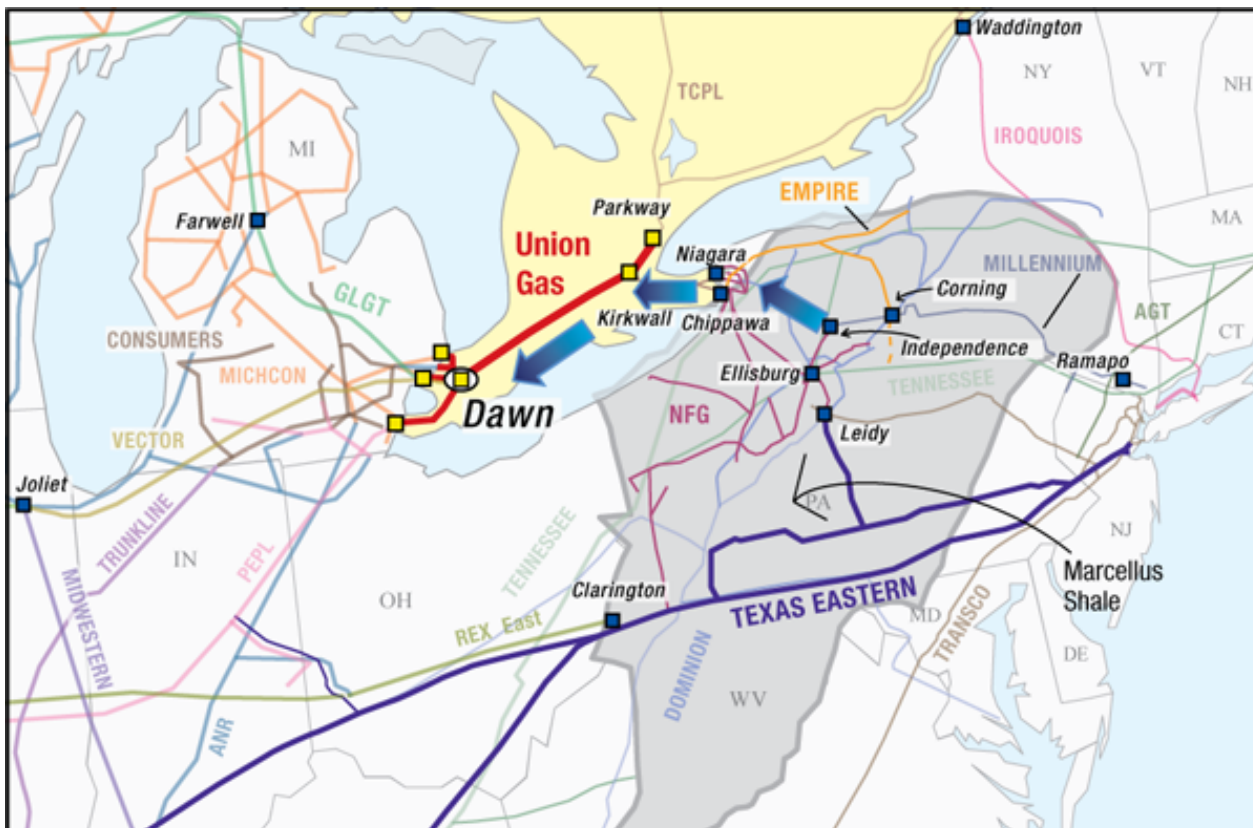
Gazoducs à l'est du Carrefour d'approvisionnement de l'Est canadien à Dawn, Ontario



Source : **UNION GAS**, Map – Downstream of Dawn, <http://www.uniongas.com/storage/transportation/resources/maps/maps/Downstream-Market-Map.png>, Téléchargée le 1^{er} novembre 2010.

Figure 1.1-4

Gazoducs permettant d'acheminer le gaz du shale de Marcellus vers le Carrefour d'approvisionnement de l'Est canadien à Dawn, Ontario et vers le point Iroquois-Waddington



Source : **UNION GAS**, Map – Marcellus Shale Supplies to Dawn, http://www.uniongas.com/storage/transportation/resources/maps/maps/NE-Strategy-Map-Marcellus_lq.png , Téléchargée le 1^{er} novembre 2010.

52 - *Enbridge inc.*, la compagnie-mère ontarienne de l'outaouaise *Gazifère inc.* a elle-même annoncé son intention de construire un gazoduc permettant l'acheminement du gaz de schiste de Marcellus, sous forme liquéfiée, vers Chicago, où il rejoindra alors le gaz de l'ouest canadien liquéfié transporté vers Chicago par le nouveau gazoduc *Alliance* (voir le gazoduc

Alliance sur le graphique 2.1-2 ci-dessus). A partir de Chicago, des gazoducs existants permettent de transporter le gaz vers les marchés de l'Ontario et du Québec.³⁷

53 - Gaz Métro, dans son *Plan d'approvisionnement 2011-2013* mis à jour le 30 juin 2010, cite comme suit, et avec approbation, la firme Bentek d'étude de marché :

*Selon une récente étude de la firme Bentek, la production de Marcellus ferait passer la production des Appalaches de 2 Bcf/jour à 4-6 Bcf/jour d'ici 2014.*³⁸

Un total de 30 projets d'expansion de pipelines reliés directement ou indirectement à la production de Marcellus a déjà été annoncé. Ces projets totalisent 12 Bcf/jour de nouvelle capacité visant à transporter ce nouveau gaz au marché et aux différentes interconnexions pipelinières.

*Bien que ces projets ne verront pas tous le jour, **il est clair que l'industrie se prépare à de très grands changements qui auront un effet sur la dynamique régionale de marché. Par exemple, le gaz de schiste de Marcellus déplacera des volumes de gaz qui parvenaient auparavant du Canada. Il est probable aussi que l'Ontario et le Québec deviennent des marchés potentiels pour le gaz de Marcellus.***³⁹

³⁷ ENBRIDGE INC., *Enbridge Announces Plans to Hold Open Season for Proposed Natural Gas Liquids Pipeline from Marcellus Shale to Chicago*. Press Release, March 22, 2010, <http://cnrp.ccnmatthews.com/client/enbridge/releaseen.jsp?actionFor=1135345>.

³⁸ Cité dans le texte : BENTEK ENERGY LLC, *Market Alert*, [N.D.L.R. « *Beast in the East* »], March 2010. [N.D.L.R. : Note d'information disponible à <http://www.bentekenergy.com/BeastInTheEast.aspx>].

³⁹ GAZ MÉTRO, *Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-

54 - Selon la note d'information originale de *Bentek*, la « *Bête de l'Est* » (*Beast in the East*) que sont les shales de Marcellus sont susceptibles de causer un dérangement majeur aux approvisionnements gaziers des marchés de l'Est nord américain en provenance d'autres sources telles que le gaz de l'Ouest canadien, le gaz de l'Ouest américain acheminé par le gazoduc Rocky Express, et le gaz en provenance de la zone du Golfe du Mexique et du Sud-est.⁴⁰

55 - Selon le *Plan d'approvisionnement 2011-2013*, mis à jour le 30 juin 2010, de *Gaz Métro* :

*La recherche d'alternatives complémentaires au gaz de l'Ouest canadien acheminé par TCPL demeure un objectif prioritaire de Gaz Métro.*⁴¹

Gaz Métro exprime comme suit sa stratégie d'approvisionnement à Dawn :

Bien qu'une quantité importante de gaz soit achetée à Dawn, Gaz Métro et sa clientèle s'approvisionnent encore en majeure partie à partir des réserves du

10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf , page 15. Souligné en caractère gras par nous.

⁴⁰ **BENTEK ENERGY LLC**, *Market Alert*, « *Beast in the East* », March 2010, disponible à <http://www.bentekenergy.com/BeastInTheEast.aspx> . Résumé à : **BENTEK ENERGY LLC**, *BENTEK: Marcellus Shale Production Poised to Disrupt U.S. Natural Gas Market*, Businesswire, March 22, 2010, <http://www.businesswire.com/news/home/20100322006451/en/BENTEK-Marcellus-Shale-Production-Poised-Disrupt-U.S.> .

⁴¹ **GAZ MÉTRO**, *Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf , page 15.

*bassin sédimentaire de l'Ouest canadien. Cependant, puisque le commerce du gaz naturel s'étend à l'échelle continentale, il doit être analysé sur une base nord-américaine pour en saisir toute la dynamique. Une attention particulière doit aussi être portée au développement rapide des réserves de gaz de schiste en territoire nord-américain. Qui plus est, certains champs, tel celui de l'Utica, se situent en franchise [N.D.L.R. : se situent dans le territoire de la franchise de Gaz Métro] alors que d'autres, tel celui de Marcellus dans le nord-est des États-Unis, sont relativement proches.*⁴²

*Sur l'horizon du plan 2011-2013, Gaz Métro conserve la stratégie de se positionner à Dawn pour effectuer une partie des achats et ainsi permettre la modulation des approvisionnements en hiver. Elle envisage même un déplacement vers Iroquois en fonction des opportunités qui se présenteront dans l'horizon du plan, de la faisabilité d'un tel déplacement et des impacts financiers sur le plan d'approvisionnement.*⁴³

⁴² **GAZ MÉTRO**, *Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf, page 11, lignes 14-21.

⁴³ **GAZ MÉTRO**, *Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf, page 66, lignes 6-10.

Sécurité d’approvisionnement de la fourniture de gaz naturel

En ce qui a trait à la sécurité des approvisionnements, Aeco, Empress et Dawn sont des points liquides [N.D.L.R. : où il y a liquidité du marché] et il est facile de s’y approvisionner en tout temps. Le gaz naturel étant transigé comme une commodité, les prix s’ajustent automatiquement en fonction de l’offre et de la demande.⁴⁴

La saturation temporaire de la capacité de transport par gazoduc de Dawn vers Toronto (Parkway) et donc vers le Québec (GMI EDA) limite actuellement les déplacements des sources d’approvisionnement de *Gaz Métro* du *Carrefour de l’Alberta* vers celui de *Dawn*.⁴⁵ Un agrandissement des infrastructures de gazoduc reliées à Dawn est toutefois prévisible selon l’*Office national de l’énergie (ONÉ)* afin de répondre à l’importante demande ontarienne prévue en gaz destiné à la production électrique.⁴⁶ *Gaz Métro* note par ailleurs que le gazoduc permettant l’approvisionnement à partir du point *Iroquois-Waddington* vers le Québec (GMI EDA) n’est pas saturé et permettrait de recevoir du gaz de schiste de Marcellus, ce à quoi *Gaz*

⁴⁴ **GAZ MÉTRO**, *Plan d’approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l’énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, *Gaz Métro-4*, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf, pages 68-69.

⁴⁵ **GAZ MÉTRO**, *Plan d’approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l’énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, *Gaz Métro-4*, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf, page 59, lignes 11-18.

⁴⁶ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l’infrastructure et enjeux à l’horizon 2020. Évaluation du marché de l’énergie Octobre 2009*, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchnqchllng2010/nfrstrctrchnqchllng2010-fra.pdf>, section 3.4, page 21 et section 3.5, page 23.

Métro est intéressée⁴⁷, sous réserve de négociation et d'ajustements opérationnels avec le fournisseur de transport *Trans Canada (TCPL)*.⁴⁸

56 - Évidemment, la disponibilité ou non, sur le marché, de gaz de schiste québécois (dans le territoire de la « franchise » de Gaz Métro) influencera l'intensité des approvisionnements que Gaz Métro contractera à l'avenir à Dawn ou à *Iroquois-Waddington*.⁴⁹

57 - Par ailleurs, dans l'éventualité où un nouveau gazoduc serait construit pour acheminer du gaz naturel des provinces maritimes du Canada vers le Québec (en se raccordant au réseau déjà existant du Québec), Gaz Métro s'est déjà positionnée en obtenant du gouvernement du Québec, sur la recommandation de la Régie de l'énergie, le droit exclusif de distribution du gaz naturel au Bas Saint-Laurent, en Gaspésie et sur la Côte- Nord.⁵⁰

⁴⁷ **GAZ MÉTRO**, *Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf, page 61 (lignes 1-9) et page 63 (lignes 3-10).

⁴⁸ **GAZ MÉTRO**, Témoignage à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, le 8 septembre 2010, Transcription A-27-1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/AudiRegie_3720-10_2/NS_3720-10_2/A-27-1_Regie_NS080910-vol-1_3720-2_08sept10.pdf, Réponse 206-208, pages 257-263.

⁴⁹ **GAZ MÉTRO**, *Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf, page 11 (ligne 20), page 59 (lignes 16-18), page 63 (lignes 1 et 12-15) et page 92 (lignes 5-10).

⁵⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3408-98, Avis A-99-01, le 16 juillet 1999, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/4_avis/avis3408.pdf.

58 - Parallèlement, l'importance de l'approvisionnement de l'Ouest canadien vers les marchés de l'Est diminue graduellement :

- Gaz Métro a abandonné des quantités importantes de réservations de capacité ferme de transport sur le gazoduc Alberta-Québec de Trans Canada.⁵¹
- *TransCanada (TCPL)* a obtenu l'autorisation de convertir en oléoduc une partie de sa canalisation principale de gazoduc de l'Alberta vers les marchés de l'Est (projet Keystone), ce qui a entraîné une réduction de la capacité totale de la canalisation principale de TransCanada de l'ordre de 14 Mm³/j (0,5 Gpi³/j).⁵²
- Un terminal méthanier a été autorisé à Bish Cove, Colombie-Britannique (port méthanier *Kitimat*) afin d'exporter, sous forme liquide, du gaz naturel en provenance du *Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC)* vers les marchés asiatiques. Il est prévu que ce port méthanier sera en service en 2014.⁵³
- Il n'est pas certain que le futur gazoduc de l'Alaska, prévu vers 2020, achemine le gaz vers les marchés continentaux en se raccordant aux gazoducs d'Alberta. Une alternative envisagée consisterait plutôt à acheminer ce gaz vers un terminal

⁵¹ **GAZ MÉTRO**, Témoignage à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, le 8 septembre 2010, Transcription A-27-1, http://www.regie-energie.gc.ca/audiences/3720-10_2/AudiRegie_3720-10_2/NS_3720-10_2/A-27-1_Regie_NS080910-vol-1_3720-2_08sept10.pdf, Réponse 209, pages 265.

⁵² **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie Octobre 2009*, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmtn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchnngchllng2010/nfrstrctrchnngchllng2010-fra.pdf>, section 3.4, page 21.

⁵³ **KITIMAT LNG**, Site Internet, <http://www.kitimatlng.com/code/navigate.asp?ld=2>, consulté le 1^{er} novembre 2010.

méthanier à Valdez, Alaska, afin de le transporter sous forme liquide vers les marchés asiatiques.⁵⁴

59 - Nous invitons donc à la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* à effectuer le constat suivant :

RECOMMANDATION N° 2.1.2-1

LE DÉPLACEMENT DÉJÀ EXISTANT VERS L'EST DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT GAZIER

Que la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* constate que les approvisionnements gaziers accessibles au Québec ne sont plus limités au *Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (BSOC)* ni au gazoduc en provenance de l'Alberta

Que la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* constate que les approvisionnements gaziers accessibles au Québec se diversifient, notamment par la voie de nouveaux points d'approvisionnements dans l'Est, ceux-ci permettant entre autres d'acheminer au Québec du gaz de schiste non québécois se trouvant déjà sur le marché.

⁵⁴ **GAZ MÉTRO**, *Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, le 30 avril 2010, révisé le 30 juin 2010, déposé à la Régie de l'énergie au Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf , page 20, lignes 18-23.

2.1.3 L'ARRIVÉE DU BIOGAZ (OU « GAZ NATUREL RENOUVELABLE »)

2.1.3.1 Le potentiel du biogaz

60 - La filière du biogaz (ou « gaz naturel renouvelable ») se trouve à peu près au niveau de développement où se trouvait celle du gaz de schiste durant ses premières années en Amérique du Nord.

61 - La biométhanisation de déchets putrescibles produit un biogaz de haute qualité pouvant aisément être utilisé pour la production de carburants pour les moteurs (véhicules, etc.) ou pour injection dans le réseau principal de gazoduc. La proportion en méthane de ce biogaz est plus élevée (au moins 55 % mais pouvant atteindre jusqu'à 85 %), ce qui permet plus aisément de le purifier pour atteindre le taux de pureté d'au moins 95 % requis pour être utilisé dans les moteurs de véhicules⁵⁵ ou dans le réseau principal de gazoduc.

Par ailleurs, le biogaz issu des sites d'enfouissement habituels (comportant des déchets et des impuretés de toutes sortes) est de moins bonne qualité en raison d'une teneur en méthane moins élevée, de 45 % à 55 %. Ce biogaz est habituellement réservé à la combustion directe à des fins de chauffage⁵⁶ ou éventuellement de production d'électricité, quoique ce dernier usage

⁵⁵ **SWEDISH GAS ASSOCIATION, SVENSKT GASTEKNIK CENTER AB, , *Biogas from manure and waste products – Swedish Case Studies*, Report, May 19, 2008, www.sbgf.info/filer/Biogasinfo_english.pdf, page 14.**

⁵⁶ **SWEDISH GAS ASSOCIATION, SVENSKT GASTEKNIK CENTER AB, , *Biogas from manure and waste products – Swedish Case Studies*, Report, May 19, 2008, www.sbgf.info/filer/Biogasinfo_english.pdf, page 15.**

soit déconseillé car la combustion directe pour la chauffe est un procédé plus efficace énergétiquement.

Tant la biométhanisation que la combustion du biogaz des sites d’enfouissement habituels permettent de substituer des combustibles plus polluants tels que le mazout ou l’essence.

Compte tenu de la fréquente proximité géographique entre les sources de biogaz (sites d’enfouissement, sites agricoles ou forestiers) et les usagers potentiels de ce biogaz (industries, centres de rechargement de flottes de véhicules au gaz naturel, etc.), il est de plus en plus fréquent que le biogaz, après purification éventuelle (ou même sans purification dans certains cas), soit livré directement aux clients par conduites dédiées plutôt qu’injecté dans le réseau gazier principal.

62 - Le document *Le secteur des biogaz au Québec : un aperçu*, déposé par la *Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants* du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* au présent dossier à la demande de la Commission omet totalement de mentionner l’usage possible du biogaz comme biocarburant, ce qui est regrettable.⁵⁷ Il nous semble qu’une direction nommée *Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants* devrait mieux connaître les sources de biocarburant au Québec.

La *Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants* du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* y indique aussi son manque de connaissance et réfère au *Ministère du Développement durable, de l’Environnement et de la Faune du Québec*

⁵⁷

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce DB73, *Le secteur des biogaz au Québec : un aperçu*, le 18 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB73.pdf .

(MDDEP).⁵⁸ Le document du MRNF, dans sa courte énumération, omet également de nombreux projets et usines de biogaz existants au Québec ; nous en fournirons la liste complète plus loin dans cette section. Là encore, nous trouvons regrettables les lacunes du document du MRNF. Il nous semble qu’une direction nommée **Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants** devrait détenir elle-même au moins certaines informations de base sur le biogaz lui permettant de remplir un simple feuillet d’information **d’une page** sans erreurs ni omissions et sans être obligée de référer à un autre ministère pour plus d’information. Ce n’est regrettablement pas le cas, tel que nous le voyons à la présente section.

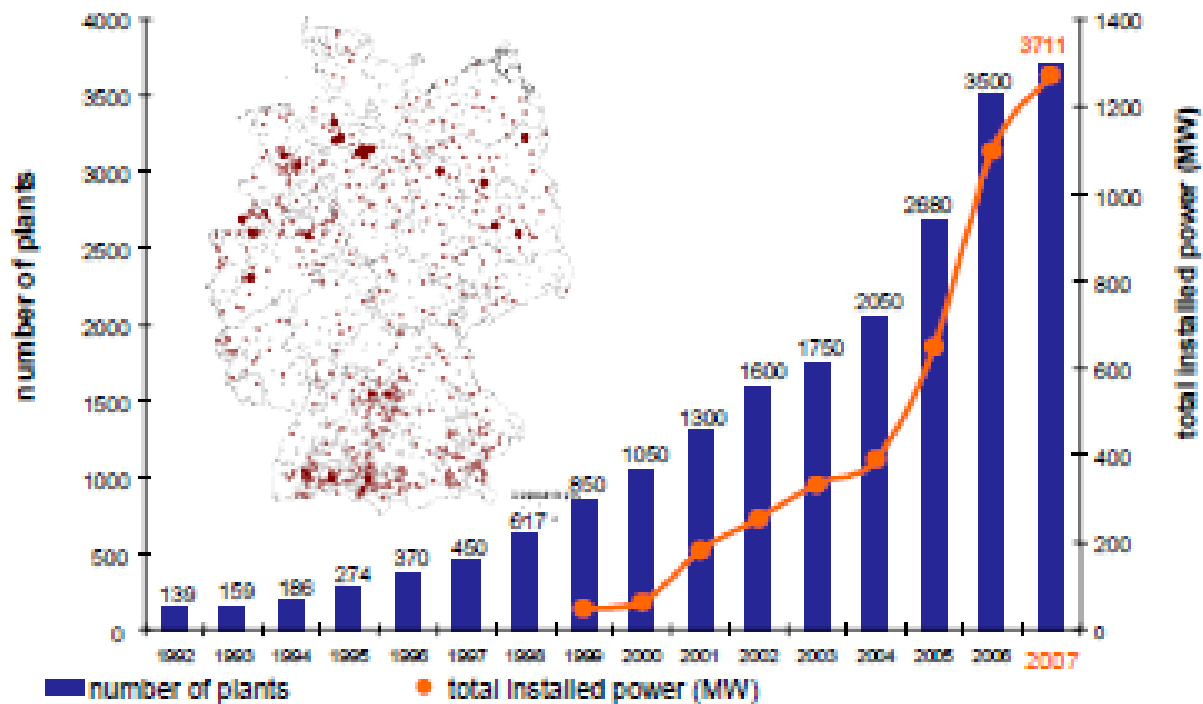
63 - Une étude de la *Société Allemande du Biogaz* montre la courbe d’évolution que peut suivre une telle industrie :

⁵⁸ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCABURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce DB73, *Le secteur des biogaz au Québec : un aperçu*, le 18 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB73.pdf .

Figure 2.1.3-1

Courbe de croissance de la production de biogaz en Allemagne ⁵⁹

Biogas Plants in Germany - Development 1992 - 2007



64 - La croissance du biogaz suit une courbe encore plus prononcée en Suède : en 2006, la production énergétique annuelle de biogaz (combinant l’utilisation thermique directe, la

⁵⁹ Figure citée dans : **Dr Claudius DA COSTA GOMEZ (GERMAN BIOGAS ASSOCIATION)**, *German Biogas Association: Viewpoint of the German Biogas Sector*, Brussels, Feb 28, 2008, http://www.aebiom.org/IMG/pdf/6_da_Costa_Gomez_GermanBiogasAssoc.pdf . Et dans : **Wolfgang BAUER**, *Is bio-gas generation a costeffective option for the Michigan energy economy?*, February 2008, <http://www.pa.msu.edu/~duxbury/CND/Bauer2008.pdf> .

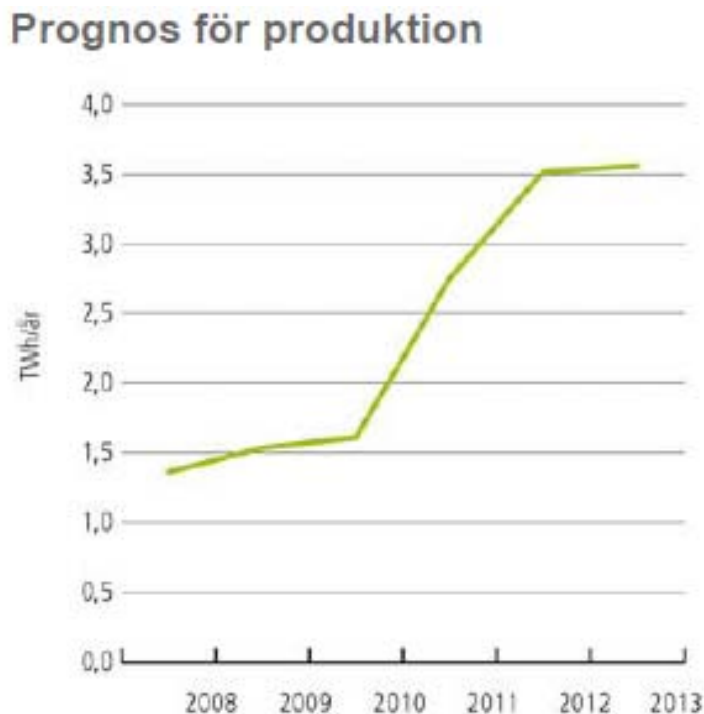
production électrique ou l’utilisation comme biocarburant) y était de 1,3 TWh thermiques par année, mais son potentiel pourrait atteindre jusqu’à 14 TWh par année.⁶⁰

Selon l’Association suédoise de biogaz *Energigas Sverige*, une production de 3,5 TWh par an serait atteinte dès 2013 :

⁶⁰ **Jörgen HELD, Anders MATHIASSEN, Anders NYLANDER**, *Biogas from manure and waste products - Swedish case studies*, Stockholm, 2008. www.sbgf.info/filer/Biogasinfo_english.pdf , page 6. Citant : **Maritta LINNÉ, Owe JÖNNSON**, *Sammanställning och analys av potentialen för produktion av förnyelsebar metan (biogas och SNG) i Sverige (Summary and analysis of the potential production of renewable methane (biogas and SNG)) BioMil*, Swedish Gas Centre, 2004, publié dans www.gasforeningen.se.

Figure 2.1.3-2

Courbe de croissance de la production de biogaz en Suède ⁶¹



⁶¹ **ENERGIGAS SVERIGE**, Site Internet Biogasportalen, Prognos för produktion, <http://www.biogasportalen.se/sv-SE/BiogasISverigeOchVarlden/BiogasISiffror/Prognos.aspx>, Consulté le 2 novembre 2002.

65 - Étant donné que l'éventuelle industrie du gaz de schiste du Québec n'atteindrait son développement optimal qu'en 2017 ou après, il est important d'en comparer le potentiel non pas au potentiel biogazier actuel (ou dans 2-3 ans) mais à celui anticipé pour les mêmes années 2017 et suivantes.

Il est important également de noter que le potentiel énergétique des sources de biogaz est récurrent pour de nombreuses années dans le cas du biogaz issu de sites d'enfouissement et permanent dans le cas du biométhane issus de déchets agricoles, fumiers, purins, eaux usées, industries agro-alimentaires, etc. À l'inverse, les puits de gaz de schiste s'épuisent pour la grande majorité de leur potentiel après la première année, de sorte que du forage de nouveaux puits reste continuellement nécessaire.

66- Au Québec, une étude du *Laboratoire des technologies de l'énergie (LTÉ)* d'Hydro-Québec de 2008 indique que le potentiel du biogaz au Québec (à la fois de source forestière, agricole, urbaine ou autre) serait de l'ordre de 3848 MW thermiques.⁶² Cela correspond à une production annuelle de 33,67 TWh par année, soit 121 212 TJ, ce qui correspond à la production de 3199 Mm³/an (soit 112,9 Bcf/an) de gaz naturel.⁶³ (Comparativement, les ventes annuelles de Gaz Métro au Québec sont de l'ordre de 5 000 Mm³ par an (soit 176,5 Bcf/an), ce qui ne comprend pas les clients québécois qui

⁶² **Claude B. LAFLAMME (Hydro-Québec - Institut de recherche - Laboratoire des technologies de l'énergie LTÉ)**, *Utilisation de l'énergie du biogaz de ferme*, 6 février 2008, <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/NR/rdonlyres/E3B5CBEE-829D-4352-BEC4-96C8E122497C/14402/Utilisationdelnergiedubiogazdeferme.pdf> , page 7.

⁶³ Taux de conversion issus de : **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Régie de l'énergie, Dossier R-3671-2008, Pièce B-3, AEÉ-8, Document 1, Annexe C, pages 195-196, révisées le 10 septembre 2008, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3671-08/Requete_3671-08/B-3_AEE-8Doc1Rev_3671_10sept08.pdf .

achètent directement leur gaz sur le marché⁶⁴. La consommation québécoise totale de gaz est de l'ordre de 5382 Mm³ par an, soit 190 Bcf/an⁶⁵). Le biogaz pourrait donc, à terme, satisfaire quelque 60 % de la demande actuelle de gaz naturel au Québec selon les chiffres du *Laboratoire des technologies de l'énergie (LTÉ)*.

Il est à noter qu'une bonne partie de cette offre pourrait être acheminée directement aux clients, par exemple par conduites dédiées, sans passer par le réseau principal de *Gaz Métro* ni *Gazifère inc.*, comme c'est le cas actuellement de l'alimentation de l'usine de Cascades de Saint-Jérôme par le biogaz de centre de matières résiduelles de Sainte-Sophie. Depuis 2006, une telle alimentation directe est biogaz est dérèglementée, de sorte qu'un acheteur de biogaz n'est plus tenu d'utiliser des conduites de *Gaz Métro* ou *Gazifère inc.* pour s'alimenter. *Gaz Métro* résiste à ce changement et cherche à convaincre ses clients qu'il est préférable que le biogaz soit injecté dans son réseau plutôt que vendu distinctement ; cela s'est reflété à l'audience,⁶⁶ C'est ce qui a sans doute amené *Gaz Métro* à ne considérer que le potentiel québécois de biogaz se limiterait à 40 Bcf, soit seulement 36 % du potentiel identifié par le *Laboratoire des technologies de l'énergie (LTÉ)* d'Hydro-Québec, puisque *Gaz Métro* n'a d'intérêt que pour le biogaz qui transiterait par son réseau et non celui qui serait livré directement à des clients.⁶⁷

⁶⁴ **GAZ MÉTRO**, *Plan d'approvisionnement gazier. Horizon 2011-2013*, Déposé au dossier vde la Régie de l'énergie no. R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1 (version révisée du 30 juin 2010), http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/RepDDRGM_3720-10_2/B-22_GazMetro-4Doc1REV_3720-2_30juin10.pdf, page 5.

⁶⁵ **Jean-Pierre NOËL (GAZ MÉTRO)**, Témoignage, Dossier du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, le 5 octobre 2010 au soir, Pièce DT3, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT3.pdf, page 36, ligne 1419.

⁶⁶ **Jean-Pierre NOËL (GAZ MÉTRO)**, Témoignage, Dossier du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, le 5 octobre 2010 au soir, Pièce DT3, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT3.pdf, page 36, ligne 14,19.

⁶⁷ **Jean-Pierre NOËL (GAZ MÉTRO)**, Témoignage, Dossier du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, le 5 octobre 2010 au soir, Pièce DT3,

67 - Le Québec est la seconde province canadienne (après la Colombie-Britannique) quant à l’importance de son potentiel biogazier de source résiduelle.⁶⁸

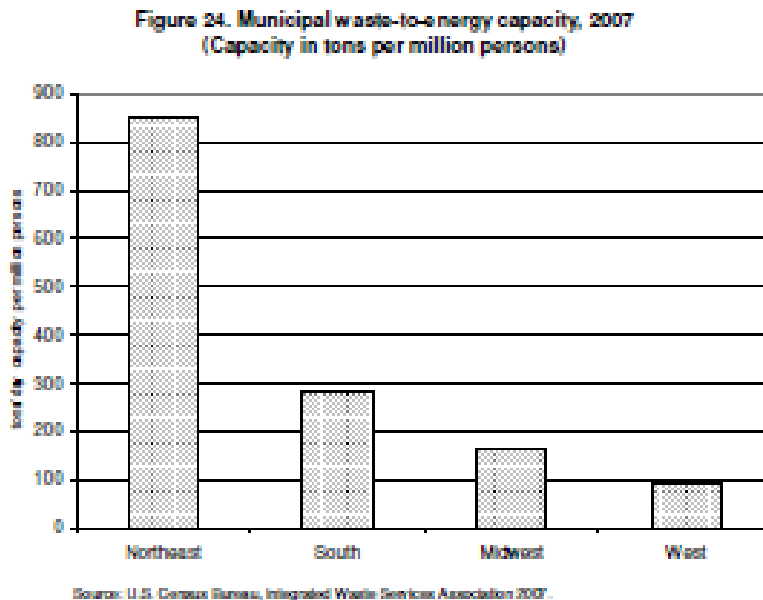
Selon un rapport de 2007 de l’*Environmental Protection Agency (EPA)* états-unienne, le nord-est du continent nord-américain est d’ailleurs en train de se positionner comme le leader de la valorisation énergétique des résidus municipaux en Amérique du Nord:

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT3.pdf, page 36, lignes 1423 à 1440.

⁶⁸ **Salim ABOUD et als.**, *Potential Production of Methane from Canadian Wastes*, October 2010, <http://www.cga.ca/publications/documents/PotentialProductionofMethanefromCanadianWastes-ARCFINALReport-Oct72010.pdf>.

Figure 2.1.3-3

Position des régions états-uniennes quant à la production de biogaz de source municipale résiduelle ⁶⁹



68 - Le distributeur gazier du Nord-est états-unien *National Grid* indique en 2010, dans son rapport *Renewable Gas - Vision for a Sustainable Gas Network*, que le potentiel biogazier de sa région serait en mesure de répondre à 16 % de sa demande globale de gaz au Maryland, New York, New Hampshire et Rhode Island, ce qui représente 25 % de cette demande si l’on exclut le gaz requis pour la production électrique (au New Hampshire, ce serait 100 % de la demande de gaz autre que pour la production électrique). ⁷⁰

⁶⁹ **UNITED STATES OF AMERICA GOVERNMENT, ENVIRONMENTAL PROTECTION AGENCY (EPA)**, *Municipal Solid Waste in the United States: 2007 Facts and Figures*, <http://www.epa.gov/osw/nonhaz/municipal/pubs/msw07-rpt.pdf>, page 151.

⁷⁰ **NATIONAL GRID**, *Renewable Gas - Vision for a Sustainable Gas Network*, Waltham, MA, 2010, http://www.nationalgridus.com/non_html/Renewable%20Gas%20-%20Vision%20for%20a%20Sustainable%20Gas%20Network.pdf, page 2.

Un commentateur affirme à ce sujet :

*This strikes me as a total win-win sort of thing, and I simply can't understand the drill-baby-drill crowd. Biogas appears widely available, but is often simply discarded. It reduces total GHG and leaves more natural gas in the ground for the future. Why isn't Washington all over this?*⁷¹

Tableau 2.1.3-4

Potentiel biogazier par rapport à la demande de 4 États états-uniens desservis par *National Grid*⁷²

| STATE | TECHNICAL RENEWABLE GAS POTENTIAL (BCF/YR) | POTENTIAL AS A PERCENTAGE OF OVERALL DEMAND | POTENTIAL AS A PERCENTAGE OF DEMAND WITHOUT POWER GENERATION |
|--------------|--|---|--|
| MA | 39 | 10% | 18% |
| NY | 193 | 17% | 25% |
| NH | 23 | 35% | 100% |
| RI | 13 | 15% | 35% |
| Total | 268 | 16% | 25% |

69 - Le distributeur *Terasen*, en Colombie-Britannique, a lancé depuis le 17 septembre 2008, un appel de propositions destiné aux producteurs éventuels de biogaz agricoles,

⁷¹ Commentaire de lecteur publié dans : **ENVIRONMENTAL LEADER**, *Nat Grid Says Bio Gas Can Meet 25% of Demand*, Environmental Leader. Energy & Environmental News for Business, July 2010, <http://www.environmentalleader.com/2010/07/23/nat-grid-says-renewable-gas-can-meet-25-of-demand/>, consulté le 4 novembre 2010.

⁷² **NATIONAL GRID**, *Renewable Gas - Vision for a Sustainable Gas Network*, Waltham, MA, 2010, http://www.nationalgridus.com/non_html/Renewable%20Gas%20-%20Vision%20for%20a%20Sustainable%20Gas%20Network.pdf, page 2.

industriels ou municipaux (Request for Expressions of Interest (RFEOI) in the area of Biogas).⁷³

Les premiers projets issus de cet appel de propositions devraient commencer en 2011 à entrer en service et être raccordés au réseau gazier du distributeur.⁷⁴

Dans son plan de ressources 2008, Terasen indique :

7.2.2 Biogas Upgrading

Another opportunity that Terasen Gas is investigating to reduce carbon emissions, increase energy efficiency and optimize existing energy infrastructure is the potential for new, green sources of natural gas. Biogas – methane produced through the processing of animal and other organic wastes – has potential to be brought into the Terasen Gas pipeline system, mixed with other more traditional supplies of natural gas and sold to customers as a more sustainable, lower impact alternative. Biogas can be combined with traditional natural gas supplies to create cleaner and lower GHG intensive energy alternatives.

Biogas is primarily manufactured through the process of anaerobic digestion of plant and animal waste. At this time, Terasen Gas has identified three alternative sources of potential biogas resources in B.C. that it might be able to access: methane produced by anaerobic digestion from agricultural waste and / or crop

⁷³ **TERASEN GAS INC**, *Organic waste could provide energy for thousands of B.C. homes and businesses under new alternative program*, September 17, 2008, <http://www.terasengas.com/AboutUs/News/NewBiogasEnergySources.htm>, consulté le 5 novembre 2010.

⁷⁴ **TERASEN GAS INC**, *Biogas project information*, <http://www.terasengas.com/AboutUs/NewAndOngoingProjects/BiogasProductionRFEOI/ProjectInformation.htm>, consulté le 5 novembre 2010.

TERASEN GAS INC, *Significant developments*, <http://www.terasengas.com/AboutUs/NewAndOngoingProjects/BiogasProductionRFEOI/SignificantDevelopments.htm>, consulté le 5 novembre 2010.

and animal processing industries, methane produced as a natural by-product in municipal sewage treatment systems and methane produced within solid waste landfill sites as waste materials break down beneath the soil.

7.2.2.1 Agricultural Biogas

British Columbia’s agricultural system appears to be sufficiently large enough to develop opportunities for biogas production and upgrading. Terasen Gas is currently in the early stages of gathering information and talking with industry experts to help understand the magnitude and challenges of the biogas opportunity.

A recent study commissioned by the B.C. BioProducts Association identified 2,500 terajoules annually of economically viable biogas produced from agricultural waste available in the Fraser Valley region of British Columbia. This represents enough energy to displace the annual natural gas usage in 25,000 B.C. homes.

7.2.2.2 Methane Produced at Municipal Wastewater Treatment Plants

Biogas is also produced through anaerobic digestion as part of the treatment process at many municipal wastewater treatment plants. As such these plants are potential suppliers of biogas. Similar to biogas produced from agricultural waste, the biogas from wastewater treatment plants would require upgrading to meet pipeline quality standards.

Although the total potential biogas available from sewage treatment plants in B.C. has not yet been quantified, Metro Vancouver has determined that its sewage treatment plants alone have the potential to produce 740,000 GJ of pipeline

quality carbon neutral gas or enough gas to heat 7,400 homes. Terasen Gas is currently working with Metro Vancouver on a potential demonstration project at the Lions Gate Treatment Plant to demonstrate the viability of upgrading biogas to pipeline quality gas that can be injected into the Terasen Gas system. The Company also continues to evaluate other biogas potential across B.C.

7.2.2.3 Landfill Gas

The B.C. Bioenergy Strategy released by the provincial government in February 2008 indicated that the government will develop legislation to phase in requirements for methane capture at landfills, the source of about nine per cent of B.C.'s greenhouse gas emissions. This methane could be used for clean energy. With the requirement to capture the methane produced at landfill sites there is an opportunity to upgrade the landfill gas to pipeline quality and inject it into the gas delivery infrastructure. Terasen Gas will continue to assess the feasibility of incorporating landfill gas production areas from across the Province into B.C.'s natural gas supply.⁷⁵

⁷⁵ TERASEN GAS INC., 2008 Resource Plan, July 27, 2008, http://www.terasengas.com/documents/submissions/080627_2008_TGI_TGVI_TGW_Resource_Plan.pdf, pages 99-100.

2.1.3.2 L’adaptation déjà réalisée des gazoducs et systèmes de distribution canadiens et québécois aux spécifications techniques du biogaz

70 - C’est une réalité. Le biogaz fait et fera dorénavant partie du gaz naturel livré aux consommateurs en Amérique du Nord.

Les transporteurs et les distributeurs de gaz en Amérique du Nord se sont déjà adaptés afin d’accueillir le biogaz dans leurs réseaux.

71 - Ainsi, l’*Office national de l’énergie (ONÉ)* a récemment modifié la plage réglementaire admissible de la composition du gaz circulant sur les réseaux canadiens afin de faciliter l’entrée de nouvelles sources de gaz sur le marché dont le gaz naturel liquéfié et le biogaz⁷⁶, suite à des lignes directrices recommandées par l’*Association canadienne du gaz (ACG)*.⁷⁷ *Gaz Métro* décrit comme suit la démarche de l’*Office national de l’énergie (ONÉ)* :

⁷⁶ **OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE (ONÉ)**, Dossier OF-Tolls-Group1-T211-2008-07 01, Lettre décisionnelle, le 9 janvier 2009, Version française <https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelihood.exe/fetch/2000/90465/92833/92843/586890/542945/544420/A113Z8> - Lettre de l’Office du 8 janvier 2009 - TransCanada Pipelines - Demande pour autorisation de modifier les conditions générales régissant le réseau principal.pdf?nodeid=544421&vernum=0 , Version anglaise <https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelihood.exe/fetch/2000/90465/92833/92843/586890/542945/544420/A113Z7> - Board Letter dated 8 January 2009 - TransCanada Pipelines Ltd - Application for Approval of Amendments to Mainline GT and Cs.pdf?nodeid=544618&vernum=0 , approuvant : **TRANS CANADA**, Dossier de l’Office national de l’énergie OF-Tolls-Group1-T211-2008-07 01, Lettre du 9 décembre 2008 et annexes incluant la résolution 09.2008 du Tolls Task Force (“TTF”) approuvant les modifications au contenu requis du gaz transité (interchangeabilité du gaz), <https://www.neb-one.gc.ca/ll-eng/livelihood.exe/fetch/2000/90465/92833/92843/586890/542945/542461/A111E6> - 2008-12-09 - Amendments to TransCanada’s Canadian Mainline Transportation Tariff.pdf?nodeid=542462&vernum=0 .

⁷⁷ **CANADIAN GAS ASSOCIATION, STANDING COMMITTEE ON OPERATIONS, NATURAL GAS INTERCHANGEABILITY TASK FORCE**, *Natural Gas Interchangeability Guidelines*, 2007, <http://www.cga.ca/publications/documents/NGITaskforceReport-ExternalVersion.pdf> .

Le 8 janvier 2009, l'Office national de l'énergie (« l'ONE ») a rendu une décision autorisant les amendements demandés par TransCanada Pipelines Limited (« TCPL ») à ses « General terms and conditions », permettant dorénavant une plage élargie dans les composantes du gaz naturel. Les nouvelles compositions acceptées par l'ONE pourraient engendrer des variations dans la composition du gaz naturel. Ces variations découlent de la mise en valeur de nouveaux gisements conventionnels et non conventionnels de gaz naturel aux États-Unis et au Canada, de l'arrivée en Amérique du Nord de gaz naturel liquéfié **et plus récemment, par les perspectives de valorisation de biogaz et de biométhane.** L'industrie nord-américaine du transport et de la distribution doit s'adapter à ce nouveau contexte et adopter des règles appropriées d'« interchangeabilité du gaz ». ⁷⁸

72 - Des modifications semblables à la composition admissible du gaz dans les gazoducs avaient été approuvées aux États-Unis par la *Federal Energy Regulatory Commission (FERC)* en 2006 ⁷⁹, faisant elles-mêmes suite à un livre blanc de 2005 de l'industrie gazière. ⁸⁰

⁷⁸ **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3729-2010, Pièce B-3, Gaz Métro-1, Document 1, Version révisée du 29 avril 2010, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3729-10/PiecesRev_3729-10/B-3_GM-1Doc1Rev_3729_29avr10.pdf, page 3, lignes 2-11. Souligné en caractère gras par nous.

⁷⁹ **UNITED STATES OF AMERICA GOVERNMENT, FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC)**, Docket No. PL04-3-000, *Policy Statement On Provisions Governing Natural Gas Quality And Interchangeability In Interstate Natural Gas Pipeline Company Tariffs*, Issued June 15, 2006, <http://www.ferc.gov/whats-new/comm-meet/061506/G-1.pdf>.

Voir aussi : **UNITED STATES OF AMERICA GOVERNMENT, FEDERAL ENERGY REGULATORY COMMISSION (FERC)**, *AES Ocean Express vs. Florida Gas Transmission Co.*, (2007) 119 FERC ¶ 61,075, on reh'g, (2007) 121 FERC ¶ 61,267. Résumé dans : **Tania S. PEREZ**, *FERC's Landmark Case on Gas Quality and Interchangeability: Will it Have a Chilling Effect on U.S. LNG Imports?*, September 27 - 28, 2007, http://www.utcle.org/eLibrary/preview.php?asset_file_id=12863. Confirmé en partie par : **UNITED STATES COURT OF APPEALS FOR THE DISTRICT OF COLUMBIA CIRCUIT**, *Florida Gas*

73 -Similairement, en 2010, Gaz Métro a entrepris des modifications techniques à son usine LSR (liquéfaction-stockage-regazéification) de Montréal-Est afin de l’adapter également à la nouvelle plage réglementaire admissible de composition du gaz fixée par l’*Office national de l’énergie (ONÉ)* permettant donc de l’adapter notamment au gaz naturel liquéfié et au biogaz.⁸¹

Transmission Co. v. FERC, May 14, 2010, <http://www.ferc.gov/legal/court-cases/opinions/2010/07-1533-opinion.pdf> .

⁸⁰ **NATURAL GAS COUNCIL PLUS (NGC+), WORK GROUP ON NATURAL GAS INTERCHANGEABILITY AND NON-COMBUSTION END USE PARTICIPATION**, *White Paper on Natural Gas Interchangeability and Non-Combustion End Use*, February 28, 2005, http://www.beg.utexas.edu/energyecon/lng/documents/NGC_Interchangeability_Paper.pdf .

⁸¹ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3729-2010, Décision D-2010-068, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-068.pdf>, paragraphes 10-14 et conclusions page 10.

2.1.3.3 Les politiques gouvernementales favorisant le biogaz au Québec et les premiers résultats

74 - Au Québec, la *Stratégie énergétique 2006-2015* du gouvernement du Québec favorise la production de biogaz au Québec :

LE BIOGAZ

*Le biogaz est un mélange gazeux provenant de la décomposition de matières organiques en l'absence d'oxygène. **Au moyen de technologies appropriées, le biogaz peut être capté en vue d'être utilisé comme carburant. On obtient ainsi un produit énergétique de bonne valeur, tout en réduisant l'effet de serre associé à la libération du méthane dans l'environnement.** L'exploitation du biogaz est donc une autre façon de valoriser la biomasse.*

*Le défi consiste à séparer le méthane – qui a une valeur énergétique – du bioxyde de carbone et des autres gaz présents sous forme de trace. **Il est vrai que certaines chaudières brûlent directement le biogaz, mais il est plus intéressant d'obtenir le méthane à l'état le plus pur possible. Il sera ainsi possible de mélanger ce méthane au gaz naturel, et de réduire d'autant la dépendance par rapport aux combustibles fossiles.***

Au Québec, la compagnie montréalaise Biothermica gère une centrale au biogaz, Gazmont, d'une puissance de 25 MW. L'entreprise vend à Hydro-Québec l'électricité produite à partir de la récupération des biogaz de la carrière Miron.

Une partie de la chaleur produite sert à chauffer l'édifice de la TOHU et l'École nationale de cirque [situés] à proximité.⁸²

En deuxième lieu, le gouvernement entend procéder à la déréglementation des activités de distribution du biogaz en provenance de lieux d'enfouissement sanitaires situés au Québec. À l'heure actuelle, la distribution du biogaz est soumise à un droit exclusif de distribution sur un territoire donné, au même titre que le gaz naturel, alors que la production et la fixation du prix de vente ne sont soumises à aucune réglementation.

Dorénavant, toute entreprise aura la possibilité de construire et d'exploiter un système de distribution du biogaz, ce qui facilitera le développement du processus de valorisation de la biomasse et réduira les émissions de méthane dans l'environnement. Le biogaz pourra être utilisé pour produire de la chaleur ou de l'électricité, ou pour alimenter des installations de cogénération.⁸³

⁸² **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, Pages 78-79. Souligné en caractère gras par nous.

⁸³ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, Page 78. Souligné en caractère gras par nous.

75 - Le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques (PACCQ 2006-2012) du gouvernement du Québec prévoit aussi les deux mesures suivantes :

MESURE 13 : METTRE EN OEUVRE LE RÈGLEMENT SUR L'ENFOUISSEMENT ET L'INCINÉRATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES (REIMR)

Potentiel de réduction et d'évitement total : 500 Kt [N.D.L.R. : d'équivalent CO₂, comme gaz à effet de serre]

Investissement : 0\$

En 2006, une importante réglementation qui vise notamment à minimiser l'impact des biogaz générés par les sites d'enfouissement est entrée en vigueur. En effet, le REIMR comporte plusieurs dispositions visant à contrôler les émissions de biogaz et à effectuer un suivi constant de l'efficacité des équipements mis en place à cette fin. Dorénavant, tous les lieux d'enfouissement technique (LET) devront assurer la gestion des biogaz générés. Les lieux d'enfouissements techniques les plus importants, où se retrouvent, au total, plus de 50 000 tonnes de matières résiduelles par année, devront capter les biogaz pour, idéalement, les valoriser ou encore les brûler.

Mesure 14 : Soutenir financièrement le captage et le brûlage ou la valorisation des biogaz générés par les lieux d'enfouissement qui ne font pas l'objet d'une obligation à cet effet dans le cadre du REIMR (N.D.L.R. : Règlement sur l'enfouissement et l'incinération des matières résiduelles).

Potentiel de réduction et d’évitement total : 3,7 Mt [N.D.L.R. : d’équivalent CO₂, comme gaz à effet de serre]

Investissement : 38 M\$

*Il existe une multitude de sites plus petits et fermés depuis quelques années ou qui vont fermer dans les prochaines années qui ne sont pas assujettis à la nouvelle réglementation québécoise. Ces sites offrent un potentiel de réduction de GES intéressant, et le gouvernement entend soutenir financièrement la mise en place d’équipements permettant de capter et de brûler ou de valoriser ces biogaz sur le plan énergétique. De plus, le gouvernement a annoncé, dans la Stratégie énergétique, son intention de déréglementer les activités de distribution de biogaz afin d’en faciliter le processus de valorisation.*⁸⁴

⁸⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Plan d’action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACCQ 2006-2012). Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l’avenir (version révisée Juin 2008), Québec, Juin 2008, http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan_action/2006-2012_fr.pdf, page 27, mesures 13 et 14. Souligné en caractère gras par nous.*

76 - Le gouvernement du Québec a de nouveau reconnu l'importance du potentiel de la filière du biogaz dans son *Plan budgétaire 2009-2010* :

3.4.3 Programme d'aide au financement d'immobilisations liées à la production de bioénergie

La production de bioénergie, notamment par la biométhanisation, peut fortement contribuer à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques et de la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015.

Le gouvernement mettra en place des programmes de soutien financier visant à promouvoir des investissements liés à la production de bioénergie. Le gouvernement du Québec invitera le gouvernement fédéral à participer au financement de ces initiatives dans le cadre de son engagement à investir 1 milliard de dollars dans les infrastructures d'énergie verte d'ici cinq ans.

Le gouvernement instaurera notamment un programme visant à aider financièrement les municipalités à implanter des digesteurs anaérobies dont la production de biogaz sera utilisée comme substitut au combustible ou au carburant fossile. Les municipalités pourront aussi offrir aux industries, commerces et institutions présentes sur leur territoire un service de traitement de la matière organique qui permettrait de financer en partie les programmes municipaux de traitement des matières résiduelles.

Comme procédé de traitement des matières organiques, la biométhanisation a l'avantage d'éviter l'enfouissement de ces matières, en plus de réduire les émissions de GES au Québec en produisant du biogaz et en substituant des énergies fossiles dans des véhicules, équipements divers et bâtiments.

L’implantation de digesteurs anaérobies permettra au Québec de donner un élan considérable au développement de la filière de biométhanisation et contribuera à la mise en place de nouveaux créneaux et d’expertises ainsi qu’à la création d’emplois dans un domaine d’avenir. Le coût de ces investissements serait réparti entre le gouvernement du Québec, le gouvernement fédéral et les municipalités.

Pour l’ensemble du Québec, l’installation de digesteurs anaérobies représente des investissements totaux évalués à 500 millions de dollars.⁸⁵

77 - L’Agence de l’efficacité énergétique (AEÉ) affirme aussi en décembre 2009 :

*En accord avec sa mission en matière de développement de nouvelles technologies énergétiques pour le Québec, **l’Agence compte jouer un rôle de premier plan dans le déploiement de la filière du bioqaz dans une perspective de remplacement des carburants fossiles pour différents usages.**⁸⁶*

⁸⁵ **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES FINANCES**, *Plan budgétaire 2009-2010*, le 19 mars 2009, <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2009-2010/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf> , page F.107.

⁸⁶ **AGENCE DE L’EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Régie de l’énergie, Dossier R-3709-2009, Pièce B-15, AEÉ-10, Document 13, le 23 décembre 2009, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3709-09/RepDDRAEE_3709-09/B-15_AEE-10Doc13_RepDDR1-vsSE-AQLPA_3709_23dec09.pdf Page 51, Réponse à la question SÉ-AQLPA-32.1. Souligné en caractère gras par nous.

78 - En novembre 2009, le gouvernement du Québec a déposé le plan d'action suivant :

[...] les modes de traitement de la matière putrescible qui réintroduisent la matière dans le cycle naturel, soit l'épandage, le compostage et la biométhanisation, doivent être privilégiés par rapport aux procédés thermiques de valorisation énergétique qui détruisent la matière et ne permettent donc pas de l'utiliser de nouveau.

Afin de favoriser le traitement biologique de la matière organique, le gouvernement participera au financement des infrastructures nécessaires. Ce soutien financier favorisera le développement de technologies de traitement biologique qui permettront de réduire l'émission des gaz à effet de serre, comme la biométhanisation. [...] De plus, le gouvernement s'assurera que les installations de traitement de la matière organique sont encadrées adéquatement.

Par ailleurs, le gouvernement veut veiller à ce que la matière organique résiduelle soit traitée de manière à fournir de l'énergie pour remplacer les carburants fossiles dans tous les cas où les conditions environnementales, sociales et économiques permettent d'en tirer avantage.

Action 13

Le gouvernement mettra en place un programme d'infrastructures pour la biométhanisation et le compostage des matières putrescibles à l'intention des municipalités et des promoteurs privés. Ce programme permettra la réalisation de projets d'une valeur totale de 650 millions de dollars.

Action 14

*Le gouvernement adoptera un règlement exigeant des garanties financières de la part des exploitants d’une installation de traitement de matières organiques.*⁸⁷

79 - Selon Madame Line Beauchamp, alors ministre du *Développement durable, de l’Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP)* :

*la digestion anaérobie permettra de produire une nouvelle énergie verte (le biométhane) qui tendra à remplacer des carburants ou combustibles fossiles, par exemple pour chauffer des bâtiments ou alimenter une flotte de véhicules municipaux adaptés à cette fin.*⁸⁸

⁸⁷ **GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L’ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP)**, *Allier économie et environnement. Projet de politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PGMR). Plan d’action 2010-2015*, 16 novembre 2009, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/matieres/pgmr/presentation.pdf> , page 17.

⁸⁸ **Line BEAUCHAMP (Ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (MDDEP))**, *Politique de gestion des matières résiduelles : allier économie et environnement. 650 millions \$ pour doter le Québec d’installation de traitement de la matière organique*, Communiqué de presse, Candiac, Le 16 novembre 2009, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communique.asp?No=1588> , consulté le 9 novembre 2010.

80 - Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) a créé un *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* par lequel est offerte une aide financière correspondant à 66,6 % des coûts des usines de biométhanisation municipales et de 25 % des coûts des usines de biométhanisation privées. Le Ministère exprime ainsi sa préférence pour les projets publics, pour lesquels l'acceptation sociale est susceptible d'être plus forte :

Tableau 2.1.3-5

Pourcentage de financement des projets biométhanisation selon le MDDEP ⁸⁹

| | municipal | privé |
|----------------------------|-----------|-------|
| projet de biométhanisation | 66,6 | 25 |
| bacs résidentiels | 33,3 | 0 |
| infrastructures mobiles | 33,3 | 25 |
| études et avant-projets | 33,3 | 25 |

Ce *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage* prévoit des investissements totaux de l'ordre de 650 M\$, dont au moins 187 M\$ proviennent du gouvernement du Québec alors que l'aide fédérale devrait atteindre 170 M\$. Quelques 5 200 emplois sont annoncés dans le cadre de ce programme, surtout en phase de construction. ⁹⁰

⁸⁹ Tableau réalisé à partir des données de : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP)**, *Programme de traitement de matières organiques par biométhanisation et compostage 2008-2012*, Québec, 2008, www.mddep.gouv.qc.ca/programmes/biomethanisation/cadre-normatif.pdf, pages 10 et 11.

⁹⁰ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE (MDDEP)**, *Un investissement Canada-Québec pour quatre projets d'infrastructure verte dans la région de Montréal*, Communiqué de presse, 1^{er} février 2010, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communiquie.asp?no=1616> .

81 - Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) invite lui-même le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) à rendre ses autorisations d'agrandissement de sites d'enfouissement conditionnels à la réalisation de projets de valorisation du biogaz qui en émane. Dans son rapport 251 sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Lachenaie (secteur nord) de l'entreprise BFI, le BAPE affirme :

BFI s'est [...] tournée vers une technologie membranaire pour soutirer le méthane du biogaz. Cette technologie permettrait d'extraire 87 % du méthane contenu dans le biogaz. L'objectif de ce projet est de valoriser le biogaz qui est actuellement brûlé en torchère en l'injectant sous forme de gaz naturel dans un gazoduc situé à proximité du LET (M. Jacques Dubois, DT6, p. 7). BFI a indiqué qu'elle comptait réaliser ce projet de valorisation des biogaz puisqu'il permet la récupération d'un minimum de 80 % de l'énergie contenue dans le biogaz contrairement à 33 % lorsqu'elle est convertie en électricité, compte tenu des pertes d'énergie qui sont inhérentes au procédé de production d'électricité (DQ11.1). Elle prévoit mettre en fonction les installations nécessaires à cette valorisation au cours de l'année 2009 (DA31). La pré-ingénierie serait pratiquement complétée et la firme d'ingénierie locale serait en voie d'être sélectionnée. Le MDDEP s'est dit très favorable à une telle valorisation (M. Jacques Dubois, DT6, p. 9 ; M. Jean Mbaraga, DT 6, p. 18).

*BFI anticipe dès la première année d'exploitation de son usine de valorisation une diminution de 79 000 t de ses émissions de gaz à effet de serre, laquelle pourrait atteindre un maximum de 120 000 t/an en 2021 (M. Jacques Dubois, DT6, p. 9 ; DA35, p. 4). **La valorisation du biogaz s'inscrit dans le plan de lutte contre les changements climatiques du gouvernement du Québec. Elle se traduit non seulement par un gain intéressant puisqu'elle valorise une quantité de méthane inutilement brûlée tout en permettant de réduire les importations***

de gaz naturel. Ce projet vise donc à maximiser la valorisation des matières résiduelles dans une vision de production et de consommation responsable en évitant le gaspillage et en optimisant l’utilisation des ressources.

♦ **Avis — La commission est d’avis que la réalisation du projet de valorisation du biogaz apporterait un gain environnemental intéressant en réduisant la quantité de méthane inutilement brûlé au LET de Lachenaie.**

♦ **Avis — La commission est d’avis que l’autorisation éventuelle du projet d’agrandissement du secteur nord du LET de Lachenaie doit être conditionnelle à la réalisation du projet de valorisation du biogaz.**⁹¹

82 - Gaz Métro en 2010 indique vouloir jouer un rôle majeur dans cette nouvelle initiative gouvernementale de valorisation du biogaz :

Biométhanisation

De plus, Gaz Métro **croit que la valorisation des matières résiduelles est une solution prometteuse pour répondre aux besoins énergétiques du Québec, tout en contribuant à la diminution d’émissions de GES [N.D.L.R. : gaz à effet de serre].** La Société accueille donc très favorablement le programme de biométhanisation du gouvernement du Québec, programme qui vise à détourner les déchets organiques des sites d’enfouissement afin de les valoriser. **Gaz Métro entend jouer un rôle majeur pour contribuer à favoriser la viabilité économique de telles initiatives, notamment en donnant accès à son réseau**

⁹¹ BUREAU D’AUDIENCES PUBLIQUES SUR L’ENVIRONNEMENT (BAPE), Dossier 251, *Projet d’agrandissement du lieu d’enfouissement technique de Lachenaie (secteur nord)*, 27 mai 2008, C. Lafond, page 21. Souligné en caractère gras par nous.

de distribution pour l’acheminement du biométhane. *Gaz Métro souhaite être un agent facilitateur dans le développement à court terme de cette filière. Gaz Métro travaille présentement avec différents partenaires afin de définir les modalités d’injection techniques et économiques de cette nouvelle source d’approvisionnement de gaz naturel dans son réseau, tout en continuant d’assurer un service fiable et sécuritaire.*⁹²

Tel que nous l’avons vu plus haut, *Gaz Métro* a toutefois intérêt à favoriser les projets d’injection de biogaz dans son réseau, pour lequel elle détient un monopole territorial. *Gaz Métro* n’a par contre pas de véritable intérêt dans les projets de vente et d’acheminement *direct* de biogaz des producteurs vers des consommateurs industriels ou institutionnels, ce marché étant déréglementé depuis 2006 de sorte que de tels projets peuvent éviter de passer par *Gaz Métro*.

83 - Au Québec, il existe déjà quatre centrales thermiques qui utilisent du biogaz produit à partir du captage de sites d’enfouissement à des fins de production électrique :

- ❑ *BFI* à Lachenaie (5 MW).
- ❑ *Gazmont* à Montréal (25 MW).
- ❑ *Lydia Énergie* à Lachute (10 MW).
- ❑ *Optigaz* à Kirkland (1,6 MW).⁹³

⁹² **SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTRO**, *Rapport financier consolidé du troisième trimestre terminé le 30 juin 2010*, <http://www.corporatif.gazmetro.com/Data/Media/2010-06-30%20SCGM%20Rapport%20trimestriel%20fr.pdf> page 28, Biométhanisation. Souligné en caractère gras par nous.

⁹³ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce DB73, *Le secteur des biogaz au Québec : un aperçu*, le 18 octobre 2010.

Tel que mentionné dans le document du MRNF cité précédemment :

Il existe deux réseaux de chaleur alimentés à partir de biogaz d'enfouissement, soit celui de Intersan/Cascades à Sainte-Sophie avec une capacité de 36 millions de m³ par an (Mm³/an) et celui de RIGDM/Serres Savoura avec une capacité de 10 Mm³/an.⁹⁴

Il existe également au Québec quelques projets de très petite taille à la ferme⁹⁵, qui sont surtout expérimentaux pour le moment, ce qui n'est pas le cas par exemple en Suède⁹⁶ ou en Chine où l'on prévoit combler de 40 % à 70 % des besoins en énergie des milieux ruraux par du biométhane.⁹⁷

⁹⁴ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce DB73, *Le secteur des biogaz au Québec : un aperçu*, le 18 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB73.pdf.

⁹⁵ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce DB73, *Le secteur des biogaz au Québec : un aperçu*, le 18 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB73.pdf.

⁹⁶ Jörgen HELD, Anders MATHIASSEN, Anders NYLANDER, *Biogas from manure and waste products - Swedish case studies*, Stockholm, 2008. www.sbgf.info/filer/Biogasinfor_english.pdf

⁹⁷ CHINA BIOGAS SOCIETY, CHINA GAS ASSOCIATION, CHINA ASSOCIATION OF MAYORS, CHINA ENTERPRISES INVESTMENT ASSOCIATION, CHINA RENEWABLE ENERGY SOCIETY, ASSOCIATION OF CHINA RURAL ENERGY INDUSTRY, *1st China International Gas Energy Summit (IGE) 2010 - International Forum on Biogas Industry, Conférence d'ouverture*, Yin Nu (Anyang City), Province du Henan, Chine, les 29-31 octobre 2010, <http://www.ige-china.com/e-index.html>. La publication des conférences est à venir.

84 - Par ailleurs, plusieurs projets d’usines de biométhanisation ont déjà été annoncés dans le cadre du *Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage*, dont les suivants :

- L’usine de traitement des déchets organiques par la biométhanisation de la *Société d’économie mixte d’énergie renouvelable de la région de Rivière-du-Loup - SEMER* (constituée de la *MRC de Rivière-du-Loup*, de *Ville de Rivière-du-Loup* et d’*Envirogaz*). Ce projet générera principalement un biocarburant qui permettrait d’alimenter 30 camions consommant 45 000 litres de carburant chacun par année.⁹⁸
- Le *système de traitement des matières organiques de Québec*, comprenant des installations de biométhanisation et de compostage. Ce projet permettra de traiter 85 000 tonnes de matières organiques qui, jusqu’ici, étaient en grande partie incinérées. La technologie de biométhanisation transforme les matières résiduelles organiques en biogaz, une énergie verte qui permet de remplacer des énergies fossiles, soit comme biocarburant pour les véhicules, soit comme biocombustible pour le chauffage de Québec.⁹⁹
- L’*Usine de biométhanisation de Varennes*, gérée par une société d’économie mixte (SEM) entre les MRC de Lajemmerais, Vallée-du-Richelieu et Rouville et la firme Biogaz EG (une association entre les compagnies Valor et Ethanol Greenfield).

⁹⁸ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L’ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE (MDDEP)**, *Traitement des déchets organiques : plus de 100 emplois directs et indirects créés. Québec annonce sa participation à un projet de biométhanisation à Rivière-du-Loup*, Communiqué de presse, 12 janvier 2010, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communiqué.asp?no=1612> . Consulté le 9 novembre 2010.

⁹⁹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L’ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE (MDDEP)**, *Un investissement Québec-Canada pour un projet d’infrastructure verte à Québec*, Communiqué de presse, 28 janvier 2010, <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communiqué.asp?no=1616> . Consulté le 9 novembre 2010.

L'usine desservira une population de quelque 208 000 habitants et pourrait accueillir entre 40 000 et 50 000 tonnes de déchets.¹⁰⁰

- L'usine de biométhanisation de Saint-Hyacinthe pour récupérer le biogaz des eaux usées de la ville et qui pourra servir bientôt de biocarburant pour les véhicules municipaux.¹⁰¹

¹⁰⁰ Héroïse ARCHAMBAULT, *Biométhanisation : l'usine serait construite à Varennes*, Œil Régional, le 16 octobre 2010, http://monteregieweb.com/main+fr+01_300+L_usine_serait_construite_a_Varennes.html?ArticleID=666996&JournalID=28 . Consulté le 9 novembre 2010.

¹⁰¹ VILLE DE SAINT-HYACINTHE, *La ville de Saint-Hyacinthe primée pour la gestion de l'assainissement de ses eaux usées*, Communiqué de presse CNW, le 18 novembre 2009, <http://www.cnw.ca/fr/releases/archive/November2009/18/c2425.html> .

85 - Plusieurs projets de biométhanisation ont aussi été proposés dans le plan de gestion des matières résiduelles de la *Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)*, tel que décrit dans la proposition d’investissements ci-dessous ¹⁰² :

Tableau 2.1.3-6

Investissements requis selon un scénario compostage fermé/gazéification de la *Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)*,

Investissements requis selon un scénario compostage fermé/gazéification

| Région | Compostage des résidus organiques en système fermé | | Gazéification des résidus ultimes | |
|---------------------------|--|----------------------------|-----------------------------------|----------------------------|
| | Tonnes à traiter par année | Coût des installations M\$ | Tonnes à traiter par année | Coût des installations M\$ |
| Montréal | 182 000 | 92 M\$ | 450 000 | 435 M\$ |
| Laval et couronne Nord | 79 000 | 40 M\$ | 225 000 | 220 M\$ |
| Longueuil et couronne Sud | 76 000 | 38 M\$ | 200 000 | 195 M\$ |
| Total pour la CMM | 356 000 | 170 M\$ | 875 000 | 850 M\$ |

↙ **1 020 M\$** ↘

À l’automne 2009, le gouvernement du Québec annonce qu’il accepte de subventionner six usines de biométhanisation et de compostage sur le territoire de la CMM: deux usines de

¹⁰² **COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)**, *Programme de financement de plans directeurs régionaux des équipements et technologies de traitement des matières organiques et des résidus ultimes dans une perspective d’autonomie régionale*, Janvier 2008, http://www.cmm.qc.ca/fileadmin/user_upload/pmqr_doc/GMR/Programme_financement_annexe.pdf , page 4.

Voir également : **COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)**, Plan métropolitain de gestion des matières résiduelles, Novembre 2006, http://www.cmm.qc.ca/fileadmin/user_upload/documents/pmqr_2006.pdf , adopté par le Règlement numéro 2006-35 du conseil de la *Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)*.

biométhanisation sur la Rive-sud de Montréal (incluant celle de Varennes décrite précédemment), deux autres à Montréal, une à Laval et une sur la Rive-Nord de Montréal.^{103/104}

Le *Plan directeur de gestion des matières résiduelles (2010-2014)* de l'agglomération de Montréal prévoit d'ailleurs que celle-ci se dotera d'ici 2014 des deux centres de digestion anaérobie de résidus alimentaires (centrales de biométhanisation) dans le sud et l'est de l'île de Montréal, pouvant recevoir respectivement 40 000 t et 50 000 t de déchets¹⁰⁵, tel que la *Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)*, l'avait déjà annoncé.¹⁰⁶ Les sites candidats ont déjà fait l'objet d'une présélection par l'Agglomération de Montréal en 2010.¹⁰⁷

86 -Outre les centrales électriques au biogaz citées antérieurement, plusieurs nouveaux projets sont prévus pour la production électrique à partir de biogaz.

¹⁰³ **Héloïse ARCHAMBAULT**, *Le gouvernement choisit la biométhanisation des déchets*, Journal de Chambly, le 15 décembre 2009, http://monteregieweb.com/main+fr+01_300+Le_gouvernement_choisit_la_biomethanisation_des_d_echets.html?ArticleID=617809&JournalID=25, consulté le 9 novembre 2010.

¹⁰⁴ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE (MDDEP)**, *Un investissement Canada-Québec pour quatre projets d'infrastructure verte dans la région de Montréal*, Communiqué de presse, Montréal, le 5 février 2010. <http://www.mddep.gouv.qc.ca/infuseur/communiqu.asp?no=1617>, consulté le 9 novembre 2010.

¹⁰⁵ **MONTRÉAL (AGGLOMÉRATION)**, *Plan directeur de gestion des matières résiduelles (2010-2014)*, Montréal, 2010, http://ville.montreal.qc.ca/pls/portal/docs/PAGE/ENVIRONNEMENT_FR/MEDIA/DOCUMENTS/PD_GMR-2010-2014-FR.PDF, pages 17 et 74.

¹⁰⁶ **COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL (CMM)**, *Programme de financement de plans directeurs régionaux des équipements et technologies de traitement des matières organiques et des résidus ultimes dans une perspective d'autonomie régionale*, Janvier 2008.

¹⁰⁷ **Jennifer GUTHRIE**, *Sept sites retenus pour le traitement des matières organiques*, Métro, le 20 juin 2010, <http://www.journalmetro.com/linfo/article/557853--sept-sites-retenus-pour-le-traitement-des-matieres-organiques>.

Lors de l’appel d’offres d’Hydro-Québec Distribution pour la production d’électricité à partir de biomasse (ce qui comprend la production de biogaz mais également d’autres sources d’énergie biomassiques), cinq des huit soumissions gagnantes ont été des projets de production électrique par du biogaz ; un sixième projet de telle production faisait aussi partie des soumissions non retenues (*Terreau Biogaz Inc.* à la MRC de Portneuf).¹⁰⁸ Une telle domination des projets de biogaz a surpris, puisque l’on s’attendait alors erronément à ce que les producteurs biomassiques forestiers soient les principaux bénéficiaires de l’appel d’offres.¹⁰⁹ Trois des cinq soumissions retenues (*EBI Énergie Inc.* à Saint-Thomas, *Terreau Biogaz Inc.* de la Haute-Yamaska et *WM Québec Inc.* de Saint-Nicéphore) ont depuis lors fait l’objet de contrats d’approvisionnement avec Hydro-Québec Distribution¹¹⁰ lesquels ont par la suite été approuvés par la Régie de l’énergie.¹¹¹ Les deux autres soumissions biogazières gagnantes (de *RCI Technologies Inc.* à Anjou et Longueuil) ont toutefois été retirées¹¹², étant peut-être attirées par les subventions plus généreuses offertes par le *Ministère du Développement durable*, de

¹⁰⁸ **DELOITTE**, *Appui externe relatif à l’appel d’offres A/O 2009-01 – Cogénération à la biomasse 125 MW – pour les achats d’électricité*, le 25 mars 2010, déposé à la Régie de l’énergie au Dossier R-3731-2010, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, Annexe 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3731-10/Demande_3731-10/B-1_HQD-2Doc1_Annex1_3731_07mai10.pdf, Pages 11, 13, 14.

¹⁰⁹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Vers la valorisation de la biomasse forestière. Un plan d’action*. Québec, Publications du Québec. Février 2009. <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/forets/entreprises/plan-action-biomasse.pdf>, Page 16.

¹¹⁰ **DELOITTE**, *Appui externe relatif à l’appel d’offres A/O 2009-01 – Cogénération à la biomasse 125 MW – pour les achats d’électricité*, le 25 mars 2010, déposé à la Régie de l’énergie au Dossier R-3731-2010, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, Annexe 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3731-10/Demande_3731-10/B-1_HQD-2Doc1_Annex1_3731_07mai10.pdf, Pages 15-16.

¹¹¹ **RÉGIE DE L’ÉNERGIE**, Dossier R-3710-2010, Décision D-2010-085, le 7 juillet 2010, R. Lassonde, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-085.pdf>, pages 7-8.

¹¹² **DELOITTE**, *Appui externe relatif à l’appel d’offres A/O 2009-01 – Cogénération à la biomasse 125 MW – pour les achats d’électricité*, le 25 mars 2010, déposé à la Régie de l’énergie au Dossier R-3731-2010, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, Annexe 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3731-10/Demande_3731-10/B-1_HQD-2Doc1_Annex1_3731_07mai10.pdf, Pages 16-17.

l'Environnement et des Parcs (MDDEP) et mentionnées plus haut afin d'utiliser le biogaz issu de la biométhanisation directement comme carburant ou pour usage direct du gaz.

87 - Pour l'ensemble de ces raisons, il nous semble donc que, lorsque le Québec tiendra un débat public sur l'opportunité de l'établissement d'une industrie de gaz de schiste, il devra tenir compte dans sa réflexion du développement déjà amorcé de l'industrie de biogaz.

88 - Nous invitons donc à la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* à effectuer le constat suivant :

RECOMMANDATION N° 2.1.3-1

L'ARRIVÉE DU BIOGAZ QUÉBÉCOIS

Que la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* constate que l'industrie de biogaz (ou « gaz naturel renouvelable ») est également émergente au Québec et se trouve à peu près au niveau de développement où se trouvait celle du gaz de schiste durant ses premières années en Amérique du Nord.

Lorsque le Québec tiendra un débat public sur l'opportunité de l'établissement d'une industrie de gaz de schiste, il devra tenir compte dans sa réflexion du développement déjà amorcé de l'industrie de biogaz (ou « gaz naturel renouvelable ») et de la disponibilité du biogaz pour répondre à une grande partie de la demande gazière du Québec.

2.1.4 L’ACCROISSEMENT DES APPROVISIONNEMENTS DE GAZ DISPONIBLES

89 - Selon un rapport de 2009 de l’Office national de l’énergie (ONÉ), l’offre de gaz naturel (en provenance du Canada seulement) dépassera de beaucoup la demande canadienne. Le Canada continuera d’être un exportateur majeur de gaz naturel dans les marchés de l’Ouest et, dans une moindre mesure, d’augmenter ses importations de gaz états-unien dans l’Est :

*Même si les marchés d’utilisation finale pour le gaz naturel au Canada sont largement étendus, **la quantité de gaz produite au Canada dépasse de beaucoup les besoins du pays**; l’infrastructure de transport a été développée de tous temps pour servir tant les marchés canadiens que les marchés d’exportation.*¹¹³

*Globalement, **la demande de gaz devrait augmenter moins rapidement que la capacité installée de production**.*¹¹⁴

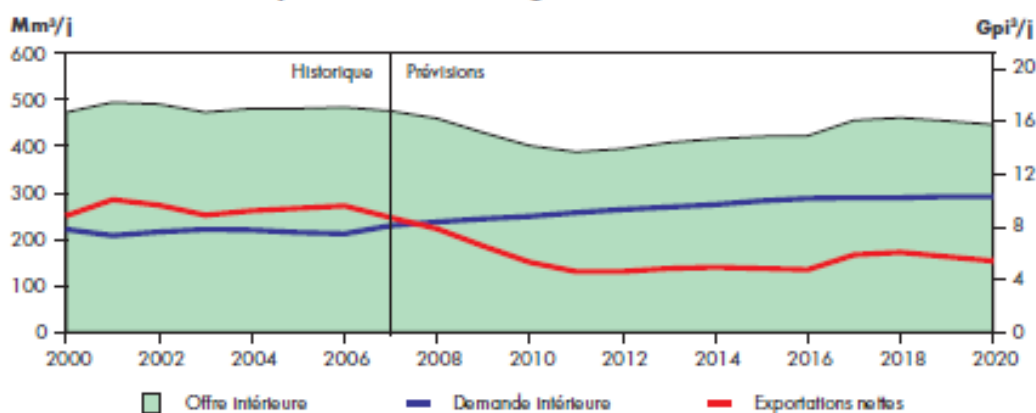
¹¹³ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l’infrastructure et enjeux à l’horizon 2020. Évaluation du marché de l’énergie* Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfntn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchnqchllng2010/nfrstrctrchnqchllng2010-fra.pdf>, section 3.1, page 16. Souligné en caractère gras par nous.

¹¹⁴ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L’ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l’infrastructure et enjeux à l’horizon 2020. Évaluation du marché de l’énergie* Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfntn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchnqchllng2010/nfrstrctrchnqchllng2010-fra.pdf>, section 3.3, page 20. Souligné en caractère gras par nous.

Le Canada a exporté 282 Mm³/j (10,0 Gpi³/j), ou 61 %, de sa production de gaz naturel aux États-Unis en 2008 (figure 3.2). Les importations de gaz naturel au Canada ont augmenté ces dernières années, principalement en Ontario : en 2008, elles atteignaient 43 Mm³/j (1,5 Gpi³/j). Cette même année, les exportations nettes – les exportations moins les importations – se sont chiffrées à 239 Mm³/j (8,4 Gpi³/j).¹¹⁵

FIGURE 3.2

Offre, utilisation et exportations nettes de gaz naturel au Canada – 2000-2020



90 - Une croissance de l'offre supérieure à la demande de gaz naturel est également prévue aux États-Unis.¹¹⁶ L'exportation y est également considérée.

¹¹⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ), *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie* Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/nrgynfmatn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchnqchllng2010/nfrstrctrchnqchllng2010-fra.pdf>, section 3.4, page 20. Figure page 21.

¹¹⁶ GOUVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ), *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie* Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/nrgynfmatn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchnqchllng2010/nfrstrctrchnqchllng2010-fra.pdf>, section 3.4, page 18.

91 - Nous invitons donc à la Commission du *Bureau d’audiences publiques sur l’environnement (BAPE)* à effectuer le constat suivant :

RECOMMANDATION N° 2.1.4-1

UNE OFFRE DE GAZ DÉJÀ SUPÉRIEURE À LA DEMANDE

Que la Commission du *Bureau d’audiences publiques sur l’environnement (BAPE)* constate que l’offre de gaz naturel, tant canadienne en général que québécoise en particulier, continuera d’être nettement supérieure à la demande.

2.1.5 CONCLUSION QUANT AU NON-ENJEU DE LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE

92 - Nous soumettons donc que la décision du Québec de procéder ou non à l'implantation d'une industrie de gaz de schiste locale n'est pas liée à un enjeu de sécurité d'approvisionnement gazier.

93 - Lors d'une conférence en octobre 2010 devant l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)*, Monsieur Jean-Thomas Bernard, économiste émérite, a également exprimé l'opinion qu'il ne se posait pas d'enjeu de sécurité d'approvisionnement gazier au Québec.¹¹⁷

94 - Nous invitons donc la Commission du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)* à effectuer le constat suivant :

¹¹⁷ **Jean-Thomas BERNARD**, *La valeur et l'impact économique du gaz de schiste au Québec*, Présentation à l'Association pétrolière et gazière du Québec, Montréal, 25 octobre 2010, sommaire seulement disponible à <http://www.apgg-qoga.com/imports/uploaded/file/5-J-Thomas%20Bernard.ppt> . Relaté dans : **Hélène BARIL**, *Gaz de schiste: loin du pactole espéré*, Cyberpresse, le 26 octobre 2010, <http://lapresseaffaires.cyberpresse.ca/economie/energie-et-ressources/201010/26/01-4336088-gaz-de-schiste-loin-du-pactole-espere.php> .

RECOMMANDATION N° 2.1.5-1

LE NON-ENJEU DE LA SÉCURITÉ ÉNERGÉTIQUE

Que la Commission du *Bureau d’audiences publiques sur l’environnement (BAPE)* constate qu’il n’existe ni pénurie de gaz naturel ni menace à la sécurité énergétique (d’approvisionnement en gaz) du Québec que ce soit à court ou à long terme. La sécurité énergétique du Québec ne peut donc pas être invoquée comme justification à l’établissement d’une industrie de gaz de schiste au Québec.

CHAPITRE 2.2

LA DEMANDE DE GAZ NATUREL AU QUÉBEC

95 - Au présent chapitre, nous constatons que la demande québécoise de gaz naturel est en baisse.

Certes des programmes de conversion du mazout ou de l'essence vers le gaz pourraient faire croître cette demande. Toutefois de tels programmes, bien que fort souhaitables, existent déjà ou ont déjà été annoncés et ne fournissent regrettablement que peu de résultats. L'existence de ces programmes et leur succès éventuel ne dépendent aucunement de l'existence ou non d'une industrie de gaz de schiste au Québec.

2.2.1 LA CROISSANCE NORMALE DE LA DEMANDE DE GAZ AU QUÉBEC

96 - En 2009, l'*Office national de l'énergie (ONÉ)* affirmait :

La croissance de la demande d'énergie au Canada devrait accuser un recul marqué en raison notamment des variations démographiques, de la progression des prix de l'énergie, du ralentissement de la croissance économique et de l'intérêt accru pour les politiques et programmes énergétiques et

environnementaux visant à freiner la demande d'énergie et à réduire les émissions de GES.¹¹⁸

*La croissance dans les secteurs traditionnels (chauffage résidentiel et commercial et consommation industrielle, à l'exclusion des sables bitumineux) est freinée par les économies d'énergie, les tendances du réchauffement planétaire et la réduction de la demande dans d'autres secteurs industriels.*¹¹⁹

Même la demande canadienne en gaz naturel pour la production de sables bitumineux est révisée à la baisse par l'Office national de l'énergie (ONÉ).¹²⁰

Une croissance de la demande de gaz naturel en Ontario est toutefois prévue à des fins de production d'électricité.¹²¹

¹¹⁸ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie Octobre 2009*, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmetn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchngchllng2010/nfrstrctrchngchllng2010-fra.pdf>, chapitre 1, page 2.

¹¹⁹ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie Octobre 2009*, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmetn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchngchllng2010/nfrstrctrchngchllng2010-fra.pdf>, section 3.3, page 19.

¹²⁰ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie Octobre 2009*, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmetn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchngchllng2010/nfrstrctrchngchllng2010-fra.pdf>, chapitre 1, page 2.

¹²¹ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie Octobre 2009*, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/rnrgynfmetn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchngchllng2010/nfrstrctrchngchllng2010-fra.pdf>, pages 19, 20, 21.

97 - Au Québec, la demande de gaz naturel suit une tendance baissière depuis plusieurs années, principalement en raison de la diminution des volumes de gaz vendus aux secteurs industriel et institutionnel. Durant la période 1997-2003, des parts importantes des ventes de gaz au secteur industriel ou institutionnel (service continu de grand débit et service interruptible et de gaz d'appoint) ont en effet été perdues au profit des ventes de mazout en raison de l'écart des prix d'alors. Ces volumes de gaz perdus au mazout n'ont toujours pas été récupérés. Comme le montre les tableaux ci-après, il est prévu que la demande de gaz naturel reste à ce bas niveau au cours des prochaines années.

Les deux tableaux suivants indiquent cette évolution dans le volume des ventes de *Gaz Métro*. Les données proviennent de *Gaz Métro* et sont les plus récentes disponibles ; leurs sources sont indiquées. Un tableau exprime les volumes de ventes de *Gaz Métro* en $k(m^3)$ de gaz vendu, l'autre tableau les exprime en Gpi^3 ou Bcf :

Tableau 2.2.1-1 Volumes de gaz distribués par Gaz Métro (1993-2013) en k(m³)¹²²

| | Petits et moyens débits | Grand débit service continu | Service interruptible (contrats réguliers PLUS gaz d'appoint) | Autres, ajustements, normalisation | TOTAL |
|------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|---|------------------------------------|-----------|
| 1993-1994 Réel | 2 432 025 | 3 126 542 | 0 | -134570 | 5 423 997 |
| 1994-1995 Réel | 2 236 233 | 3 450 301 | 0 | 604331 | 6 290 865 |
| 1995-1996 Réel | 2 503 453 | 3 475 606 | 0 | 251213 | 6 230 272 |
| 1996-1997 Réel | 2 528 393 | 3 676 783 | 0 | 27834 | 6 233 010 |
| 1997-1998 Réel | 2 583 489 | 2 050 985 | 1472295 | -1 | 6 106 768 |
| 1998-1999 Réel | 2 691 036 | 1 873 227 | 1558367 | 0 | 6 122 630 |
| 1999-2000 Réel | 2 823 531 | 1 838 247 | 1594361 | -1 | 6 256 138 |
| 2000-2001 Réel | 2 715 447 | 1 632 014 | 1047426 | 0 | 5 394 887 |
| 2001-2002 Réel | 2 771 772 | 1 580 934 | 1315248 | 0 | 5 667 954 |
| 2002-2003 Réel | 2 743 948 | 1 622 187 | 941383 | -1 | 5 307 517 |
| 2003-2004 Réel | 2 810 824 | 1 705 584 | 959511 | 0 | 5 475 919 |
| 2004-2005 Réel | 2 814 118 | 1 682 277 | 813702 | 0 | 5 310 097 |
| 2005-2006 Réel | 2 877 925 | 1 601 875 | 1009866 | 0 | 5 489 666 |
| 2006-2007 Réel | 2 872 343 | 2 435 043 | 942852 | 0 | 6 250 238 |
| 2007-2008 Réel | 2 850 510 | 1 783 315 | 1171043 | 0 | 5 804 868 |
| 2008-2009 Réel | 2 787 916 | 1 323 963 | 1017625 | 0 | 5 129 504 |
| 2009-2010 Réel 5 mo. / Prévu 7 mo. | 2 758 700 | 1 451 000 | 1 236 500 | | 5 446 200 |
| 2010-2011 Prévu | 2 708 000 | 1 392 100 | 987 700 | | 5 087 800 |
| 2011-2012 Prévu | 2 717 000 | 1 386 700 | 991 400 | | 5 095 000 |
| 2012-2013 Prévu | 2 702 900 | 1 354 700 | 1 000 700 | | 5 058 400 |

¹²² Source pour les années 1993-1994 à 2008-2009 : **GAZ MÉTRO**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3717-2009, Pièce B-1, Gaz Métro-16, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3717-09/DemandeGM_3717-09/B-1_GM-16doc01_3717_22dec09.pdf, page 2.

Source pour les années 2009-2010 à 2013-2014 : **GAZ MÉTRO**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3717-09/DemandeGM_3717-09/B-1_GM-16doc01_3717_22dec09.pdf, page 44.

Les années financières au tableau s'étendent du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Tableau 2.2.1-2 Volumes de gaz distribués par Gaz Métro (1993-2013) en Gpi³ (Bcf) ¹²³

| | Petits et moyens débits | Grand débit service continu | Service interruptible (contrats réguliers PLUS gaz d'appoint) | Autres, ajustements, normalisation | TOTAL |
|------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|---|------------------------------------|-------|
| 1993-1994 Réel | 85,9 | 110,4 | 0,0 | -4,8 | 191,5 |
| 1994-1995 Réel | 78,9 | 121,8 | 0,0 | 21,3 | 222,1 |
| 1995-1996 Réel | 88,4 | 122,7 | 0,0 | 8,9 | 219,9 |
| 1996-1997 Réel | 89,3 | 129,8 | 0,0 | 1,0 | 220,0 |
| 1997-1998 Réel | 91,2 | 72,4 | 52,0 | 0,0 | 215,6 |
| 1998-1999 Réel | 95,0 | 66,1 | 55,0 | 0,0 | 216,1 |
| 1999-2000 Réel | 99,7 | 64,9 | 56,3 | 0,0 | 220,8 |
| 2000-2001 Réel | 95,9 | 57,6 | 37,0 | 0,0 | 190,4 |
| 2001-2002 Réel | 97,8 | 55,8 | 46,4 | 0,0 | 200,1 |
| 2002-2003 Réel | 96,9 | 57,3 | 33,2 | 0,0 | 187,4 |
| 2003-2004 Réel | 99,2 | 60,2 | 33,9 | 0,0 | 193,3 |
| 2004-2005 Réel | 99,3 | 59,4 | 28,7 | 0,0 | 187,4 |
| 2005-2006 Réel | 101,6 | 56,5 | 35,6 | 0,0 | 193,8 |
| 2006-2007 Réel | 101,4 | 86,0 | 33,3 | 0,0 | 220,6 |
| 2007-2008 Réel | 100,6 | 63,0 | 41,3 | 0,0 | 204,9 |
| 2008-2009 Réel | 98,4 | 46,7 | 35,9 | 0,0 | 181,1 |
| 2009-2010 Réel 5 mo. / Prévu 7 mo. | 97,4 | 51,2 | 43,6 | 0,0 | 192,3 |
| 2010-2011 Prévu | 95,6 | 49,1 | 34,9 | 0,0 | 179,6 |
| 2011-2012 Prévu | 95,9 | 49,0 | 35,0 | 0,0 | 179,9 |
| 2012-2013 Prévu | 95,4 | 47,8 | 35,3 | 0,0 | 178,6 |

123

Source pour les années 1993-1994 à 2008-2009 : **GAZ MÉTRO**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3717-2009, Pièce B-1, Gaz Métro-16, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3717-09/DemandeGM_3717-09/B-1_GM-16doc01_3717_22dec09.pdf, page 2.

Source pour les années 2009-2010 à 2013-2014 : **GAZ MÉTRO**, Dossier de la Régie de l'énergie R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3717-09/DemandeGM_3717-09/B-1_GM-16doc01_3717_22dec09.pdf, page 44.

Les années financières au tableau s'étendent du 1^{er} octobre au 30 septembre.

98 - Il est à noter que les volumes de ventes de gaz aux tableaux ci-dessus n'incluent pas celles du petit distributeur gazier *Gazifère inc.* en Outaouais. Ses ventes annuelles sont de l'ordre de seulement 155 088,5 k(m³), soit 5,5 Gpi³ ou Bcf.¹²⁴

Les volumes de ventes de gaz indiqués aux tableaux ci-dessus incluent tant ceux achetés auprès de Gaz Métro (gaz de réseau) que ceux achetés directement par des clients gaziers sur les marchés mais distribués par *Gaz Métro*. Les volumes de ventes de gaz indiqués aux tableaux ci-dessus incluent notamment ceux distribués à la centrale de production d'électricité au moyen du gaz naturel de *TransCanada Energy inc.* à Bécancour. Par contre, n'est pas inclus le gaz qui serait autoproduit par un consommateur ou reçu directement par celui-ci au moyen d'un gazoduc autonome distinct de *Gaz Métro* ou de *Gazifère inc.* (ce qui n'est juridiquement possible actuellement que pour le biogaz).

99 - En réponse à une demande de la présente Commission qui s'enquérât de la position du gaz naturel dans le marché de l'énergie au Québec, la *Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants* du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* a déposé, le 18 octobre 2010, des données de consommation de gaz relatives à la seule année 2007.¹²⁵ Ces données, selon la *Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants*, illustreraient que « [l]a consommation de gaz naturel a connu une hausse pour

¹²⁴ **GAZIFÈRE INC.**, Régie de l'énergie, Dossier R-3724-2010 Phase 4, Pièce B-35, GI-36, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3724-10_4/DemanAmenGI_3724-10_4/B-35_GI-36Doc1et1-1_3724-4_30août%2010.pdf.

¹²⁵ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCABURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce DB74, *Position du gaz naturel dans le bilan énergétique du Québec*, le 18 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB74.pdf, page 1.

une deuxième année consécutive avec une augmentation de 8,5 % en 2007, atteignant 6,1 milliards de mètres cubes ». ¹²⁶

Nous soumettons respectueusement qu'une telle information de la part de la *Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants* du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* est de peu d'utilité au BAPE car les années 2006 et 2007 ne sont pas représentatives, comme le montrent les tableaux précédents.

En effet, la consommation québécoise de gaz a connu un pic anormalement élevé en 2006-2007 et en 2007-2008, avant de redescendre ensuite à ses niveaux antérieurs. Ce pic correspond à la seule période pendant laquelle la centrale de production d'électricité au gaz naturel de *TransCanada Energy inc.* à Bécancour a été en opération, soit du (ou vers le) 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2007. Hydro-Québec Distribution avait en effet, en 2001, estimé (erronément mais sur la foi de prévisions crédibles à l'époque) que ses besoins à partir de 2006 requerraient des approvisionnements électriques supplémentaires de 1200 MW. Hydro-Québec Distribution lança donc un appel d'offres pour ce volume d'approvisionnement. ¹²⁷ À l'issue de celui-ci, trois soumissions furent retenues et approuvées par la Régie de l'énergie : deux d'Hydro-Québec Production totalisant 600 MW (produisant de 1,7 TWh à 4,1 TWh par an d'électricité) et la troisième pour une nouvelle usine de production thermique d'électricité à Bécancour de 507 MW (produisant de 4,1 TWh à 4,3 TWh par an d'électricité). ¹²⁸ Regrettablement, Hydro-Québec Distribution ne s'est aperçue qu'en 2006 et

¹²⁶ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCABURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce DB74, *Position du gaz naturel dans le bilan énergétique du Québec*, le 18 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB74.pdf, page 1.

¹²⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3515-2003, Décision D-2003-159, le 19 août 2003, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2003-159.pdf>, pages 3, 12-14 et 27-28.

¹²⁸ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3515-2003, Décision D-2003-159, le 19 août 2003, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2003-159.pdf>, pages 3, 12-14 et 27-28.

2007 que l'électricité ainsi acquise excédait largement sa demande réelle, de sorte qu'en 2007, Hydro-Québec Distribution dut revendre hors Québec des surplus de 4 TWh (soit l'équivalent de la production annuelle complète de TCE à Bécancour); elle craignait même recevoir des surplus allant jusqu'à 5,6 TWh en 2008.¹²⁹ Afin d'éviter de prolonger une telle situation, Hydro-Québec Distribution négocia avec *TransCanada Energy* la suspension temporaire de la production électrique de la centrale de Bécancour à compter du 1^{er} janvier 2008 ; cette entente fut approuvée par la Régie de l'énergie et renouvelée à plusieurs reprises¹³⁰ de sorte que l'on planifie dorénavant que la production électrique au gaz naturel de Bécancour restera suspendue au moins jusqu'au 31 décembre 2016.¹³¹

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION, *Contrat d'approvisionnement en électricité entre TransCanada Energy Ltd. et Hydro-Québec Distribution. Centrale de production d'électricité de Bécancour*, le 10 juin 2003, art. 5.1 (date de livraison garantie au 1^{er} septembre 2006). Publié sous : **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Régie de l'énergie, Dossier R-3515-2003, Pièce HQD-1, Documents 3 et 3.2 (v.r.), http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3515-03/Requete3515/HQD-1_doc3_20juin03.pdf et http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3515-03/Requete3515/HQD-1Doc3-2_REVISE.pdf.

¹²⁹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Régie de l'énergie, Dossier R-3749-2007, Pièce B-1, HQD-2, Document 1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3649-07/Requete3649/B-1_HQD-2Doc1_3649_2nov07.pdf, Page 5 (lignes 17-19) et page 6 (lignes 16-20).

¹³⁰ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3649-2007, Décision D-2007-134, le 7 décembre 2007 (Suspension pour 2008), <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2007-134.pdf>.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3673-2008, Décision D-2008-114, le 10 septembre 2008 (Suspension pour 2009), <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2008-114.pdf>.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3704-2009, Décision D-2009-125, les 29 septembre 2009 et 8 octobre 2009, (Suspension pour 2010), <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2009-125.pdf> et <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2009-125Motifs.pdf>.

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3734-2010, Décision D-2010-109, le 6 août 2010 (Suspension pour 2011), <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2010-109.pdf>.

¹³¹ **HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION**, Régie de l'énergie, Dossier R-3748-2010, Pièce B-1, HQD-1, Document 1, le 1^{er} novembre 2010, http://internet.regie-energie.qc.ca/Depot/Projets/86/Documents/R-3748-2010-B-0004-DEMANDE-PIECE-2010_11_09.pdf, page 32, lignes 1-3.

La suspension de la production électrique de l'usine de TCE à Bécancour a pour effet de faire passer la consommation gazière de cette centrale de 910,188 Mm³ c'est-à-dire 32,1 Gpi³ ou Bcf (s'il y aurait eu production d'électricité) à seulement 256,016 Mm³ c'est-à-dire 9,0 Gpi³ ou Bcf (sans production d'électricité, en n'alimentant que les clients vapeur de TCE), soit une baisse de 654,172 Mm³ c'est-à-dire 23,1 Gpi³ ou Bcf.¹³²

Les données de consommation de gaz de 2007 ne sont donc aucunement le reflet d'une tendance québécoise. La *Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants* du MRNF n'explique pas pourquoi elle a choisi de ne fournir au BAPE que des données de cette année non représentative qu'était 2007 ; les données des années ultérieures étaient pourtant disponibles.

La réalité montrée par les tableaux ci-dessus (et dont les données proviennent de Gaz Métro) est que la consommation gazière du Québec est en baisse.

100 - La baisse de consommation gazière du Québec rejoint d'ailleurs le constat de l'*Office national de l'énergie (ONÉ)* déjà cité plus haut :

La croissance de la demande d'énergie au Canada devrait accuser un recul marqué en raison notamment des variations démographiques, de la progression des prix de l'énergie, du ralentissement de la croissance économique et de l'intérêt accru pour les politiques et programmes énergétiques et

¹³² **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3653-2007, Pièce B-8, Gaz Métro-2, Document 1.1, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3653-07/RepDDR3653/B-8-GM-02doc01-01_3653_Rep-DDR1-Regie-Q04_29janv08.pdf , Réponse 4.2 à la Régie de l'énergie.

environnementaux visant à freiner la demande d'énergie et à réduire les émissions de GES.¹³³

La croissance dans les secteurs traditionnels (chauffage résidentiel et commercial et consommation industrielle, à l'exclusion des sables bitumineux) est freinée par les économies d'énergie, les tendances du réchauffement planétaire et la réduction de la demande dans d'autres secteurs industriels.¹³⁴

Au Québec, un des facteurs contributifs à la décroissance de la demande gazière est la *Stratégie énergétique 2006-2015* du Québec, laquelle fixe un objectif national d'économie de gaz naturel cumulatif de 350 Mm³ pour l'ensemble des mesures d'efficacité énergétique gazières mises en place entre l'an 2000 et l'an 2015.¹³⁵ La poursuite des efforts combinés du gouvernement du Québec, de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ), de Gaz Métro et de Gazifère inc. devrait permettre d'atteindre cet objectif, ce qui réduira encore davantage la demande en gaz naturel.

101 - La décroissance de la demande de gaz naturel, conjuguée à l'accroissement de l'offre examiné précédemment, confirme donc que la sécurité d'approvisionnement en gaz

¹³³ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie* Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/nrgynfmetn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchngchllng2010/nfrstrctrchngchllng2010-fra.pdf>, chapitre 1, page 2.

¹³⁴ **GOVERNEMENT DU CANADA, OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE (ONÉ)**, *Avenir énergétique du Canada Évolution de l'infrastructure et enjeux à l'horizon 2020. Évaluation du marché de l'énergie* Octobre 2009, Calgary, Octobre 2009, <http://www.neb-one.gc.ca/clf-nsi/nrgynfmetn/nrgyrprt/nrgyftr/2009/nfrstrctrchngchllng2010/nfrstrctrchngchllng2010-fra.pdf>, section 3.3, page 19.

¹³⁵ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, page 44.

naturel au Québec ne constitue pas un enjeu aux fins de la décision que nous devons prendre, comme société, de développer ou non une industrie du gaz de schiste au Québec.

102 - Nos recommandations sont donc les suivantes :

RECOMMANDATION N° 2.2.1-1

LA BAISSÉ ACTUELLE DE LA DEMANDE DE GAZ QUÉBÉCOISE

Que la Commission constate que la demande québécoise de gaz naturel est en baisse.

RECOMMANDATION N° 2.2.1-2

POUR L'ATTEINTE DES OBJECTIFS D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE GAZIÈRE

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec, à l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ), à Gaz Métro et à Gazifère inc. de poursuivre leurs efforts en vue d'atteindre l'objectif de la *Stratégie énergétique 2006-2015* du Québec quant à des économie de gaz naturel cumulatives de 350 Mm³ pour l'ensemble des mesures d'efficacité énergétique gazières mises en place entre l'an 2000 et l'an 2015.

2.2.2 LE RETARD DES PROGRAMMES DE CONVERSION DU MAZOUT ET DE L'ESSENCE VERS LE GAZ NATUREL

103 - Il existe déjà au Québec, depuis plusieurs années, plusieurs programmes d'incitation ou d'aide à la conversion du mazout (ou de l'essence) vers le gaz naturel.

Ces programmes ne sont aucunement dépendants de l'existence ou non d'une source d'approvisionnement québécoise de gaz naturel. Ils existent et peuvent continuer d'exister avec ou sans industrie du gaz de schiste au Québec. Il est donc erroné d'établir un lien de cause à effet entre cette filière d'une part et, d'autre part, les gains environnementaux résultant des programmes québécois de conversion du mazout (ou de l'essence) au gaz naturel.

Ces programmes sont environnementalement souhaitables et méritent d'être poursuivis, voire amplifiés. Ils aident à contrebalancer la tendance inverse qui a constatée sur le marché québécois (et décrite à la sous-section précédente) à l'effet que des consommateurs industriels et institutionnels de gaz lui aient substitué du mazout.

Toutefois, le succès des programmes de conversion du mazout (ou de l'essence) au gaz naturel a regrettablement été faible jusqu'à présent.

104 - À la demande de la Commission au présent dossier, la *Direction générale des hydrocarbures et des biocarburants* du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* a dressé une liste des programmes de conversion du mazout vers le gaz disponibles au Québec.¹³⁶ Cette liste est toutefois fortement incomplète. Nous entreprenons ici de fournir à la Commission une liste plus précise :

¹³⁶ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES

- Depuis le 1^{er} octobre 2000, *Gaz Métro* est munie d'un *Compte de substitution d'énergies plus polluantes (CASEP)*. Ce *Compte* lui permet d'utiliser une partie de ses gains de productivité afin d'aider au financement de la conversion au gaz naturel de clients résidentiels ou CII dont les appareils actuels utilisent des énergies plus polluantes (produits pétroliers, charbon, bois, etc.).¹³⁷

Le « rabais vert » supplémentaire que *Gaz Métro* offrait pour la conversion au gaz naturel d'un appareil de chauffage central fonctionnant au mazout était ainsi de 1250 \$ en 2009.¹³⁸ De 2000 à 2008, les conversions effectuées grâce au CASEP ont permis de réduire d'un équivalent de 24 388 tonnes de CO₂ les émissions des clients qui en ont bénéficié.¹³⁹

Pour 2010-2011, *Gaz Métro* prévoit ainsi l'addition de près de 456 clients pour un volume de 2 422 000 m³ (équivalent à plus de 2 785 300 litres de mazout no. 2), ce qui permettrait d'éviter 3 303 tonnes éq. de CO₂.¹⁴⁰

BIOCARBURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce DB72, *Programme de réduction de la consommation du mazout lourd*, le 18 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB72.pdf .

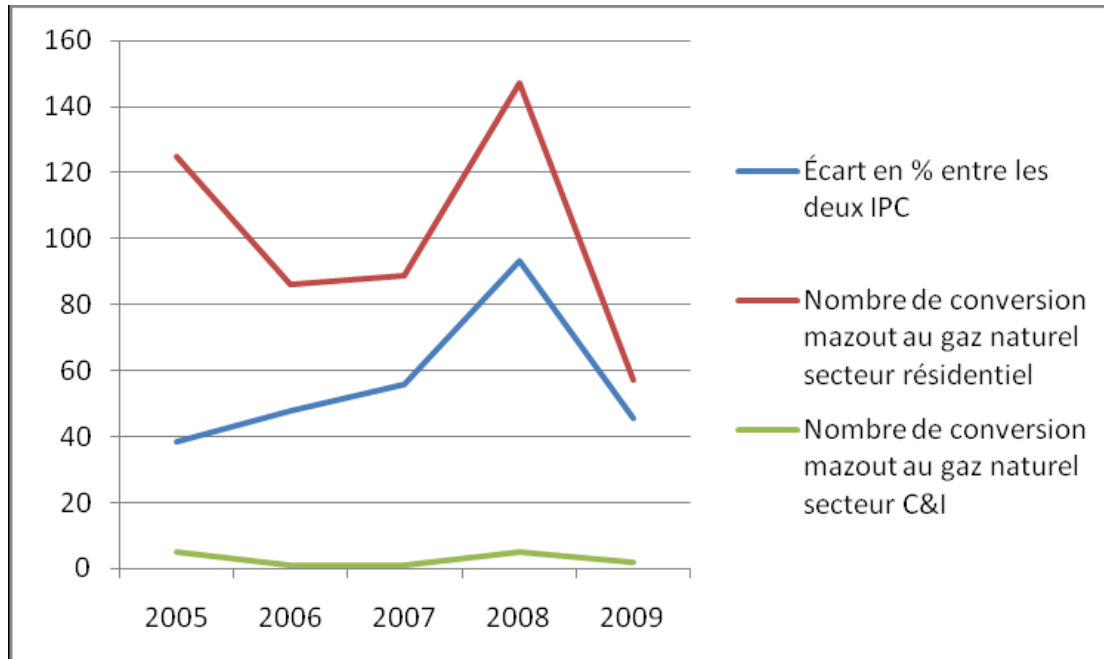
¹³⁷ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3525-99, Décision D-2000-183 et son annexe, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/d-2000-183.pdf> , aux pages 8, 16 et 17 de la décision et à la section 4 de l'annexe.

¹³⁸ **GAZ MÉTRO**, *L'équivalent d'une année de CHAUFFAGE GRATUIT grâce au rabais de Gaz Métro !*, Communiqué de presse, le 14 septembre 2009, http://www.gazmetro.com/residentielpotential/nouvelle/fr/html/1647148_fr.aspx?breadcrumbid=mnuR_PZoneInfoEnVedette&culture=fr-CA , Consulté le 8 novembre 2010.

¹³⁹ **GAZ MÉTRO**, *Site Internet*, Page *Appuyer nos clients*, http://www.corporatif.gazmetro.com/Corporatif/ChampsAction/fr/HTML/251_fr.aspx?culture=fr-CA , Consulté le 8 novembre 2010.

¹⁴⁰ **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-17, *Gaz Métro*, Document 5, le 11 juin 2010, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/ParticiGroupPEN-GM_3720-10_2/B-17_GM-9Doc5_3720-2_11juin10.pdf, page 1.

- Le distributeur *Gazifère inc.* en Outaouais demande à la Régie de l'énergie l'autorisation de se doter d'un programme d'aide financière CASEP similaire à partir du 1^{er} janvier 2011, compte tenu de la baisse marquée des conversions qu'elle a constaté auprès de sa clientèle ces dernières années :



Gazifère inc. souhaite ainsi pouvoir offrir une aide financière de 825 \$ à tout client convertissant son énergie du mazout ou du propane vers le gaz naturel.¹⁴¹

- La Mesure no. 1 du *Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 du Québec (PACCQ 2006-2012)* prescrit que le gouvernement du Québec doit « *mettre en place des programmes de financement visant l'efficacité énergétique pour les particuliers, les industries, les institutions, les commerces et les municipalités québécoises* ». ¹⁴² C'est dans ce cadre que s'inscrit le *Programme de réduction de*

¹⁴¹ **GAZIFÈRE INC.**, Régie de l'énergie, Dossier R-3724-2010 Phase 4, Pièce B-35, GI-37, Document 1, pages 25-27.

¹⁴² **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Plan d'action sur les changements climatiques du Québec 2006-2012 (PACCQ 2006-2012)*. *Le Québec et les changements climatiques. Un défi pour l'avenir*

consommation de mazout lourd de l'Agence de l'efficacité énergétique (AEE).¹⁴³ Ce programme fut lancé en juin 2008 et permet la conversion vers des formes d'énergie moins polluantes incluant mais non exclusivement vers le gaz naturel.¹⁴⁴ Le programme propose un volet d'analyse, un volet d'aide au raccordement de nouveaux utilisateurs et à la conversion d'équipements de combustion et un volet d'aide à la fidélisation des utilisateurs à la nouvelle forme d'énergie.¹⁴⁵ Depuis avril 2010, les utilisateurs d'huiles usées, ainsi que de mazout léger, de propane et de butane, lorsque leur niveau de consommation respectif est supérieur à un million de litres annuellement, sont également admissibles au programme. Depuis le lancement du *Programme de réduction de consommation de mazout lourd*, 45 projets ont été sélectionnés, dont sept sont actuellement terminés.¹⁴⁶ Il ne semble pas qu'il y ait eu d'évaluation de ce programme et des gains en émissions atmosphériques en résultant par rapport aux objectifs.

(version révisée Juin 2008), Québec, Juin 2008, http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan_action/2006-2012_fr.pdf, page 20.

143 **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce DB72, *Programme de réduction de la consommation du mazout lourd*, le 18 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB72.pdf.

144 **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP)**, *Quatrième bilan annuel de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques*, 15 juin 2010, http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan_action/bilans/bilan4.pdf, page 8.

145 **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce DB72, *Programme de réduction de la consommation du mazout lourd*, le 18 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB72.pdf.

146 **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP)**, *Quatrième bilan annuel de la mise en œuvre du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques*, 15 juin 2010, http://www.mddep.gouv.qc.ca/changements/plan_action/bilans/bilan4.pdf, page 8.

- Lors de la promotion du projet de terminal méthanier Rabaska en 2007, le gouvernement du Québec avait laissé entendre qu'un programme plus ambitieux d'aide à la conversion du mazout au gaz naturel verrait le jour prochainement. Cela n'a pas été le cas et aucune explication n'a été fournie.
- Dans son *Plan budgétaire 2010-2011*, afin de favoriser l'utilisation du gaz naturel liquéfié comme carburant pour les véhicules lourds, le gouvernement du Québec a annoncé l'octroi d'une déduction fiscale (additionnelle à celles déjà existantes) de 85 % de la déduction pour amortissement pour les véhicules de transport de marchandises fonctionnant au gaz naturel liquéfié acquis avant 2016.¹⁴⁷ C'est dans ce cadre que *Gaz Métro* a entrepris son *Projet route bleue*, qui vise à introduire le gaz naturel liquéfié dans le marché du transport lourd avant la date limite fixée dans le Plan budgétaire 2010-2011.¹⁴⁸

105 - Bien que les deux questions soient objectivement sans lien l'une avec l'autre, l'acceptabilité sociale de projets de production gazière serait accrue si le Québec démontrait au préalable qu'il maximise ses efforts de conversion du mazout (ou de l'essence) au gaz naturel.

106 - Or les mesures prises par le gouvernement du Québec afin de réduire la consommation de carburants et combustibles pétroliers, bien que méritant d'être encouragées et accrues, se situent encore bien en-deçà des objectifs fixés par le gouvernement du Québec lui-même.

¹⁴⁷ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *Plan budgétaire 2010-2011, Renseignements additionnels sur les mesures du budget*, le 30 mars 2010, <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2010-2011/fr/documents/RenseignementsAdd.pdf>, pages A-107, A-108 et C-5.

¹⁴⁸ **Monsieur Jean-Pierre NOËL (Gaz Métro)**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DT1, Transcription du 4 octobre 2010 au soir, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT1.pdf, Pages 64-65.

107 - La *Stratégie énergétique 2006-2015* du gouvernement du Québec a établi, en 2006, un objectif de réduction de 2 000 000 tep de la consommation du Québec en carburants et combustibles d'efficacité énergétique d'ici 2015, soit un objectif de réduction d'environ 10 % de la consommation québécoise annuelle.¹⁴⁹

L'*Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ)* est l'organisme responsable de voir à l'atteinte de cet objectif, au moyen de son *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT)* triennal supervisé par la *Régie de l'énergie* et de certaines mesures qui sont de sa responsabilité dans le *Plan d'action sur les changements climatiques 2006-2012 du Québec (PACCQ 2006-2012)* tel que vu plus haut.

Or ses initiatives pour réduire la consommation de carburants et combustibles piétinent depuis 2006. L'Agence n'arrive pas à initier de nouveaux programmes d'économies de carburants et combustibles, ceux-ci en étant toujours au stade de la conception ou des projets-pilotes. Le bilan que dressait la *Régie de l'énergie* en 2009 est alarmant quant au retard de l'Agence à offrir de tels programmes :

[83] Pour les carburants et combustibles, la contribution du PEEÉNT 2007-2010 à l'atteinte de la cible 2015 de la Stratégie énergétique est de 0,5 %. En y ajoutant les économies d'énergie prévues dans le cadre du PACC¹⁵⁰, l'AEÉ prévoit atteindre 13,5 % de la cible en 2010¹⁵¹. Ce taux de réalisation prévu préoccupe

¹⁴⁹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC**, *L'énergie pour construire le Québec de demain. La stratégie énergétique du Québec 2006-2015*, Québec, Publications du Québec, publié le 4 mai 2006, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/publications/energie/strategie/strategie-energetique-2006-2015.pdf>, pp. 43-47.

¹⁵⁰ Note infrapaginale dans le texte : **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Dossier R-3671-2008,] Pièce B-77, [AEÉ-8, Document 1, Seconde des versions révisées du 23 décembre 2008, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3671-08/Requete_3671-08/B-77_AEE-8Doc1Re-Amend_3671_23dec08.pdf] page 15.

¹⁵¹ Note infrapaginale dans le texte : **AGENCE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE (AEÉ)**, Dossier R-3671-2008,] Pièce B-77, [AEÉ-8, Document 1, Seconde des versions révisées du 23 décembre

la Régie, d'autant plus que l'AEÉ joue un rôle central dans la mise en œuvre et la réalisation des économies d'énergie pour les carburants et combustibles. Les objectifs fixés par l'AEÉ dans le cadre du PEEÉNT ne semblent pas tenir compte de l'ampleur de la cible de la Stratégie énergétique pour cette forme d'énergie.

[84] La Régie demande à l'AEÉ d'élaborer et de fournir, lors du dépôt de son prochain dossier, une stratégie de mise en œuvre lui permettant d'atteindre les cibles 2015 de la Stratégie énergétique, pour les carburants et combustibles. [...]¹⁵²

108 - L'offre de programmes par l'Agence de l'efficacité énergétique (AEÉ) depuis cette opinion de la Régie de l'énergie a peu évolué jusqu'à ce jour. Il n'existe toujours pas de stratégie de l'Agence pour la mise en œuvre des cibles 2015 de la *Stratégie énergétique* quant aux carburants et combustibles.

Enfin, le gouvernement du Québec a annoncé en mars 2010 son intention d'en transférer les attributions, possiblement en 2011, au *Volet efficacité énergétique* d'un futur *Fonds des ressources naturelles* du *Ministère des Ressources naturelles et de la faune du Québec (MRNF)*.¹⁵³

2008, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3671-08/Requete_3671-08/B-77_AEE-8Doc1Re-Amend_3671_23dec08.pdf] pages 191 à 194 : (93 TJ+348 TJ+12 TJ+10 837 TJ)/(2 Mtep*0,04186 TJ/tep).

¹⁵² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3671-2008, Décision D-2009-046, le 17 avril 2009, RR. Boulianne, Rozon, Turgeon, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/decisions/D-2009-046.pdf> , pp. 22-23, parag. 85-84. Caractère gras dans le texte.

¹⁵³ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, PRÉSIDENTE DU CONSEIL DU TRÉSOR ET MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE**, *Le gouvernement annonce l'abolition ou la fusion de 28 fonds ou organismes gouvernementaux*, Communiqué de presse, Québec, le 30 mars 2010, http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/budget_depenses/10-11/communiqu/Abolition_ou_fusion_de_28_fonds_ou_org-gouv-30_mars_2010.pdf .

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, VICE-PREMIÈRE MINISTRE ET MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE, *Le gouvernement du Québec maintient ses*

109 - Nos recommandations sont donc les suivantes :

RECOMMANDATION N° 2.2.2-1

**L'ABSENCE DE LIEN ENTRE LE SUCCÈS DES PROGRAMMES DE
CONVERSION ET LE GAZ DE SCHISTE QUÉBÉCOIS**

Que la Commission constate que l'existence de programmes de conversion du mazout ou de l'essence vers le gaz naturel et leur succès éventuel ne dépendent aucunement de l'existence ou non d'une industrie de gaz de schiste au Québec.

engagements en matière d'efficacité énergétique, Communiqué (version rectifiée), Québec, le 1^{er} avril 2010, http://www.aee.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/communiques/AEE_1Avril2010.pdf .
Aussi disponible à :
<http://communiques.gouv.qc.ca/gouvqc/communiques/GPQF/Avril2010/01/c7542.html?slang=en> ,
<http://www.aee.gouv.qc.ca/actualites/details/comm/153/> , consultés le 5 novembre 2010.

PARLEMENT DU QUÉBEC, 39^e législature, 1^{ère} session, Projet de loi 130 *Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et la Société québécoise de récupération et de recyclage et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds*, Présentation, le 11 novembre 2010, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-130-39-1.html> , aa. 50, 143 et Annexe II.

RECOMMANDATION N° 2.2.2-2

**POUR L'ATTEINTE DES CIBLES D'ÉCONOMIES DE CONSOMMATION DE
CARBURANTS ET COMBUSTIBLES**

Que la Commission constate que des programmes de conversion du mazout ou de l'essence vers le gaz naturel existent déjà au Québec depuis plusieurs années, mais fournissent peu de résultats

Que la Commission constate, plus généralement, que le Québec a pris un retard considérable dans ses démarches visant à atteindre de l'objectif de la *Stratégie énergétique 2006-2015* de réduire de 2 000 000 tep la consommation annuelle québécoise en carburants et combustibles d'ici 2015 (soit un objectif de réduction d'environ 10 % de la consommation québécoise annuelle).

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec, à l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*, à *Gaz Métro* et à *Gazifère inc.* d'accroître dès à présent leurs efforts en vue d'atteindre cet objectif de réduire de 2 000 000 tep la consommation annuelle québécoise en carburants et combustibles d'ici 2015 et ce, sans attendre la décision qui sera prise de développer ou non une industrie du gaz de schiste au Québec.

CHAPITRE 2.3

LE PRIX DU GAZ NATUREL ET DE SON TRANSPORT

2.3.1 *SOMMAIRE DU PRÉSENT CHAPITRE*

110 - Au présent dossier, ni le *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)*, ni l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)* ni *Gaz Métro* n'ont produit d'étude économique indiquant :

- Le montant de la réduction nette du coût du gaz naturel qui résulterait d'un scénario avec gaz de schiste québécois par rapport à un scénario sans gaz de schiste québécois.
- L'effet de cette réduction nette sur la conversion du mazout ou de l'essence vers le gaz naturel.

111 - Au présent chapitre, nous soumettons ce qui suit :

- Pour les clients résidentiels et commerciaux, le gaz naturel au Québec se trouve déjà, depuis 2005-2006, dans une position concurrentielle favorable par rapport au mazout léger et lourd et il est déjà prévu par *Gaz Métro* que cette position concurrentielle favorable se maintiendra. Par ailleurs, pour les clients industriels, il

est déjà prévu par Gaz Métro, sans gaz de schiste québécois, que la position concurrentielle du gaz naturel au Québec sera favorable par rapport à celle du mazout en 2010-2011, en 2012-2013 et en 2013-2014. Cette position concurrentielle favorable du gaz naturel par rapport au mazout léger et lourd laisse donc anticiper un accroissement important des conversions vers le gaz en 2010-2011, 2011-2012 et 2013, avec ou sans gaz de schiste québécois. Ce qui pourrait ralentir l'accroissement de ces conversions vers le gaz naturel, ce ne serait donc plus le prix prévu du gaz naturel, mais peut-être l'incertitude quant à ce prix du gaz et ses fluctuations passées (le prix de la molécule ayant varié, par exemple, de 550 % en 2008-2009) et le coût d'investissement pouvant être requis pour convertir au gaz les équipements des clients. Des programmes d'aides financières mieux déployés permettraient sans doute d'accroître les volumes des conversions vers le gaz, tel que mentionné précédemment, ce qui peut se faire avec ou sans gaz de schiste québécois.

- La baisse du coût du gaz qui résulterait d'un scénario avec gaz de schiste québécois par rapport à un scénario sans gaz de schiste québécois serait minime surtout si on la compare à l'ampleur des variations du prix du gaz qui surviennent déjà et à l'incertitude qui peut en résulter.
- Le prix de la molécule de gaz est un prix nord-américain ; l'accroissement des volumes de gaz disponibles sur le marché tend à le faire baisser, mais toutefois pas en-deçà du niveau requis pour que les nouveaux puits puissent être rentables, ce qui requerra une hausse par rapport aux niveaux actuels. Le prix du gaz naturel se trouve actuellement déjà en-deçà de ce seuil et la rentabilité du gaz de schiste québécois requiert spécifiquement que ce prix remonte. Si du gaz de schiste québécois est produit, l'on n'assistera donc pas à une baisse du prix de la molécule mais à une augmentation. Il serait par ailleurs simpliste de croire que le scénario avec gaz de schiste québécois par rapport à un scénario sans gaz de schiste

québécois se traduirait, au net, par la soustraction du prix du transport-compression du gaz en provenance de l'Alberta. En effet, le prix de transport-compression que l'on évite par du gaz québécois n'est pas le **coût moyen** de ce transport-compression (principalement sur le chemin Alberta-Québec) mais le **coût marginal** de ce transport-compression (sur le chemin Dawn-Québec). Par ailleurs, du gaz de schiste québécois nécessiterait lui-même des coûts de transport-compression-distribution additionnels intra-québécois. Une partie de ce gaz aurait aussi besoin d'être acheminée vers Dawn l'été pour être re-transportée l'hiver vers le Québec (stockage inter-saisonnier), avec les coûts de transport-compression qui en résultent. Enfin, l'accroissement du risque d'entreprise de Gaz Métro et l'accroissement de la valeur de ses actifs amèneraient une hausse du rendement que la Régie de l'énergie ajouterait à ses tarifs.

- Nous soumettons respectueusement que le BAPE devrait donc, au présent dossier, requérir une véritable étude économique indépendante permettant de déterminer l'écart entre le coût total du gaz naturel selon le scénario avec gaz de schiste québécois avec celui qui résulterait d'un scénario sans gaz de schiste québécois selon l'ensemble de ces paramètres. Une étude économique devrait aussi fournir l'impact prévu de cet écart sur les volumes de conversion mazout-gaz ou essence-gaz, toutes choses étant égales par ailleurs.

2.3.2 LA SITUATION CONCURRENTIELLE DU GAZ NATUREL PAR RAPPORT AU MAZOUT LOURD ET LÉGER

112 - Gaz Métro nous informe que le gaz naturel québécois présente déjà, et, selon les prévisions, pour les trois prochaines années également, un avantage concurrentiel par rapport au mazout léger (no. 2) et, à partir de 2010-2011, par rapport au mazout lourd (no. 6).

113 - En effet, d'une part pour les clients résidentiels et commerciaux, le gaz naturel au Québec se trouve déjà depuis 2005-2006 dans une position concurrentielle favorable par rapport au mazout léger (no. 2). Il est déjà prévu par Gaz Métro que cette position concurrentielle favorable se maintiendra en 2010-2011, 2011-2012 et 2012-2013, comme on le voit ci-après.

D'autre part, pour les clients industriels, il est déjà prévu par Gaz Métro, sans gaz de schiste québécois, que la position concurrentielle du gaz naturel au Québec sera favorable par rapport à celle du mazout lourd (no. 6) en 2010-2011, en 2012-2013 et en 2013-2014.

Le tableau suivant, dont les données proviennent de Gaz Métro, l'illustre :

Tableau 2.3-1

Index mazout vs gaz naturel (gaz = 100 %) de 1993 à 2013 selon Gaz Métro ¹⁵⁴

| | Résidentiel (mazout #2 - unifamiliale) | Commercial (mazout #2 - 14 600 m ³) | Industriel en service continu (mazout #6 - 1,5 % soufre - 3,3 Mm ³) | Interruptible (mazout #6 - 1,5 % soufre - 1,7Mm ³) |
|------------------------|--|---|---|---|
| 1993-1994 Réel | 107% | 118% | 94% | 121% |
| 1994-1995 Réel | 94% | 81% | 72% | 91% |
| 1995-1996 Réel | 106% | 88% | 88% | 108% |
| 1996-1997 Réel | 88% | 77% | 82% | 98% |
| 1997-1998 Réel | 85% | 83% | 83% | 89% |
| 1998-1999 Réel | 80% | 66% | 80% | 85% |
| 1999-2000 Réel | 76% | 66% | 70% | 76% |
| 2000-2001 Réel | 79% | 78% | 69% | 70% |
| 2001-2002 Réel | 64% | 61% | 50% | 51% |
| 2002-2003 Réel | 82% | 68% | 59% | 61% |
| 2003-2004 Réel | 78% | 62% | 52% | 53% |
| 2004-2005 Réel | 84% | 67% | 57% | 59% |
| 2005-2006 Réel | 107% | 101% | 66% | 69% |
| 2006-2007 Réel | 116% | 114% | 77% | 81% |
| 2007-2008 Réel | 113% | 110% | 70% | 73% |
| 2008-2009 Réel | 127% | 130% | 96% | 99% |
| 2009-2010 Prévision | 103% | 107% | 82% | 88% |
| 2010-2011 Prévision | 113% | 123% | 128% | 136% |
| 2011-2012 Prévision | 116% | 127% | 128% | 136% |
| 2012-2013 Prévision | 117% | 126% | 129% | 136% |

¹⁵⁴ **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3717-2009, Pièce B-1, Gaz Métro-16, Document 1, page 5.

GAZ MÉTRO, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-22, Gaz Métro-4, Document 1 (version révisée le 30 juin 2010), pages 29 (résidentiel existant, équipements existants) et 31 (tarifs 4.6 et 5.5).

114 - Cette position concurrentielle favorable du gaz naturel par rapport au mazout léger et lourd laisse donc anticiper un accroissement important des conversions vers le gaz en 2010-2011, 2011-2012 et 2013, avec ou sans gaz de schiste québécois.

Ce qui pourrait ralentir l'accroissement de ces conversions vers le gaz naturel, ce ne serait donc plus le prix prévu du gaz naturel, mais peut-être l'incertitude quant à ce prix du gaz et ses fluctuations passées (le prix de la molécule ayant varié, par exemple, de 550 % en 2008-2009) et le coût d'investissement pouvant être requis pour convertir au gaz les équipements des clients.

Des programmes d'aide financière mieux déployés permettraient sans doute d'accroître les volumes des conversions vers le gaz, tel que mentionné précédemment, ce qui peut se faire avec ou sans gaz de schiste québécois.

RECOMMANDATION N° 2.3-1**LA POSITION CONCURRENTIELLE DÉJÀ FAVORABLE DU GAZ NATUREL
PAR RAPPORT AU MAZOUT**

Que la Commission constate que, pour les clients résidentiels et commerciaux, le gaz naturel au Québec se trouve déjà, depuis 2005-2006, dans une position concurrentielle favorable par rapport au mazout léger et lourd et il est déjà prévu par Gaz Métro que cette position concurrentielle favorable se maintiendra. Par ailleurs, pour les clients industriels, il est déjà prévu par Gaz Métro, sans gaz de schiste québécois, que la position concurrentielle du gaz naturel au Québec sera favorable par rapport à celle du mazout en 2010-2011, en 2012-2013 et en 2013-2014. Cette position concurrentielle favorable du gaz naturel par rapport au mazout léger et lourd laisse donc anticiper un accroissement important des conversions vers le gaz en 2010-2011, 2011-2012 et 2013, avec ou sans gaz de schiste québécois.

Ce qui pourrait ralentir l'accroissement de ces conversions vers le gaz naturel, ce ne serait donc plus le prix prévu du gaz naturel, mais peut-être l'incertitude quant à ce prix du gaz et ses fluctuations passées (le prix de la molécule ayant varié, par exemple, de 550 % en 2008-2009) et le coût d'investissement pouvant être requis pour convertir au gaz les équipements des clients. Des programmes d'aide financière mieux déployés permettraient sans doute d'accroître les volumes des conversions vers le gaz, tel que mentionné précédemment, ce qui peut se faire avec ou sans gaz de schiste québécois.

2.3.3 L'IMPACT DU GAZ DE SCHISTE QUÉBÉCOIS SUR LE PRIX DU GAZ NATUREL

2.3.3.1 Les composantes du prix du gaz naturel

115 - Le prix du gaz naturel au Québec et dans plusieurs autres juridictions en Amérique du Nord se décompose en quatre éléments :

- Le prix du gaz naturel lui-même (la molécule).
- Le prix de transport et compression.
- Le prix de l'équilibrage (principalement le stockage intersaisonnier à Dawn pour Gaz Métro ou à Tecumseh pour Enbridge-Gazifère).
- Le prix de la distribution et du service à la clientèle, incluant le rendement de Gaz Métro.

116 - *Gaz Métro* et *Gazifère inc.* détiennent des monopoles de distribution du gaz naturel au Québec, sur leurs territoires respectifs de « franchise », sauf quant au biogaz s'il n'est pas injecté au réseau gazier principal. Le biogaz non injecté au réseau gazier principal est déréglementé ; tous peuvent le distribuer au Québec.

Les distributeurs gaziers *Gaz Métro* et *Gazifère inc.* ont le droit de distribuer à la fois le gaz qu'ils ont eux-mêmes acheté (gaz dit « de réseau » et dont ils ont payé les coûts de transport-compression et d'équilibrage) et le gaz que des clients ont eux-mêmes acheté sur les

marchés (et dont ils peuvent avoir aussi payé eux-mêmes les coûts de transport-compression et ceux d'équilibrage).

2.3.3.2 Le prix de la molécule

117 - Le prix de la molécule est un prix qui tend à être identique sur l'ensemble du territoire nord-américain, surtout dans un contexte où il n'y a pas de pénurie de gaz, où des approvisionnements deviennent disponibles tant à l'ouest qu'à l'est sub-continental et que le réseau de gazoduc est d'une capacité suffisante. Les variations des prix du gaz entre différents points d'Amérique du Nord sont essentiellement dues à des variations dans les coûts de transport-compression, équilibrage et distribution, mais non dans le coût de la molécule. Le tableau de la page 24 du mémoire de Gaz Métro ne contredit pas cette affirmation.¹⁵⁵

L'accroissement de la quantité de gaz sur les marchés (incluant le gaz de schiste de Marcellus) a un effet baissier sur le prix de la molécule dans toute l'Amérique du Nord. Selon Gaz Métro en effet :

L'augmentation de la production gazière non traditionnelle a provoqué une importante tendance à la baisse des prix du gaz naturel à l'échelle continentale.

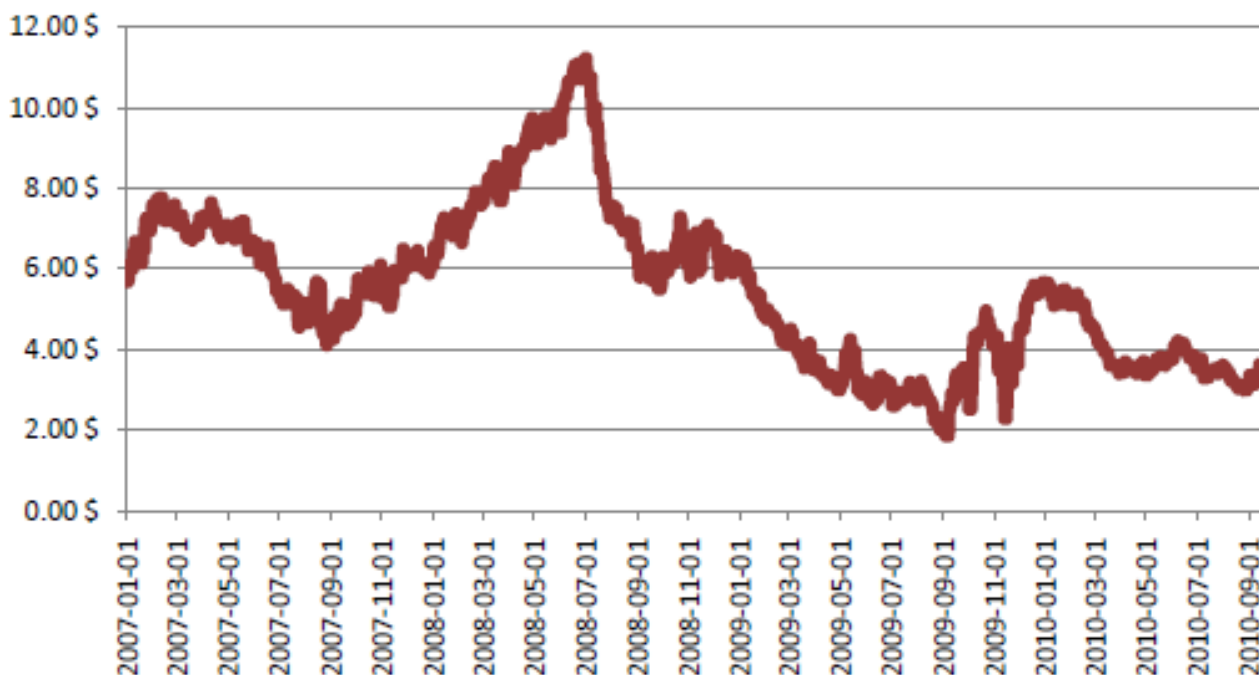
*Les clients québécois de gaz naturel ont donc bénéficié directement eux aussi de la pression à la baisse sur les prix du gaz naturel occasionnée par la production de gaz de shale ailleurs sur le continent. Les prix du gaz naturel ont en effet atteint leur niveau le plus bas en huit ans.*¹⁵⁶

¹⁵⁵ **GAZ MÉTRO**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DM-62, *Mémoire*, Novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM62.pdf, page 24.

¹⁵⁶ **GAZ MÉTRO**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DM-62, *Mémoire*, Novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM62.pdf, page 27.

Figure -2.3-2

Évolution du prix du gaz (molécule) au Carrefour d'approvisionnement d'AECO, Alberta (\$/GJ au comptant)¹⁵⁷ Note : 1 GJ = 0,95 k(pi³)



L'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) confirme que :

[l']on peut comprendre que, pour les consommateurs du Québec, la venue de nouvelles sources d'approvisionnement situées davantage à proximité du Québec constitue une excellente nouvelle.

En effet, on comprendra que, pour l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz considère, la venue de nouvelles sources d'approvisionnement à

¹⁵⁷ **GAZ MÉTRO**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DM-62, Mémoire, Novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM62.pdf, page 27.

proximité du Québec contribuera grandement à augmenter la sécurité et la diversification de leurs approvisionnements tout autant que celle des autres utilisateurs du réseau intégré de TransCanada.

En premier lieu, la venue de ces nouvelles sources d'approvisionnement comporterait l'avantage important, pour l'ensemble de la clientèle, d'introduire une saine concurrence au niveau du prix de la molécule (qui n'est pas réglementé), ce qui, en principe, devrait lui assurer des approvisionnements à moindre coût.¹⁵⁸

118 - La production éventuelle de gaz de schiste au Québec contribuera, à la marge, à accroître la quantité de gaz sur les marchés nord-américains et contribuera donc, à la marge et en fonction des quantités produites, à l'effet baissier sur les prix du gaz en Amérique du Nord, pas seulement au Québec. Selon Gaz Métro :

La production de gaz de shale au Québec pourrait accentuer cet effet [N.D.L.R. : baissier sur les prix] sur le marché local en raison de la dynamique nord-américaine des prix du gaz naturel.¹⁵⁹

119 - Le prix de la molécule de gaz a toutefois déjà baissé actuellement à 3,50 \$/k(pi³) soit 123,55 \$/k(m³), ce qui se situe en-deçà du montant permettant une rentabilité des nouveaux puits, de sorte que l'on s'attend à ce que les prix remontent prochainement à un point

¹⁵⁸ **ASSOCIATION DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS DE GAZ (ACIG)**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DM-137, *Mémoire*, 16 novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM137.pdf , page 3. Souligné en caractère gras par nous.

¹⁵⁹ **GAZ MÉTRO**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DM-62, *Mémoire*, Novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM62.pdf, page 27.

d'équilibre.¹⁶⁰ Ainsi par exemple, l'étude de SECOR suppose un prix du gaz à moyen terme de 6 \$/k(pi³), soit 211,8 \$/k(m³).¹⁶¹ Il en est de même des évaluations du Ministère des Finances du Québec.¹⁶² L'APGQ utilise des scénarios à 4 \$/k(pi³), 7 \$/k(pi³) et à 10 \$/k(pi³), soit respectivement 141,20 \$/k(m³), 247,10 \$/k(m³) et 353 \$/k(m³).¹⁶³

¹⁶⁰ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES FINANCES (par Luc MONTY)**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DT-9, Transcription du 12 octobre 2010 au soir, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT9.pdf, Page 10, lignes 369-376.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE – MRNF (par Jean-François LAMARRE), Pièce DT-9, Transcription du 12 octobre 2010 au soir, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT9.pdf, Page 19, lignes 714-731.

¹⁶¹ **SECOR CONSEIL**, *Évaluation des retombées économiques du développement des shales de l'Utica. Rapport final*, Mai 2010, Déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE, Dossier 273, Pièce DB-35, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB35%20Retombees%20economiques%20de%20industrie%20gaziere_rapportfinal.pdf, page 46.

¹⁶² **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES FINANCES**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DB-51, *Exploitation du gaz naturel au Québec*, le 12 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB51_Gaz_naturel_MF_Q.pdf, pages 9 et 10.

¹⁶³ **ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC – APGQ (par Hope DEVEAU-HENDERSON)**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DT-9, Transcription du 12 octobre 2010 au soir, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT9.pdf, Page 24, lignes 947-951.

ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC – APGQ, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DB-44, *Données économiques sur les gaz de schiste - Octobre 2010*, Présenté le 12 octobre 2010, [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB44_Donnees%20eco nomiques%20sur%20le%20gaz%20de%20schiste.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB44_Donnees%20economiques%20sur%20le%20gaz%20de%20schiste.pdf), pages 6-7.

ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC – APGQ, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DM-148, Mémoire, 11 novembre 2010, Présenté le 15 novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM148.pdf, page 20.

L'effet baissier de la nouvelle production de gaz de schiste (que ce soit à Marcellus, au Québec ou ailleurs) sur le prix de la molécule coexistera donc avec l'effet haussier résultant de l'insuffisance du prix actuel pour assurer une rentabilité des nouveaux forages.

L'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) souligne bien que :

Le seuil de rentabilité du gisement Utica se situe à un niveau plus élevé que ceux des gisements concurrents en Amérique du Nord. Ce seuil de rentabilité au Québec se situe à un prix du gaz oscillant autour de cinq dollars vingt (5,20 \$) à cinq dollars quarante (5,40 \$) du millier de pieds cubes [N.D.L.R. : de 183,56 \$/k(m³) à 190,62 \$/k(m³)], contre moins de quatre dollars (4 \$) [N.D.L.R. : 141,20 \$/k(m³)] par exemple pour le Marcellus. ¹⁶⁴

Dans son mémoire présenté le 15 novembre 2010, l'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) révisé ce seuil à la hausse. Le seuil de rentabilité est désormais estimé à un prix du gaz se situant entre 5,20 \$/k(pi³) et 5,60 \$/k(pi³), soit entre 183,56 \$/k(m³) et 197,68 \$/k(m³). ¹⁶⁵

¹⁶⁴ **ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC – APGQ (par Hope DEVEAU-HENDERSON)**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DT-9, Transcription du 12 octobre 2010 au soir, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT9.pdf, Page 25, lignes 971-976.

Voir aussi : **ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC – APGQ**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DB-44, *Données économiques sur les gaz de schiste - Octobre 2010*, Présenté le 12 octobre 2010, [http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB44 Données%20économiques%20sur%20le%20gaz%20de%20schiste.pdf](http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB44_Données%20économiques%20sur%20le%20gaz%20de%20schiste.pdf), page 8.

¹⁶⁵ **ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC – APGQ**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DM-148, Mémoire, 11 novembre 2010, Présenté le 15 novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM148.pdf, page 21.

2.3.3.3 Le coût du transport et de la compression du gaz de schiste québécois

120 - L'accroissement de la quantité de gaz naturel disponible dans l'est de l'Amérique du Nord et le déplacement graduel vers l'est (Dawn ou Waddington-Iroquois éventuellement) qui en résulte des sources d'approvisionnement pouvant desservir le Québec contribuent également à faire baisser le coût moyen de transport-compression qui se trouve incorporé aux tarifs de vente du gaz distribué par *Gaz Métro* et *Gazifère inc.* au Québec.

Si des consommateurs québécois en achat direct en viennent à se procurer eux-mêmes leurs volumes de gaz à Dawn (ou à Waddington-Iroquois éventuellement), le coût de transport et compression associé à ce gaz sera évidemment inférieur à celui qui serait requis pour acheminer au Québec du gaz de l'Ouest canadien.

121 - Pour mettre les choses en perspective, l'on doit toutefois garder à l'esprit que la part que représente le coût du transport-compression dans le prix total du gaz naturel est faible par rapport aux variations annuelles du prix de la molécule tel que vu au tableau plus haut. De juillet 2008 à septembre 2009, le prix du gaz (molécule) a en effet lui-même varié de 550 %

122 - Le coût du transport : Le coût du transport représentait en 2009-2010, en moyenne, quelques 61,91 \$/k(m³) soit 1,75 \$/k(pi³)¹⁶⁶, c'est-à-dire 10,6 % du coût total du gaz

¹⁶⁶ La prévision pour 2010-2011 du coût du transport représenterait en 2010-2011, en moyenne, quelques 59,95 \$/k(m³) soit 1,70 \$/k(pi³) : **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-35, Gaz Métro-13, Document 10, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/DemReAmendeeGM_3720-10-2/B-35_GazMetro13Doc10REV_3720-2_02sept10.pdf, page 1.

naturel de 583,06 \$/k(m³) soit 16,52 \$/k(pi³) payable par un petit client résidentiel type (tarif 1) et 17,2 % du coût total de gaz naturel de 359,36 \$/k(m³) soit 10,18 \$/k(pi³) payable par un client industriel interruptible (tarif 5.05, volet 1A).¹⁶⁷.

Il s'agit là toutefois du **coût de transport moyen**. Si l'on décompose ce coût de transport moyen, l'on constate que :

- **Le coût de transport payé par Gaz Métro pour du gaz en provenance de l'Alberta (Trans Canada FTLH Zone Est EDA) est de 62,07 \$/k(m³) soit de 1,76 \$/k(pi³).**

- **Le coût de transport payé par Gaz Métro pour du gaz en provenance de Dawn est de 17,90 \$/k(m³) soit de 0,51 \$/k(pi³) (Trans Canada FTSH Dawn-EDA), lequel est donc considérablement moindre que le coût de transport payé par Gaz Métro pour du gaz en provenance de l'Alberta¹⁶⁸**

- Le coût de transport que du gaz de schiste québécois éventuel permettra d'éviter n'est toutefois pas le coût moyen de transport mais plutôt le coût marginal de transport évité. Ce coût marginal de transport n'est pas celui du transport de gaz Alberta-Québec car il est déjà prévu que les approvisionnements de l'Ouest vont décliner ; le coût marginal de transport est celui du gaz en provenance de Dawn, Ontario (et donc en partie celui du transport du nouveau gaz de schiste de

¹⁶⁷ **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-17, Gaz Métro-8, Document 15, le 10 juin 2010, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/ParticiGroupPEN-GM_3720-10_2/B-17_GM-8Doc15_3720-2_11juin10.pdf, page 1.

GAZ MÉTRO, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-17, Gaz Métro-8, Document 13, le 10 juin 2010, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/ParticiGroupPEN-GM_3720-10_2/B-17_GM-8Doc13_3720-2_11juin10.pdf, page 1.

¹⁶⁸ **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-7, Gaz Métro-4, Document 3, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/DemAmendeeGM_3720-10_2/B-7_GM4-Doc3_3720-2_30avril10.pdf, page 2. Les prix sont au 1^{er} janvier 2010.

Marcellus). **Ce coût évité est donc de 17,90 \$/k(m³) soit de 0,51 \$/k(pi³), c'est-à-dire moins du tiers que le coût moyen de transport moyen actuel.** ¹⁶⁹ **Ceci ne représente que de 3,4 % à 5,8 % de la facture totale de gaz d'un client.** ¹⁷⁰

Par ailleurs, ce coût de transport évité n'est pas remplacé par un coût de transport nul ; le transport du gaz québécois ne sera pas gratuit :

- D'une part, il y aura un coût de transport de ce gaz au Québec, à payer à Gaz Métro pour sa fonction Transport. La Régie de l'énergie du Québec est en train d'en fixer le tarif. ¹⁷¹

- D'autre part, même si le gaz consommé au Québec était entièrement produit au Québec, une partie aurait malgré tout à être transporté l'été par le gazoduc actuel vers le site stockage de Dawn pour être ensuite réinjecté vers le Québec l'hiver, tout comme y est déjà stocké le gaz actuellement acheté par Gaz Métro en Alberta ou à Dawn même. La capacité de stockage offerte par les trois sites québécois de Saint-Flavien, de Pointe-du-Lac et de l'usine LSR de Montréal-Est est en effet insuffisante pour se substituer à celle offerte de façon inter-saisonnière par Dawn. Ces trois sites québécois sont plutôt requis uniquement comme complément à Dawn pour le stockage de court terme. Le stockage à Saint-Flavien par exemple ne pourra être

¹⁶⁹ **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-7, Gaz Métro-4, Document 3, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/DemAmendeeGM_3720-10_2/B-7_GM4-Doc3_3720-2_30avril10.pdf, page 2. Les prix sont au 1^{er} janvier 2010.

¹⁷⁰ **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-17, Gaz Métro-8, Document 15, le 10 juin 2010, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/ParticiGroupPEN-GM_3720-10_2/B-17_GM-8Doc15_3720-2_11juin10.pdf, page 1.

GAZ MÉTRO, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-17, Gaz Métro-8, Document 13, le 10 juin 2010, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/ParticiGroupPEN-GM_3720-10_2/B-17_GM-8Doc13_3720-2_11juin10.pdf, page 1.

¹⁷¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3732-2010, Décision finale à venir, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3732-10/index3732-10.html>.

utilisé provisoirement que pendant la période des projets-pilotes de gaz de schiste, puisque la production totale sera faible. **Si le gaz de schiste québécois devait atteindre une production plus importante, il y aurait donc un coût de transport aller-retour Québec-Dawn-Québec à payer pour les fins du stockage inter-saisonnier.**

123 - Le coût de compression : Pour les mêmes motifs que ceux énoncés plus haut :

- Le coût de compression du gaz qui serait évité par du gaz de schiste québécois n'est pas le coût de compression moyen évité par l'ensemble du gaz consommé au Québec ; c'est le coût de compression marginal, soit celui du nouveau gaz acheté par Gaz Métro à Dawn, Ontario. Le gaz requis à des fins de compression en provenance de Dawn représente seulement 1,11 % du gaz transporté (Trans Canada FTSH Dawn-EDA), ce qui constitue moins du tiers du gaz de compression requis par le transport en provenance d'Alberta, qui, lui, en représente 3,91 % du gaz transporté (Trans Canada FTLH Empress-Zone Est EDA).¹⁷² **En d'autres termes, le coût du gaz de compression évité représenterait de 0,6% à 1 % de la facture totale d'un client.**¹⁷³

- En remplacement de ce coût de compression évité, le coût de compression payable pour du gaz de schiste québécois n'est pas nul. D'une part, un coût de compression serait payable pour la partie Transport du gaz de schiste au Québec par Gaz Métro et fait partie du tarif que la Régie fixera prochainement.¹⁷⁴ **D'autre part, si le gaz**

¹⁷² **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-7, Gaz Métro-4, Document 3, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/DemAmendeeGM_3720-10_2/B-7_GM4-Doc3_3720-2_30avril10.pdf , page 3. Le taux de gaz de compression est celui prévu pour 2011.

GAZ MÉTRO, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-7, Gaz Métro-4, Document 3, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/DemAmendeeGM_3720-10_2/B-7_GM4-Doc3_3720-2_30avril10.pdf , pages 2 et 3. Voir les tarifs et taux applicables aux services offerts par Union Gas sur Parkway-Dawn-Parkway.

¹⁷³ **GAZ MÉTRO**, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-17, Gaz Métro-8, Document 15, le 10 juin 2010, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/ParticiGroupPEN-GM_3720-10_2/B-17_GM-8Doc15_3720-2_11juin10.pdf , page 1.

GAZ MÉTRO, Régie de l'énergie, Dossier R-3720-2010 Phase 2, Pièce B-17, Gaz Métro-8, Document 13, le 10 juin 2010, http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3720-10_2/ParticiGroupPEN-GM_3720-10_2/B-17_GM-8Doc13_3720-2_11juin10.pdf , page 1.

¹⁷⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3732-2010, Décision finale à venir, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3732-10/index3732-10.html> .

de schiste québécois devait atteindre une production plus importante que celle de projets-pilotes, il y aurait un coût de compression à payer pour le transport aller-retour Québec-Dawn-Québec à payer pour les fins du stockage inter-saisonnier d'une partie de ce gaz.

2.3.3.4 Le coût de l'équilibrage du gaz de schiste québécois

124 - En principe, le coût d'équilibrage lui-même du gaz (par stockage à Dawn principalement) restera constant, avec ou sans gaz de schiste québécois.

Comme nous l'avons vu plus haut en effet, même si le gaz consommé au Québec était produit au Québec, une partie de ce gaz aurait malgré tout à être transportée vers Dawn l'été pour y être stocké de façon inter-saisonnière puis ensuite réinjectée vers le Québec l'hiver.

Le coût de transport-compression requis sur le chemin Québec-Dawn-Québec a déjà été pris en compte dans la section relative au transport et à la compression.

2.3.3.5 Le coût de distribution du gaz de schiste québécois, incluant le rendement de Gaz Métro

125 - Si du gaz de schiste québécois est injecté sur le réseau québécois, un coût additionnel s'ajoutera au tarif total du gaz afin de couvrir les coûts du service offert par Gaz Métro pour recevoir ce gaz, en vérifier la qualité, etc.

Ce tarif fera partie de ce qui sera prochainement fixé par la Régie de l'énergie du Québec.¹⁷⁵

126 - De plus, la valeur aux livres des nouveaux actifs construits par Gaz Métro pour recevoir ce gaz (extensions de réseau et actifs de traitement éventuels) viendra gonfler la *base de tarification* de l'entreprise, qui sert à établir le rendement juste et raisonnable de Gaz Métro inclus aux tarifs.

Le rendement de base auquel Gaz Métro a droit, dans ses tarifs, est égal au taux de rendement fixé par la Régie (en fonction notamment du risque de l'entreprise) multiplié par la *base de tarification* (c'est-à-dire essentiellement la valeur aux livres des actifs de Gaz Métro).

Si la Régie juge que l'incertitude quant à la courbe de productivité des nouveaux puits rend l'approvisionnement en gaz de schiste québécois plus risqué pour Gaz que ses actuels approvisionnements en gaz en Alberta ou à Dawn, le taux de rendement lui-même pourrait donc aussi être accru par la Régie.

¹⁷⁵ RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3732-2010, Décision finale à venir, <http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3732-10/index3732-10.html>.

2.3.3.6 Conclusion sur le prix du gaz de schiste québécois

127 - Il ressort de ce qui précède que :

- La baisse du coût du gaz qui résulterait d'un scénario avec gaz de schiste québécois par rapport à un scénario sans gaz de schiste québécois serait minime, surtout si on la compare à l'ampleur des variations du prix du gaz qui surviennent déjà et à l'incertitude qui peut en résulter (le prix de la molécule ayant varié, par exemple, de 550 % en 2008-2009).

- Le prix de la molécule de gaz est un prix nord-américain ; l'accroissement des volumes de gaz disponibles sur le marché tend à le faire baisser, mais toutefois pas en-deçà du niveau requis pour que les nouveaux puits puissent être rentables, ce qui requerra une hausse par rapport aux niveaux actuels. Le prix du gaz naturel se trouve actuellement déjà en-deçà de ce seuil et la rentabilité du gaz de schiste québécois requiert spécifiquement que ce prix remonte. Si du gaz de schiste québécois est produit, l'on n'assistera donc pas à une baisse du prix de la molécule mais à une augmentation. Il serait par ailleurs simpliste de croire que le scénario avec gaz de schiste québécois par rapport à un scénario sans gaz de schiste québécois se traduirait, au net, par la soustraction du prix du transport-compression du gaz en provenance de l'Alberta. En effet, le prix de transport-compression que l'on évite par du gaz québécois n'est pas le **coût moyen** de ce transport-compression (principalement sur le chemin Alberta-Québec) mais le **coût marginal** de ce transport-compression (sur le chemin Dawn-Québec). Par ailleurs, du gaz de schiste québécois nécessiterait lui-même des coûts de transport-compression-distribution additionnels intra-québécois. Une partie de ce gaz aurait aussi besoin d'être acheminée vers Dawn l'été pour être re-transportée l'hiver vers le Québec

(stockage inter-saisonnier), avec les coûts de transport-compression qui en résultent. Enfin, l'accroissement du risque d'entreprise de Gaz Métro et l'accroissement de la valeur de ses actifs amèneraient une hausse du rendement que la Régie de l'énergie ajouterait à ses tarifs.

- Nous soumettons respectueusement que le BAPE devrait donc, au présent dossier, requérir une véritable étude économique indépendante permettant de déterminer l'écart entre le coût total du gaz naturel selon le scénario avec gaz de schiste québécois avec celui qui résulterait d'un scénario sans gaz de schiste québécois selon l'ensemble de ces paramètres. Une étude économique devrait aussi fournir l'impact prévu de cet écart sur les volumes de conversion mazout-gaz ou essence-gaz, toutes choses étant égales par ailleurs.

RECOMMANDATION N° 2.3-2

LE PRIX DU MARCHÉ DU GAZ NATUREL

Que la Commission constate que le prix de la molécule de gaz est un prix nord-américain ; l'accroissement des volumes de gaz disponibles sur le marché tend à le faire baisser, mais toutefois pas en-deçà du niveau requis pour que les nouveaux puits puissent être rentables, ce qui requerra une hausse par rapport aux niveaux actuels. Le prix du gaz naturel se trouve actuellement déjà en-deçà de ce seuil et la rentabilité du gaz de schiste québécois requiert spécifiquement que ce prix remonte. Si du gaz de schiste québécois est produit, l'on n'assistera donc pas à une baisse du prix de la molécule mais à une augmentation.

RECOMMANDATION N° 2.3-3**L'ÉCART DE PRIX AVEC OU SANS GAZ DE SCHISTE QUÉBÉCOIS**

Que la Commission constate que la baisse du coût du gaz qui résulterait d'un scénario avec gaz de schiste québécois par rapport à un scénario sans gaz de schiste québécois serait minime, surtout si on la compare à l'ampleur des variations du prix du gaz qui surviennent déjà et à l'incertitude qui peut en résulter.

Le prix de transport-compression que l'on évite par du gaz québécois n'est pas le coût moyen de ce transport-compression (principalement sur le chemin Alberta-Québec) mais le coût marginal de ce transport-compression (sur le chemin Dawn-Québec). Par ailleurs, du gaz de schiste québécois nécessiterait lui-même des coûts de transport-compression-distribution additionnels intra-québécois. Une partie de ce gaz aurait aussi besoin d'être acheminée vers Dawn l'été pour être re-transportée l'hiver vers le Québec (stockage inter-saisonnier), avec les coûts de transport-compression qui en résultent. Enfin, l'accroissement du risque d'entreprise de Gaz Métro et l'accroissement de la valeur de ses actifs amèneraient une hausse du rendement que la Régie de l'énergie ajouterait à ses tarifs.

RECOMMANDATION N° 2.3-4

LE BESOIN D'UNE ÉTUDE ÉCONOMIQUE DE L'IMPACT DU GAZ DE SCHISTE QUÉBÉCOIS SUR LE PRIX

Que la Commission recommande au *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF)* de faire réaliser une véritable étude économique indépendante permettant de déterminer l'écart entre le coût total du gaz naturel selon le scénario avec gaz de schiste québécois avec celui qui résulterait d'un scénario sans gaz de schiste québécois selon l'ensemble des paramètres énoncés. Une étude économique devrait aussi fournir l'impact prévu de cet écart sur les volumes de conversion mazout-gaz ou essence-gaz, toutes choses étant égales par ailleurs.

CHAPITRE 2.4

LE CONTRÔLE DU RYTHME DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE

2.4.1 SOMMAIRE DU PRÉSENT CHAPITRE

128 - Au présent chapitre, nous indiquons que l'industrie du gaz de schiste aura naturellement tendance à requérir un nombre de puits de plus en plus élevé, compte tenu de la courbe de déclin de productivité rapide de chaque puits dès la première année et de l'incertitude quant au maintien de sa production après cinq ans.

Il y a risque que le rythme de développement souhaitable pour l'industrie dépasse alors le rythme socialement et environnementalement acceptable sur le territoire.

129 - Il devient dès lors nécessaire que l'État se dote de mécanismes lui permettant toujours de garder le contrôle du rythme de développement de l'industrie du gaz de schiste.

2.4.2 UNE DONNÉE PRÉALABLE FONDAMENTALE : LE DÉCLIN RAPIDE DE LA PRODUCTIVITÉ DES PUIXS DE GAZ DE SCHISTE

2.4.2.1 Le déclin rapide de la productivité des puits après un an, puis après cinq ans

130 - Les puits productibles de gaz de schiste se caractérisent par un très rapide et brusque déclin :

- ❑ **Une très forte production la première année, pendant laquelle la très grande majorité du contenu productible total du puits est extrait.**
- ❑ **De la première année jusqu'à la cinquième année, la production du puits continue de décroître rapidement.**
- ❑ **Après cinq ans, la productivité d'un puits de gaz de schiste devient minimale et couvre à peine ses coûts d'exploitation.**

131 - L'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) a déposé sous la cote DB19 au présent dossier les courbes illustrant **la prévision sur une période de 5 ans, selon l'industrie**, du déclin de la productivité des puits de gaz de schiste dans plusieurs formations de shales en Amérique du Nord (*decline curves*).¹⁷⁶

¹⁷⁶ ASSOCIATION PÉROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC (APGQ), Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DB19, le 6 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB19_Courbes.pdf, page 3.

Il est à noter que ces courbes sont à repères semi-logarithmique (les ordonnées croissant de façon exponentielle), ce qui en rend la lecture peu pratique pour notre propos puisque l'offre de gaz naturel est quant à elle habituellement présentée sous forme de schémas à repères linéaires.

Il est important de noter que, sauf pour la formation de Barnett, ces courbes de l'ACIG sont toutes prévisionnelles. En effet, à part celles la formation de Barnett, les exploitations de gaz de schiste combinant fracturation hydraulique et forage horizontal se sont véritablement développées depuis moins de cinq ans.¹⁷⁷ Dans la formation de Barnett, la combinaison de la fracturation hydraulique et du forage horizontal existe quant à elle depuis 8 ans (2003), de sorte que seule la courbe de Barnett ci-après représente des données réelles sur 5 ans.¹⁷⁸

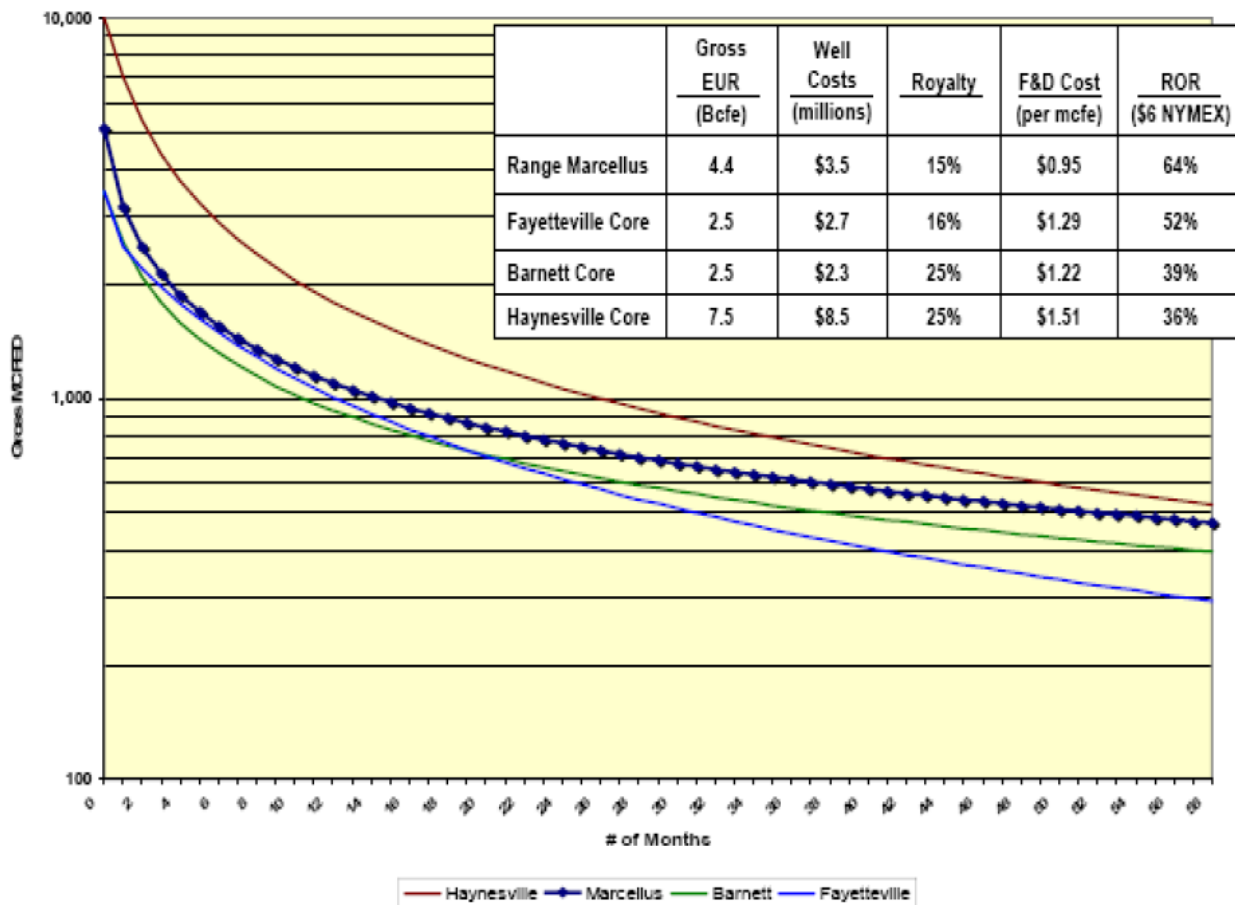
¹⁷⁷ Pour Marcellus en 2008 et 2009 : **PENN STATE COLLEGE OF AGRICULTURAL SCIENCES, COOPERATIVE EXTENSION'S MARCELLUS EDUCATION TEAM**, *Accelerating Activity in the Marcellus Shale: An Update on Wells Drilled and Permitted*, May 16, 2010, <http://extension.psu.edu/naturalgas/news/2010/05/accelerating-activity> , Consulté le 14 novembre 2010.

Pour Marcellus en 2007 et 2010 : **PENN STATE MARCELLUS CENTER FOR OUTREACH AND RESEARCH**, Documentation de 2010 relatée dans : **GANTDAILY.COM**, *Animations Show Extent of Marcellus Shale Development*, October 6, 2010, <http://gantdaily.com/2010/10/06/animations-show-extent-of-marcellus-shale-development/> .

¹⁷⁸ **UNITED STATES OF AMERICA, RAILROAD COMMISSION OF TEXAS**, Décompte des dossiers de puits actifs et dossiers pendants au 1^{er} juillet 2010. Tel que compilé dans : **POWELL BARNETT SHALE NEWSLETTER**, October 25, 2010, <http://www.barnettshalenews.com/documents/2010%20charts/Sum%20Chart%20to%207-1-2010.pdf> .

Figure 2.4-1

Réel 5 ans (Barnett) et Prédiction 5 ans (Marcellus, Fayetteville, Haynesville) - Courbes du déclin de la productivité des puits dans les bassins majeurs de gaz de schiste, déposées par l'Association pétrolière et gazière du Québec (courbes à repère semi-logarithmique)

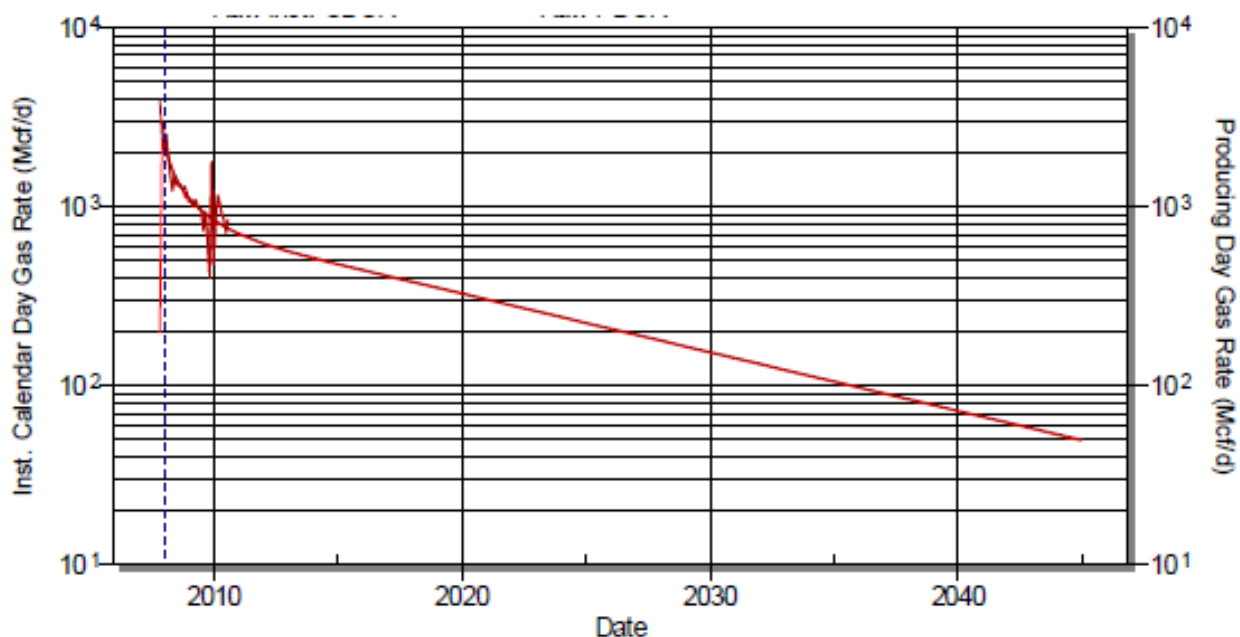


132 - De la figure qui précède, l'on remarque que la seule courbe qui correspond à des données réelles (Barnett) se caractérise par un déclin de productivité beaucoup plus rapide que les courbes de déclin prévisionnelles de Marcellus et Haynesville.

133 - L'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) a déposé, également sous la cote DB19 au présent dossier, des courbes (à repère semi-logarithmique) illustrant **la prévision sur une période de 40 et 50 ans, selon l'industrie**, du déclin de la productivité des puits de gaz de schiste dans les formations de Marcellus et Montney.¹⁷⁹

Figure 2.4-2

Prévision 30 ans - Courbe de déclin prévu de la productivité d'un puits dans le bassin de gaz de schiste de Montney, déposée par l'Association pétrolière et gazière du Québec (courbe à repère semi-logarithmique)

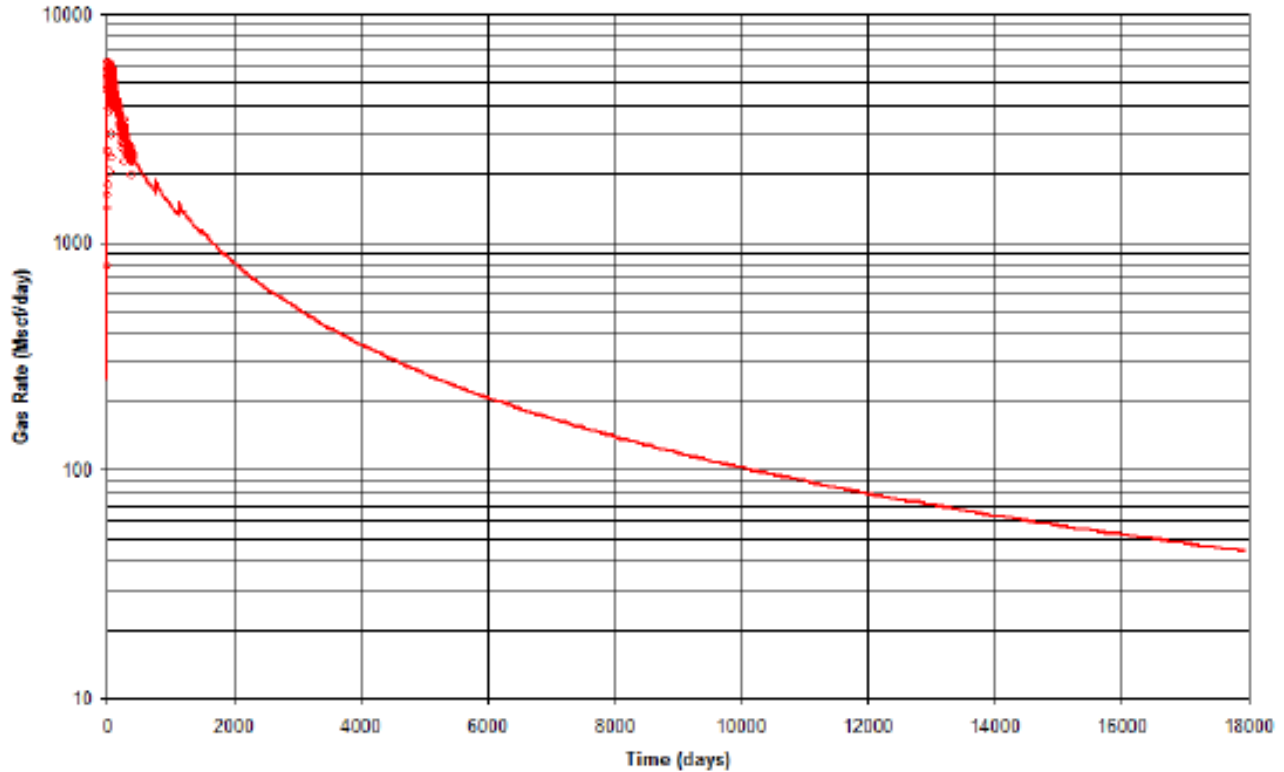


¹⁷⁹

ASSOCIATION PÉROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC (APGQ), Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DB19, le 6 octobre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB19_Courbes.pdf, page 3.

Figure 2.4-3

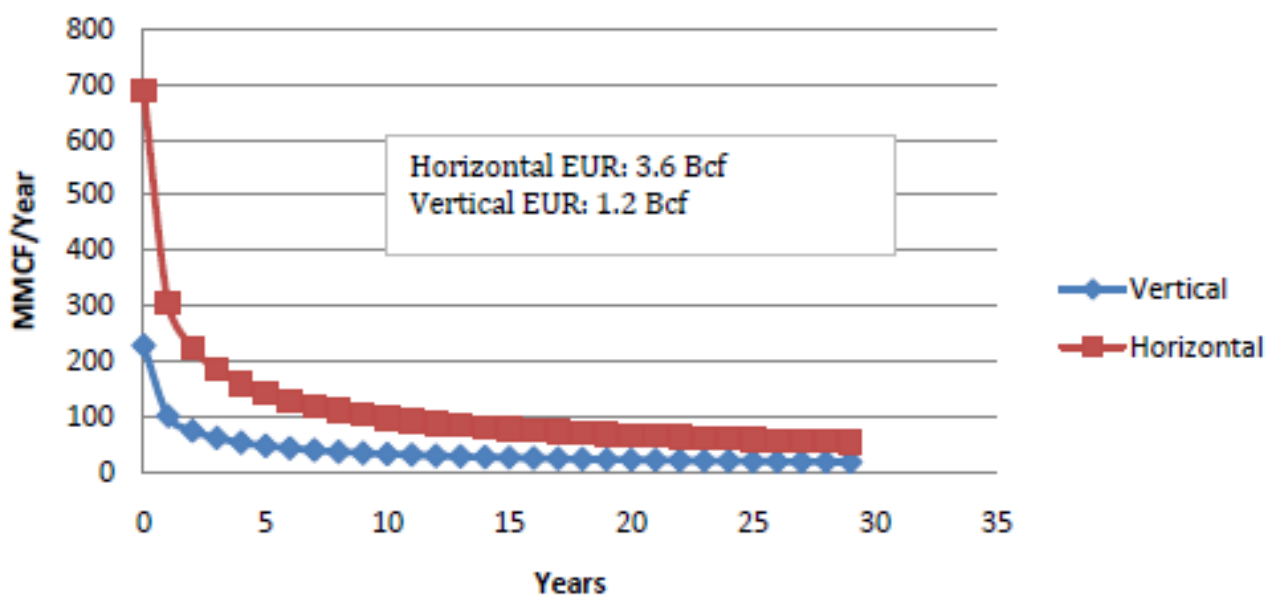
Prévision 50 ans - Courbe de déclin prévu de la productivité d'un puits dans le bassin de gaz de schiste de Marcellus, déposée par l'Association pétrolière et gazière du Québec (courbe à repère semi-logarithmique)



134 - Nous présentons ci-après des courbes prévisionnelles de déclin équivalentes à celles qui précèdent, **sur des horizons prévisionnels de 30 ans**, pour des puits de la formation de schiste de Marcellus, mais à repères linéaires, publiées d'une part en novembre 2009 par le *Département de l'énergie fédéral des États-Unis (DOE)* et la dernière ayant été présentée en octobre 2009 par Albert Randall de la *CNX Gas Corporation* :

Figure 2.3-4

Prévision 30 ans - Courbes du déclin prévu des puits de gaz de schiste de Marcellus, publiée le 31 mars 2010 par le *Département de l'énergie fédéral des États-Unis (DOE)* (courbes à repère linéaire)¹⁸⁰

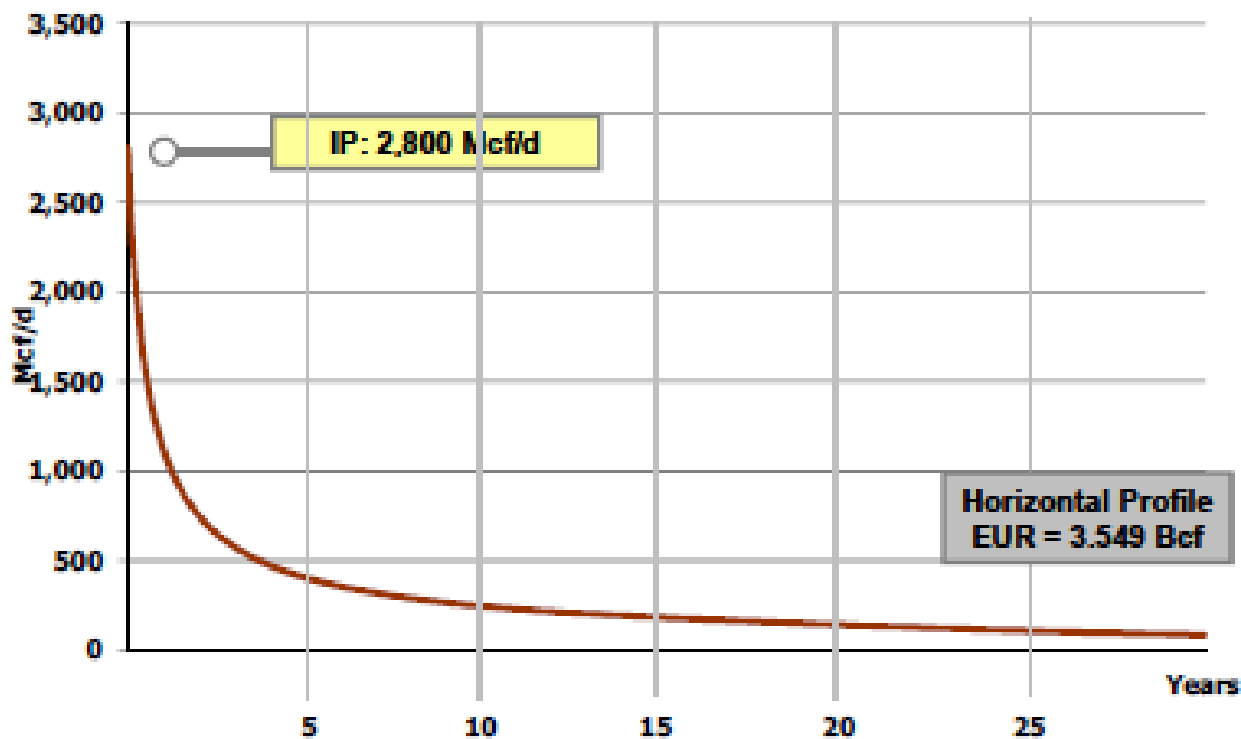


180

UNITED STATES OF AMERICA, DEPARTMENT OF ENERGY (DOE), NATIONAL ENERGY TECHNOLOGY LABORATORY, *Projecting the Economic Impact of Marcellus Shale Gas Development in West Virginia: A Preliminary Analysis Using Publicly Available Data*, DOE/NETL-402033110, 31 mars 2010, <http://www.iogawv.com/pdfs/WVMarcellusEconomics3.pdf>, page 26.

Figure 2.4-5

Prévision 30 ans - Courbe du déclin prévu de puits de gaz de schiste de Marcellus présentée en octobre 2009 par Albert Randall de la *CNX Gas Corporation* (courbe à repère linéaire) ¹⁸¹



135 - L'on constate que le déclin de productivité des puits de gaz de schiste est très prononcé.

Selon un représentant de l'industrie, 80 % du gaz de schiste contenu dans un puits est extrait dès la première année. ¹⁸² La production des puits de gaz de schiste de la formation

¹⁸¹ Albert RANDALL (SVP Emerging Business Unit, CNX Gas Corporation), *Maximizing the Dominion Acquisition and Perfecting our Technique*, Présentation à la Seconde conférence annuelle *Developing Unconventional Gas-East (DUG East)*, Pittsburgh, PA 19 octobre 2009, Site de la conférence <http://www.dugeast.com/ConferenceAgenda/>, figure reproduite à la page 6 de http://www.palmertongroup.com/pdf/Marcellus_Production_Type_Curves.pdf.

Barnett décroît de 73 % après la première année, celle de la formation de Haynesville décroît de 82 % la première année, celle de Marcellus décroît de 70 % la première année.¹⁸³

136 - La rapidité du déclin de la production de chaque puits signifie que, pour être viable au Québec, une industrie du gaz de schiste aura donc continuellement besoin du forage de nouveaux puits.

Chaque entreprise aura elle-même continuellement besoin de nouveaux forages afin de maintenir le rendement de ses actionnaires et même de maintenir sa capacité d'obtenir du nouveau financement.

La multiplication du nombre de puits impliquera toutefois un plus grand niveau de risque, puisque l'on devra tenter des forages sur des sites de moins en moins optimaux du point de vue géologique.

Le réseau collecteur de gazoducs devra également être plus étendu.

137 - Plus les forages et les gazoducs seront nombreux, plus les impacts cumulatifs environnementaux seront nombreux, tant du point de vue des émissions atmosphériques du processus que du volume des prises d'eau, de l'impact cumulatif du traitement des eaux usées et de leur retour dans le milieu naturel et de l'impact sur les sols.

¹⁸² **R S BUTOLA (directeur des opérations de ONGC Videsh)**, cité dans : **Rajeev JAYASWAL**, « Big role, big profit for states in shale gas policy », *The Economic Times of India*, September 24, 2010, <http://economictimes.indiatimes.com/news/economy/policy/Big-role-big-profit-for-states-in-shale-gas-policy/articleshow/6617022.cms> .

¹⁸³ **Brandon BAYLOR**, Marcellus Shale Decline Analysis, Scholarship Paper, 2010, <http://www.sooga.org/studies/Marcellus%20Shale%20Decline%20Analysis%20-%202010%20-%20Brandon%20Baylor.pdf> .

Plus les forages et les gazoducs seront nombreux, plus le nombre de communautés affectées sera nombreux et plus les impacts sociaux cumulatifs seront nombreux.

138 - Plus les forages seront nombreux, plus grand également sera le nombre et la diversité des exploitants et de leurs sous-contractants (foreurs, cimenteurs, etc.) ce qui rendra moins aisé le contrôle crucial de la qualité (contrôle de l'étanchéité des puits et du respect d'autres normes environnementales, qualité des relations avec les communautés locales, etc.).

139 - Le grand nombre de puits et les gazoducs nécessitera également un grand nombre de surveillants et inspecteurs.

Il requerra aussi un plus grand nombre d'autorisations gouvernementales annuelles pour l'industrie, lesquelles requerront elles-mêmes des ressources humaines gouvernementales plus nombreuses afin de les traiter de façon adéquate.

RECOMMANDATION N° 2.4-1**LE BESOIN CONTINUEL DE NOUVEAUX PUIITS**

Que la Commission constate que la rapidité du déclin de la production de chaque puits signifie que, pour être viable au Québec, une industrie du gaz de schiste aura donc continuellement besoin du forage de nouveaux puits. Chaque entreprise aura elle-même continuellement besoin de nouveaux forages afin de maintenir le rendement de ses actionnaires et même de maintenir sa capacité d'obtenir du nouveau financement.

La multiplication du nombre de puits impliquera toutefois un plus grand niveau de risque, puisque l'on devra tenter des forages sur des sites de moins en moins optimaux du point de vue géologique. Le réseau collecteur de gazoducs devra également être plus étendu.

Plus les forages et les gazoducs seront nombreux, plus les impacts cumulatifs environnementaux seront nombreux, tant du point de vue des émissions atmosphériques du processus que du volume des prises d'eau, de l'impact cumulatif du traitement des eaux usées et de leur retour dans le milieu naturel et de l'impact sur les sols.

Plus les forages et les gazoducs seront nombreux, plus le nombre de communautés affectées sera nombreux et plus les impacts sociaux cumulatifs seront nombreux

Plus les forages seront nombreux, plus grand également sera le nombre et la diversité des exploitants et de leurs sous-contractants (foreurs, cimenteurs, etc.) ce qui rendra moins aisé le contrôle crucial de la qualité (contrôle de l'étanchéité des puits et du respect d'autres normes environnementales, qualité des relations avec les communautés locales, etc.). Le grand nombre de puits et les gazoducs nécessitera également un grand nombre de surveillants et inspecteurs. Il requerra aussi un plus grand nombre d'autorisations gouvernementales annuelles pour l'industrie, lesquelles requerront elles-mêmes des ressources humaines gouvernementales plus nombreuses afin de les traiter de façon adéquate.

2.4.2.2 L'incertitude après cinq ans

140 - Selon le géologue texan Arthur Berman, la rentabilité des puits de gaz de schiste est souvent surévaluée.

Celui-ci note que les puits de la formation de Barnett ont une durée de vie ne dépassant guère 8 à 12 ans, certains étant devenus non profitables dès après 5 ans.¹⁸⁴

141 - Les mesures visant à ce que les entreprises assurent le suivi sécuritaire et environnemental des puits après leur fermeture devront tenir compte de la possibilité que cette fermeture puisse survenir peut-être peu de temps après la cinquième année du puits.

RECOMMANDATION N° 2.4-2

L'INCERTITUDE QUANT À LA RENTABILITÉ DES PUIITS APRÈS CINQ ANS

Que la Commission constate que les mesures visant à ce que les entreprises assurent le suivi sécuritaire et environnemental des puits après leur fermeture devront tenir compte de la possibilité que cette fermeture puisse survenir peut-être peu de temps après la cinquième année du puits.

¹⁸⁴ Arthur BERMAN, géologue, cité dans : Svetlana KRISTALINSKAYA, « Russia Weighs Its Options as Shale Gas Wave Hits Europe Part 2 », *Oil and Gas Eurasia*, June 2010, <http://www.oilandgaseurasia.com/articles/p/121/article/1220/> .

2.4.3 L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DES PUIITS DE GAZ DE SCHISTE

142 - Il existe une grande variabilité entre les puits de gaz de schiste, même lorsqu'ils sont géographiquement rapprochés. Plus le nombre de puits augmentera, plus ceux-ci seront hétérogènes.

De plus, la productivité d'un puits est elle-même hétérogène, y compris à l'intérieur d'une même phase de sa courbe de déclin.

143 - Bill Grieson, analyste technique de la firme *Halliburton* enseigne en effet :

Each shale play is unique and, therefore, the completion design evolves over time during the reservoir's life cycle.

Each shale play is heterogeneous so a normal variation in reservoir quality and production outcome will exist even in a closely spaced area.

*Hydrocarbon storage and production mechanisms are "unconventional" and not well understood thereby complicating the completion strategy and outcome.*¹⁸⁵

¹⁸⁵

Bill GRIESER (Technical Analyst, Halliburton), « Production Enhancement of Shale Reservoirs », *Knowledge Central*, February 2008, http://www.halliburton.com/public/news/source_files/Newsletters/KCNews/2008/Feb2008_Productio nEn.html , Consulté le 16 novembre 2010.

144 - À mesure que le nombre de puits croîtra, l'industrie ne pourra plus rester cantonnée à la seule Zone 2 de la carte du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)*, soit la zone située entre la faille Yamaska et la ligne de Logan.¹⁸⁶

L'industrie sera inévitablement amenée à considérer également les exploitations suivantes :

- Dans la **zone 1**, à l'ouest de la faille Yamaska, où le gaz de schiste est plus proche de la surface, à pression moindre, dans des formations à moins grande imperméabilité, donc présentant un plus grand risque de migration gazeuse ou liquide vers la surface.
- Dans la **zone 3**, à l'est de la Ligne de Logan se trouvent une multitude de secteurs géologiques. En premier lieu, le long de la Ligne de Logan, les formations géologiques sont très irrégulières, mais des possibilités d'exploitation du shale d'Utica pourraient être identifiées sur des sites précis. Plus loin à l'ouest, il est généralement convenu que la pression géologique souterraine a été trop forte, de sorte que du gaz de schiste ne pourrait y être exploité. Mais plus loin encore à l'ouest, dans les Appalaches et jusqu'à la frontière américaine, le territoire semble de nouveau propice à l'exploitation du gaz du shale d'Utica ainsi que de gaz naturel conventionnel ; les couches géologiques intermédiaires y sont différentes de celles

¹⁸⁶

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, page 6, Figure 2 telle que modifiée.

des zones 1 et 2 et peuvent notamment recéler de l'hydrogène sulfuré (H₂S) ; l'on constate déjà la présence de pyrite (sulfure de fer - FeS₂).¹⁸⁷

- De plus, l'industrie sera aussi amenée un jour à exploiter le **shale de Lorraine** présent dans les trois zones.

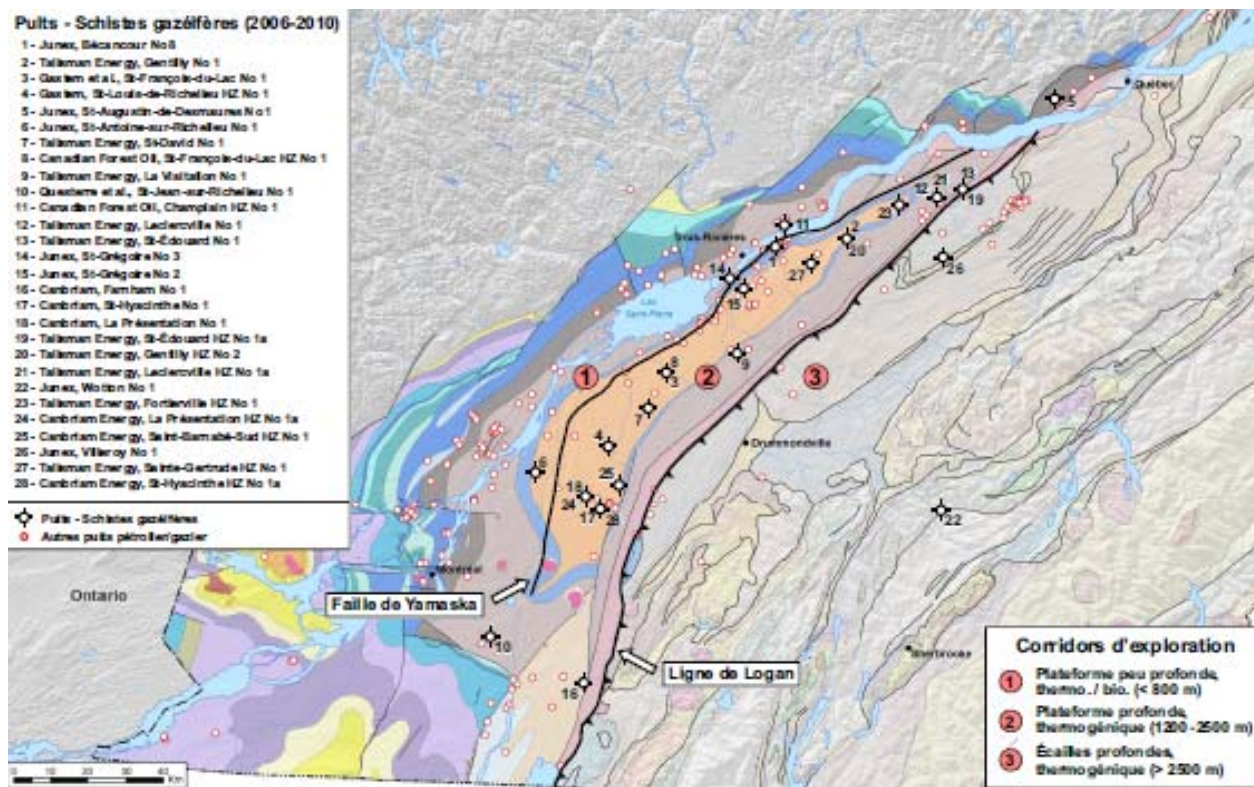
145 - La zone d'exploitation du gaz de schiste ne se limitera donc pas continuellement à la Montérégie, au Centre-du-Québec et à Chaudière-Appalaches, mais pourrait s'étendre également à des parties de l'Outaouais, des Laurentides, de Lanaudière, de Laval, de Montréal, de la Mauricie, de la Capitale-Nationale et de l'Estrie.

¹⁸⁷ Denis LAVOIE (Commission géologique du Canada), Témoignage, Dossier du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, le 5 octobre 2010 après-midi, Pièce DT2, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT2.pdf , page 25.

Livre 2 – Le contexte économique et énergétique quant au gaz de schiste
Chapitre 2.4 – La masse critique et le contrôle du rythme de développement de l'industrie

Figure 2.4-6

Les trois zones de potentiel de gaz de schiste au Québec ¹⁸⁸



146 - Un rapport de *Mackie Research* d'octobre 2010 confirme que le territoire d'exploitation du gaz de schiste au Québec ne se limitera pas à la Zone 2 de la carte du

188

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, page 6, Figure 2 telle que modifiée.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) – qui est la Zone 1 du Rapport de Mackie Research - mais pourra également s'étendre aux deux autres zones.¹⁸⁹

Junex inc. est déjà en train d'explorer le potentiel de gaz de schiste de la Zone 3 de la carte du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF), au sud du Québec et dans les Appalaches.¹⁹⁰ *Molopo Energy Canada Ltd.* a également acquis des permis de recherche sur une vaste région de cette Zone 3 immédiatement à l'est de la ligne de Logan.¹⁹¹ Cette même entreprise explore aussi déjà le potentiel du shale d'Utica dans la région du Lac Champlain (zones 1 et 3).¹⁹²

Junex inc. a par ailleurs déjà construit un puits exploratoire avec fracturation au propane dans la zone 1 de la carte du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF) à Saint-Augustin-Desmaures.¹⁹³

¹⁸⁹ Ken LIN (for MACKIE RESEARCH), *Spotlight on the Utica Shale. Next Steps – The Path To Commercialization*, Le 20 octobre 2010, Rapport disponible aux membres à : <http://www.mackieresearch.com/research/result.php?sector=Energy&analyst=Ken+Lin&companyView=name&company=&dfrom=2010%2F10%2F15&dto=2010%2F10%2F31> , pages 3-4 et 19-21. Ce rapport a été distribué aux participants à la Seconde conférence annuelle de l'APGQ, les 25-26 octobre 2010.

¹⁹⁰ Peter DORRINS (JUNEX INC.), *Junex – Exposure to the Shale Gas Potential of Southern Quebec*, Présentation, le 25 octobre 2010, http://www.apgq-qoga.com/imports/_uploaded/file/4-Peter%20Dorrins.pdf .

¹⁹¹ Ken LIN (for MACKIE RESEARCH), *Spotlight on the Utica Shale. Next Steps – The Path To Commercialization*, Le 20 octobre 2010, Rapport disponible aux membres à : <http://www.mackieresearch.com/research/result.php?sector=Energy&analyst=Ken+Lin&companyView=name&company=&dfrom=2010%2F10%2F15&dto=2010%2F10%2F31> , pages 19, 42 et 50. Ce rapport a été distribué aux participants à la Seconde conférence annuelle de l'APGQ, les 25-26 octobre 2010.

¹⁹² Kevin P. CORBETT, Glenn WORMALD (MOLOPO ENERGY CANADA LTD.), *Utica Shale Exploration in the Lake Champlain Region of Southern Quebec*, Présentation, Octobre 2010, http://www.apgq-qoga.com/imports/_uploaded/file/3-Kevin%20Corbett.pdf .

¹⁹³ Peter DORRINS (JUNEX INC.), *Medium-Depth Shale Gas Potential in Quebec*, Présentation, le 19 octobre 2009, http://www.apgq-qoga.com/imports/pdf/S1-1_P-Dorrins.pdf .

RECOMMANDATION N° 2.4-3**L'HÉTÉROGÉNÉITÉ DES PUIITS DE GAZ DE SCHISTE**

Que la Commission constate qu'à mesure que le nombre de puits croîtra, l'industrie ne pourra plus rester cantonnée à la seule Zone 2 de la carte du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)*, soit la zone située entre la faille Yamaska et la ligne de Logan. L'industrie sera inévitablement amenée à s'étendre dans les zones 1 et 3 également (un processus déjà amorcé) et à considérer l'exploitation du shale de Lorraine

Dans la zone 1, à l'ouest de la faille Yamaska, le gaz de schiste est plus proche de la surface, à pression moindre, dans des formations à moins grande imperméabilité, donc présentant un plus grand risque de migration gazeuse ou liquide vers la surface

Dans la zone 3, dans les Appalaches et jusqu'à la frontière américaine, les couches géologiques intermédiaires sont différentes de celles des zones 1 et 2 et peuvent notamment recéler de l'hydrogène sulfuré (H₂S) ; l'on constate déjà la présence de pyrite (sulfure de fer - FeS₂).

2.4.4 LA MASSE CRITIQUE MINIMALE NÉCESSAIRE À L'INDUSTRIE ET LA MASSE CRITIQUE MAXIMALE D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE ET ENVIRONNEMENTALE

147 - Le régime législatif actuel ne permet aucun mécanisme de contrôle du rythme de croissance de l'industrie du gaz de schiste au Québec.

148 - Comme nous avons vu plus haut, la courbe de déclin des puits rend nécessaire, pour l'industrie globalement et pour chaque entreprise individuellement, une multiplication du nombre de ces puits.

149 - Dans la formation de Barnett, plus de 15 000 puits de gaz de schiste sont en opération, à un rythme d'ajout net de quelques 1600 à 2900 puits par année :

Tableau 2.4-7

Nombre de puits ajoutés annuellement dans la formation de shale de Barnett ¹⁹⁴

| Année | Nombre de puits ajoutés durant l'année (net) | Nombre total de puits en opération |
|--------------|--|------------------------------------|
| 2003 | 931 | 3008 |
| 2004 | 878 | 3886 |
| 2005 | 1091 | 4977 |
| 2006 | 1609 | 6586 |
| 2007 | 2581 | 9167 |
| 2008 | 2986 | 12153 |
| 2009 | 1666 | 13819 |
| 2010 (Prévu) | 1652 | 15471 |

¹⁹⁴

UNITED STATES OF AMERICA, RAILROAD COMMISSION OF TEXAS, Décompte des dossiers de puits actifs et dossiers pendants au 1^{er} juillet 2010. Tel que compilé dans : **POWELL BARNETT SHALE NEWSLETTER**, October 25, 2010, <http://www.barnettshalenews.com/documents/2010%20charts/Sum%20Chart%20to%207-1-2010.pdf> .

150 - Dans la formation de Marcellus, en Pennsylvanie seulement, près de 1000 puits s'ajoutent par année :

Tableau 2.4-8

Nombre de puits forés annuellement dans la partie Pennsylvanie de la formation de shale de Marcellus ¹⁹⁵

| Année | Nombre de puits forés durant l'année |
|-----------------------|--------------------------------------|
| 2007 | 43 |
| 2008 | 196 |
| 2009 | 763 |
| 2010 (janvier à août) | 950 (janvier à août) |

¹⁹⁵ Pour 2008 et 2009 : **PENN STATE COLLEGE OF AGRICULTURAL SCIENCES, COOPERATIVE EXTENSION'S MARCELLUS EDUCATION TEAM**, *Accelerating Activity in the Marcellus Shale: An Update on Wells Drilled and Permitted*, May 16, 2010, <http://extension.psu.edu/naturalgas/news/2010/05/accelerating-activity> , Consulté le 14 novembre 2010.

Pour 2007 et 2010 : **PENN STATE MARCELLUS CENTER FOR OUTREACH AND RESEARCH**, Documentation de 2010 relatée dans : **GANTDAILY.COM**, *Animations Show Extent of Marcellus Shale Development*, October 6, 2010, <http://gantdaily.com/2010/10/06/animations-show-extent-of-marcellus-shale-development/> .

151 -L'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) considère actuellement, à titre purement illustratif, deux scénarios de développement de son industrie au Québec :

- Un scénario de base selon lequel **150 nouveaux puits seraient forés chaque année** à partir de 2016 (ce qui comblerait la moitié de la demande gazière du Québec)
- Un scénario dit optimiste selon lequel **600 nouveaux puits seraient forés chaque année** à partir de 2017 (ce qui dépasserait la demande interne du Québec et requerrait donc de l'exportation).¹⁹⁶

152 - Or il est loin d'être acquis qu'un tel rythme de développement soit socialement acceptable pour les communautés, soit gérable par les autorités ministérielles et les organismes d'évaluation des impacts et soit acceptable environnementalement (émissions atmosphériques, prises d'eau, traitement des eaux usées, gestion des risques et surveillance, etc.).

153 - L'évaluation environnementale stratégique (ÉES) qui devra être réalisée sur l'industrie du gaz de schiste devra notamment chercher à déterminer s'il est possible de concilier la masse critique minimale dont l'industrie a besoin avec la masse critique maximale socialement, administrativement et environnementalement acceptable quant au nombre de puits et à leur rythme de croissance.

¹⁹⁶

ASSOCIATION PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE DU QUÉBEC (APGQ), Scénarios de développement de l'industrie du gaz de schiste au Québec. Tels que relatés à titre illustratif dans : **SECOR CONSEIL**, *Évaluation des retombées économiques du développement des shales de l'Utica. Rapport final*, Mai 2010, Déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE, Dossier 273, Pièce DB-35, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB35%20Retombees%20economiques%20de%20industrie%20gaziere_rapportfinal.pdf, page 29.

154 - Si, à la suite de cette évaluation, le Québec décidait d'aller de l'avant avec un tel développement, un mécanisme serait par ailleurs nécessaire afin de permettre à l'État de toujours pouvoir garder le contrôle quant à ce rythme de développement et le maintenir à un niveau socialement, administrativement et environnementalement acceptable.

155 - Nous invitons à cette fin la présente Commission à recommander au ministre un amendement législatif à la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui permettrait de traiter collectivement les demandes d'autorisation environnementale de nouveaux projets de forages-fracturations de gaz de schiste et la procédure d'examen et d'évaluation préalable de leurs impacts. Par exemple, tous les projets de levés, de forage, d'exploitation et de gazoducs de raccordement d'une même année pourraient être regroupés en une demande d'autorisation unique et une procédure d'examen et d'évaluation d'impacts unique (art. 31.1 LQE) présentée au nom de l'industrie par une association reconnue par le ministre comme étant représentative, telle que l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)*.

À cette fin, les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* seraient préalablement amendés de manière à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **d'ordonner le regroupement de plusieurs projets en une seule demande et procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**, notamment d'ordonner le regroupement de projets de promoteurs différents mais provenant d'une même industrie et de permettre au ministre de **reconnaître une association comme étant représentative de cette industrie afin d'agir comme promoteur collectif durant cette procédure**.

Un tel regroupement de projets aurait l'avantage de permettre à l'État québécois de contrôler le rythme de développement de l'industrie en fonction des besoins de la société et de

l'acceptabilité cumulative de ces projets, ce qu'un examen à la pièce des projets n'aurait pas permis.

Un tel regroupement amènerait aussi vraisemblablement l'ensemble de l'industrie à généraliser ses meilleures pratiques et à coordonner ses interventions.

Un tel regroupement faciliterait aussi la capacité ultérieure du gouvernement du Québec de traiter l'ensemble de l'industrie du gaz de schiste comme étant un grand émetteur unique, assujetti à la comptabilisation et au contrôle gouvernemental de ses émissions de gaz à effet de serre.

RECOMMANDATION N° 2.4-4

LE CONTRÔLE DU RYTHME DE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec d'amender les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* de manière à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'ordonner le regroupement de plusieurs projets en une seule demande et procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment d'ordonner le regroupement de projets de promoteurs différents mais provenant d'une même industrie et de permettre au ministre de reconnaître une association comme étant représentative de cette industrie afin d'agir comme promoteur collectif durant cette procédure.

Suite à un tel amendement législatif, par exemple, tous les projets de levés, de forage, d'exploitation et de gazoducs de raccordement d'une même année pourraient être regroupés en une demande d'autorisation unique et une procédure d'examen et d'évaluation d'impacts unique (art. 31.1 LQE) présentée au nom de l'industrie par une association reconnue par le ministre comme étant représentative, telle que l'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ). Un tel regroupement de projets aurait l'avantage de permettre à l'État québécois de contrôler le rythme de développement de l'industrie et le maintenir à un niveau socialement, administrativement et environnementalement acceptable, ce qu'un examen à la pièce des projets n'aurait pas permis.

Un tel regroupement amènerait aussi vraisemblablement l'ensemble de l'industrie à généraliser ses meilleures pratiques et à coordonner ses interventions.

Un tel regroupement faciliterait aussi la capacité ultérieure du gouvernement du Québec de traiter l'ensemble de l'industrie du gaz de schiste comme étant un grand émetteur unique, assujetti à la comptabilisation et au contrôle gouvernemental de ses émissions de gaz à effet de serre.

CHAPITRE 2.5

QUELLE SOURCE DE GAZ SERAIT ÉVITÉE PAR DU GAZ DE SCHISTE QUÉBÉCOIS ?

156 - Il ressort de ce qui précède que le gaz naturel qui serait évité par du gaz de schiste québécois ne serait pas le gaz naturel moyen (en provenance majoritairement de l'Alberta), mais le gaz naturel marginal, en provenance de Dawn, qui consistera vraisemblablement en du gaz de schiste de la formation de Marcellus.

L'extraction de gaz de l'Ouest canadien dans les puits existants ne sera de toute évidence pas évitée si du gaz québécois est produit. Le gaz québécois ne fermera pas des puits existants dans l'Ouest canadien. Les puits existants continueront de produire jusqu'à la fin de leur vie utile et continueront d'alimenter les marchés nord-américains.

Si du gaz québécois est produit et qu'il remplace des sources d'approvisionnement gazier nord-américains, il s'agira de toute évidence de puits de gaz de schiste non encore forés et dont le prix de gaz serait supérieur à celui qui serait produit au Québec.

157 - Les émissions de gaz à effet de serre et autres impacts environnementaux du gaz de schiste québécois devraient donc être comparés non pas à ceux du gaz des puits existants dans l'ouest canadien mais plutôt à ceux de puits de gaz de schiste qui seraient évités dans la formation voisine de Marcellus (et donc qui serait mise sur le marché à Dawn).

RECOMMANDATION N° 2.5-1

LE GAZ NATUREL ÉVITÉ

Que la Commission constate que le gaz naturel qui serait évité par du gaz de schiste québécois ne serait pas le gaz naturel moyen (en provenance majoritairement de l'Alberta), mais le gaz naturel marginal, en provenance de Dawn, qui consistera vraisemblablement en du gaz de schiste de la formation de Marcellus.

L'extraction de gaz de l'Ouest canadien dans les puits existants ne sera de toute évidence pas évitée si du gaz québécois est produit. Le gaz québécois ne fermera pas des puits existants dans l'Ouest canadien. Les puits existants continueront de produire jusqu'à la fin de leur vie utile et continueront d'alimenter les marchés nord-américains. Si du gaz québécois est produit et qu'il remplace des sources d'approvisionnement gazier nord-américains, il s'agira de toute évidence de puits de gaz de schiste non encore forés et dont le prix de gaz serait supérieur à celui qui serait produit au Québec.

Les émissions de gaz à effet de serre et autres impacts environnementaux du gaz de schiste québécois devraient donc être comparés non pas à ceux du gaz des puits existants dans l'ouest canadien mais plutôt à ceux de puits de gaz de schiste qui seraient évités dans la formation voisine de Marcellus (et donc qui serait mise sur le marché à Dawn).

CHAPITRE 2.6

LES PERMIS ET REDEVANCES

158 - Le régime des droits payables pour les permis, des redevances et des loyers des baux d'exploitation est le suivant actuellement au Québec :

- En phase exploratoire, les permis de recherche sont accordés « à toute personne qui en fait la demande, aux prix, aux conditions et pour la période fixés par règlement » (art. 40, 47, 101, 104, 161, 166 et 194 de la *Loi sur les mines*) **sur la base du premier arrivé**, moyennant des obligations de recherche et développement de ces ressources et de remise en état à la fin du projet. Les détenteurs de permis de recherche et de gaz naturel ont donc deux obligations financières : ils doivent payer des rentes annuelles au gouvernement du Québec et effectuer des travaux statutaires pour conserver leurs droits. Les permis sont valides pour une période de cinq ans et, par la suite, sont renouvelables annuellement cinq fois, pour une durée totale de dix ans. La rente annuelle s'élève à 0,10 \$ l'hectare pour les cinq premières années et passe à 0,50 \$ l'hectare à partir de la sixième année. La valeur minimale des travaux statutaires est de 0,50 \$ l'hectare la première année, puis elle augmente de 0,50 \$ par an, pour atteindre 2,50 \$ à partir de la cinquième année.

- En phase d'exploitation, l'article 204 de la *Loi sur les mines* prévoit que le titulaire d'un bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel verse la redevance fixée par règlement à au moins 5 % et au plus 17 % de la valeur au puits du pétrole ou du gaz naturel extrait. La Loi définit la « valeur au puits » comme étant « le prix moyen de vente au détail, à

l'exclusion de toutes taxes et déduction faite des coûts moyens de transport à partir du puits jusqu'aux lieux de livraison, des coûts de mesurage et, le cas échéant, de ceux de purification ». Le montant des redevances d'exploitation présentement fixé par règlement est de 10 % de la valeur au puits des 3 premiers millions de pieds cubes (84 000 m³) et de 12,5 % de la valeur au puits de l'excédent.¹⁹⁷

159 - Le gouvernement du Québec avait prévu un congé de redevances de cinq ans, applicable aux puits en exploitation avant le 1^{er} janvier 2011. Aucune entreprise n'en a toutefois bénéficié¹⁹⁸, ce qui est heureux puisqu'il s'agissait d'une mesure mal avisée compte tenu de la courbe de production des puits.

La rapidité du déclin de la productivité des puits de gaz de schiste avait déjà amené la *Pennsylvania Budget and Policy Center* à s'opposer à une **exemption de redevance** qui s'appliquerait à la fois aux cinq premières années et à celles où la production aurait baissé à

¹⁹⁷ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, pages 16-17.

¹⁹⁸ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, page 16.

moins de 10 % de la capacité du puits, car une telle mesure aurait équivalu à une exemption couvrant la presque totalité de la vie économique du puits.¹⁹⁹

Il nous semble qu'effectivement un congé de redevance pour l'extraction du gaz de schiste, que ce soit au début ou à la fin du cycle de vie d'un puits, ne serait pas souhaitable comme politique publique.

160 -Les droits payables pour les permis de recherche de pétrole et de gaz pourraient par ailleurs être haussés afin de correspondre à leur valeur marchande réelle.

Pour ce faire, nous recommandons le groupe de mesures suivantes :

- Le *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF)* pourrait procéder par **appel d'offres** pour attribuer les nouveaux permis de recherche, à mesure que des territoires nouveaux seront alloués et que des détenteurs actuels opteront de ne pas renouveler leurs permis. Un amendement à l'article 207 de la *Loi sur les mines* permet déjà au Ministère de passer outre à l'octroi des permis au *premier arrivé, premier servi (free mining)* et de procéder, s'il le souhaite, par appels d'offres. Ceci permettrait au Ministère d'accorder ces droits miniers selon une grille de sélection qui tiendrait compte à la fois a) du montant des droits que l'acheteur est prêt à payer et b) de critères additionnels tels que la solidité financière et l'expérience de l'entreprise et son plan de gestion de l'acceptabilité environnementale, sociale et pour les propriétaires du dessus de sol. Le rapport du *Comité d'experts sur les enjeux environnementaux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et dans le golfe du Saint-Laurent* présenté au BAPE à son dossier 193 faisait d'ailleurs état de

¹⁹⁹

Michael WOOD (Research Director, The Pennsylvania Budget and Policy Center), *How to Structure a Severance Tax that is Fair to Pennsylvanians*, August 30, 2010, <http://www.pennbpc.org/how-structure-severance-tax-fair-pennsylvanians> .

l'amendement législatif permettant dorénavant l'attribution des permis de recherche par appels d'offres.²⁰⁰

- Les détenteurs actuels de permis de recherche disposent de droits de renouvellement. Le *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF)* ne peut s'opposer à ces renouvellements mais peut en fixer le prix. Nous proposons que le tarif de renouvellement des permis déjà existants soit haussé à un prix basé sur la valeur marchande obtenue des permis alloués par appel d'offres (avec ajustement selon la localisation géographique du permis).

161 -Le montant des redevances d'exploitation, à leur niveau actuel, ne procurerait au Québec que quelques 56 M\$ par année, ce qui est très peu selon l'économiste Jean-Thomas Bernard.²⁰¹

Dans son budget 2009-2010, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un nouveau régime de redevances sur le gaz naturel pour 2011. Le *Ministère des Finances* du Québec indique qu'il est effectivement en train d'en réévaluer la base de calcul en examinant notamment les expériences hors Québec.²⁰²

²⁰⁰ **COMITÉ D'EXPERTS SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LIÉS AUX LEVÉS SISMIQUES DANS L'ESTUAIRE ET DANS LE GOLFE DU SAINT-LAURENT**, Dossier du BAPE 193 Les enjeux liés aux levés sismiques dans l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent, Pièce PR3, Mars 2004, <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape193.pdf>, Page 128.

²⁰¹ **Jean-Thomas BERNARD**, *La valeur et l'impact économique du gaz de schiste au Québec*, Présentation à l'Association pétrolière et gazière du Québec, Montréal, 25 octobre 2010, sommaire seulement disponible à <http://www.apgg-qoga.com/imports/uploaded/file/5-J-Thomas%20Bernard.ppt> . Relaté dans : **Hélène BARIL**, *Gaz de schiste: loin du pactole espéré*, Cyberpresse, le 26 octobre 2010, <http://lapresseaffaires.cyberpresse.ca/economie/energie-et-ressources/201010/26/01-4336088-gaz-de-schiste-loin-du-pactole-espere.php> .

²⁰² **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES FINANCES (par Luc MONTY)**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DB51, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB51_Gaz_naturel_MF_Q.pdf , pages 12-16.

Il nous semble que le futur mode de détermination des redevances d'exploitation et, éventuellement, des rentes d'exploration, devrait faire partie des questions qui seront soumises au débat public que nous proposons sur la justification d'une industrie éventuelle du gaz de schiste.

162 -Nos recommandations sont donc les suivantes :

RECOMMANDATION N° 2.6-1

LES DROITS PAYABLES POUR LES PERMIS D'EXPLORATION

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec d'allouer par appels d'offres les futurs permis d'exploration de pétrole et de gaz. Ceci permettrait au Ministère d'accorder ces droits miniers selon une grille de sélection qui tiendrait compte à la fois a) du montant des droits que l'acheteur est prêt à payer et b) de critères additionnels tels que la solidité financière et l'expérience de l'entreprise et son plan de gestion de l'acceptabilité environnementale, sociale et pour les propriétaires du dessus de sol.

Par ailleurs, le tarif de renouvellement des permis déjà existants serait haussé à un prix basé sur la valeur marchande obtenue des permis alloués par appel d'offres (avec ajustement selon la localisation géographique du permis).

RECOMMANDATION N° 2.6-2

LA RENTE D'EXPLORATION ET LA REDEVANCE SUR L'EXPLOITATION

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec de soumettre le montant de la rente d'exploration ainsi que le taux de redevance des baux d'exploitation au débat public à venir sur l'opportunité du développement d'une industrie du gaz de schiste au Québec.

RECOMMANDATION N° 2.6-3

LE CARACTÈRE INAPPROPRIÉ DES CONGÉS DE REDEVANCE D'EXPLOITATION OU DE RENTE D'EXPLORATION

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec de s'abstenir d'accorder de nouveaux congés de redevance d'exploitation ou de rente d'exploration.

CHAPITRE 2.7

LES BÉNÉFICES POUR L'ÉCONOMIE QUÉBÉCOISE ET LES EXPORTATIONS D'HYDROÉLECTRICITÉ

163 - L'étude de SECOR déposée au présent dossier fait état du nombre d'emplois directs et indirects qui seraient amenés par une industrie du gaz de schiste à 32,3 emplois directs et indirects en moyenne par puits foré. Paramétriquement, cela correspondrait, selon cette firme, à 12 915 emplois-année sur la période 2010-2015 dont 3 718 emplois directs et 9 197 emplois indirects (soit 2 153 emplois en moyenne par année sur 6 ans). Pour la période 2016-2025, ce seraient 49 500 emplois-année dont 13 416 emplois directs et 36 085 emplois indirects (soit 4 950 emplois en moyenne par année sur 10 ans).²⁰³ A l'ensemble de ces chiffres, SECOR propose même d'ajouter 20 % d'emplois « induits ». ²⁰⁴

Une telle prévision manque complètement de crédibilité. De l'énumération des emplois visés par SECOR à la page 37, nous ne voyons aucune démonstration que chacun de ces

²⁰³ **SECOR CONSEIL**, *Évaluation des retombées économiques du développement des shales de l'Utica. Rapport final*, Mai 2010, Déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE, Dossier 273, Pièce DB-35, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB35%20Retombees%20economiques%20de%20industrie%20gaziere_rapportfinal.pdf, pages 34 à 38.

²⁰⁴ **SECOR CONSEIL**, *Évaluation des retombées économiques du développement des shales de l'Utica. Rapport final*, Mai 2010, Déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE, Dossier 273, Pièce DB-35, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB35%20Retombees%20economiques%20de%20industrie%20gaziere_rapportfinal.pdf, pages 34 et 36, notes de bas de tableau.

emplois serait un emploi d'une durée annuelle pour chacune des personnes concernées. Le forage et la fracturation ne prennent pas un an mais quelques semaines. De plus, ce seraient, en bonne partie, les mêmes employés qui seraient engagés d'un forage à l'autre.

Selon le Cégep de Thetford Mines, environ 2 % seulement du temps de vie d'un puits de gaz nécessite une main-d'œuvre spécialisée et un apport important de multiples sous-traitants spécialisés. Les 98 % du temps restant, lorsque le puits est en production, la main-d'œuvre sera beaucoup plus réduite, concentrée dans les fonctions de production, de gestion et de maintenance.²⁰⁵ Cette vision est plus réaliste que celle de SECOR.

Selon l'économiste Jean-Thomas Bernard aussi, les retombées d'une éventuelle industrie de gaz de schiste se limiteraient tout au plus, à son apogée, à 1000 à 1500 emplois-année.²⁰⁶ Nous avons tendance à préférer l'évaluation de Monsieur Jean-Thomas Bernard à celle de SECOR.

La crédibilité du rapport SECOR est notamment affectée par les élans promotionnels que l'on y retrouve continuellement. Une partie du rapport est même consacré à un plaidoyer politique selon lequel le développement des shales gazéifères répondrait aux objectifs fixés dans la *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015*.²⁰⁷ Un tel plaidoyer politique déborde

²⁰⁵ **CEGEP DE THETFORD MINES**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE, Dossier 273, Pièce DM-125, Mémoire, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM125.pdf , page 12.

²⁰⁶ **Jean-Thomas BERNARD**, *La valeur et l'impact économique du gaz de schiste au Québec*, Présentation à l'Association pétrolière et gazière du Québec, Montréal, 25 octobre 2010, sommaire seulement disponible à <http://www.apgg-qoga.com/imports/uploaded/file/5-J-Thomas%20Bernard.ppt> . Relaté dans : **Hélène BARIL**, *Gaz de schiste: loin du pactole espéré*, Cyberpresse, le 26 octobre 2010, <http://lapresseaffaires.cyberpresse.ca/economie/energie-et-ressources/201010/26/01-4336088-gaz-de-schiste-loin-du-pactole-espere.php> .

²⁰⁷ **SECOR CONSEIL**, *Évaluation des retombées économiques du développement des shales de l'Utica. Rapport final*, Mai 2010, Déposé au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE, Dossier 273, Pièce DB-35, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB35%20Retombees%20economiques%20de%20industrie%20gaziere_rapportfinal.pdf, page 16.

manifestement du mandat économique de la firme et de l'objet de son étude, censée porter uniquement sur l'évaluation des retombées économiques du développement des shales de l'Utica.

164 - Le *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)*, dans son document de présentation PR3, a lui-même déformé la teneur de l'étude de SECOR. En effet, alors que l'étude de SECOR indique que les emplois générés consisteraient à la fois en des emplois manuels non spécialisés, spécialisés et professionnels, le Ministère laisse sous-entendre que tous ces emplois seraient principalement spécialisés et professionnels bien rémunérés.²⁰⁸

En déformant ainsi le rapport SECOR, le *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* se fait le promoteur de l'industrie davantage que l'industrie elle-même.

165 - La baisse nord-américaine du prix du gaz naturel (à laquelle une industrie québécoise de gaz de schiste participerait marginalement) nuit par ailleurs déjà au caractère concurrentiel des exportations québécoises d'hydroélectricité. Pour les utilités publiques du Nord-est américain, un bas prix du gaz est susceptible de rendre préférable la construction de

²⁰⁸

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, page 8.

centrales de production électrique à turbines au gaz à cycle combiné plutôt que d'importer de l'hydroélectricité.²⁰⁹

Toute étude des avantages ou désavantages économiques d'une industrie du gaz de schiste pour le Québec devra donc tenir compte de sa contribution marginale à la baisse de compétitivité des exportations québécoises d'hydroélectricité.

166 -Nos recommandations sont donc les suivantes :

²⁰⁹ **Jean-Thomas BERNARD**, *La valeur et l'impact économique du gaz de schiste au Québec*, Présentation à l'Association pétrolière et gazière du Québec, Montréal, 25 octobre 2010, sommaire seulement disponible à <http://www.apgg-qoga.com/imports/uploaded/file/5-J-Thomas%20Bernard.ppt> . Relaté dans : **Hélène BARIL**, *Gaz de schiste: loin du pactole espéré*, Cyberpresse, le 26 octobre 2010, <http://lapresseaffaires.cyberpresse.ca/economie/energie-et-ressources/201010/26/01-4336088-gaz-de-schiste-loin-du-pactole-espere.php> .

RECOMMANDATION N° 2.7-1**LES EMPLOIS**

Que la Commission prenne acte de l'évaluation de l'économiste Jean-Thomas Bernard selon lequel les retombées d'une éventuelle industrie de gaz de schiste se limiteraient tout au plus, à son apogée, à 1000 à 1500 emplois-année.

Que la Commission prenne acte également de l'évaluation de *Cegep de Thetford Mines* selon lequel environ 2 % seulement du temps de vie d'un puits de gaz nécessite une main-d'œuvre spécialisée et un apport important de multiples sous-traitants spécialisés. Les 98 % du temps restant, lorsque le puits est en production, la main-d'œuvre sera beaucoup plus réduite, concentrée dans les fonctions de production, de gestion et de maintenance.

Ces visions sont plus réalistes que celle du rapport SECOR, qui semble davantage un outil promotionnel.

RECOMMANDATION N° 2.7-2

L'IMPACT SUR LES EXPORTATIONS D'HYDROÉLECTRICITÉ

Que la Commission constate que la baisse nord-américaine du prix du gaz naturel (à laquelle une industrie québécoise de gaz de schiste participerait marginalement) nuit déjà au caractère concurrentiel des exportations québécoises d'hydroélectricité. Pour les utilités publiques du Nord-est américain, un bas prix du gaz est susceptible de rendre préférable la construction de centrales de production électrique à turbines au gaz à cycle combiné plutôt que d'importer de l'hydroélectricité.

Toute étude des avantages ou désavantages économiques d'une industrie du gaz de schiste pour le Québec devra donc tenir compte de sa contribution marginale à la baisse de compétitivité des exportations québécoises d'hydroélectricité.

LIVRE 3

LES CONSIDÉRATIONS TERRITORIALES, RÉGIONALES, LOCALES, SOCIALES ET DE DROIT DE PROPRIÉTÉ

CHAPITRE 3.1

LE RÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS NORMALES EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE ZONAGE MUNICIPAL

167 - Le Québec s'est doté de **municipalités et de Municipalités régionales de comté (MRC)**, auxquelles il a confié des responsabilités en matière d'aménagement et de développement du territoire et de zonage.

168 - Tous les projets industriels majeurs du Québec doivent respecter le cadre d'aménagement et de développement établi par la MRC et doivent se conformer à la réglementation municipale de zonage. **Même les parcs éoliens** sont sujets à ces obligations.

169 - **Même les projets du gouvernement du Québec, de ses ministères, de ses sociétés d'État ou des autres organismes publics** doivent au moins suivre une procédure de tentative d'harmonisation avec les schémas d'aménagement et de développement ; l'État ne peut exercer **qu'en dernier recours** son droit de prépondérance par rapport à ces schémas.

L'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit en effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire du Québec (MAMROT) doit signifier aux municipalités régionales de comté (MRC) un avis indiquant les orientations du

gouvernement, de ses ministres, mandataires de l'État et organismes publics qui doivent être intégrées au schéma d'aménagement et de développement :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c. A-19.1, art. 56.4 (extrait)

*[...] le ministre doit signifier à la municipalité régionale de comté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.*²¹⁰

De plus, suivant les articles 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* le gouvernement du Québec et les organismes publics doivent tenter, au moins, d'harmoniser leurs projets aux schémas d'aménagement et de développement ou aux règlements de contrôle intérimaire adoptés par les MRC, en prévoyant au besoin un mécanisme d'arbitrage des non-conformités (le gouvernement étant toutefois prépondérant, mais seulement à l'issue de ces tentatives d'harmonisation).²¹¹

²¹⁰ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_19_1/A19_1.html, a. 56.4.

²¹¹ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_19_1/A19_1.html, aa. 149 à 157.

170 - Mais les projets de promoteurs miniers privés (qui ont acquis leurs droits d'exploration et d'exploitation sur la base du premier arrivé, premier servi en vertu de la *Loi sur les mines*), incluant les projets d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste, **sont soumis à des contraintes moindres que l'État québécois lui-même** ; les schémas d'aménagement et de développement, les règlements de zonage et même la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* leur sont entièrement inapplicables :

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, c. A-19.1, art. 246 (extrait)

*Aucune disposition de [NDLR : la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme], d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, **l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).***²¹²

Les municipalités et MRC n'ont pas même à être informés, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, de ces projets miniers, qu'elles ne peuvent de toute façon régir.

171 - Aucune explication quant à la raison d'être et la portée exorbitante de cet article n'a été fournie **aux députés** lorsque celui-ci fut discuté en commission parlementaire le 21 août 1979, avant son adoption. (Il s'agissait à l'époque de l'article supplémentaire no. 3 ou article

²¹² **PARLEMENT DU QUÉBEC**, *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, L.R.Q., c. A-19.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/A_19_1/A19_1.html , a. 246. Souligné en caractère gras par nous

243a du projet de loi 125 de la 4^e session de la 31^e législature du Québec). Le débat en commission dura dix secondes.²¹³

De même aucune explication quant à cette raison d'être et cette portée n'a été fournie aux députés le 10 juin 1996 lorsque cet article fut amendé (par l'article 77 du projet de loi 22 de la 2^e session de la 35^e législature du Québec) afin d'exempter les promoteurs miniers non seulement des règlements de contrôle intérimaire mais également des **résolutions** de contrôle intérimaire.²¹⁴

172 - Il est tout à fait unique, dans les annales législatives, que des promoteurs privés, ayant acquis leurs droits sur la base du premier arrivé premier servi, soient exemptés de pans entiers du droit québécois auxquels même l'État, ses ministères, mandataires et sociétés sont soumis.

Ce régime d'exception est anachronique. Il est inacceptable dans une société civilisée moderne. Il devient en outre une source généralisée de conflits et d'inacceptabilité sociétale systémique des projets de gaz de schiste. **Les propriétaires de terrains, les communautés et municipalités locales et régionales et les organismes environnementaux se trouvent privés des forums consultatifs, réglementaires et juridiques normaux que le Québec a mis en place pour arbitrer les conflits d'usage et les autres enjeux que soulèvent les projets**

²¹³ **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**, 31^e législature, 4^e session, Journal des débats, Commissions parlementaires, Fascicule no. 161, Commission permanente des affaires municipales, Étude détaillée du projet de loi no. 125, le 21 août 1979, pages B-7223 et B-7230, article 243a (article supplémentaire no. 3) du projet de loi. Document déposé par AQLPA-SÉ devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Dossier 273.

²¹⁴ **ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**, 35^e législature, 2^e session, Journal des débats, Commissions parlementaires, Fascicule no. 21, Commission permanente de l'aménagement et des équipements, Étude détaillée du projet de loi no. 22, le 10 juin 1996, CAE-21, page 14, article 77 du projet de loi. Document déposé par AQLPA-SÉ devant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Dossier 273.

de développement dans les municipalités et les régions. Les projets gaziers eux-mêmes, malgré le régime législatif d'exception qui aurait dû les favoriser, risquent de se retrouver systématiquement bloqués en raison de l'absence de forum pour faire arbitrer les conflits d'usage et les représentations des citoyens et des autorités locales elles-mêmes, transportant alors le tout dans l'arène politique.

Un tel régime n'est pas viable.

173 - Il nous semblerait normal que l'Assemblée nationale du Québec assujettisse les projets miniers aux mêmes lois régionales et municipales normales et aux mêmes institutions régionales et municipales que celles dont le Québec s'est doté pour régir les autres projets industriels de notre société et pour les projets de l'État québécois lui-même.

En matière minière, les lois du Québec devraient permettre à ces institutions régionales et municipales d'effectuer leur travail normal.

Si la conformité d'un projet aux schémas d'aménagement ou aux règlements du zonage s'avère impossible, seul le gouvernement du Québec devrait disposer du pouvoir d'imposer une dérogation aux autorités locales, pas le promoteur privé lui-même (surtout si ces droits ont été acquis sur la base du premier arrivé premier servi).

174 - Nous invitons donc respectueusement la Commission à recommander à l'Assemblée nationale du Québec de retirer le privilège exorbitant dont bénéficient les promoteurs miniers, en abrogeant l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les projets miniers devront donc dorénavant respecter les règles de droit normales d'aménagement territorial des MRC et les règles de droit normales du zonage des municipalités.

Seul le gouvernement du Québec ou le ministre (et non les promoteurs miniers privés eux-mêmes) seraient autorisés à permettre qu'un projet minier déroge à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire, en suivant toutefois la procédure de tentative d'harmonisation préalable prévue aux articles 56.4 et 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Livre 3 – Les considérations territoriales, régionales, locales, sociales et de droit de propriété
Chapitre 3.1 – Le rétablissement des institutions normales en matière d'aménagement - zonage

Cette proposition est exprimée au tableau ci-après.

| Législation actuelle | Texte proposé par l'AQLPA et Stratégies Énergétiques (S.É.) | Commentaires de l'AQLPA et Stratégies Énergétiques (S.É.) |
|--|--|---|
| <p>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme L.R.Q., chapitre A-19.1</p> <p>56.4. Dans les 120 jours qui suivent la réception de la copie du premier projet [NDLR : de schéma d'aménagement et de développement révisé], le ministre doit signifier à la municipalité régionale de comté un avis qui indique les orientations que le gouvernement, ses ministres, les mandataires de l'État et les organismes publics poursuivent ou entendent poursuivre en matière d'aménagement sur le territoire de la municipalité régionale de comté, y compris le plan d'affectation prévu à l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), ainsi que les projets d'équipements, d'infrastructures et d'aménagement qu'ils entendent réaliser sur ce territoire.</p> <p>[...]</p> | <p>MODIFICATIONS À LA LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME</p> <p>67.1. L'article 56.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « <i>et ainsi que les projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains qu'ils envisagent de réaliser ou d'autoriser suivant la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).</i> »</p> | <p>Cette modification a pour effet d'assujettir les projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de <i>substances minérales ou de réservoirs souterrains</i> qui sont envisagés suivant la <i>Loi sur les mines</i> au même régime que les autres interventions gouvernementales, en prévoyant leur intégration aux schéma d'aménagement et de développement révisés des MRC.</p> |

| Législation actuelle | Texte proposé par l'AQLPA et Stratégies Énergétiques (S.É.) | Commentaires de l'AQLPA et Stratégies Énergétiques (S.É.) |
|---|--|--|
| <p>CHAPITRE VI LES INTERVENTIONS GOUVERNEMENTALES</p> <p>149. [alinéa 1] Les articles 150 à 157 s'appliquent à l'égard des interventions qui consistent dans le fait que le gouvernement, l'un de ses ministres ou un mandataire de l'État:</p> <p>1° commence à utiliser un immeuble, dans le cas où celui-ci est inutilisé ou, dans le cas contraire, commence à en faire un usage différent;</p> <p>2° effectue des travaux sur le sol;</p> <p>3° construit, installe, démolit, retire, agrandit ou déplace un bâtiment, un équipement ou une infrastructure;</p> <p>4° crée ou abolit une réserve faunique, un refuge faunique, une zone d'exploitation contrôlée, un parc, une réserve écologique, une réserve aquatique, une réserve de biodiversité ou un paysage humanisé ou en modifie les limites;</p> <p>5° délimite une partie des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques, abolit cette délimitation ou la modifie;</p> <p>6° autorise, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), la construction d'un chemin autre qu'un chemin forestier ou minier;</p> <p>7° autorise la construction d'un chemin forestier principal prévu dans un plan général d'aménagement forestier en délivrant, conformément à la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1), un permis d'intervention qui prévoit la construction d'un tel chemin;</p> | <p>67.2. Le premier alinéa de l'article 149 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 3^o, du suivant :</p> <p>3.1^o réalise ou autorise suivant la Loi sur les mines la réalisation de projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains;</p> <p>67.3. Le premier alinéa de l'article 149 de cette loi est modifié par la suppression, à la fin du paragraphe 6^o, des mots «ou minier».</p> | <p>Ces modifications ont pour effet d'assujettir les projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de substances minérales ou de réservoirs souterrains qui sont envisagés suivant la Loi sur les mines au même régime que les autres interventions gouvernementales, en prévoyant le mécanisme des articles 150 à 157 de la LAU pour s'assurer de leur conformité au schéma d'aménagement et de développement ou un règlement de contrôle intérimaire.</p> |

Livre 3 – Les considérations territoriales, régionales, locales, sociales et de droit de propriété
Chapitre 3.1 – Le rétablissement des institutions normales en matière d'aménagement - zonage

| Législation actuelle | Texte proposé par l'AQLPA et Stratégies Énergétiques (S.É.) | Commentaires de l'AQLPA et Stratégies Énergétiques (S.É.) |
|---|---|---|
| <p>8° met en disponibilité, à des fins de villégiature sur des terres du domaine de l'État, un site qui est constitué d'au moins cinq emplacements et où la concentration atteint au moins un emplacement par 0,8 hectare.</p> <p>149. [alinéa 2] Toutefois, les articles 150 à 157 ne s'appliquent pas à l'égard:</p> <p>1° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, autre qu'une telle intervention concernant un élément d'un réseau d'électricité, sur un territoire visé à l'un des paragraphes 4° et 5° du premier alinéa;</p> <p>2° d'une intervention d'Hydro-Québec mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, autre qu'une construction devant, en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), être autorisée au préalable par le gouvernement ou en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), être autorisée par la Régie de l'énergie;</p> <p>3° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 1° à 3° du premier alinéa qui est reliée à la gestion des ressources sur les terres du domaine de l'État, telle une activité d'aménagement forestier ou une activité d'aménagement à des fins fauniques;</p> <p>4° d'une intervention mentionnée à l'un des paragraphes 2° et 3° du premier alinéa qui vise à remettre les lieux en état à la suite d'une occupation sans droit de ceux-ci;</p> <p>5° de travaux de réfection ou d'entretien.</p> <p>149. [alinéa 3] Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la</p> | | |

| Législation actuelle | Texte proposé par l'AQLPA et Stratégies Énergétiques (S.É.) | Commentaires de l'AQLPA et Stratégies Énergétiques (S.É.) |
|--|---|---|
| <p>cession d'un droit à l'égard d'un immeuble ne constitue pas en soi le début de l'utilisation de celui-ci ni un changement de son usage.</p> | | |
| <p>246. Aucune disposition de la présente loi, d'un schéma d'aménagement et de développement, d'un règlement ou d'une résolution de contrôle intérimaire ou d'un règlement de zonage, de lotissement ou de construction ne peut avoir pour effet d'empêcher le jalonnement ou la désignation sur carte d'un claim, l'exploration, la recherche, la mise en valeur ou l'exploitation de substances minérales et de réservoirs souterrains, faits conformément à la Loi sur les mines (chapitre M-13.1).</p> <p>Le premier alinéa ne vise pas l'extraction de sable, de gravier ou de pierre à construire sur des terres privées où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol.</p> | <p>67.3. L'article 246 de cette loi est abrogé.</p> | <p>Cette modification a pour effet d'assujettir les projets d'exploration, de recherche, de mise en valeur ou d'exploitation de <i>substances minérales ou de réservoirs souterrains</i> qui sont envisagés suivant la <i>Loi sur les mines</i> au même régime que les autres interventions gouvernementales, tel qu'il résulte des article 56.4 et 149 ci-dessus</p> |

175 -Notre recommandation est donc la suivante :

RECOMMANDATION N° 3.1-1

LE DROIT D'AMÉNAGEMENT DES MRC ET LE DROIT DE ZONAGE MUNICIPAL

Que la Commission constate que l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* confère à des promoteurs privés, ayant acquis leurs droits sur la base du premier arrivé premier servi, une exemption à des pans entiers du droit québécois auxquels même l'État, ses ministères, mandataires et sociétés sont soumis.

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec d'abroger l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Les projets miniers devront donc dorénavant respecter les règles de droit normales d'aménagement territorial des MRC et les règles de droit normales du zonage des municipalités.

Seul le gouvernement du Québec ou le ministre (et non les promoteurs miniers privés eux-mêmes) seraient autorisés à permettre qu'un projet minier déroge à un schéma d'aménagement et de développement ou à un règlement de contrôle intérimaire, en suivant toutefois la procédure de tentative d'harmonisation préalable prévue aux articles 56.4 et 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE 3.2

LE RÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS NORMALES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

176 - Le Québec s'est doté de *Conférences régionales des élus (CRÉ)* auxquelles il a confié la responsabilité d'établir des *Plans quinquennaux de développement régionaux (PQDR)* lesquels doivent incorporer les projets de développement des ressources naturelles de la région, qu'examinent leurs *Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire, les CRRNT*.

Suivant l'article 21.7 de la *Loi sur le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)* :

21.7 Chaque conférence régionale des élus a principalement pour mandat d'évaluer les organismes de planification et de développement au palier local et régional, dont le financement provient en tout ou en partie du gouvernement, de favoriser la concertation des partenaires dans la région et de donner, le cas échéant, des avis au ministre sur le développement de la région.

Plan quinquennal de développement.

La conférence régionale des élus établit un plan quinquennal de développement définissant, dans une perspective de développement durable, les objectifs généraux et particuliers de développement de la région et en tenant compte en priorité de la participation à la vie démocratique de la région des jeunes et, selon les principes de l'égalité et de la parité, des femmes.

Contenu.

*Le plan quinquennal de développement doit aussi tenir compte des stratégies et des objectifs régionaux en matière de main-d'œuvre et d'emploi déterminés par le conseil régional des partenaires du marché du travail de son territoire et, le cas échéant, du schéma métropolitain d'aménagement et de développement ainsi que du plan des grands enjeux du développement économique adoptés par la communauté métropolitaine de son territoire.*²¹⁵

Il est par ailleurs souhaitable que les *Plans quinquennaux de développement (PQD)* des CRÉ soient arrimées aux schémas d'aménagement des MRC, tel que mentionné par le *Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)* :

À titre d'exemple, parmi les critères d'évaluation des projets adoptés par les CRE pour orienter l'allocation des fonds provenant du Fonds de développement

²¹⁵ **PARLEMENT DU QUÉBEC**, *Loi sur le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT)*, L.R.Q., c. M-22.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_22_1/M22_1.html, art. 21.7.

régional, notons l'obligation d'assurer la cohésion entre l'aménagement du territoire et le développement socio-économique.

*À l'inverse, le contenu du PQD devrait aussi être pris en compte par les schémas d'aménagement et de développement notamment lors de leur révision. Son adoption peut également mener à des ajustements des schémas et de leur plan d'action de façon à contribuer à l'atteinte de la vision et des orientations de développement. Cette prise en compte du PQD et sa mise en œuvre par le schéma pourraient être facilitées notamment si le PQD était lui-même accompagné d'un plan d'action identifiant les stratégies, les responsables, les partenaires, les échéanciers et les résultats attendus découlant des orientations retenues.*²¹⁶

177 - De manière inexplicée, les *Conférences régionales des élus (CRÉ)* et leurs *Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)* n'ont pas été appelées à exercer leurs responsabilités statutaires dans le dossier du gaz de schiste jusqu'à présent.

178 - Il s'agit là d'une erreur selon nous. Le dossier du gaz de schiste constitue précisément le type de question sur lequel les *Conférences régionales des élus (CRÉ)* et leurs *Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)* devraient exercer leurs responsabilités de planification économique régionale, en tenant compte de la volonté des municipalités et autres acteurs économiques, sociaux et environnementaux de leurs régions

²¹⁶ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS.** *Aménagement et gestion du territoire : la Conférence régionale des élus.* Site web du ministère. http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement/outils/amen_outi_acte_conf.asp . Consulté le 10 mai 2009.

(dans l'éventualité où le Québec déciderait d'aller de l'avant avec cette industrie suite au débat public à être tenu).

179 -Notre recommandation est donc la suivante :

RECOMMANDATION N° 3.2-1

LES CONFÉRENCES RÉGIONALES DES ÉLUS (CRÉ) ET LEURS COMMISSIONS RÉGIONALES SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LE TERRITOIRE (CRRNT)

Que la Commission recommande aux *Conférences régionales des élus (CRÉ)* et à leurs *Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)* d'exercer leurs responsabilités statutaires de planification économique régionale quant à l'industrie du gaz de schiste, en tenant compte de la volonté des municipalités et autres acteurs économiques, sociaux et environnementaux de leurs régions (dans l'éventualité où le Québec déciderait d'aller de l'avant avec cette industrie suite au débat public à être tenu).

CHAPITRE 3.3

LE RÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS NORMALES QUANT AU DROIT DE PROPRIÉTÉ

3.3.1 L'ABSENCE DE DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU SOL DE REFUSER L'ACCÈS OU DE REFUSER DES TRAVAUX (ART. 170 ET 200 DE LA LOI SUR LES MINES)

180 - Suivant l'article 170 de la *Loi sur les mines*, le titulaire d'un permis de recherche (exploration) de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain « a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploration », sans même qu'il y ait besoin d'expropriation (sauf s'il s'agit de terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières, auquel cas le droit du titulaire de permis de recherche ne pourra exercer ces droits que s'il acquiert le terrain par expropriation ou de gré à gré suivant l'article 235 de la *Loi sur les mines*).²¹⁷

²¹⁷ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur les mines*, c. M-13.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html, a. 170.

Suivant l'article 200 de cette même *Loi* et sous la même réserve, le locataire d'un bail d'exploitation de pétrole, de gaz naturel ou de réservoir souterrain « *a droit d'accès au territoire qui en fait l'objet et peut y faire tout travail d'exploitation* ». ²¹⁸

181 - Le propriétaire du sol du dessus ne dispose d'aucun droit de refus.

Cela s'applique tant au propriétaire du dessus de la bouche du puits vertical qu'au propriétaire du dessus des branches horizontales d'un puits.

182 - Selon l'article 8 de la *Loi sur les mines*, le permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ainsi que le bail d'exploitation constituent des droits réels immobiliers. ²¹⁹

183 - Les droits du titulaire d'un permis de recherche ou du titulaire d'un bail d'exploitation sont analogues à ceux d'un détenteur de servitude.

Suivant l'article 1186 du *Code civil du Québec*, le propriétaire du sol du dessus (le fonds servant) « *ne peut rien faire qui tende à diminuer l'exercice de la servitude ou à le rendre moins commode; toutefois, s'il a un intérêt pour le faire, il peut déplacer, à ses frais, l'assiette de la*

²¹⁸ **PARLEMENT DU QUÉBEC**, *Loi sur les mines*, c. M-13.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html, a. 200.

²¹⁹ **PARLEMENT DU QUÉBEC**, *Loi sur les mines*, c. M-13.1, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/M_13_1/M13_1.html, a. 8.

*servitude dans un autre endroit où son exercice est aussi commode pour le propriétaire du fonds. ».*²²⁰

Les ententes que négocient les détenteurs de permis de recherche ou de baux d'exploitation avec les propriétaires du dessus sont essentiellement motivées par le fait que les propriétaires du dessus, bien que ne disposant d'aucun droit de refus de l'accès et des travaux d'exploration et d'exploitation, pourrait disposer du droit résiduaire de déplacer le lieu d'accès et le lieu des travaux suivant cet article 1186 du *Code civil du Québec*, ainsi que le droit à une indemnité pour les dommages causés éventuellement.

184 - L'affirmation du *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF)* **est fausse** selon lequel « le titulaire du permis [N.D.L.R. : de recherche de gaz et de pétrole] doit également, en vertu du *Code civil*, conclure des ententes avec tous les propriétaires fonciers des terrains où les travaux seront menés. Par le biais de ces ententes négociées de gré à gré entre le titulaire de permis et le propriétaire foncier, ce dernier donne accès à une partie de son terrain privé afin que les travaux d'exploration puissent être complétés ». ²²¹ Il est faux d'affirmer

²²⁰ **PARLEMENT DU QUÉBEC**, *Code civil du Québec*, <http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/CCQ/CQ.html> , a. 1186.

²²¹ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf , http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf , page 12, tableau de la page 13, page 21.

Voir également sur le même sujet : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS**, Dossier BAPE 273, Pièce DQ11-1, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DQ11-1.pdf , page 4, Réponse 3b.

qu'une entente de gré à gré constitue actuellement une nécessité préalable à l'exercice du droit d'accès et du droit d'effectuer des travaux d'exploration ou d'exploitation. Aucune telle entente n'est nécessaire. L'industrie ne négocie actuellement de telles ententes qu'aux seules fins d'éviter un déplacement du site et pour gérer l'indemnité au propriétaire.

La question a été brièvement abordée par le BAPE dans le dossier de Malartic ; le MRNF y prétendait là aussi faussement que le propriétaire du dessus disposait d'un droit de refus quant à l'accès ou quant aux travaux.²²²

185 - Aucun avis juridique gouvernemental n'appuie la prétention du *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF)* selon lequel le propriétaire du dessus disposerait d'un droit de refuser l'accès ou de refuser les travaux d'exploration ou d'exploitation.

186 - Aucun jugement n'appuie cette prétention du *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF)*.²²³

²²² **BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**, *Rapport 260. Projet minier aurifère Canadian Malartic*, Juillet 2009 (CC. Fortin, Locat), <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape260.pdf>, page 46. Est cité dans ce rapport : **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES DU QUÉBEC**, *Questions relatives à l'exploration de l'uranium au Québec*, <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/mines/uranium.jsp#4> . Consulté alors le 3 juin 2009 et consulté de nouveau aux fins des présentes le 4 octobre 2010.

²²³ Les seuls jugements disponibles sur ces dispositions ne traitent pas de la question de l'éventuel droit de refus du propriétaire sur les terres autres que concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières : *Gold Belt Mining Ltd. c. Robert*, C.A.M. 500-09-000920-000, le 28 janvier 2003, JJ. Baudouin, Proulx, Otis, <http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=49468005&doc=D00BBE3664D475F33368798B7BC8ED25E7F9A8CEB8DF5B5BB6140D0C9FA0D28E> . *Neveu c. 100924 Canada ltée (Service Exploration enr.)*, C.Q. Rouyn-Noranda 600-32-002272-052, le 20 novembre 2006, 2006 QCCQ 15837, <http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=49468010&doc=69C18344231C4AC061B198D028C8A7D45236324D5EDA5E177E94B04753CFADED&page=1> .

187 - De plus, aucune entreprise de gaz de schiste n'appuie cette prétention du *Ministère des Ressources Naturelles et de la Faune (MRNF)* selon lequel le propriétaire du dessus disposerait d'un droit de refuser l'accès ou de refuser les travaux d'exploration ou d'exploitation.

La position des conseillers juridiques de ces entreprises consiste toujours à affirmer que le propriétaire du dessus ne dispose d'aucun droit de refuser l'accès ou de refuser les travaux d'exploration ou d'exploitation, de sorte que les ententes conclues avec eux ne servent qu'aux seules fins d'éviter un déplacement du site et pour gérer l'indemnité au propriétaire.

Dans un tel contexte, l'entente-cadre que négocie actuellement l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)* avec l'*Union des producteurs agricoles (UPA)* s'effectue dans un contexte d'inégalité des forces en présence.

188 - La lettre DQ2.1 d'Hydro-Québec au présent dossier illustre le désarroi dans lequel même cette dernière se trouve à l'égard de la suprématie des droits des titulaires de permis de recherche ou de baux d'exploitation de gaz de schiste, même sous le site de la centrale nucléaire de Gentilly 2.²²⁴

Cette lettre illustre qu'Hydro-Québec est prise au dépourvu. Elle se borne à indiquer qu'elle « *ne peut acquiescer et doit exprimer son opposition à toute activité de prospection, de forage et d'exploitation de gaz de schiste dans le sol et dans le sous-sol du site de cette*

²²⁴ **HYDRO-QUÉBEC**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DQ2.1, Lettre, 3 novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DQ2.1.pdf.

centrale » mais ne peut invoquer aucune règle de droit qui lui permettrait, à première vue, de bloquer une telle activité.²²⁵

Comme l'indique cette lettre, si des activités d'exploration ou d'exploitation se déroulaient malgré tout sous la centrale nucléaire, c'est Hydro-Québec qui serait à risque de perte de son permis à l'égard de son propre régulateur, la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* (CCSN). La CCSN serait en effet susceptible d'exiger des études et démonstrations d'absence de risque avant d'autoriser Hydro-Québec à continuer l'exploitation de sa centrale nucléaire si de l'exploration ou de l'exploitation se déroulaient en-dessous de celle-ci. C'est Hydro-Québec qui serait le perdant et risquerait la perte de son permis si les démonstrations appropriées ne peuvent être fournies à la CCSN.²²⁶

189 - Il est anormal qu'une entreprise privée de gaz de schiste, qui a acquis ses droits selon le principe du premier arrivé premier servi, dispose d'un tel droit exorbitant de suprématie par rapport aux droits du propriétaire du dessus du sol.

À titre comparatif, les promoteurs de projets éoliens ne disposent d'aucun droit d'accès ni de droit d'effectuer des travaux sans le consentement du propriétaire du terrain. Les négociations pour l'obtention de tels consentements sont donc beaucoup plus égalitaires entre les parties (même si là aussi, le manque d'information et de concertation pourrait requérir des correctifs).

²²⁵ HYDRO-QUÉBEC, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DQ2.1, Lettre, 3 novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DQ2.1.pdf, page 1 *in fine*.

²²⁶ HYDRO-QUÉBEC, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), Dossier 273, Pièce DQ2.1, Lettre, 3 novembre 2010, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DQ2.1.pdf, page 1.

190 - Nous invitons donc respectueusement la Commission à recommander à l'Assemblée nationale du Québec d'amender les articles 170 et 200 de la *Loi sur les mines* afin de spécifier que le propriétaire du dessus du sol a le droit de refuser l'accès à sa propriété et de le droit de refuser qu'y soient effectués des travaux d'exploration ou d'exploitation.

Une telle modification législative assurera le respect du droit des propriétaires et améliorera leur position de négociation si des ententes d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste sont conclues avec des promoteurs.

191 - Nos recommandations sont donc les suivantes :

RECOMMANDATION N° 3.3-1

**L'ABSENCE DE DROIT DU PROPRIÉTAIRE DU SOL DE REFUSER L'ACCÈS
OU DE REFUSER DES TRAVAUX (ART. 170 ET 200 DE LA LOI SUR LES
MINES)**

Que la Commission constate le propriétaire du sol ne dispose actuellement d'aucun droit de refuser l'accès ou de refuser les travaux d'exploration ou d'exploitation (art. 8, 170 et 200 de la *Loi sur les mines*), son seul droit pouvant constituer à requérir un déplacement du site et d'obtenir une indemnité pour les dommages causés.

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec d'amender les articles 170 et 200 de la *Loi sur les mines* afin de spécifier que le propriétaire du dessus du sol a le droit de refuser l'accès à sa propriété et de le droit de refuser qu'y soient effectués des travaux d'exploration ou d'exploitation. Une telle modification législative assurera le respect du droit des propriétaires et améliorera leur position de négociation si des ententes d'exploration ou d'exploitation de gaz de schiste sont conclues avec des promoteurs.

3.3.2 LE DROIT D'EXPROPRIATION (ART. 235 ET 236 DE LA LOI SUR LES MINES)

192 - Suivant l'article 235 de la *Loi sur les mines* le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut acquérir, à l'amiable ou par expropriation, tout bien nécessaire à l'accès au terrain ou à l'exécution de ses travaux d'exploration ou d'exploitation (y compris dans le cas de terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières tel que susdit).

Ce droit d'expropriation inclut donc celui de la propriété du dessus elle-même.

193 - De plus, suivant l'article 236 de la *Loi sur les mines*, le titulaire de droit minier ou le propriétaire de substances minérales peut même acquérir à l'amiable ou par expropriation: 1° une servitude de passage pour construire, utiliser ou entretenir des chemins, transporteurs aériens, chemins de fer, pipelines, lignes de transport d'énergie électrique nécessaires à ses activités minières et les conduits servant à amener l'eau requise pour l'exploitation de la mine; 2° un terrain destiné à recevoir les « *résidus miniers* » (donc peut-être les boues de forage et les eaux de rejet).

194 - Certes, l'exercice de chacun de ces droits d'expropriation par le titulaire minier requière l'approbation préalable du gouvernement du Québec, suivant l'article 36 de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24), comme le document DB-3 du MRNF le mentionne au tableau de la page 13 et en page 21. Le MRNF n'indique toutefois pas les critères que le gouvernement utilise afin de déterminer si l'autorisation gouvernementale d'exproprier doit ou non être accordée au titulaire privé d'un droit minier

195 - À tout évènement, il est anormal qu'une entreprise privée de gaz de schiste, qui a acquis ses droits selon le principe du premier arrivé premier servi, dispose d'un tel droit d'expropriation à l'égard d'un autre propriétaire privé.

Seul l'État devrait détenir le droit d'exproprier, pour un motif d'intérêt public.

196 - Notre recommandation est donc la suivante :

RECOMMANDATION N° 3.3-2

LE DROIT D'EXPROPRIATION (ART. 235 ET 236 DE LA LOI SUR LES MINES)

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec d'amender les articles 235 et 236 de la *Loi sur les mines* afin de retirer le droit d'expropriation dont disposent les titulaires de permis de recherche ou de baux d'exploitation sur autorisation gouvernementale en vertu de l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*.

Seul le gouvernement du Québec devrait détenir un droit d'expropriation, pour des motifs d'intérêt public.

CHAPITRE 3.4

LES CONSULTATIONS ET AVIS LOCAUX

197 - La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit déjà des consultations locales lorsque des modifications aux schémas d'aménagement et de développement des MRC ou des modifications au zonage des municipalités sont proposées.

De même, les *Conférences régionales des élus (CRÉ)* et leurs *Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire (CRRNT)* constituent des voies de consultation régionale et peuvent elles-mêmes entreprendre des consultations supplémentaires.

Il a été question par le *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* et les représentants de l'industrie du gaz de schiste, au présent dossier, de continuer de soustraire cette industrie aux voies de consultation municipales et normales en confiant plutôt aux promoteurs le soin de procéder eux-mêmes à de telles consultations, en appliquant divers encadrements de celles-ci.²²⁷ Suivant un tel processus, les municipalités et autres autorités

²²⁷ Pour les projets miniers autres que pétroliers et gaziers, l'article 33 du projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, tel que présenté, propose d'amender l'article 101 de la *Loi sur les mines* (relatif au bail minier et à la concession minière) aux fins de requérir que le titulaire procède à une **consultation publique dans la région concernée**. Suivant l'article 306 (12.11^o) de la *Loi sur les mines* (édicte par l'article 63 du projet de loi 79 tel que présenté), le gouvernement pourrait par règlement fixer les modalités de ces consultations publiques. De plus, suivant la modification proposée à l'article 101, le ministre jugerait de la suffisance de la consultation et pourrait imposer toutes mesures additionnelles. Le nouvel article 101 de la *Loi sur les mines* spécifierait que le titulaire du droit minier doit fournir au ministre, à sa demande, tout document et renseignement relatif à la consultation publique. Des règles similaires seraient édictées pour les baux

locales et régionales seraient elles-mêmes des intervenants parmi d'autres, qui soumettraient leurs mémoires au promoteur afin de tenter de le convaincre de modifier son projet.

Nous croyons respectueusement qu'un tel processus se situe à l'inverse de ce qui devrait être effectué suivant les règles démocratiques normales. Nous invitons la Commission à recommander que le développement du gaz de schiste au Québec soit soumis aux procédures de consultation normales des autorités politiques municipales et régionales normales (qui seraient rétablies par l'effet de nos recommandations précédentes), plutôt que de les remplacer par un nouveau mécanisme improvisé de consultation qui relèverait du promoteur (même encadré).

Si des projets sont approuvés toutefois, il serait souhaitable que chaque puits de gaz de schiste soit associé à un comité de suivi constitué du promoteur, des autorités locales et régionales et d'autres parties prenantes, dont des représentants de citoyens vivant à proximité et des représentants environnementaux. L'exigence d'un tel comité et ses modalités seraient fixés par la *Loi sur les mines* et ses règlements (à l'image de ce qui est déjà proposé par le projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature pour les projets miniers autres que pétroliers et gaziers²²⁸) mais la création de tels comités de suivi relèverait des autorités municipales ou régionales elles-mêmes. Les membres de ces comités auraient plein accès à l'information sur le site d'exploration ou d'exploitation et toutes les données sur les produits utilisés et le mesurage de la qualité de l'eau, de l'air et des sols, laquelle serait aussi disponible au public. Les membres de ces comités seraient rémunérés. De tels comités seraient constitués également pour les puits de gaz de schiste déjà existants.

d'exploitation de substances minérales de surface prévus à l'article 36 du projet de loi 79, tel que présenté, ajoutant l'article 140.1 à la *Loi sur les mines*.

²²⁸ Pour les projets miniers autres que pétroliers et gaziers, l'article 33 du projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature, tel que présenté, modifiant l'article 101 de la *Loi sur les mines*, le titulaire du droit minier devrait par constituer **un comité de suivi, selon les modalités déterminées par règlement, afin de s'assurer du respect des engagements qu'il a pris à la suite des observations qui lui ont été faites lors de la consultation publique.**

198 - Dans le cadre du projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature - *Loi modifiant la Loi sur les mines*, le *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* envisage d'exiger dorénavant que les titulaires de droits miniers autres que pétroliers et gaziers avisent systématiquement les propriétaires de terrains visés et les municipalités lors de l'obtention de leurs permis et avant de procéder à des activités.

Nous invitons respectueusement la Commission à recommander à l'Assemblée Nationale d'amender similairement la *Loi sur les mines* quant aux droits pétroliers et gaziers afin que a) les propriétaires du sol (du dessus de la bouche d'un puits projeté et du dessus de ses branches horizontales) et b) les municipalités concernées par ce territoire soient **systematiquement avisés** de l'octroi de tout permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de tout bail d'exploitation, de la cession éventuelle d'un tel permis ou bail, de toute demande de renouvellement de ceux-ci, de toute vente de nouveaux permis, de toute demande et octroi de permis de levé géophysique ou géochimique, de permis de forage, de permis de complétion de puits et de permis de fermeture de puits.

Ces avis aux propriétaires et aux municipalités concernés apparaissent fondamentaux dans toute société civilisée. Il n'est en effet pas normal qu'actuellement des sociétés privées puissent obtenir des droits miniers, les exercer et entreprendre des activités minières sans que les premiers concernés, les propriétaires du sol et les municipalités, ne soient pleinement avisés de la situation en temps approprié et avant que ces activités ne soient entreprises.

199 - Nos recommandations sont donc les suivantes :

RECOMMANDATION N° 3.4-1

LE RÉTABLISSEMENT DES VOIES DE CONSULTATION RÉGIONALES ET MUNICIPALES NORMALES, PLUTÔT QUE DES CONSULTATIONS RELEVANT DES PROMOTEURS

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec que le développement du gaz de schiste au Québec soit soumis aux procédures de consultation normales des autorités politiques municipales et régionales normales (qui seraient rétablies par l'effet de nos recommandations précédentes), plutôt que de les remplacer par un nouveau mécanisme improvisé de consultation qui relèverait du promoteur (même encadré).

RECOMMANDATION N° 3.4-2**LES COMITÉS DE SUIVI**

Que la Commission recommande que, si des projets de forage sont approuvés ou d'exploitation de gaz de schiste sont approuvés, chaque puits de gaz de schiste soit associé à un comité de suivi constitué du promoteur, des autorités locales et régionales et d'autres parties prenantes, dont des représentants de citoyens vivant à proximité et des représentants environnementaux. L'exigence d'un tel comité et ses modalités seraient fixés par la *Loi sur les mines* et ses règlements (à l'image de ce qui est déjà proposé par le projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature pour les projets miniers autres que pétroliers et gaziers) mais la création de tels comités de suivi relèverait des autorités municipales ou régionales elles-mêmes. . Les membres de ces comités auraient plein accès à l'information sur le site d'exploration ou d'exploitation et toutes les données sur les produits utilisés et le mesurage de la qualité de l'eau, de l'air et des sols, laquelle serait aussi disponible au public. Les membres de ces comités seraient rémunérés. De tels comités seraient constitués également pour les puits de gaz de schiste déjà existants.

RECOMMANDATION N° 3.4-3

LES PRÉAVIS SYSTÉMATIQUES AUX PROPRIÉTAIRES ET AUX MUNICIPALITÉS

Que la Commission recommande à l'Assemblée Nationale d'amender similairement la *Loi sur les mines* quant aux droits pétroliers et gaziers afin que a) les propriétaires du sol (du dessus de la bouche d'un puits projeté et du dessus de ses branches horizontales) et b) les municipalités concernées par ce territoire soient systématiquement avisés de l'octroi de tout permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain ou de tout bail d'exploitation, de la cession éventuelle d'un tel permis ou bail, de toute demande de renouvellement de ceux-ci, de toute vente de nouveaux permis, de toute demande et octroi de permis de levé géophysique ou géochimique, de permis de forage, de permis de complétion de puits et de permis de fermeture de puits.

CHAPITRE 3.5

LES PARCS NATIONAUX, AIRES PROTÉGÉES ET ZONES D'EXCLUSION

200 - Le *Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* a déposé des cartes des parcs nationaux et autres aires protégées situées dans la zone d'étude.

Nous y constatons que les réserves de la biosphère du Lac Saint-Pierre, du Mont Saint-Hilaire et de Charlevoix n'en font pas partie et que des permis de recherche de pétrole et gaz ont déjà été octroyés sur la totalité leurs territoires. Les réserves de la biosphère du Lac Saint-Pierre, du Mont Saint-Hilaire et du sud de Charlevoix font partie de la zone d'étude où il existe un potentiel de gaz de schiste.

Nous invitons donc respectueusement la Commission à recommander au *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, avec l'approbation du gouvernement, d'effectuer les démarches nécessaires en vue de **désigner comme aires protégées (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) suivant la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les réserves mondiales de la biosphère établies au Québec par l'UNESCO (dans le cadre de son *Programme l'homme et la biosphère - MAB*), dont le Lac Saint-Pierre (en 2000), la région de Charlevoix (en 1988) et le Mont-Saint-Hilaire (en 1978)**. Les démarches du ministre, avant même que ne soit constituée l'aire protégée, débuteraient par l'émission d'une ordonnance immédiate suivant l'article 25 de cette *Loi* afin d'interdire toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz

ou réservoir souterrain dans ces réserves mondiales de la biosphère. Par la suite, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresserait les plans de ces aires et établirait des plans de conservation (afin de leur conférer un premier statut provisoire de protection suivant les articles 27 et 34 de cette *Loi*) spécifiant notamment que toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain y serait interdite. Une consultation du public serait ensuite initiée par le ministre suivant les articles 37 et suivants de cette *Loi* en vue d'une désignation permanente comme aire protégée (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) de ces réserves mondiales de la biosphère, ce qui aura pour effet, suivant les articles 46 et 48 de la *Loi*, d'y interdire l'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de même que les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage.

201 - Par ailleurs, suivant l'article 33 du projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature tel que présenté, modifiant l'article 101 de la *Loi sur les mines*, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune pourrait assortir le bail minier (autre que gazier ou pétrolier) de **conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique**. De plus, les articles 38 et 62 du projet de loi 79, tel que présenté, ajouteraient à la *Loi sur les mines* les nouveaux articles 142.01.1 et 142.0.2 selon lesquels le ministre pourrait refuser une demande de bail d'exploitation de substances minérales de surface ou y mettre fin pour un motif d'intérêt public. Le ministre pourrait également refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable et du gravier afin d'éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire. L'article 304 de la *Loi sur les mines* serait modifié en concordance pour les droits miniers autres que gaziers et pétroliers.

Nous invitons la Commission à recommander à l'Assemblée nationale du Québec que les mêmes droits du ministre des Ressources naturelles et de la Faune s'appliquent en matière pétrolière et gazière.

202 - Nos recommandations sont donc les suivantes :

RECOMMANDATION N° 3.5-1

LA PROTECTION DES RÉSERVES MONDIALES DE LA BIOSPHERE

Que la Commission recommande au *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, avec l'approbation du gouvernement, d'effectuer les démarches nécessaires en vue de désigner comme aires protégées (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) suivant la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les réserves mondiales de la biosphère établies au Québec par l'UNESCO (dans le cadre de son *Programme l'homme et la biosphère - MAB*), dont le Lac Saint-Pierre (en 2000), la région de Charlevoix (en 1988) et le Mont-Saint-Hilaire (en 1978).

Les démarches du ministre, avant même que ne soit constituée l'aire protégée, débuteraient par l'émission d'une ordonnance immédiate suivant l'article 25 de cette *Loi* afin d'interdire toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain dans ces réserves mondiales de la biosphère. Par la suite, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresserait les plans de ces aires et établirait des plans de conservation (afin de leur conférer un premier statut provisoire de protection suivant les articles 27 et 34 de cette *Loi*) spécifiant notamment que toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain y serait interdite. Une consultation du public serait

ensuite initiée par le ministre suivant les articles 37 et suivants de cette *Loi* en vue d'une désignation permanente comme aire protégée (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) de ces réserves mondiales de la biosphère, ce qui aura pour effet, suivant les articles 46 et 48 de la *Loi*, d'y interdire l'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de même que les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage.

RECOMMANDATION N° 3.5-2

**LE DROIT DU MINISTRE DE REFUSER UN BAIL D'EXPLOITATION OU DE
L'ASSORTIR DE CONDITIONS**

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec que la *Loi sur les mines* soit amendée de manière à appliquer en matière pétrolière et gazière l'article 33 du projet de loi 79 de la 1^{ère} session de la 39^e législature tel que présenté, modifiant l'article 101 de la *Loi sur les mines*, accordant au ministre des Ressources naturelles et de la Faune le pouvoir d'assortir un titre minier de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire ou prendre en considération les commentaires reçus lors de la consultation publique.

De plus, seraient étendus en matière pétrolière et gazière les articles 38 et 62 du projet de loi 79, tel que présenté, ajoutant à la *Loi sur les mines* les nouveaux articles 142.01.1 et 142.0.2 selon lesquels le ministre pourrait refuser une demande de bail d'exploitation ou y mettre fin pour un motif d'intérêt public. L'article 304 de la *Loi sur les mines* serait modifié en concordance.

CHAPITRE 3.6

LES TERRITOIRES DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

203 - La zone d'étude au présent dossier comprend plusieurs communautés autochtones.

Dans des communautés autochtones identifiées par le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF), nous comprenons qu'aucun permis de recherche pétrolier et gazier n'a été attribué.

204 - La communauté autochtone de Pessamit, en Gaspésie, a toutefois récemment unilatéralement émis d'exploration minière sur son territoire et, plus récemment, d'exploration d'hydrocarbures.²²⁹

Il nous apparaît fondamental que le gouvernement du Québec s'assure de garder sous son contrôle et sous le contrôle de ses lois normales en matière environnementale, sanitaire et sécuritaire toute exploration ou exploitation du gaz de schiste au Québec y compris dans des communautés autochtones. Même en supposant que le droit de propriété autochtone sur son

²²⁹ **Hervé GAUDREAU (RADIO-CANADA)**, *Exploration minière. Betsiamites s'entend avec trois compagnies*, Radio-Canada, le mardi 4 mai 2010, <http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2010/05/04/004-minier-pessamit.shtml> et <http://lebatondeparole.e-monsite.com/forum-lire-253665.html>, Consulté le 24 novembre 2010.

PESSAMIT (CONSEIL DES INNUS DE), *Pessamit autorise l'exploration gazière sur son territoire de réserve*, Communiqué, le 22 novembre 2010, http://www.innu-essipit.com/fichiers/602/PESSAMIT_22%20novembre%202010.pdf.

territoire puisse avoir une portée minière, ce droit reste malgré tout assujéti à l'application des lois générales du Québec en ces matières, de sorte que le gouvernement du Québec devrait s'assurer qu'elles soient respectées. Une exploration ou une exploitation gazière dans une communauté autochtone est susceptible d'amener des impacts environnementaux, sanitaires et sécuritaires au-delà du territoire de cette communauté.

205 - Notre recommandation est donc la suivante :

RECOMMANDATION N° 3.6-1

LES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec de s'assurer de garder sous son contrôle et sous le contrôle de ses lois normales en matière environnementale, sanitaire et sécuritaire toute exploration ou exploitation du gaz de schiste au Québec, y compris dans des communautés autochtones.

Même en supposant que le droit de propriété autochtone sur son territoire puisse avoir une portée minière, ce droit reste malgré tout assujéti à l'application des lois générales du Québec en ces matières, de sorte que le gouvernement du Québec devrait s'assurer qu'elles soient respectées. Une exploration ou une exploitation gazière dans une communauté autochtone est susceptible d'amener des impacts environnementaux, sanitaires et sécuritaires au-delà du territoire de cette communauté.

CHAPITRE 3.7

LES NUISANCES ET LE BRUIT

3.7.1 LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT

206 - Plusieurs municipalités ont adopté des règlements sur les nuisances, y compris des règlements interdisant ou limitant le bruit à certaines heures.

Ces règlements municipaux relatifs aux nuisances ne sont pas des « *règlement de zonage, de lotissement ou de construction* » au sens de l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Ils sont adoptés en vertu du pouvoir de réglementation des nuisances, édicté par la *Loi sur les compétences municipales* de 2005 ou par les législations qui l'ont précédée.²³⁰

Par conséquent, ces règlements sont pleinement applicables aux activités exercées en vertu de la *Loi sur les mines*; ils ne sont aucunement rendus inopérants par l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

²³⁰

GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE DU QUÉBEC (MAMROT), Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Dossier 273, Pièce DB67, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB67.pdf.

207 - Regrettablement, l'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) a pour position corporative de prétendre publiquement que les règlements municipaux sur les nuisances dont le bruit seraient inapplicables à son industrie. L'APGQ a défendu cette position en audience.²³¹ De plus, des citoyens ont fait état, lors de leur présentation devant la Commission, de déclarations d'une entreprise gazière ayant prétendu que les règlements municipaux sur le bruit étaient inapplicables l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.²³²

Nous avons-nous-mêmes pu constater que plusieurs employés ou cadre municipaux étaient hésitants à appliquer leur réglementation sur les nuisances (dont le bruit) aux entreprises gazières, ignorant parfois leur pouvoir de les faire appliquer.

L'attitude du *Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du Québec (MAMROT)* consiste actuellement à laisser les municipalités à elles-mêmes pour ce qui est de déterminer si leurs règlements autres que de *zonage, de lotissement ou de construction* sont applicables.²³³

²³¹ Vincent PERRON (pour l'Association pétrolière et gazière du Québec - APGQ), Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Dossier 273, Pièce DT2, Transcription du 5 octobre 2010 en après-midi, page 73, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DT2.pdf, lignes 2935-2940.

²³² Fabienne BERGERON, Gilles CROTEAU, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Dossier 273, Pièce DM9, Mémoire, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM9.pdf, page 6.

²³³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE DU QUÉBEC (MAMROT), Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Dossier 273, Pièce DB67, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB67.pdf, page 2 in fine.

208 - Nous croyons que le *Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du Québec (MAMROT)* devrait jouer un rôle plus pro-actif afin de contrebalancer les pressions actuelles de l'industrie qui cherche à éviter de respecter la réglementation municipale sur le bruit.

Le *Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du Québec (MAMROT)* a la responsabilité d'informer les municipalités qu'elles ont le droit et le devoir d'appliquer leur réglementation sur les nuisances dont le bruit, même à l'égard d'entreprises gazières.

RECOMMANDATION N° 3.7-1

LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE SUR LE BRUIT

Que la Commission recommande au *Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du Québec (MAMROT)* de jouer un rôle plus pro-actif afin de contrebalancer les pressions actuelles de l'industrie qui cherche à éviter de respecter la réglementation municipale sur le bruit.

Que la Commission recommande au *Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire du Québec (MAMROT)* de mener une campagne auprès des municipalités afin de les informer qu'elles ont le droit et le devoir d'appliquer leur réglementation sur les nuisances dont le bruit, même à l'égard d'entreprises gazières.

3.7.2 LA NOTE 98-1 DU MDDEP SUR LE BRUIT

209 - La note 98-1 sur le bruit, adoptée par le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* n'a pas de statut réglementaire.²³⁴

210 - Cette absence de statut réglementaire risque de nuire à la capacité du Ministère d'en assurer l'application et de sanctionner ses contraventions.

Par exemple, dans son dossier *Foresbec inc.*, la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) a jugé qu'elle ne pouvait appliquer cette norme de bruit à une activité dans une zone agricole, car elle n'avait aucune valeur réglementaire.²³⁵

211 - Notre recommandation est donc la suivante :

²³⁴ **GOVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS (MDDEP)**, Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Dossier 273, Pièce DB8, Note d'instructions 98-1 sur le bruit, révisée le 9 juin 2006, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DB8_Bruit_Note98-01_2006.pdf .

²³⁵ **COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGROCOLE (CPTAQ)**, Dossier 319917 en révision, *Foresbec inc.* et *Municipalité de Saint-Eugène*, le 21 août 2001, CC. Cloutier, Trudel, <http://www.jugements.qc.ca/php/decision.php?liste=49472133&doc=05A4F88381C8EE97EA5EEFD68FA7E0A9B305A5E9CB8C863C793C94FF8F0749C0&page=1> , pages 2 et 3.

RECOMMANDATION N° 3.7-2

LA NOTE 98-1 DU MDDEP SUR LE BRUIT

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec, sur recommandation du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* d'adopter par voie réglementaire sa note d'instructions 98-1 sur le bruit.

LIVRE 4

LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SÉCURITAIRES PENDANT ET APRÈS LA VIE UTILE DU PUITS

CHAPITRE 4.1

LE RÉTABLISSEMENT DES INSTITUTIONS NORMALES DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

212 - Tel que vu précédemment, l’absence d’acceptation sociale des décisions gouvernementales récemment prises à l’égard de l’exploration et de l’exploitation des gaz de schiste au Québec tient au fait que celles-ci tentent de se situer en dehors du cadre des **institutions démocratiques normales** et des **politiques gouvernementales déjà existantes** dont la société québécoise s’est dotée au cours des décennies afin d’arbitrer les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de son développement.

213 - L’on a tenté d’imposer aux Québécois le développement d’une nouvelle industrie du gaz de schiste au moyen des privilèges législatifs et réglementaires exorbitants du droit commun, accordés par la *Loi sur les mines*, lesquels permettent d’exempter un tel développement des processus normaux d’autorisation environnementale préalable et des processus normaux de consultation environnementale, en plus de les exempter des processus normaux d’aménagement régional du territoire, de zonage municipal et de planification économique régionale et des règles normales du droit des propriétaires terriens et enfin de les situer en dehors des politiques déjà existantes du gouvernement du Québec quant au développement durable, quant à l’énergie et quant aux changements climatiques.

214 - L'État québécois a le devoir de respecter les institutions et politiques qu'il a lui-même créées.

L'acceptation sociale éventuelle d'une nouvelle industrie au Québec n'est possible que si les décisions quant à sa justification de base et ses modalités respectent et s'inscrivent dans le cadre des institutions et des politiques dont les Québécois se sont déjà dotés et qu'ils respectent.

215 - C'est en appliquant le cadre de ses institutions déjà existantes et de ses politiques gouvernementales déjà existantes que le Québec pourra prendre des décisions éclairées, respectées et acceptées au sujet de l'opportunité du développement de cette filière et de ses modalités éventuelles.

216 - Le Québec s'est doté d'un *Ministère de l'Environnement* (maintenant le *Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs - MDDEP*).

Le Québec a confié à ce ministère **la fonction normale** d'évaluer préalablement les projets de développement et de décider s'ils méritent d'être environnementalement autorisés. Le Québec a également adopté **une procédure normale d'examen et d'évaluation des impacts environnementaux** à laquelle sont assujettis tous les projets de développement importants. Dans le cadre de cette procédure d'examen et d'évaluation des impacts, le Québec a créé un *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)*.

Tous les projets industriels d'importance sont sujets à ces obligations normales d'obtenir un certificat d'autorisation environnementale et, dans la plupart des cas, de suivre la procédure normale d'examen et d'évaluation des impacts environnementaux. **Même les parcs éoliens. Même les projets du gouvernement du Québec, de ses ministères, de ses sociétés d'État**

ou des autres organismes publics. *Mais pas les projets de forages de gaz de schiste, qui en sont exemptés.*

Un tel régime d’exception n’est pas viable.

4.1.1 L'ANOMALIE DU NON-ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAUX DE FORAGE ET DES LEVÉS AUX ARTICLES 22 ET 23 LQE

217 - Suivant les articles 22 et 23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, L.R.Q., c. Q-2, un certificat d'autorisation environnementale (CA) est requis de la part du ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs avant d'entreprendre toute construction, l'exploitation d'une industrie, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel s'il est « *susceptible* » d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement.

En plus de s'assurer du respect de la réglementation environnementale, le ministre peut, avant d'émettre ce certificat, exiger du requérant tout renseignement, toute recherche ou toute étude supplémentaire dont il estime avoir besoin pour connaître les conséquences du projet sur l'environnement et juger de son acceptabilité. Il peut aussi, selon les normes et modalités réglementaires éventuelles, exiger un plan de réaménagement du terrain de même qu'une garantie.²³⁶

²³⁶ PARLEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, L.R.Q., c. Q-2, http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/Q_2/Q_2.html, aa. 22, 23.

218 - Toutefois, suivant l'article 31(f) de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)*, le gouvernement du Québec pouvait, par règlement, soustraire certaines catégories de projets de l'application de l'article 22 (et par conséquent de l'article 23 aussi) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Effectivement, par l'article 2 paragraphe (6^o) de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001), le gouvernement du Québec a soustrait à l'application **du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement**, « les travaux **de forage** autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) » « à moins qu'il ne s'agisse de la réalisation de tout ou partie d'un projet destiné à des fins d'accès public ou à **des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables** (D. 468-2005, 05-05-18) ».

Il en résulte que les travaux **de forage** autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) ne sont sujets à l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation environnementale (CA) (et de fournir préalablement les renseignements, recherches, études, plans de réaménagement et garanties prévus aux articles 22 et 23 LQE) que dans les cas suivants :

- a) de façon générale, si le projet, en tout ou en partie, est situé **sur une rive ou dans une plaine inondable au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables** (c'est l'exception à l'exclusion contenue à l'article 2 paragraphe (6^o) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* susdite) et/ou
- b) si cela a lieu **dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière** (c'est l'alinéa 2 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, lequel

n'est pas concerné par l'exclusion contenue à l'article 2 paragraphe (6^o) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*).

Lorsque les travaux de forage autorisés en vertu de la Loi sur les mines n'ont pas lieu, en tout ou en partie, dans de tels milieux humides, ils ne sont pas sujets à l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation environnementale (CA) (et de fournir préalablement les renseignements, recherches, études, plans de réaménagement et garanties prévus aux articles 22 et 23 LQE).

219 - Les travaux connexes au forage, soit certains types de prise d'eau, la fracturation, le torchage, certains types de disposition d'eau contaminée et la construction de certains gazoducs restent assujettis à l'obligation d'obtenir préalablement un certificat d'autorisation environnementale (CA) et de fournir préalablement les renseignements, recherches, études, plans de réaménagement et garanties prévus aux articles 22 et 23 LQE.

Cependant, les travaux préliminaires de levés géophysiques, géologiques ou géochimiques autorisés en vertu de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) sont également exempts de l'application de l'article 22 (et par conséquent de l'article 23 aussi) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en vertu de l'article 1 paragraphe (2^o) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001). Ces travaux sont loin d'être banals et sans impacts, tel que l'illustre le cas récent d'un résident de Saint-Denis-sur-Richelieu.²³⁷

²³⁷ **Tristan PÉLOQUIN**, *À l'ombre de la foreuse*, La Presse, le 24 novembre 2010, <http://www.cyberpresse.ca/environnement/dossiers/gaz-de-schiste/201011/23/01-4345715-a-lombre-de-la-foreuse.php>, Consulté le 24 novembre 2010.

220 - Le non-assujettissement à l'article 22 LQE des travaux de forage hors de lieux humides de même que les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques constituent des anomalies.

En effet, les expériences passées en Amérique du Nord indiquent qu'un risque de contamination de l'air, de l'eau ou des sols peut provenir d'une migration de gaz ou de liquide provenant de l'une ou l'autre des couches géologiques traversées par le puits. Une telle contamination de l'air, de l'eau ou des sols peut résulter d'un cimentage inadéquat survenu au moment du forage.

En théorie selon l'industrie, une telle migration de gaz ou liquide est impossible ou improbable car les puits sont censés être étanches. Le *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)* camoufle lui-même cet enjeu fondamental en affirmant tout bonnement, en page 16 du document PR3, que le coffrage « *imperméabilise le puits, et aucun liquide ou gaz ne peut s'en échapper* ». ²³⁸

En pratique toutefois, des incidents continuent de survenir un peu partout aux États-Unis et déjà au Québec à Saint-Barnabé. Jusqu'à présent, il semblerait que ces migrations de gaz ou de liquides soient rendues possibles soit par des micro-fissures provoquées par le forage le long du puits (**vertical** particulièrement), soit par un manque d'étanchéité du puits lui-même par rapport aux couches géologiques (pouvant notamment être dû à un ciment de mauvaise qualité ou à une application incorrecte des techniques de cimentage).

²³⁸

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE (MRNF), DIRECTION GÉNÉRALE DES HYDROCARBURES ET DES BIOCARBURANTS, Dossier BAPE 273, Pièce PR3, PR2.1, PR3.2 et PR3.3, *Le développement du gaz de schiste au Québec. Document technique*, Québec, le 15 septembre 2010 http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.pdf modifié par http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-1.pdf, http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3.2.pdf et http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/PR3-3.pdf, Page 16.

Les fuites gazeuses et liquides dans le puits constituent l'un des plus importants enjeux environnementaux de ce dossier. De telles fuites constituent un enjeu majeur à la fois durant la brève période d'activité du puits (quelques années) et après sa fin de vie utile. La *Régie de la qualité environnementale (Environmental Quality Board) de Pennsylvanie* est consciente de l'importance de cet enjeu et a récemment proposé une nouvelle réglementation visant à assurer l'étanchéité des puits et la détection des fuites. La Régie de Pennsylvanie s'exprime avec justesse comme suit :

A properly cased and cemented oil and gas well is critical to protecting fresh groundwater and public safety. Many of the regulations governing well construction and water supply replacement were promulgated in July 1989 and remain largely unchanged. New well drilling and completion practices used to develop Marcellus Shale wells, as well as recent impacts to drinking water supplies by both traditional and Marcellus Shale wells, caused the Department to reevaluate the existing requirements.

With the development of the oil and gas industry in this Commonwealth, **the potential exists for natural gas to migrate from the wellbore (by means of either improperly constructed or old, deteriorated wells). This stray gas may adversely affect water supplies, as well as accumulate within or adjacent to structures such as residences and businesses. If a well is not properly constructed and operated there could be potential threat of a fire or explosion. These situations represent a threat to public safety, health and welfare.**

It was determined that many, if not all, Marcellus well operators met or exceeded the current well casing and cementing regulations. However, **it was also determined that the current regulations were not specific enough in detailing the Department's expectations of a properly cased and cemented**

well. Finally, the Department determined that the existing regulations did not address the need for an immediate response by operators to a gas migration complaint nor did they require routine inspection of existing wells by the operator.²³⁹

La dégradation avec le temps de l'étanchéité des puits de forage et son impact sur la pollution de l'air et de l'eau a été étudiée notamment par Maurice B. Dussault de la *Society of Petroleum Engineers Inc.* dans l'étude *Why Oil Wells Leak: Cement Behavior and Long-Term Consequences* :

Oil and gas wells can develop gas leaks along the casing years after production has ceased and the well has been plugged and abandoned (P&A). Explanatory mechanisms include channelling, poor cake removal, shrinkage, and high cement permeability. The reason is probably cement shrinkage that leads to circumferential fractures that are propagated upward by the slow accumulation of gas under pressure behind the casing. [...]

In 1997, there were ~35,000 inactive wells in Alberta alone, tens of thousands of abandoned and orphan wells, plus tens of thousands of active wells. [...]

The consequences of cement shrinkage are non-trivial: in North America, there are literally tens of thousands of abandoned, inactive, or active oil and gas wells, including gas storage wells, that currently leak gas to surface. Much of this enters the atmosphere directly, contributing slightly to greenhouse effects. Some of the gas enters shallow aquifers, where traces of sulfurous compounds can render the water non-potable, or where the methane itself can generate unpleasant effects

239

STATE OF PENNSYLVANIA, ENVIRONMENTAL QUALITY BOARD, *Proposed Rulemaking. Oil and Gas Wells* [25 PA. CODE CH. 78] [40 Pa.B. 3845], Saturday, July 10, 2010, <http://www.pabulletin.com/secure/data/vol40/40-28/1248.html> , Section D.

such as gas locking of household wells, or gas entering household systems to come out when taps are turned on.

*Methane from leaking wells is widely known in aquifers in Peace River and Lloydminster areas (Alberta), where there are anecdotes of the gas in kitchen tap water being ignited. Because of the nature of the mechanism, the problem is unlikely to attenuate, and the concentration of the gases in the shallow aquifers will increase with time.*²⁴⁰

Il est donc anormal, au Québec, que ces risques ne soient pas gérés par l'exigence d'un certificat d'autorisation environnementale pour le forage lui-même, ni par l'obligation du promoteur de fournir les renseignements, recherches ou études qui pourraient être requis par le ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs préalablement à une telle autorisation.

²⁴⁰

Maurice B. DUSSAULT et als., *Why Oilwells Leak: Cement Behavior and Long-Term Consequences*, Presented at International Oil and Gas Conference and Exhibition in China, 7-10 November 2000, Beijing, China, Paper no. 64733-MS, Society of Petroleum Engineers Inc., 2000, <http://www.onepetro.org/mslib/servlet/onepetroreview?id=00064733&soc=SPE> , Abstract.

221 - Le gouvernement du Québec, sur recommandation du ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, pourrait aisément corriger par règlement cette anomalie en supprimant le paragraphe (6^o) de l'article 2 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001), exemptant de l'article 22 al. 1 LQE les travaux de forage hors des milieux humide.

De la même manière, il pourrait assujettir les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalable du MDDEP suivant les articles 22 et 23 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* en supprimant les mots « *et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques* » du paragraphe (2^o) de l'article 1 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001).

222 - Un tel règlement modificateur pourrait être adopté et entrer en vigueur **immédiatement**, sans attendre le délai de prépublication de 45 jours normalement requis par l'article 11 de la *Loi sur les règlements*, si le *Décret* l'adoptant invoque que « *l'urgence de la situation l'impose* » (*Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, art. 12 (1^o)). Il serait logique d'invoquer une telle urgence si de nouveaux projets de forage de gaz de schiste sont imminents dans des régions fort peuplées, à proximité de résidences, commerces et exploitations et de cours d'eau et de nappes phréatiques desservant la population.

223 - Si un tel règlement modificateur est adopté, le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* pourra mieux accomplir son travail dans le dossier du gaz de schiste et assumer ses responsabilités au sein du gouvernement tout en développant l'expertise que les Québécois attendent de ce Ministère.

RECOMMANDATION N° 4.1-1

**L'ASSUJETTISSEMENT DES TRAVAUX DE FORAGE À L'OBLIGATION
D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION PRÉALABLE SELON LES
ART. 22 ET 23 LQE**

Que la Commission recommande au gouvernement du Québec, sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, de corriger, par règlement, l'anomalie du non assujettissement des travaux de forage hors de lieux humides aux articles 22 et 23 LQE, en supprimant le paragraphe (6°) de l'article 2 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001).

Un tel règlement modificateur pourrait être adopté et entrer en vigueur immédiatement, sans attendre le délai de prépublication de 45 jours normalement requis par l'article 11 de la *Loi sur les règlements*, si le Décret l'adoptant invoque que « *l'urgence de la situation l'impose* » (*Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, art. 12 (1°)).

RECOMMANDATION N° 4.1-2

L'ASSUJETTISSEMENT DES LEVÉS GÉOPHYSIQUES, GÉOLOGIQUES ET GÉOCHIMIQUES À L'OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION PRÉALABLE SELON LES ART. 22 ET 23 LQE

Que la Commission recommande que le gouvernement du Québec, sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, assujettisse les levés privés à la même obligation que les levés gouvernementaux quant à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation préalable du MDDEP suivant les articles 22 et 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement en supprimant les mots « et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques » du paragraphe (2^o) de l'article 1 de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001).

Un tel règlement modificateur pourrait être adopté et entrer en vigueur immédiatement, sans attendre le délai de prépublication de 45 jours normalement requis par l'article 11 de la *Loi sur les règlements*, si le Décret l'adoptant invoque que « *l'urgence de la situation l'impose* » (*Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, art. 12 (1^o)).

4.1.2 L'ANOMALIE DU NON-ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS PÉTROLIERS ET GAZIERS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT DE L'ART. 31.1 LQE

224 - Le gouvernement du Québec peut, par règlement, assujettir les catégories de projets qu'il désigne à la **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** prévue aux articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, en plus de l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation environnementale (CA).

Ceci implique, pour le promoteur, l'obligation de déposer publiquement une étude d'impact sur l'environnement, suivant les instructions du ministre et l'obligation de tenir des consultations, ce qui peut amener le ministre, le cas échéant, à soumettre le projet à un mandat d'enquête du *Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)*.

225 - Ainsi par exemple, tout projet de route de plus de 1 km prévu pour 4 voies de circulation ou plus est sujet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants de *Loi sur la qualité de l'environnement (Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, R.R.Q., c. Q-2, r. 9, art. 2 (e))*.

226 - La construction d'un gazoduc d'une longueur de plus de 2 km (sauf dans une emprise déjà existante servant aux mêmes fins) est également sujet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue aux articles 31.1 et suivants, sauf s'il s'agit de conduites **de distribution** de gaz de moins de 30 cm de diamètre conçues pour une pression

inférieure à 4 000 kPa (*Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*, R.R.Q., c. Q-2, r. 9, art. 2 al. 1 (j)).

227 - L'article 2 al. 1 (p) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) exempte toutefois spécifiquement de la **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** les travaux assujettis au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains* (D. 1539-88, 88-10-12) et qui ne sont pas autrement visés par ce règlement.

228 - Là encore il s'agit d'une anomalie. Les projets privés de forages pétroliers et gaziers présentent en effet un risque environnemental au moins aussi important qu'une route de 1 km du *Ministère des transports* ou qu'un gazoduc de 2 km qui, eux, seraient assujettis à la **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**.

229 - Le gouvernement du Québec, sur recommandation du ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs, pourrait aisément corriger, par règlement, cette anomalie en soustrayant, du paragraphe (p) de l'alinéa 1 de l'article 2 de son *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 9), l'exemption de la **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** dont bénéficient actuellement les travaux assujettis au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*. Il y aurait par ailleurs lieu de spécifier explicitement à ce *Règlement* que les projets de forage pétroliers et gaziers sont sujets à cette **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**.

Un tel règlement modificateur pourrait, ici encore, être adopté et entrer en vigueur **immédiatement**, sans attendre le délai de prépublication de 45 jours normalement requis par

l'article 11 de la *Loi sur les règlements*, si le *Décret* l'adoptant invoque que « *l'urgence de la situation l'impose* » (*Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, art. 12 (1^o)). Une telle urgence semblerait ici encore amplement démontrée, pour les motifs précédemment indiqués, si de nouveaux projets de forage de gaz de schiste sont imminents dans des régions fort peuplées, à proximité de résidences, commerces et exploitations et de cours d'eau et de nappes phréatiques desservant la population.

RECOMMANDATION N° 4.1-3

L'ASSUJETTISSEMENT DES PROJETS DE FORAGE PÉTROLIERS ET GAZIERS À LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SELON LES ART. 31.1 ET SUIV. LQE

Que la Commission recommande que le gouvernement du Québec, sur recommandation du *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, retire du paragraphe (p) de l'alinéa 1 de l'article 2 de son *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 9), l'exemption de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement dont bénéficient actuellement les travaux assujettis au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*. Il y aurait par ailleurs lieu de spécifier explicitement à ce *Règlement* que les projets de forage pétroliers et gaziers sont sujets à cette procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Un tel règlement modificateur pourrait être adopté et entrer en vigueur immédiatement, sans attendre le délai de prépublication de 45 jours normalement requis par l'article 11 de la *Loi sur les règlements*, si le Décret l'adoptant invoque que « *l'urgence de la situation l'impose* » (*Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1, art. 12 (1^o)).

230 - Certains s'inquiètent qu'il puisse être disproportionné d'assujettir chaque forage pétrolier ou gazier à la **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**, en raison de ses délais et coûts importants et, surtout, du nombre de tels

dossiers qui devraient être examinés annuellement si le Québec faisait le choix de permettre à la filière du gaz de schiste de se développer.

Nous sommes sensibles à ces arguments, mais notons que, malgré tout, les projets de forage de gaz de schiste constituent précisément des projets qui, de par leur nature, mériteraient d'être assujettis à cette procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Leurs risques d'impacts ne peuvent être qualifiés de minimes et sont au moins aussi importants que plusieurs des autres catégories de projets sujets à cette procédure, tels les routes ou les gazoducs.

231 - C'est dans ce contexte que nous proposons par la présente une procédure innovatrice d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement qui, croyons nous, permettra à la fois d'atteindre l'objectif d'un examen préalable et d'une consultation environnementale appropriées sur chacun des projets, tout en réduisant le fardeau administratif et les coûts par projet d'une telle procédure.

Nous proposons par la présente que la *Loi sur la qualité de l'environnement* soit amendée de manière à permettre des demandes collectives d'autorisations environnementales sujettes à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des articles 31.1 et suivants LQE. De telles demandes collectives surviendraient à deux moments :

- En premier lieu, avant de déterminer s'il y a lieu pour le Québec de permettre le développement de la filière du gaz de schiste, le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* requerrait de l'industrie, regroupée au sein de l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)*, de déposer une étude formelle d'évaluation des impacts de l'ensemble de la filière (ou ***Étude environnementale stratégique - ÉES***), suivant les prescriptions que ce Ministère fournira dans une *Directive* sur le sujet. Le contenu de cette directive sera

fondé notamment les recommandations qu'exprimera le BAPE dans son rapport d'enquête au présent dossier ainsi que sur les travaux en cours du MDDEP et des autres ministères visant à cerner les enjeux de cette filière. L'étude formelle d'évaluation des impacts de l'ensemble de la filière produite par l'APGQ ferait l'objet d'une audience publique (générique) par une Commission du BAPE.

- Si, à la suite de ce processus, le Québec choisit de permettre le développement de la filière du gaz de schiste, chaque année, l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)*, déposerait de la part de l'ensemble des membres de l'industrie du gaz de schiste du Québec, une demande collective d'autorisation environnementale de l'ensemble des levés, des puits de forage, des projets d'exploitation et des projets de gazoducs souhaités pour l'année à venir par les membres de l'industrie. Cette demande collective d'autorisation environnementale comporterait une étude d'évaluation des impacts couvrant l'ensemble de ces projets, suivant les prescriptions établies par *Directive* du MDDEP. La **procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement** serait suivie, pouvant notamment mener à une audience annuelle du BAPE. Un tel mécanisme présenterait l'avantage de concilier les exigences d'une pré-évaluation d'impacts, pré-autorisation et consultation appropriée des projets de forage suivant les articles 22 et 31.1 LQE tant en réduisant le fardeau administratif et les coûts par projet d'une telle procédure. Cette procédure fournirait l'avantage supplémentaire de permettre aux décideurs publics de contrôler le rythme du développement d'une éventuelle industrie du gaz de schiste et de superviser également les impacts cumulatifs des divers projets proposés, notamment sur les milieux de vie, sur la capacité de prises d'eau et sur la capacité de traitement des eaux usées. Cette procédure collective permettrait de gérer et d'optimiser l'obligation de recycler les eaux usées de fracturation. Cette procédure permettrait notamment de s'assurer que, durant les premières années, les forages soient limités à un petit groupe de projets-pilotes, hautement supervisés, qui bénéficieraient d'une acceptation locale et seraient répartis de manière à permettre

l'acquisition des connaissances sur un territoire optimal. Si l'industrie se développe par la suite, chaque année, les décideurs publics seraient aussi en mesure de s'assurer que les projets autorisés bénéficient non seulement d'une acceptation locale individuelle mais aussi que le rythme de développement et le cumul des projets bénéficie d'une acceptation nationale et régionale collective. La demande collective procurerait l'avantage supplémentaire de permettre l'imposition à tous des meilleures pratiques, sous une surveillance accrue de la part de l'association représentant l'industrie qui pourrait alors mieux prévenir les irrégularités.

- Ces deux démarches nécessiteraient l'insertion à la *Loi sur la qualité de l'environnement* d'un processus formel de reconnaissance par le MDDEP d'une association (en l'occurrence ici l'*Association pétrolière et gazière du Québec - APGQ*) comme étant représentante d'une industrie et donc apte à proposer en son nom une demande et une étude d'évaluation d'impacts à portée collective. De tels processus existent déjà dans de nombreux domaines de notre société, permettant à des associations telles que l'*Union des producteurs agricoles (UPA)* ou l'*Union des artistes (UDA)* de bénéficier formellement du statut de représentants de leurs secteurs économiques auprès du gouvernement.

RECOMMANDATION N° 4.1-4

**LE POUVOIR DU MDDEP DE REGROUPER DES PROJETS SUJETS À
L'ÉVALUATION ET L'EXAMEN DES IMPACTS**

Que la Commission recommande à l'Assemblée nationale du Québec de modifier la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de permettre que la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des articles 31.1 et suivants LQE puisse être effectuée :

- ❑ soit sous la forme d'une évaluation et d'un examen des impacts d'une filière complète (ou *Étude environnementale stratégique - ÉES*) dans un territoire donné ou dans tout le Québec,
- ❑ soit sous la forme d'une demande à portée collective, à savoir une évaluation et un examen des impacts d'un groupe de projets, pouvant provenir de promoteurs différents, mais présentés collectivement par une association reconnue par le ministre comme les représentant.

RECOMMANDATION N° 4.1-5

**UN PROCESSUS DE DEMANDES REGROUPÉES SOUMIS ANNUELLEMENT
PAR L'APGQ AU MDDEEP**

Que la Commission recommande au *ministre du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs*, dans un tel cadre :

- ❑ de reconnaître l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)* comme étant représentante de l'industrie du gaz de schiste au Québec et donc apte à soumettre en son nom une demande et une étude d'évaluation d'impacts à portée collective au sens de ces nouvelles règles,

- ❑ d'inviter l'*Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ)* à soumettre une évaluation et un examen des impacts de cette filière complète (ou *Étude environnementale stratégique - ÉES*, suivant la *Directive* du MDDEP), laquelle suivra alors la procédure des articles 31 et suivants LQE et permettra ensuite au gouvernement du Québec de décider si le développement de cette filière doit ou non être autorisé,

et, si le gouvernement du Québec décide effectivement d'autoriser le développement de cette filière :

(continuer)

- de requérir que l'Association pétrolière et gazière du Québec (APGQ) soumette annuellement une demande collective d'autorisation environnementale de l'ensemble des levés, des puits de forage, des projets d'exploitation et des projets de gazoducs souhaités pour l'année à venir par les membres de l'industrie. Cette demande collective d'autorisation environnementale comporterait une étude d'évaluation des impacts couvrant l'ensemble de ces projets, suivant les prescriptions établies par *Directive* du MDDEP. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement serait suivie, pouvant notamment mener à une audience annuelle du BAPE.

CHAPITRE 4.2

LE PROCESSUS PROPOSÉ – LA FEUILLE DE ROUTE

232 - La Commission ne dispose pas des données suffisantes pour procéder elle-même, à ce stade, à l'évaluation et l'examen des impacts qui seraient liés à une industrie du gaz de schiste au Québec.

Le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), le Ministère de la Sécurité publique (MSP), le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT) et le Ministère de la Santé et des Services sociaux et ses départements de la santé publique (DSP) ont tour à tour souligné qu'ils leurs manquaient des données pour évaluer ces impacts et que davantage de temps sera nécessaire.

233 - Nous avons procédé malgré tout à une revue préliminaire de ces impacts, particulièrement ceux liés à la pollution atmosphérique dans un article de Monsieur André Bélisle et de Madame Brigitte Blais déposés en annexe.

Cette revue ne saurait toutefois tenir lieu l'évaluation et de l'examen des impacts, laquelle reste requise et ne pourra s'effectuer qu'au moyen de l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) que nous recommandons.

234 - C'est dans ce contexte que l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et Stratégies Énergétiques (S.É.) invitent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à recommander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec une démarche intégrée, qui permettra à l'ensemble des ministères de compléter leur travail, puis d'en soumettre le fruit à un examen public, lequel permettra, à terme, à la société québécoise de décider collectivement si le développement d'une industrie du gaz de schiste est ou non souhaitable et, le cas échéant, d'en fixer des modalités acceptables économiquement, socialement et environnementalement.

Nous invitons donc le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) à recommander au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec procéder suivant la feuille de route 2011-2018 suivante :

PREMIÈRE ÉTAPE : RÉTABLISSEMENT DU CADRE LÉGISLATIF NORMAL ET ACQUISITION DES CONNAISSANCES (2011-2013)

Pendant cette étape no. 1, par amendement à la *Loi sur les mines*, il y aurait **arrêt temporaire** de toute émission de nouveau permis de recherche, renouvellement de tel permis, permis de forage et bail d'exploitation relatifs au gaz de schiste. Des permis de levés géophysiques pourraient toutefois continuer d'être émis aux détenteurs de permis de recherche déjà existants. Les permis de recherche existants et leurs obligations d'effectuer des travaux de recherche seraient automatiquement prolongés du même délai que la durée de cet arrêt temporaire.

Pendant cette étape no. 1, le gouvernement du Québec, sous la recommandation du *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, rétablirait le **régime normal de protection de l'environnement** :

- L'article 2 paragraphe (6°) de son *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r.1.001) serait amendé de manière à cesser (non

seulement en zone humide, mais en toute zone) d'exempter de l'obligation d'obtenir une **autorisation environnementale** suivant l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les travaux de forage et les levés géophysiques, géologiques ou géochimiques autorisés en vertu de la *Loi sur les mines*.

- L'article 2 al. 1 (p) du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (R.R.Q., c. Q-2, r. 9) serait amendé de manière à cesser d'exempter de **la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (des articles 31.1 et suivants de la Loi sur la qualité de l'environnement)** les travaux assujettis au *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel, la saumure et les réservoirs souterrains*. En vertu de ce *Règlement*, les travaux de forage ou fracturation de même que l'exploitation de gaz naturel deviendraient assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.
- Les **règlements de mise en œuvre de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection** seraient adoptés et entreraient en vigueur.
- Le gouvernement du Québec et le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)* adopteraient et mettraient en vigueur **les mécanismes de plafonds-échanges de droits d'émission et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre (GES) prévus par la Western Climate Initiative (WCI)** afin que ceux-ci deviennent effectifs à compter du 1^{er} janvier 2012.
- Le *Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP)*, avec l'approbation du gouvernement, ferait les démarches nécessaires en vue de **désigner comme aires protégées (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique)** suivant la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* les réserves mondiales de la biosphère établies au Québec par l'UNESCO (dans le cadre de son *Programme l'homme et la biosphère - MAB*), dont le Lac Saint-Pierre (en 2000), la

région de Charlevoix (en 1988) et le Mont-Saint-Hilaire (en 1978). Les démarches du ministre, avant même que ne soit constituée l'aire protégée, débuteraient par l'émission d'une ordonnance immédiate suivant l'article 25 de cette *Loi* afin d'interdire toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain dans ces réserves mondiales de la biosphère. Par la suite, le ministre, avec l'approbation du gouvernement, dresserait les plans de ces aires et établirait des plans de conservation (afin de leur conférer un premier statut provisoire de protection suivant les articles 27 et 34 de cette *Loi*) spécifiant notamment que toute activité d'exploration ou d'exploitation de pétrole, gaz ou réservoir souterrain y serait interdite. Une consultation du public serait ensuite initiée par le ministre suivant les articles 37 et suivants de cette *Loi* en vue d'une désignation permanente comme aire protégée (réserve aquatique, réserve de biodiversité ou réserve écologique) de ces réserves mondiales de la biosphère, ce qui aura pour effet, suivant les articles 46 et 48 de la *Loi*, d'y interdire l'exploitation minière, gazière ou pétrolière, de même que les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage.

- D'autres modifications à la réglementation environnementale seraient adoptées et entreraient en vigueur, permettant ainsi de gérer les divers enjeux liés à l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste.

Pendant cette étape no. 1, l'Assemblée nationale du Québec compléterait également le **rétablissement d'un régime normal de protection de l'environnement** par les mesures suivantes :

- L'Assemblée nationale ne procéderait à aucun démantèlement des pouvoirs du MDDEP ou du BAPE, du MSP, du MSSS, du MAMROT ou d'autres ministères en matière de gaz de schiste. **L'Assemblée nationale n'adopterait aucune « Loi sur les**

hydrocarbures » visant à transférer les pouvoirs de ces ministères à une éventuelle **Commission du pétrole et du gaz plénipotentiaire** relevant du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* tel que proposé par ce Ministère, à l'image de l'*Oil and Gas Commission (OGC)* de la Colombie-Britannique.

- L'Assemblée nationale amenderait l'article 17 de la *Loi sur les mines* afin d'y exprimer et développer les principes du développement durable applicables, comme elle l'a déjà fait dans la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection* et dans la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.
- Les articles 237 et 238 de la *Loi sur les mines* seraient abrogés ou amendés de manière à retirer tout pouvoir accordé aux titulaires de droits miniers en gaz de schiste de **détourner ou drainer l'eau et enlever les boues d'un marécage, lac ou cours d'eau, d'aménager un cours d'eau pour le rendre navigable, de construire un canal, prendre de l'eau à toute source d'approvisionnement ou de détourner l'eau d'un cours d'eau.**
- L'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* serait amendé de manière à ce que soit réputé contraire à l'ordre public, nulle et inopérante **toute renonciation** d'une personne à son droit prévu à la qualité de l'environnement, à la protection et à la sauvegarde des espèces vivantes ou son droit à la santé que **toute renonciation de cette personne à communiquer** avec toute autorité ou personne ou communiquer publiquement toute allégation d'atteinte à ces droits, à requérir toute intervention d'une autorité ou personne en vue de mieux protéger ce droit ou exercer tout recours relatif à ces droits. Aux États-Unis, il a été constaté que, très souvent les personnes affectées par des dommages environnementaux, s'engageaient contractuellement, en échange d'une compensation, à ne pas communiquer cette information à qui que ce soit sous peine de dommages. Ces clauses-bâillons sont déjà considérées comme un problème majeur d'intérêt public par les autorités gouvernementales de protection de

l'environnement car « *ceux qui savent n'ont plus le droit de parler* », de sorte que les autorités gouvernementales sont elles-mêmes privées d'une information de base nécessaire à leur surveillance. Il en est de même des médias qui ne peuvent ainsi obtenir ouvertement de l'information d'intérêt public.

- Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* seraient amendés de manière à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs **d'ordonner le regroupement de plusieurs projets en une seule demande et procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement**, notamment d'ordonner le regroupement de projets de promoteurs différents mais provenant d'une même industrie et de permettre au ministre de **reconnaître une association comme étant représentative de cette industrie afin d'agir comme promoteur collectif durant cette procédure**.
- Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement* seraient également amendés de manière à permettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de requérir en tout temps une évaluation **environnementale stratégique (ÉES)** d'un secteur particulier.

Pendant cette étape no. 1, l'Assemblée nationale du Québec rétablirait le régime normal de droit des propriétaires du sol comme suit :

- Les articles 170 et 200 de la *Loi sur les mines* seraient amendés de manière à y inscrire **le droit des propriétaires du dessus de refuser** aux titulaires de droits miniers en pétrole, gaz ou réservoir souterrains l'accès à leur terrain ou d'y effectuer des travaux, sauf entente.

- L'article 235 de la *Loi sur les mines* serait amendé de manière à retirer le droit des titulaires de droits miniers en pétrole, gaz ou réservoir souterrains **d'exproprier les propriétés du dessus** (avec l'accord du gouvernement suivant l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*). De plus, l'article 236 de la *Loi sur les mines* serait aussi amendé de manière à retirer le droit des titulaires de droits miniers en pétrole, gaz ou réservoir souterrains (avec l'accord du gouvernement suivant l'article 35 de la *Loi sur l'expropriation*) **d'exproprier les propriétés voisines ou des servitudes de passage pour construire, utiliser ou entretenir des chemins, transporteurs aériens, chemins de fer, pipelines, lignes de transport d'énergie électrique et aqueducs nécessaires à leurs activités**. Seul le gouvernement du Québec et les municipalités conserveraient leurs pouvoirs d'expropriation déjà existants, dans le cadre de leurs propres pouvoirs de planification des activités économiques et de l'aménagement sur le territoire.
- La *Loi sur les mines* serait également amendée afin d'inscrire l'obligation du promoteur de gaz de schiste d'aviser promptement de son permis et de son éventuel projet (préalablement) les MRC, municipalités et propriétaires concernés.

Pendant cette étape no. 1, l'Assemblée nationale du Québec rétablirait le régime normal municipal comme suit :

- **L'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*** (exemptant les projets miniers de cette *Loi* et tout schéma d'aménagement ou règlement de zonage) serait abrogé. Aucune exemption au droit municipal des promoteurs privés miniers ne serait maintenue. Seul le gouvernement du Québec aurait l'autorité (en suivant le régime normal de conciliation des orientations et interventions gouvernementales à la réglementation municipale et des MRC des articles 56.4 et 149 à 157 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*) d'imposer éventuellement une dérogation aux schémas et règlements d'aménagement à des fins minières.

- ❑ L'obligation des titulaires de droits miniers de tenir eux-mêmes une consultation publique suivant les modalités édictées par le MRNF, proposée aux projets d'articles 101, 306 (12.11°), 101 et 140.1 de la *Loi sur les mines* suivant le projet de loi 79, ne seraient pas étendus aux projets d'exploration ou d'exploitation de pétrole ou gaz. Ces consultations menées par le promoteur constituent en effet une **privatisation de la démocratie et un appauvrissement des consultations déjà prévues** par les lois normales déjà existantes en matière environnementale, municipale et régionale.

- ❑ La *Loi sur les mines* serait amendée de manière à étendre aux permis de forage et aux baux d'exploitation de gaz de schiste **le droit de refus pour intérêt public** que le MRNF propose déjà de s'accorder par le projet de loi 79 pour les autres matières minières, aux articles proposés 142.01.1 et 142.0.2 et 304 à la *Loi sur les mines*.

Pendant cette étape no. 1, le *Ministère des affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT)* procéderait à :

- ❑ Confirmer que les responsabilités déjà existantes des CRÉ et des CRRNT incluent celles de superviser le développement économique régional éventuel des industries du biogaz et du gaz de schiste.

- ❑ Créer de comités de suivis (dont les membres seraient rémunérés) pour chacun des puits de gaz de schiste déjà existants ou à venir, dans le cadre des institutions déjà existantes des CRRNT, des CRÉ, des MRC et des municipalités.

Pendant cette étape no. 1, le MDDEP confirmerait les responsabilités déjà existantes des Comités bassins versants notamment comme interlocuteurs en ce qui a trait aux prises d'eau et rejets d'eaux usées liées à des forages de gaz de schiste et fracturations.

Pendant cette étape no. 1, le MDDEP ordonnerait aux promoteurs de puits de gaz de schiste déjà existants de **procéder, à leurs frais, à un mesurage quotidien** de la qualité de l'air et de l'eau à divers points (embouchure du puits, cours d'eau avoisinants, bâtiments privés et publics, cultures et pâturages avoisinants). Les résultats de ces mesurages seraient publics en temps réel et notamment remis en temps réel aux instances municipales et régionales. Le MDDEP interviendrait si des anomalies sont signalées et l'information sur ces interventions serait publique en temps réel.

Pendant cette étape no. 1, les ministères suivants procéderaient à compléter leurs connaissances :

- MDDEP : analyses des produits chimiques contenus dans l'eau de fracturation, effets de l'exploration-exploitation du gaz de schiste sur la qualité de l'air, de l'eau et de sols, sur le cycle de vie des GES, etc. Réception des résultats de l'étude à venir EPA et de celles d'autres juridictions.
- MDDEP, CGC et universités partenaires : cartographie des eaux souterraines du Québec dans la zone visée.
- MSSS : cartographie du radon dans la zone visée, MSSS effets sur la santé des produits chimiques captés dans l'air et dans l'eau individuellement et de façon cumulative.
- MSP : meilleure connaissance des risques de sécurité propres à l'exploration-exploitation du gaz de schiste dans les schémas de gestion des risques municipaux.

Suite à cette acquisition de connaissances, le MDDEP préparerait un projet de normes sur le traitement des eaux par les municipalités, en concertation avec le MAMROT et un projet de directive selon l'article 31.1 LQE applicable aux projets et travaux d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste. Le MSP préparerait un projet de directives aux municipalités quant à intégration des risques de sécurité propres à l'exploration-exploitation du gaz de schiste dans les schémas de gestion des risques municipaux.

Le MDDEP préparerait une véritable stratégie de conversion du mazout lourd au gaz naturel et le MRNF (succédant à l'Agence de l'efficacité énergétique) préparerait et mettrait en œuvre un plan d'atteinte des objectifs de 2015 en carburants et combustibles. Ces deux plans seraient mis en œuvre afin que leurs premiers résultats soient disponibles avant la fin de cette première étape.

Le MDDEP préparerait un plan de développement du biogaz avec des échéances.

Gaz Métro préparerait un projet de cartographie du réseau de gazoduc permettant la réception éventuelle de gaz de schiste et de biogaz dans son réseau, dont une cartographie des projets-pilotes projetés.

Le MDDEP préparerait un plan de récupération de la chaleur issue des forages d'hydrocarbures aux fins de chauffe communautaire.

Le MRNF ou l'APGQ prépareraient un projet de plusieurs scénarios de plan de déploiement de l'industrie avec calendrier, nombre et localisations.

Le Ministère des Finances préparerait un projet de cadre de redevances et tarifs.

Les comités de liaison sur les hydrocarbures entre le gouvernement et, d'une part le secteur municipal et d'autre part les associations environnementales, poursuivraient leurs rencontres durant toute la période. Les participants seraient rémunérés.

SECONDE ÉTAPE : DÉBAT PUBLIC SUR LA JUSTIFICATION DU DÉVELOPPEMENT D'UNE INDUSTRIE DU GAZ DE SCHISTE AINSI QU'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATÉGIQUE ET AUDIENCE GÉNÉRIQUE DU BAPE (2014-2015)

L'arrêt temporaire des permis se poursuit durant cette seconde étape.

Préparation sous la supervision du MDDEP d'une *Évaluation environnementale stratégique (EES)*, incluant toutes les informations susdites de la première étape, les projets du MDDEP de normes sur le traitement des eaux et de directive selon l'art. 31.1 et le projet du MSP de directives aux municipalités pour les schémas de risque, ainsi qu'un projet de liste de projets-pilotes de gaz de schiste qui, si approuvés, seraient réalisés durant la troisième étape.

Audience générique du BAPE sur ce document (qui serait le PR3 de cette audience).

Recommandation du BAPE.

TROISIÈME ÉTAPE : PROJETS-PILOTES (2016-2017)

L'arrêt temporaire des permis se poursuit durant cette troisième étape.

Réalisation de projets-pilotes de gaz de schiste quant aux seuls puits qui obtiennent actuellement (en cette 3^e étape) un appui local et une conformité aux schémas d'aménagement des MRC et règlements de zonage municipaux et sont approuvés par les CRRNT agissant comme comités de suivi et qui ont été revérifiés par le MDDEP et recommandés par le BAPE à l'étape 2.

Pas d'expropriation ni pour les forages et l'exploitation ni pour les gazoducs à cette étape.

Réalisation des projets pilotes sous la haute surveillance du MDDEP, du MSSS et du MSP sur le site, quant aux prises et rejets d'eau et aux transports, etc. Disponibilité des données publiques en temps réel.

Des rapports seront ensuite présentés publiquement quant aux projets pilotes.

QUATRIÈME ÉTAPE : CADRE FINAL (2018)

Suite de l'audience du BAPE : examen des résultats des projets-pilotes tant économiques que sociaux et environnementaux, afin de recommander le cadre final qui régira l'exploitation du gaz de schiste.

Adoption du cadre final par les instances concernées (Assemblée nationale, gouvernement, ministères, etc.)

Par la suite, levée de l'arrêt temporaire des permis (avec toute modification du cadre de ces permis qui serait alors décidée).

235 - Nos recommandations finales sont donc les suivantes :

RECOMMANDATION N° 4.2-1

LA FEUILLE DE ROUTE

Que la Commission recommande au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec de procéder suivant la feuille de route 2011-2018 telle que définie au présent mémoire.

RECOMMANDATION N° 4.2-2

LE REJET D'UNE COMMISSION PLÉNIPOTENTIAIRE

De façon particulière, que la Commission recommande à l'Assemblée nationale de ne procéder à aucun démantèlement des pouvoirs du MDDEP ou du BAPE, du MSP, du MSSS, du MAMROT ou d'autres ministères en matière de gaz de schiste.

L'Assemblée nationale n'adopterait aucune « *Loi sur les hydrocarbures* » visant à transférer les pouvoirs de ces ministères à une éventuelle Commission du pétrole et du gaz plénipotentiaire relevant du *Ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec (MRNF)* tel que proposé par ce Ministère, à l'image de l'*Oil and Gas Commission (OGC)* de la Colombie-Britannique.